Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 28

16 juillet 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **79**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **217**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **224**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **246**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **370**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **407**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **413**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juillet 2015 – 14 h 00					
2015-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kevin Awad et KJRVS inc. Partie intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'imposition de mesure propre au respect de la loi et de pénalités administratives	Audience pro forma
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Pierre Lavallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarrazin Plourde s.a.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juillet 2015 – 14 h 00					
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes Autorité des marchés financiers Partie intimée Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	BCF, s.e.n.c.r.l. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juillet 2015 – 14 h 00					
2014-036 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux Parties intimées 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Jean-Pierre Perreault Partie intimée Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francs, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brouillard, Bibeau, Gariepy & Associés Houle Gendron, Avocats M^e^ Ronald Robichaud Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Pénalité administrative et mesures de redressement	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juillet 2015 – 9 h 30					
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay Parties intimées Groupe Viau inc. Partie intimée 9284-0214 Québec inc., f.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de radiation d'inscription	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juillet 2015 – 14 h 00					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Partie intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chenette, boutique de litige inc. Chenette, boutique de litige inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma
6 août 2015 – 14 h 00					
2015-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Archibald Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer toute activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds, de refus de dispense et mesure propre à assurer le respect de la loi	Audience pro forma
20 août 2015 – 14 h 00					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2015 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., Partie intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
25 août 2015 – 9 h 30					
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morneau L'Écuyer La Leggia & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 septembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêtbec ltée et Prêtbec ltée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience pro forma
9 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
15 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^{e} Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande de scission d'instance	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Houle Gendron, Avocats M[e] Ronald Robichaud Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.		Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire
30 septembre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M[e] Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
2 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M[e] Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
19 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
3 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond
4 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2015 – 10 h 00					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
10 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
11 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
13 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
16 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
18 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
19 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
27 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M[e] Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^e^ Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^e^ Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^e^ Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^e^ Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M^e^ Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

15 juillet 2015

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-020

DATE : Le 26 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
AQUABLUE INTERNATIONAL
et
AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.
et
MANUEL DA SILVA
Parties intimées
et
BANQUE CIBC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2^e^ al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e^ Julie Abudarham Bolduc en remplacement de M^e^ Tristan Desjardins
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller[1], le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;
>
> **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...]; »[4]

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010[5] et le 22 octobre 2010[6]. Le 8 juillet 2010[7], le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011[8].

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
2. RLRQ, c. V-1.1.
3. RLRQ, c. A-33.2.
4. Précitée, note 1, à la p. 20.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010[9];
- le 18 mars 2011[10];
- le 13 juillet 2011[11];
- le 28 octobre 2011[12];
- le 23 février 2012[13];
- le 11 juin 2012[14];
- le 4 octobre 2012[15];
- le 22 janvier 2013[16];
- le 16 mai 2013[17];
- le 11 septembre 2013[18];
- le 17 décembre 2013[19];
- le 10 avril 2014[20];
- le 28 juillet 2014[21];
- le 14 novembre 2014[22]; et
- le 5 mars 2015[23].

[5] Le 3 juin 2015, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 25 juin 2015.

---

9. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
10. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
11. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
12. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
17. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
19. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
20. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
21. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
22. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.
23. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.

AUDIENCE

[6] Le 25 juin 2015, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] Le 16 juin 2015, le procureur des intimés a toutefois fait parvenir au Secrétariat du Bureau un courriel qu'il avait initialement transmis au procureur représentant l'Autorité. Dans ce courriel, le procureur des intimés indique qu'il ne s'oppose pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau des développements survenus depuis la dernière décision de prolonger les ordonnances de blocage. Elle a indiqué que les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le cadre des poursuites pénales reliées au présent dossier. Les représentations sur la peine sont prévues lors d'une audience devant la Cour du Québec qui doit se tenir le 26 octobre 2015 à Laval.

[9] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux - ayant justifiés l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire - subsistent et que l'enquête se poursuit.

[10] En conséquence, elle a respectueusement demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête.

[12] Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] La procureure de l'Autorité a démontré que les procédures pénales à l'encontre des intimés dans la présente affaire se poursuivent. Elle a aussi plaidé que les motifs initiaux susmentionnés sont toujours présents et que l'enquête suit son cours.

[14] Par ailleurs, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel à l'effet qu'il ne s'opposait pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, pris connaissance de la documentation transmise au Bureau par le procureur des intimés et constaté leur absence lors de l'audience, le Bureau est d'avis que les motifs initiaux, ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en causes, sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010[24], telles que renouvelées depuis[25], et ce, de la manière suivante:

> **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
>
> **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

[17] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 2 juillet 2015 et se terminant le 29 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

24. Précitée, note 1.
25. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 22.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-012

DÉCISION N° : 2015-012-003

DATE : Le 26 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MICHEL VERVILLE domicilié […], Saint-Bruno (Québec) […]
et
9278-1400 QUÉBEC INC. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation), domiciliée au 680, av. Victoria, bureau 21, Saint-Lambert (Québec) J4P 3S1
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e^ Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ René Vallerand

(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Michel Verville et de 9278-1400 Québec inc. (f.a.s.l.r.s Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation)

Dates d'audience : 18, 19, 23 et 25 juin 2015

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** la décision rendue par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») le 5 mai 2015[1] à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 19 mai 2015, les intimés ont déposé, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision susmentionnée;

[3] **CONSIDÉRANT** l'audience tenue au siège du Bureau les 18, 19, 23 et 25 juin 2015 relativement à la contestation des intimés de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 5 mai 2015[2];

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette audience le Bureau est d'avis qu'il ne subsiste plus une preuve prépondérante justifiant les ordonnances d'interdiction et de blocage émises dans sa décision du 5 mai 2015;

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu des articles 93, 94, 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] et des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] lève, dans l'intérêt public, les ordonnances d'interdiction prononcées à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. de même que les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de ces intimés et à l'égard de la mise en cause Banque Nationale dans sa décision n° 2015-012-001 du 5 mai 2015.

[5] Compte tenu qu'il est approprié d'informer rapidement les parties des conclusions de la présente décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif susmentionné et dans un second temps, il déposera les motifs détaillés à l'appui de celui-ci.

[6] La présente décision entre en vigueur immédiatement.

(S) Jean-Pierre Cristel
M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*, 2015 QCBDR 74 (rectifiée le 6 mai 2015).
2 *Id*.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 RLRQ, c. V-1.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-046

DÉCISION N° : 2014-046-001

DATE : Le 29 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
9133-8079 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaires sous la dénomination sociale **Devises Nationales**, ayant son domicile au 1089, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec), H2Z 1S5
et
GIUSEPPE MUCCARI, répondant exerçant ses activités professionnelles au 1089, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec), H2Z 1S5
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 17, 29 et 32, *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001]

M^e^ Sylvie Boucher et M^e^ Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Charles Tibshirani
(Tibshirani avocats)
Procureur de 9133-8079 Québec inc. et de Giuseppe Muccari

Date d'audience : 17 mars 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés 9133-8079 Québec inc. (« *Devises Nationales* ») et Giuseppe Muccari.

[2] Par cette demande, l'Autorité recherchait l'imposition d'une pénalité administrative, la révocation ou la suspension d'un permis et des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 16 octobre et 26 novembre 2014, ainsi que les 26 janvier et 5 février 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience, lors de laquelle la demande de l'Autorité serait entendue au mérite, aurait lieu le 17 mars 2015.

[4] Le 17 mars 2015, l'Autorité a informé le Bureau que des développements positifs récents justifiaient le dépôt d'une demande amendée dans la présente affaire. Pour ce qui a trait aux conclusions recherchées, seule la demande d'une pénalité administrative subsistait.

DEMANDE

[5] Le Bureau reprend ci-après les paragraphes pertinents de la demande amendée de l'Autorité.

I. « **INTRODUCTION**

1. Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») demande notamment au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de bien vouloir:

   - … 9133-8079 Québec inc., faisant notamment affaire sous la dénomination sociale Devises Nationales (« Devises Nationales »);

II. **LES PARTIES**

2. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») tel que prévu à l'article 84 de cette loi, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (la « LAMF »);

3. L'intimée Devises Nationales est une personne morale légalement constituée le 23 septembre 2003 ayant une place d'affaires à Montréal, dont les principales activités déclarées à l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

(le « REQ ») sont « Autres sociétés de financement des entreprises, Service financier », tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-1**;

4. En date du 2 octobre 2014, les actionnaires et administrateurs de Devises Nationales étaient les suivants :

   a. Tanya Figiel est première actionnaire en plus d'exercer la fonction de présidente de Devises Nationales;

   b. L'intimé Giuseppe Muccari est quant à lui deuxième actionnaire et agit à titre de secrétaire et trésorier;

5. En date des présentes, Giuseppe Muccari agit également à titre de répondant de Devises Nationales auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Devises Nationales produite comme **pièce D-2**;

III. BRÈVE MISE EN CONTEXTE DE LA LESM – CADRE LÉGISLATIF

6. En 2004, le gouvernement du Québec annonçait une vaste offensive contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale. Un comité créé à cette fin, et sur lequel siégeait l'Autorité, recevait le mandat d'établir le portrait de la criminalité économique et financière à incidence fiscale au Québec. Le comité devait également identifier des mesures législatives, réglementaires ou administratives qui permettraient de faciliter la répression de ce type de délits;

7. Le communiqué de presse du gouvernement lors de l'adoption de la LESM mentionnait que : « *Ces entreprises se retrouvent souvent, et parfois à leur insu, au cœur de stratagèmes de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. « La nouvelle loi, qui assujettit toute cette industrie à la supervision de l'Autorité des marchés financiers, facilitera la prévention de ces délits. Le Québec est la première province canadienne à se doter d'un tel outil* »;

8. La sanction de la LESM, le 10 décembre 2010, constitue l'une des conclusions de cette démarche;

9. Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi de la LESM, l'ex-ministre Bachand mentionnait concernant l'actuel article 29 de la LESM que :

> « [...] Donc, c'est fondamentalement un article, M. le Président, qui oblige l'entreprise de tenir à jour les dossiers et les registres : le registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client – ce qui est universel; les dossiers nécessaires à l'identification des sources de liquidités – on sait que c'est un des objectifs mêmes de la loi; le registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats; le registre des comptes par rapport à la conciliation bancaire; un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants,

administrateurs, associés et employés; et tout autre registre prévu par règlement. »[1]

10. Au surplus, il appert également des débats parlementaires que :

« M. Bachand : [...] La loi, surtout, oblige les entreprises à tenir un registre des transactions. Je vais juste, à l'article 29, lire ce qui doit être dans ces registres : toutes les transactions effectuées... concernant notamment l'information permettant d'identifier le client – [...] ; les dossiers nécessaires à l'identification des sources de liquidités – d'où vient l'argent, identifiez vos sources vous utilisez dans ces entreprises, et ça, c'est évidemment la clé de tout ; le registre comptable contenant le bilan de l'état des résultats ; un registre des comptes et rapports de conciliation bancaire ; un dossier contenant les noms, adresses et fonctions des dirigeants, des administrateurs, des associés et des employés qui, au-delà des prête-noms, travaillent dans cette entreprise, Mme la Présidente, et tout autre dossier au registre prévu par règlement.

[...]

M. Marceau : [...] Et ces entreprises devront également tenir des registres. Et l'Autorité pourra, advenant que les conditions ne soient pas respectées, retirer les permis ou imposer des sanctions. Il s'agit donc d'un encadrement tout à fait classique.

[...]

M. Ouellette : [...] L'intégrité de l'argent, Mme la Président, c'est la chose ... je pense que c'est un élément clé. C'est qu'on va s'assurer de la provenance des fonds, qui vont normalement provenir d'institutions financière ou de prêteurs, et les prêteurs devront être clairement identifiés. Ce qu'on veut s'assurer, c'est que, l'Argent qui va passer par ces établissements de services monétaires, on va être capable d'en déterminer la provenance en tout moment. Dans le cas contraire, l'Autorité des marchés financiers aura le loisir de suspendre ou de révoquer tout permis d'établissement de services monétaires.

L'autre élément qui est important, c'est tous les pouvoirs d'inspection qui sont donnés à l'Autorité des marchés financiers, à la Sûreté du Québec ou aux corps de police. Et, pour ceux qui seraient tentés de quand même contrecarrer la loi ou de contourner la loi, il y a des amendes très substantielles autant pour les individus que pour les personnes morales, qui seront imposées. [...] »[2]

IV. HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DE DEVISES NATIONALES

---

1 Le mardi 7 décembre 2010, volume 41 N°109, art. 29.

2 Projet de loi 128, Prise en considération du rapport de la commission a fait l'étude détaillée, Débats de l'Assemblée nationale, 9 décembre 2010, pp. 8797-8798

11. L'article 82 de la LESM prévoit que toute personne ou entité qui, le 1er avril 2012, exploite une entreprise de services monétaires (« ESM ») pour laquelle un permis d'exploitation est exigé par cette loi doit en faire la demande au plus tard le 1er octobre 2012, étant par ailleurs autorisée à continuer l'exploitation de son entreprise jusqu'à la décision à être rendue par l'Autorité;

12. Le 24 septembre 2012, Philippe Pellerin, alors unique administrateur et actionnaire majoritaire de Devises Nationales, a signé une résolution du conseil d'administration le nommant répondant en vertu de la LESM, tel qu'il appert d'une copie du REQ pour la période visée et d'une copie de la résolution produites respectivement comme **pièce D-3** et **pièce D-4**;

13. À la même date, Philippe Pellerin a signé un document intitulé « Autorité des marchés financiers – Formulaire d'accès à la demande de permis pour une entreprise de services monétaires », sur lequel étaient énumérées des précisions concernant les documents à fournir à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie dudit document produite comme **pièce D-5**;

14. Le 12 décembre 2012, l'Autorité a reçu un formulaire intitulé « Demande de permis-ESM, Annexe A : déclaration du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé et du dirigeant de succursale », tel qu'il appert d'une copie de ce document produite comme **pièce D-6**;

15. Aux termes de ce document, Philippe Pellerin y a déclaré occuper les fonctions d'administrateur et de dirigeant de l'entreprise, pièce D-6;

16. Le 14 décembre 2012, l'Autorité a reçu un formulaire intitulé « Demande de permis-ESM, Annexe C : Déclaration de l'employé travaillant au Québec », aux termes duquel Patrick Bobby est identifié comme employé, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe produite comme **pièce D-7**;

17. En date du 15 mars 2013, une résolution du conseil d'administration de Devises Nationales, signée par Adelina Muccari, Francesca Albano et Tanya Figiel, a nommé Guiseppe Muccari comme répondant de l'entreprise, en remplacement de Philippe Pellerin, tel qu'il appert d'une copie de la résolution produite comme **pièce D-8**;

18. Le même jour, l'intimé Muccari a signé un formulaire d'accès à la demande de permis pour une entreprise de services monétaires, tel qu'il appert d'une copie du formulaire produite comme **pièce D-9**;

19. En date du 2 avril 2013, Francesca Albano a signé un formulaire intitulé « Licence Application- MSB Appendix A : Statement of officer, director, partner and branch manager », tel qu'il appert d'une copie du formulaire produite comme **pièce D-10**;

20. Un formulaire identique a été signé par Tanya Figiel, Adelina Muccari et Guiseppe Muccari le 3 avril 2013, tel qu'il appert d'une copie des formulaires de Tanya Figiel, Adelina Muccari et Guiseppe Muccari produit en liasse comme **pièces D-11 a) à D-11 c)**;

21. En date du 5 avril 2013, l'état des renseignements d'une personne morale du REQ pour Devises Nationales indique que les actionnaires de l'entreprise sont maintenant les suivants :

    a. 8458618 Canada Corporation;

    b. Adelina Muccari

    c. Francesca Albano

    tel qu'il appert d'une copie du REQ de Devises Nationales en date du 5 avril 2013 produite comme **pièce D-12**;

22. À la même date, les administrateurs de Devises Nationales dénoncés au REQ étaient les suivants, pièce D-12 :

    a. Tanya Figiel

    b. Adelina Muccari

    c. Francesco (sic) Albano

    d. Philippe Pellerin

23. Il était également mentionné que l'intimé Giuseppe Muccari agit à titre de dirigeant responsable, non membre du conseil d'administration, pièce D-12;

24. Le ou vers le 17 avril 2013, l'Autorité a été informée par Philippe Pellerin de la vente de Devises Nationales, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par Philippe Pellerin à Sonia Godin produite comme **pièce D-13** ;

25. Le ou vers le 19 avril 2013, l'Autorité a informé Philippe Pellerin qu'elle devait être informée sans délai de tout changement de structure de Devises Nationales, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Sonia Godin à Philippe Pellerin produite comme **pièce D-14**;

26. Le ou vers le 29 avril 2013, Me Charles Tibshirani a informé l'Autorité qu'il avait procédé aux corrections nécessaires au REQ et que les formulaires requis seront transmis incessamment, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Tibshirani produite comme **pièce D-15**;

27. Le permis d'exploitation pour une ESM, portant le numéro 900135, a été finalement accordé à Devises Nationales par l'Autorité le 7 novembre 2013, pour la catégorie change de devises, tel qu'il appert de la correspondance attestant de la délivrance du permis produite comme **pièce D-16** et de l'attestation pièce D-2;

V. INSPECTION

Envoi pré-inspection

28. Par lettre datée du 22 mai 2014, reçue le 26 mai 2014, l'Autorité a informé Devises Nationales qu'elle allait faire l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection, assurances – ESM, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre produite comme **pièce D-17**;

29. Par cette même correspondance, l'Autorité a requis de Devises Nationales qu'elle complète un formulaire pré-inspection et qu'elle lui transmette certains documents au plus tard le 6 juin 2014, pièce D-17;

30. Le 12 juin 2014, soit après l'expiration du délai accordé à Devises Nationales, l'Autorité a reçu le questionnaire pré inspection accompagné de certains documents, tel qu'il appert d'une copie du questionnaire pré inspection produite comme **pièce D-18**;

31. Aux termes dudit questionnaire, l'intimé Muccari a indiqué à l'Autorité :

    a. Que la fin de l'exercice financier de Devises Nationales est le 1er mai 2014;

    b. Que Francesca Alano n'est pas administrateur ni dirigeant et qu'elle n'est plus propriétaire de Devises Nationales;

    c. Qu'Adelina Muccari n'est plus administrateur ni dirigeant et qu'elle n'est plus propriétaire de Devises Nationales;

    d. Que Tanya Figiel n'est pas une dirigeante ni une employée de Devises Nationales, alors que le REQ indique qu'elle est présidente et actionnaire de l'entreprise;

    Tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-19**;

32. À l'annexe 3 du questionnaire pré inspection, l'intimé Muccari a indiqué les sources de liquidités suivantes pour Devises Nationales:

    a. Un prêt de 60 000 $ de Richard Figiel;

    b. Un prêt de 15 000 $ de Bridgeline Financial;

    tel qu'il appert d'une copie de l'annexe 3 du questionnaire pré inspection produite comme **pièce D-20**;

33. Il est à noter que l'intimé Guiseppe Muccari a fait défaut de compléter les annexes 4 et 5 du formulaire pré inspection, tel qu'il appert d'une copie desdites annexes, produites en liasse comme **pièce D-21**;

    <u>Éléments constatés lors de l'inspection</u>

34. L'inspection de Devises Nationales a été effectuée le 19 juin 2014, en vertu de l'article 45 de la LESM, afin de valider la conformité de ses activités avec les dispositions de la LESM;

35. Au cours de l'entrevue d'inspection, le 19 juin 2014, l'intimé Guiseppe Muccari a affirmé aux inspecteurs de l'Autorité avoir procédé à l'achat de Devises Nationales en partenariat avec Tanya Figiel pour une somme de 65 000 $;

36. Cette transaction aurait eu lieu entre le 1er et le 15 avril 2013, l'intimé Muccari étant incapable de préciser la date d'acquisition de l'entreprise;

37. Selon ses propos, il posséderait 50 % des actions de Devises Nationales et Tanya Figiel détiendrait le 50 % restant d'actions, par l'entremise de son entreprise 8458618 Canada inc, alors que le REQ indique plutôt que c'est Tanya Figiel personnellement qui est co-actionnaire de l'entreprise, pièce D-1;

38. L'intimé Muccari explique également aux inspecteurs que Tanya Figiel détiendrait 50 % des actions de l'entreprise uniquement pour voir aux intérêts de son père, Richard Figiel, qui a prêté une somme de 125 000 $ afin que Muccari puisse acquérir Devises Nationales;

39. Or, rappelons que dans le cadre du questionnaire pré inspection, l'intimé Muccari a fait état d'un prêt d'un montant de 60 000 $ par Richard Figiel et non de 125 000 $, tel qu'il appert de la pièce D-20;

40. Malgré une demande à cet effet, il a été impossible pour les inspecteurs de consulter le contrat de vente de l'entreprise et le contrat de prêt impliquant Richard Figiel, ces derniers étant conservés auprès de deux avocats distincts;

41. L'intimé Muccari a indiqué croire que son prêt viendrait à échéance au cours des six prochains mois, sans toutefois être en mesure de préciser à quelle date l'argent devrait être remboursé;

42. L'intimé Muccari a également indiqué que Richard Figiel était un prêteur personnel, bien que ce prêteur n'ait jamais été déclaré à l'Autorité en tant que lien d'affaires et n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'habilitation sécuritaire;

43. Selon les prétentions de l'intimé Muccari, Francesca Albano et Adelina Muccari n'ont jamais été actionnaires de Devises Nationales, malgré le REQ pièce D-12;

44. De plus, l'intimé Muccari affime être le seul administrateur de l'entreprise Devises Nationales depuis avril 2013, ajoutant que Francesca Albano, Adelina Muccari et Tanya Figiel n'ont jamais été administratrices de cette dernière, malgré les formulaires signés à cet effet (pièce D-10, D-11a) et D-11b)) et le REQ de Devises Nationales en date du 5 avril 2013 (pièce D-12) et du 2 octobre 2014 (pièce D-1);

45. En raison des propos de l'intimé Muccari, et de l'impossibilité de consulter les registres de Devises Nationales, les inspecteurs de l'Autorité ont été incapables d'identifier la date de fin d'année réelle de l'entreprise;

46. Par ailleurs, il appert que depuis l'acquisition de Devises Nationales en avril 2013, l'intimé Muccari n'a produit aucun états financiers;

47. De plus, il appert que Devises Nationales n'effectue aucune tenue de livres et ne tient aucun registre comptable, le tout contrairement au paragraphe 3 de l'article 29 de la LESM;

48. Finalement, l'intimé Muccari a indiqué aux inspecteurs de l'Autorité que la viabilité de son entreprise sera menacée très prochainement s'il ne parvient pas à trouver de nouveaux investisseurs, affirmant en date du 19 juin 2014 avoir une encaisse d'au plus 12 000 $ et une somme d'environ 500 $ dans son compte bancaire personnel, utilisé pour les besoins de l'entreprise;

49. Compte tenu de ce qui précède, les inspecteurs de l'Autorité ont formulé une demande visant à obtenir certains documents afin de confirmer les prétentions de l'intimée Muccari et de valider la conformité des activités de Devises Nationales;

50. Cette demande a été transmise par voie d'une mise en demeure transmise aux intimés en date du 31 juillet 2014, aux termes de laquelle ces derniers étaient requis de transmettre les documents suivants, au plus tard le 14 août 2014 à 17h00 :

    a. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;

    b. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;

    c. Le contrat de prêt d'argent intervenu avec Richard Figiel pour le montant de 125 000 $;

    d. Une copie du (des) chèque (s) préparé (s) par Me Robert Lalonde en fidéicommis pour la remise de la somme de 125 000 $ provenant de Richard Figiel;

    e. Une copie du (des) relevé (s) de compte bancaire démontrant le dépôt des sommes d'argent provenant de Richard Figiel;

    f. Une copie du (des) relevé (s) de compte bancaire montrant le (les) retrait (s) de Devises nationales ayant permis de former l'encaisse initiale de l'entreprise afin de débuter les activités de change de devise en avril 2013;

    g. Une copie des relevés de compte bancaire mensuels pour le compte #1286871 détenu à la Caisse Desjardins de Châteauguay étant utilisé par l'entreprise pour ses opérations bancaires pour la période du 1er avril 2013 au 31 mai 2014;

    h. Une copie du bail pour la location de l'espace utilisé par l'entreprise au 1089, côte du Beaver Hall;

    i. La copie d'une pièce justificative (chèque, mandat poste, ou facture confirmant le paiement en argent comptant) pour le paiement du loyer pour le mois de mai 2014;

j. Une copie du contrat de sous-location entre Devises nationales et le restaurant Brisket's Montréal pour la sous-location d'un espace dans les locaux de l'entreprise au 1089, côte du Beaver Hall;

k. Une pièce justificative (relevé bancaire, chèque, facture, etc.) démontrant la réception de la somme de 400 $ provenant du propriétaire du restaurant Brisket's Montréal concernant l'entente de sous-location décrite au point 10 pour le mois de mai 2014; et

l. Une copie du contrat de service entre Devises nationales et son cocontractant RIA Financial Services.

tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure produite comme **pièce D-22**;

51. Les intimés ont fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans le délai imparti, la totalité des documents requis, seuls certains documents ayant été reçus à l'Autorité le 14 août 2014;

52. Le 25 août 2014, l'un des inspecteurs assigné à ce dossier a communiqué avec l'intimé Muccari relativement aux documents reçus par l'Autorité le 14 août 2014, lui indiquant alors que certains documents étaient incomplets ou absents;

53. Au cours de la même conversation téléphonique, il a été notamment demandé à l'intimé Muccari de fournir à l'Autorité une copie recto/version des chèques numérisés;

54. Suite à cette conversation téléphonique, une correspondance a été transmise par courriel à l'intimé Muccari le même jour afin de l'informer des informations et documents requis dans le cadre de l'inspection, à être transmis au plus tard le 2 septembre 2014, à savoir :

1. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;

2. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;

3. Une copie RECTO/VERSO du chèque montrant l'encaissement par une institution financière pour le chèque préparé par Me Robert Lalonde en fidéicommis pour la remise de la somme de 125 000 $ provenant de Richard Figiel;

4. Une copie des pièces justificatives (copie RECTO/VERSO des chèques ET copie des relevés bancaires montrant les dépôts) pour l'utilisation complète du 125 000 $ par l'entreprise suite à la remise de Robert Lalonde à Charles Tibshirani.

   a. Incluant une copie RECTO/VERSO du chèque montrant que celui-ci a été encaissé par une institution financière pour le chèque préparé par Charles Tibshirani à l'attention de Globex 2000 Financial;

5. Une copie du relevé de compte bancaire mensuel pour le compte #1286871 détenu à la Caisse Desjardins de Châteauguay étant utilisé par l'entreprise pour ses opérations bancaires pour le mois d'avril 2013;

6. Une copie du contrat de services entre Devises Nationales et son cocontractant RIA Financial Services

tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-23**;

55. Il est à noter que les informations et documents requis dans le courriel réfèrent majoritairement à ceux contenus à la correspondance du 30 juillet 2014 ayant été transmise à Devises Nationales, pièce D-22;

56. Le 28 août 2014, l'intimé Muccari a communiqué avec l'un des inspecteurs assigné au dossier afin de requérir une extension de délai relativement à certains documents;

57. Il a alors indiqué à l'inspecteur que les documents mentionnés aux points 1, 2, 5 et 6 allaient être remis à l'Autorité le vendredi 29 août 2014 et il a été convenu que l'intimé Muccari disposait d'une extension de délai jusqu'au 5 septembre 2014 relativement aux documents mentionnés aux points 3, 4 et 4 a) du courriel du 25 août 2014;

58. Le 4 septembre 2014, l'intimé Muccari a requis de Me Charles Tibshirani la fourniture de certains documents, ce dernier lui répondant que cette demande entraînera un délai de 30 jours, tel qu'il appert d'un échange de correspondance produit en liasse comme **pièce D-24**;

59. En date du 5 septembre 2014, l'intimé Muccari a transmis à l'Autorité une copie d'une lettre envoyée par RIA Financial Services témoignant de la cessation du partenariat entre eux et Devises Nationales, l'Autorité s'étant déclarée satisfaite de ce document;

60. Le 8 septembre 2014, l'intimé Muccari a transmis un courriel à l'Autorité indiquant notamment que ses avocats verront à transmettre les autres informations et documents requis, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-25**;

61. En date du 9 septembre 2014, une conversation téléphonique est intervenue entre l'intimé Muccari et l'un des inspecteurs assigné au présent dossier, aux termes de laquelle il a été convenu de transmettre à l'Autorité les documents demandés et toujours manquants depuis l'inspection, au plus tard le 19 septembre 2014, laquelle conversation téléphonique a été confirmée par l'envoi d'un courriel à l'intimé Muccari, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-26;**

62. Le 10 septembre 2014, Me Robert Lalonde a confirmé l'encaissement du chèque au montant de 125 000 $ par Me Charles Tibshirani, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-27**;

63. Le 19 septembre 2014, l'intimé Muccari a confirmé à l'Autorité qu'il n'y avait aucune activité au compte bancaire portant le numéro 1286871 pour le mois d'avril 2013;

64. En date des présentes, les intimés sont toujours en défaut de transmettre les informations ou documents suivants, requis par l'Autorité depuis l'inspection du 19 juin 2014 :

1. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;

2. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;

3. Une copie RECTO/VERSO du chèque montrant l'encaissement par une institution financière pour le chèque préparé par Me Robert Lalonde en fidéicommis pour la remise de la somme de 125 000 $ provenant de Richard Figiel;

4. Une copie des pièces justificatives (copie RECTO/VERSO des chèques ET copie des relevés bancaires montrant les dépôts) pour l'utilisation complète du 125 000 $ par l'entreprise suite à la remise de Robert Lalonde à Charles Tibshirani.

   a. Incluant une copie RECTO/VERSO du chèque montrant que celui-ci a été encaissé par une institution financière pour le chèque préparé par Charles Tibshirani à l'attention de Globex 2000 Financial;

VI. LES MANQUEMENTS

65. L'article 29 de la LESM prévoit les dossiers et registres devant être tenus par toute ESM dans l'exercice de ses fonctions dans ces termes :

> ***« 29.*** *L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:*
>
> *1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;*
>
> *2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;*
>
> *3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;*
>
> *4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;*
>
> *5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;*
>
> *6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.*
>
> *Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a*

> *accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.*
>
> *[...]*
>
> *Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification ».*
>
> [nos soulignés]

66. En faisant défaut de tenir des registres comptables et autres registres bancaires, Devises Nationales contrevient aux dispositions de la LESM;

67. Par ailleurs, les intimés Devises Nationales et Giuseppe Muccari ont fait défaut de fournir à l'Autorité et à ses inspecteurs les documents qu'ils sont en droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de leur inspection;

68. Notamment, le paragraphe 4 de l'article 6 de la LESM prévoit explicitement que l'ESM doit fournir à l'Autorité une liste comprenant le nom, la date de naissance (le cas échéant), l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs autres que les institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

69. En effet, l'esprit même de la LESM est de pouvoir retracer la provenance des fonds de l'ESM, tel qu'il appert du rapport d'un extrait des débats parlementaires :

> *« [...] C'est ce qu'on va s'assurer de la provenance des fonds, qui vont normalement provenir d'institutions financières ou de prêteurs, et les prêteurs devront être clairement identifiés. Ce qu'on veut s'assurer, c'est que, l'argent qui va passer par ces établissements de services monétaires, on va être capable d'en déterminer la provenance en tout moment. »*

tel qu'il appert d'une copie des débats de l'Assemblée nationale en date du 9 décembre 2010, p. 8798 produite comme **pièce D-28**;

70. Ainsi, et sans contraindre les commerces légitimes, la LESM reflète l'importance du suivi des liquidités en exigeant la divulgation notamment des prêteurs ainsi qu'en établissant les registres et documents à constituer et à tenir à jour concernant les liquidités, à savoir le registre des comptes et les rapports de conciliation bancaire, les dossiers identifiant les sources de liquidités ainsi que le registre comptable qui document les activités et mouvements de fonds;

71. De même, il appert que des informations fausses ou trompeuses ont été fournies à l'Autorité par les intimés Devises Nationales et Muccari;

72. En effet, les informations fournies par les divers documents transmis à l'Autorité, les documents officiels émanant du REQ et les propos de l'intimé Muccari lors de l'inspection ne concordent pas;

73. À cet effet, l'Autorité rappelle que les informations apparaissant au REQ font preuve de leur contenu tel que le prévoit l'article 98 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, c. P-44.1 :

> *« **98.** Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:*
>
> *1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec;*
>
> *2° tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie;*
>
> *3° la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;*
>
> *4° son domicile;*
>
> *5° le domicile qu'il élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi;*
>
> *6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs;*
>
> *7° la date de l'entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 6° et 10° et, s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge;*
>
> *8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;*
>
> *9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir;*
>
> *10° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui;*
>
> *11° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec;*
>
> *12° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport;*
>
> *13° l'objet poursuivi par la fiducie ou la société de personnes;*

14° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué et la date de sa constitution;

15° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission;

16° la date de sa continuation ou de toute autre transformation;

17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie.

Les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire ou lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

Toutefois, l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut mettre en question les informations qu'il a déclarées et qui sont contenues à l'état des informations. »

74. Finalement, tel que le prévoit l'article 32 de la LESM, toute ESM doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la LESM :

*« **32.** L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi. »*

AUDIENCE

[6] L'audience du 17 mars 2015 s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité, du procureur des intimés 9133-8079 Québec inc. - faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales » - et Giuseppe Muccari. L'intimé Giuseppe Muccari était aussi présent.

[7] Les procureures de l'Autorité ont d'abord confirmé que les intimés avaient mainte-nant fait parvenir à l'Autorité tous les documents requis par cet organisme dans le cadre de la présente affaire, sauf les registres corporatifs[3] de l'intimée Devises Nationales.

[8] Le procureur des intimés a confirmé que ces registres corporatifs n'existaient pas au moment où ils furent demandés par l'Autorité. Il a toutefois informé le Bureau que ces registres

[3] Paragraphe 54 (2) de la demande amendée de l'Autorité.

étaient en voie d'être constitués et il a pris durant l'audience l'engagement de les remettre à l'Autorité, dûment complétés, le 18 mars 2015.

[9] Compte tenu de ces développements positifs, les procureures de l'Autorité ont indiqué que l'Autorité limite maintenant sa demande à l'imposition d'une pénalité administrative à l'intimée Devises Nationales.

[10] Les procureures de l'Autorité ont par la suite fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a fait état de tous les faits reprochés aux intimés dans la présente affaire et il a déposé toutes les pièces au soutien de ses dires.

[11] Le procureur des intimés a par la suite indiqué au Bureau qu'il admet tous les faits mis en preuve par l'Autorité. Ceux-ci sont décrits aux paragraphes 1 à 64 de la demande amendée de l'Autorité et appuyés par les pièces D-1 à D-27 déposées par son témoin. Le procureur des intimés a subséquemment contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité.

[12] Le procureur des intimés a subséquemment fait témoigner l'intimé Giuseppe Muccari. Celui-ci a notamment affirmé qu'il ne pouvait se permettre de payer la pénalité administrative de dix-mille dollars (10 000 $) demandée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier.

[13] Une des procureures de l'Autorité a contre interrogé l'intimé Giuseppe Muccari.

[14] Par la suite, en plaidoirie, elle a rappelé que tous les manquements reprochés à l'intimée Devises Nationales ont été admis par le procureur des intimés. Elle a souligné les objectifs importants de la *Loi sur les entreprises monétaires*, notamment pour ce qui a trait à la lutte contre la criminalité reliée au « blanchiment d'argent » par les entreprises de services monétaires.

[15] La procureure de l'Autorité a rappelé l'obligation, découlant des articles 29 et 30 de la *Loi sur les entreprises monétaires*, de tenir un ensemble de dossiers et registres, et ce dans le but de rendre transparentes les activités et la propriété de ces entreprises stratégiques. Or, la preuve a révélé que, mis à part le registre des transactions effectuées, l'intimée Devises Nationales ne tenait aucun des registres et dossiers prescrits par la loi.

[16] La procureure de l'Autorité a aussi rappelé que l'intimée Devises Nationales a failli à répétition à son obligation - prévue à l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* - de fournir à l'Autorité dans les délais prescrits tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de cette loi. Qui plus est, elle a souligné que certains des renseignements fournis par les intimés étaient faux ou trompeurs.

[17] Après avoir effectué une revue de la jurisprudence, la procureure de l'Autorité a indiqué que la pénalité administrative requise à l'encontre de l'intimée Devises Nationales tient compte de cette jurisprudence et de la nature des infractions qui lui sont reprochées. Elle a conclu en soulignant que l'Autorité ne plaide pas la mauvaise foi de l'intimé Giuseppe Muccari mais des manquements graves et à répétition de l'intimée Devises Nationales à des obligations importantes prévues par la *Loi sur les entreprises monétaires*.

[18] Le procureur des intimés a explicitement indiqué au début de sa plaidoirie que son client, l'intimé Giuseppe Muccari, est dans la présente affaire « coupable d'être incompétent ».

[19] Il a toutefois ajouté que l'intimé Giuseppe Muccari a collaboré avec l'Autorité et lui a fourni tous les documents qui étaient alors à sa disposition, et ce, à titre de dirigeant de l'intimée Devises Nationales. De plus, il a souligné que tous les documents requis par l'Autorité lui ont maintenant été transmis ou le seront le lendemain de la présente audience.

[20] Le procureur des intimés a affirmé qu'il n'y a pas de facteurs aggravants dans le présent dossier. Il a ajouté que les intimés méritent certes une réprimande. Il a toutefois plaidé que la sanction doit être proportionnelle au délit. À cet égard, il a souligné que l'intimée Devises Nationales est une petite entreprise et qu'il serait inapproprié pour le Bureau de lui imposer une pénalité administrative susceptible de provoquer sa déconfiture.

[21] En réplique, la procureure de l'Autorité a plaidé que compte tenu de la gravité et de la multiplicité des infractions commises par les intimés, une simple réprimande ne saurait être considérée comme suffisante. Elle a rappelé qu'un des objectifs principaux de la pénalité administrative demandée par l'Autorité est de dissuader l'intimée Devises Nationales de récidiver et de dissuader toutes les autres entreprises de services monétaires d'adopter un comportement aussi laxiste et irresponsable que celui des intimés dans la présente affaire.

[22] Elle a conclu en soulignant que l'Autorité a pleinement tenu compte de la jurisprudence et du niveau de collaboration offert par les intimés lorsqu'elle a décidé de réclamer une pénalité administrative de dix-mille dollars (10 000 $), et ce, uniquement à l'encontre de l'intimée Devises Nationales. À cet égard, elle a rappelé que l'Autorité aurait pu décider d'intenter des recours pénaux à l'encontre des intimés en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les entreprises monétaires*, ce qu'elle a choisi de ne pas faire.

ANALYSE

[23] L'intimée 9133-8079 Québec inc. - faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales » - est une personne morale qui détient le permis d'exploitation numéro 900135, à titre d'entreprise de services monétaires. Ce permis lui a été accordé par l'Autorité le 7 novembre 2013[4] conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[24] L'intimé Giuseppe Muccari agit à titre de dirigeant[5] de l'intimée Devises Nationales.

[25] L'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimée Devises Nationales ne tenait pas certains dossiers et registres importants prescrits par l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. La preuve présentée par l'Autorité démontre aussi que l'intimée Devises Nationales ne lui a pas fourni dans les délais impartis les renseignements demandés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. De plus, la preuve de l'Autorité démontre que l'intimée Devises Nationales

[4] Pièces D-1, D-2 et D-16 déposées par l'Autorité.
[5] Pièces D-12 déposée par l'Autorité.

a fait défaut de lui transmettre des informations requises en vertu des paragraphes (1) et (4) de l'article 6 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ou lui a transmis à cet égard des informations fausses ou trompeuses.

[26] L'article 1 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* se lit comme suit :

> « **1.** La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.
>
> Sont considérés comme des services monétaires les services suivants:
>
> 1° le change de devises;
>
> 2° le transfert de fonds;
>
> 3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
>
> 4° l'encaissement de chèques;
>
> 5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent. »

[27] La mise en œuvre de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* témoigne de la volonté du législateur de combattre les crimes économiques et financiers associés aux activités des entreprises monétaires, notamment pour ce qui a trait au « blanchiment d'argent » illicitement accumulé et à l'évasion fiscale[6].

[28] Cette volonté du législateur s'est traduite concrètement par l'assujettissement des entreprises de services monétaires aux obligations prévues à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à la supervision de l'Autorité des marchés financiers.

[29] Cette loi établit pour les entreprises de services monétaires un nouveau régime de tenue de registres et de divulgation de l'information destiné essentiellement à rendre plus transparentes leur propriété et leurs activités financières.

[30] Par le biais de l'article 82 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, le législateur a prévu un régime de transition qui établit notamment que les entreprises de services monétaires avaient, à partir du 1er avril 2012, un délai de six mois pour demander à l'Autorité un permis d'exploitation prévu par cette loi.

---

[6] Onglet 1 des notes et autorités déposées par l'Autorité des marchés financiers.

[31] Les obligations établies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* en matière de tenue de dossiers, livres et registres sont prévues à l'article 29 de cette loi de même qu'à l'article 13 de son règlement d'application[7] qui se lisent comme suit :

> « **29.** L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:
>
> 1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;
>
> 2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;
>
> 3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;
>
> 4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;
>
> 5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;
>
> 6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.
>
> Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.
>
> […]
>
> Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification. »
>
> « **13.** L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants:
>
> 1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;
>
> 2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants. »

[7] *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, c. E-12.000001, r. 1.

[32] Les obligations établies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* pour ce qui a trait à la conservation de ces dossiers, livres et registres sont prévues à l'article 30 de cette loi de même qu'à l'article 16 de son règlement d'application qui se lisent comme suit :

> « **30.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte ».
>
> « **16.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte. »

[33] Par ailleurs, l'article 45 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit le pouvoir d'inspection de l'Autorité à l'endroit des entreprises de services monétaires, et ce, afin de s'assurer que celles-ci se conforment à la loi :

> « **45.** L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi. »

[34] À cet égard, l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit que les entreprises de services monétaires ont l'obligation de transmettre à l'Autorité tout document requis par celle-ci – notamment dans le cadre d'une inspection – et ce, dans le délai que cet organisme stipule :

> « **32.** L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi. »

[35] Dans la présente affaire, le procureur des intimés a admis tous les faits présentés en preuve par l'Autorité dans le cadre de sa demande.

[36] Ces faits attestent des nombreux et graves manquements reprochés par l'Autorité à l'intimée Devises Nationales et à son dirigeant, l'intimé Giuseppe Muccari.

Mauvaise tenue de dossiers, livres et registres

[37] Il appert ainsi, qu'à la suite d'une inspection tenue le 19 juin 2014, l'Autorité a constaté que l'intimée Devises Nationales n'effectuait aucune tenue de livres et ne tenait aucun registre comptable, le tout en contravention flagrante avec l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[38] Lors de cette inspection, l'intimé Giuseppe Muccari a même explicitement affirmé ne pas avoir produit d'états financiers depuis qu'il aurait fait l'acquisition de l'intimée Devises Nationales en avril 2013.

[39] En l'absence de ces documents, l'Autorité a été incapable de valider la conformité des activités de l'intimée Devises Nationales avec les dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Il s'agit là d'une conséquence fort sérieuse au regard notamment de l'objectif de cette loi concernant la lutte à la criminalité économique et financière.

[40] Le Bureau rappelle que, pour souligner le niveau de gravité qu'il accorde à un manquement aux obligations prévues à l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, le législateur a établi à l'article 67 qu'une contravention à ces obligations constitue également une infraction de nature pénale :

> « **67.** Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 200 000 $ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
>
> Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 $ à 100 000 $. »

Défaut de transmettre à l'Autorité des documents dans les délais prescrits

[41] La preuve présentée par l'Autorité démontre de plus que l'intimée Devises Nationales a fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents et renseignements demandés dans le cadre d'une inspection.

[42] Il appert ainsi, qu'en dépit de trois prolongations de délais accordées par l'Autorité, certains documents requis par celle-ci, dans sa mise en demeure du 31 juillet 2014, n'avaient toujours pas été reçus par cet organisme lorsque le 14 octobre 2014 il déposa sa demande au Bureau.

[43] De plus, lors de l'audience - soit le 17 mars 2015 - les registres corporatifs de l'intimée Devises Nationales n'avaient pas encore été transmis à l'Autorité. Lorsqu'on lui a rappelé ce fait, le procureur des intimés a affirmé qu'il s'engageait personnellement à les transmettre à l'Autorité le 18 mars 2015.

[44] À cet égard, il a ajouté que ces registres n'existaient tout simplement pas lors de la présentation de la demande de l'Autorité, qu'ils ont dû être constitués et qu'ils sont en voie d'être finalisés.

[45] Les faits présentés en preuve démontrent un manquement répétitif à l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[46] Le Bureau rappelle qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, une contravention aux dispositions de l'article 32 constitue également une infraction de nature pénale.

Défaut de transmettre une information et transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité

[47] La preuve présentée par l'Autorité démontre aussi que l'intimée Devises Nationales a omis de transmettre à l'Autorité et, par l'entremise de son dirigeant - l'intimé Giuseppe Muccari - lui a transmis des informations fausses ou trompeuses concernant l'identité de ses prêteurs qui ne sont pas des institutions financières.

[48] Il appert ainsi que dans l'annexe 3 du questionnaire de préinspection de l'intimée Devises Nationales, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué à l'Autorité avoir reçu un prêt de 60 000 $ de Richard Figiel. Or, lors de l'inspection, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué aux inspecteurs avoir reçu une somme de 125 000 $ de Richard Figiel.

[49] De plus, lors de l'inspection de l'intimée Devises Nationales, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué que Richard Figiel était un prêteur personnel, et ce, bien que ce prêteur n'ait jamais été déclaré à l'Autorité en tant que lien d'affaires et bien qu'aucune demande d'habilitation sécuritaire n'ait été faite à son égard.

[50] Par ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité fait aussi état de renseignements omis et de transmission d'informations fausses ou trompeuses pour ce qui a trait aux actionnaires et aux administrateurs de l'intimée Devises Nationales.

[51] Il appert ainsi que l'inspection a révélé que la liste officielle des actionnaires et des administrateurs de l'intimée Devises Nationales apparaissant au Registre des entreprises du Québec est non seulement incorrecte mais incomplète.

[52] Qui plus est, à la suite de la transmission du contrat de vente de l'intimée Devises Nationales à l'Autorité, celle-ci a constaté que les acheteurs étaient Re-Genesis Fund Limited et 8 458 618 Canada Corporation et non l'intimé Giuseppe Muccari à titre personnel, le tout étant en contradiction avec l'information fournie à l'Autorité par les intimés de même qu'avec les documents officiels émanant du Registre des entreprises du Québec.

[53] Le Bureau considère cette cascade d'omissions et d'informations fausses ou trompeuses provenant des intimés totalement incompatible avec l'objectif établi par le législateur de pouvoir identifier en tout temps les entités qui exercent un contrôle véritable sur les entreprises de services monétaires et leurs sources de financement, notamment afin d'être en mesure de s'assurer de leur probité et de leur caractère licite.

[54] Le Bureau rappelle à cet égard que l'article 6 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit les obligations suivantes :

> « **6.** Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants:

> 1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;
>
> [...]
>
> 3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;
>
> 4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;
>
> [...] »

[55] Le Bureau rappelle aussi que l'article 96 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*[8] établit clairement que:

> « **98.** Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:
>
> [...] »

[56] Par ailleurs, le Bureau souligne que la transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité concernant les activités régies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* constitue également une infraction de nature pénale, et ce en vertu de l'article 66 de cette loi :

> « **66.** Commet une infraction quiconque:
>
> 1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l'occasion de l'exercice d'activités régies par la présente loi;

[8] RLRQ, c. P-44.1

> [...]
>
> Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 200 000 $ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité. »

[57] Dans la présente affaire, plutôt que d'intenter des recours juridiques de nature pénale à l'encontre des intimés, l'Autorité a choisi de s'adresser au Bureau pour demander l'imposition d'une pénalité administrative à l'intimée Devises Nationales, le tout conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9] :

> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
>
> « **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
>
> (…) »
>
> *Loi sur les entreprises de services monétaires*
>
> « **17.** L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11.
>
> Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 $ pour chaque contravention. »

[9] RLRQ, c. A-33.2

[58] La procureure de l'Autorité a indiqué que la décision de rechercher une pénalité administrative par le biais d'un recours administratif devant le Bureau plutôt qu'une amende en vertu d'un recours pénal tenait compte du fait que les intimés avaient, lors de l'audience, fournis ou s'étaient engagés à fournir tous les documents, livres, registres et renseignements requis par l'Autorité.

[59] La procureure de l'Autorité a justifié le quantum de la pénalité administrative demandée par la multiplicité et la nature grave des infractions commises dans la présente affaire de même que par une revue de la jurisprudence du Bureau reliée à des infractions comparables en vertu de lois autres que la *Loi sur les entreprises de services monétaires*[10].

[60] Le procureur des intimés a affirmé dans sa plaidoirie que son client, l'intimé Giuseppe Muccari, était incompétent et que cette impéritie était essentiellement la cause des déboires des intimés avec la *Loi sur les entreprises de services monétaires* dans le cadre de la présente affaire.

[61] Le Bureau a pris bonne note de cette admission quant à l'incompétence du dirigeant de l'intimée Devises Nationales, mais n'est pas rassuré pour autant. L'impéritie ne peut être considérée comme une défense acceptable dans le cadre de la présente affaire, en particulier par l'intimée Devises Nationales, et ce, d'autant plus qu'elle masque parfois une tactique dilatoire visant à cacher des objectifs et des intérêts moins candides.

[62] Certes les intimés - après des délais considérables - ont fini par transmettre à l'Autorité la plupart des informations et documents requis en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et ont promis, par l'entremise de leur procureur - lors de l'audience du 17 mars 2015 - de transmettre le lendemain de celle-ci des registres d'une grande importance qui n'existaient, par ailleurs, même pas lors de l'inspection du 19 juin 2014 de l'intimée Devises Nationales par des représentants de l'Autorité.

[63] Le Bureau considère qu'un tel laxisme et manque de professionnalisme dans le respect des obligations prévues par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* est tout simplement incompatible avec les objectifs importants établis par le législateur dans le cadre de cette loi, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre la criminalité économique et la protection des épargnants.

[64] Un tel manque de rigueur de la part des intimés est inacceptable et le Bureau considère essentiel de prendre des mesures pour dissuader les intimés de commettre à nouveau les nombreuses et graves infractions qui leur sont reprochées dans la présente affaire. De plus, il est nécessaire de faire passer un message clair à l'ensemble des entreprises de services monétaires, à l'effet qu'un tel comportement ne sera pas toléré.

[65] Dans la présente affaire, le Bureau estime que le quantum de la pénalité administrative imposée aura un effet dissuasif approprié.

---

[10] La jurisprudence du Bureau reliée aux infractions reprochées aux intimés en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* étant inexistante.

[66] Après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public - à imposer une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Devises Nationales.

DISPOSITIF

[67] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 17, 29 et 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

> **IMPOSE** à l'intimée 9133-8079 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales », une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 $);
>
> **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative.

(s) Jean-Pierre Cristel
M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-329 du personnel des ACVM: Retrait d'avis et révocation de décisions générales

(Texte publié ci-dessous)

Veuillez prendre note que la décision 2015-PDG-0120 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

Canadian Securities Administrators — Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 11-329 du personnel des ACVM

Retrait d'avis et révocation de décisions générales

Le 16 juillet 2015

Le présent avis a pour objet de retirer officiellement plusieurs avis des ACVM et d'annoncer la révocation et le retrait de décisions similaires et d'une instruction multilatérale. Les textes retirés demeureront accessibles pour consultation sur les sites Web de certains membres des ACVM.

Avis du personnel des ACVM

Le personnel des ACVM a établi que les avis du personnel des ACVM suivants ne sont plus pertinents et sont donc retirés, ou l'ont déjà été.

Avis 31-313 du personnel des ACVM	Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription *et textes connexes, Foire aux questions - le 18 décembre 2009*
Avis 31-314 du personnel des ACVM	Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription *et textes connexes, Foire aux questions - le 5 février 2010*
Avis 31-315 du personnel des ACVM	*Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du* Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Avis 31-326 du personnel des ACVM	*Activités professionnelles externes*
Avis 31-327 du personnel des ACVM	*Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé*
Avis 31-328 du personnel des ACVM	*Révocation de décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du* Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Avis 31-329 du personnel des ACVM	*Décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du* Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites *et positions connexes du personnel*
Avis 31-330 du personnel des ACVM	*Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends*

Avis 31-331 du personnel des ACVM	*Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé*
Avis 31-333 du personnel des ACVM	*Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé*
Avis 31-335 du personnel des ACVM	*Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du* Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites *de fournir l'information sur la relation aux clients existants*

Le présent avis a également pour objet d'annoncer la révocation d'un certain nombre de décisions similaires et le retrait d'une instruction multilatérale qui ne sont plus pertinentes par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Décision générale et instruction multilatérale	**État**
Dispense de l'obligation d'inscription pour les conseillers internationaux	**Cette décision est révoquée[1].** La décision accordait une dispense des restrictions sur la possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription pour les conseillers internationaux prévues à l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui sont liées à la définition de l'expression « client autorisé canadien ». L'article 8.26 a été modifié afin de supprimer ces restrictions et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.
Dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers internationaux	**Cette décision est révoquée[2].** La décision accordait une dispense des restrictions sur la possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription pour les courtiers internationaux prévues à l'article 8.18 du Règlement 31-103 qui sont liées à la définition de l'expression « client autorisé canadien ». L'article 8.18 a été modifié afin de supprimer

[1] Décisions locales : BC : BCI 31-523; AB : BO 31-521; SK : GO 31-917; MB : BO 31-517; ON : aucune décision locale n'a été prononcée et cette question a plutôt été traitée dans la position du personnel de la CVMO exposée dans l'Avis 31-329 du personnel des ACVM; QC : Décision n^{o} 2011-PDG-0153; NB : Ordonnance générale 31-521; NS : Blanket Order No. 31-522

[2] Décisions locales : BC : BCI 32-524; AB : BO 31-520; SK : GO 31-916; MB : BO 31-516; ON : aucune décision locale n'a été prononcée et cette question a plutôt été traitée dans la position du personnel de la CVMO exposée dans l'Avis 31-329 du personnel des ACVM; QC : Décision n^{o} 2011-PDG-0152; NB : Ordonnance générale 31-520; NS : Blanket Order No. 31-521

	ces restrictions et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.
Maintien des dispositions transitoires pour les personnes ajoutant un territoire	**Cette décision est révoquée[3].** La décision accordait une dispense de certaines dispositions du Règlement 31-103 à une personne inscrite dans un territoire du Canada avant et depuis l'entrée en vigueur du règlement qui avait fait une demande d'inscription dans un autre territoire après l'entrée en vigueur. La décision n'est plus pertinente puisque certaines dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis sont périmées et que d'autres ont été modifiées.
Dispense de l'application des délais d'inscription après les examens aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études	**Cette décision est révoquée[4].** La décision accordait une dispense de l'application des délais d'inscription après les examens prévus par le Règlement 31-103 aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits dans un territoire du Canada avant et depuis l'entrée en vigueur du règlement. L'article 3.3 a été modifié afin de prévoir une dispense semblable et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.

[3] Décisions locales : BC : BCI 32-509; AB : BO 31-506; SK : GO 31-904; MB : BO 31-512; ON : *In the Matter of Jonathan Boulduc (the "Lead Filer") and Certain Other Persons or Companies Registered under the Act*, (2010) 33 OSCB 1773; QC : Décision n° 2010-PDG-0039; NB : Ordonnance générale 31-504; NS : Blanket Order No. 31-507

[4] Décisions locales : BC : BCI 32-512; AB : BO 31-509; SK : GO 31-907; MB : BO 31-509; ON : *In the Matter of Laurence Ginsberg (the "Lead Filer") and Dealing Representatives of Exempt Market Dealers and Scholarship Plan Dealers*, (2010) 33 OSCB 1776; QC : Décision n° 2010-PDG-0042; NB : Ordonnance générale 31-507; NS : Blanket Order No. 31-510

Dispense temporaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	**Cette décision est révoquée[5].** La décision accordait une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé à une personne inscrite dans un autre territoire du Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement jusqu'au 31 décembre 2012 ou pendant le traitement d'une demande d'inscription dans le territoire intéressé faite au plus tard à cette date. La décision dispensait aussi une personne dont le siège n'était pas situé dans un territoire du Canada jusqu'au 31 décembre 2012 ou pendant le traitement d'une demande d'inscription dans le territoire intéressé. La décision n'est plus pertinente puisque la dispense a expiré.
Multilateral Policy 34-202 Registrants Acting as Corporate Directors	**Cette instruction multilatérale est retirée.** L'instruction fournit des indications aux représentants de personnes inscrites qui agissent à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujetti. Elle n'est plus pertinente puisque son contenu a été intégré dans l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Questions
Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4698
kari.horn@asc.ca

[5] Décisions locales : BC : BCI 31-508; AB : BO 31-524; SK : GO 31-920; MB : Commission Order No. 6550, datée du 5 juillet 2012; ON : les deux aspects de la dispense ont été traités dans les deux décisions distinctes qui suivent, la première n'ayant pas été révoquée, puisqu'elle demeure pertinente en ce qui a trait à certaines demandes d'inscription en cours : *In the Matter of Fédération des Caisses Desjardins du Québec (the Lead Filer) and Persons or Companies Acting as an Investment Fund Manager in Ontario and Registered as an Investment Manager in the Jurisdiction of Canada in which their Head Office is Located at the Date of this Decision*, (2012) 35 OSCB 6293, et *In the Matter of Capital International, Inc. (the Lead Filer) and Persons or Companies Acting as an Investment Manager in Ontario Without a Head Office in a Jurisdiction of Canada at the Date of this Decision*, (2012) 35 OSCB 6295; QC : Décision n° 2012-PDG-0133; NB : Ordonnance générale 31-524 (révoquée antérieurement); NS : Blanket Order No. 31-525

Simon Thompson
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

Gordon Smith
British Columbia Securities Commission
Senior Compliance Counsel, Corporate Finance
Tél. : 604 899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Wendy Morgan
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Chris Besko
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Gary MacDougall
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Lindy Bremner
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6678
lbremner@bcsc.bc.ca

Mikale White
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation and Secretary to the Commission
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAMKU	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-30
ALMYROUDIS	ARTEMIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-26
AMRI	MOHAMED ACHOUR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
ANDERSON	CHRISTINE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2015-07-02
APRIL	ROSAIRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-01
ARA	FROUNDJIAN	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
ARGANESE	MARIO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-08
ARMAND	MATHIEU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-29
ARZIK	MOHAMED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
ASSELIN	FRANCINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
AUGER	PATRICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-08
AYOTTE-THÉRIAULT	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-30
BAGLEY	SHERLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
BARIL	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
BATUR	MILE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-07-10
BEAUDOIN	MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-24
BEAULIEU	KATHIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-19
BEAUPRÉ	MARC-ANDRÉ	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-06-12
BEDIKIAN	PATRICK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-07-09
BÉGIN	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-30
BELAIR	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
BELANGER	FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
BÉLANGER	JEAN-PHILIPPE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-23
BELHARET	AREZKI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BELVIN	MARK PHILIP	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-07-05
BENHAOURECH	FAYÇAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
BENOUDJITA	TAHOME RUTH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
BERGERON	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-01
BERGERON	EMILIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
BERNARD	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-08
BERNIER	ANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-29
BERNIER	KATHLEEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
BISSON	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
BLAIS	PIERRE-ETIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-08
BLAIS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-05
BLANCHARD	LAURENT-DAVID	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-07-06
BLANCHETTE	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
BLOUIN	ANDRÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-26
BOUCHARD	MICHELLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-11
BOUCHER	FRÉDÉRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
BOULAMA	MOCTAR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-28
BOULIANNE	RÉJEANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
BOURASSA	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
BOURDAGES	FRANCIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-07-02
BOURDEAU	JONATHAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-12
BOURGEOIS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
BRISSON	GUYLAINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
BROUSSEAU	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
BROWN	FRANCYS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-14
BRUNET	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRUNETEAU	DENIS	WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2015-06-08
BUFO	ANTONIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-15
BUJOLD	MANON	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
CABANA-COURCHESNE	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-09
CADET	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
CARDIN	EVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-29
CARON	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-23
CARRIER	JOCELYN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-08
CARRIERE	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-08
CHARAWI	MARC JOSEPH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-21
CHARTRAND	LUC	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2015-07-07
CHATIGNY	SONIA	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
CHEVRIER	MÉLINDA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-07-07
CHRISTOPHER	MANN	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
CLÉROUX	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
CORREIA	DAISY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-15
CORRIVEAU	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-08
COTE	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-23
COTE	JEAN-LOUIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-15
CÔTÉ	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
CÔTÉ	MARIE-CLAUDE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-07-06
CÔTÉ	DESNEIGES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
COUROT	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
COUTU	CHRISTINE-AMÉLIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-10
COUTURE	CAROLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-27
CRISALLI	CARLO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-25
CROTEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-06-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
CYRENNE	VALÉRY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-29
DAHAN	GREGORY	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-09
DAIGNAULT	MARC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
DAIGNEAULT	JEAN-CHRISTOPHE	MICA CAPITAL INC.	2015-07-06
D'ANGELO	AMANDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-07
DANIELLE	LARIVIERE	CORDIANT CAPITAL INC.	2015-07-07
DARBACHI	SANAA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-18
DARSIGNY	JENNIFER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-29
DARVEAU	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-07-06
DASSYLVA	FRANCE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-07-01
DAVID	ELY	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	2015-06-30
DE GUISE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
DE SANTANA	ANDRÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-07
DEL RIO	MIGUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-30
D'ELIA	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
DELLA SERRA	BRUNO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-14
DESBIENS	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
DESCHENES	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
DESFOSSÉS	GEORGES	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-06-10
DESGROSEILLIERS	SUSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-08
DÉSILETS	MARTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-20
DESMEULES-MUNGER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-05-29
DESROCHERS	LILIANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-22
DIALLO	HABY KANE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-15
DOIRON	JEAN-	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2015-06-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	PHILIPPE	INC.	
DOUFANI	KAIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-29
DROUIN	MARCO	MICA CAPITAL INC.	2015-06-04
DUBOIS	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
DUBUC	PHILIPPE	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2015-06-09
DUCAS	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
DUFRESNE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
DUSSEAULT	MAURICE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-07-03
EL-MAOULA	NOUR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
EMMANUEL	MATTE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
EMOND	LEO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-15
ERIC	FONTAINE	PAVILION GROUPE CONSEILS LTÉE	2015-04-30
FALARDEAU	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
FERLAND	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-04
FORGET	JOSÉE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
FORTIN	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
FORTIN	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
FRÉDÉRIC	KIBRITÉ	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
GAGNON	SUZIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
GAGNON	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
GAGNON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-23
GAGNON	DANIELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-23
GAGNON	FREDERICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-05
GALLANT	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-11
GARCEAU-LACASSE	PATRICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAULIN	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
GAUTHIER	SUZIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-05-30
GAUTHIER	MAXIME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
GAUTHIER	HERVEY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-29
GAUTHIER	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
GAUTHIER-DUBUC	SUZIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-25
GAUVIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
GAZETAS	PANAGIOTIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-06-10
GEIR	JOHNSKARENG	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
GÉLINAS	GASTON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-01
GENDRON	FRANCE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-01
GERMAIN	MICHEL YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-12
GIAMPIERO	D'AGNILLO	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
GIGUÈRE	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
GIGUÈRE	LUCETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-13
GILBERT	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-19
GILBERT	SARAH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-04
GIRARDIN	GREGORY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
GIROUX	JEAN-FRANÇOIS	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
GODON	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
GOUDREAU	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
GRAVEL	LOUIS-PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-03
GRENIER	STEVEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-25
GRENIER	JEAN-MAURICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-15
GROLEAU-MCELROY	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-30
GROSVENOR	CHRISTOPHER	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GURMAN	MICHAEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-30
HADDAD	ROSY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-23
HADDAD	DARINE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-07-06
HALLÉ-SHERMAN	SIMON	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-29
HAMEL	GILLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-11-01
HAMELIN-GUILBERT	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
HERBERS	HERMAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-29
HERVIEUX	DANIELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-26
HOANG	EMIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-07-08
HOUDE	JEAN-FRANCOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
HOUIDI	HASSEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-16
HOULE	JOSEE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-16
HOULE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
HOZMARI	HANANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
HU	XIAODAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-17
HUOT	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-04
ISHMAEL	JASON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-07
ISHMAEL	TERRENCE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-01
JALBERT	JEAN-PAUL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
JALBERT	FRANCIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-15
JANINE	TRAN LAM	NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2015-06-19
JEAN-PHILIPPE	LEMIEUX	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
JIANG	RUIYANG	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-22
JOLY	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-05
JOSE	SARACUT	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KANDALA	JEAN-LOUIS	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-06-16
KANYIKA	MANGACHI	CI PRIVATE COUNSEL LP	2015-06-19
KARROUM	BACHAR	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-07-03
KHALIL	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-15
KHOURY	JOSEPH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-13
KOLEBOSHYN	OLEG VALERIYOVY	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-06-22
KONÉ	MALIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
KROTECKI	MARTA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
KUREBIS	JAMES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-08
LACHANCE	CAROLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-29
LACHAPELLE	JEAN	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2015-07-06
LAFOND	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-10
LAFRENIERE	SUZANNE	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2015-06-09
LAFRENIERE	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-05-15
LALLITTO	ALESSANDRO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-17
LAM	IDRISSA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-10
LAMONTAGNE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
LAMONTAGNE	KATRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
LAMOTHE	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
LANGEVIN	PIERRE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-07-01
LAPLANTE-NADEAU	KATHLEEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-22
LAPOINTE	BENOÎT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-29
LARIVÉE	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-05-29
LAROCHE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
LAROUCHE	ANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-04
LASCELLES-DESJARDINS	SUZANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-20
LAU	YUAN HUNG	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	SUNNY		
LAUZON	MICHELINE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-02
LAUZON	ALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
LAVIGNE	ANNE-MARIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-02
LAWAN	MAHAMAN BACHIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
LEBEUF	JACQUES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-12
LEBLANC	LISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-07-03
LECLERC	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-01
LEFEBVRE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-29
LEFEBVRE	GABRIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
LEFEBVRE	GILLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-30
LEFRANÇOIS-MCGUIRK	JOËL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-22
LÉGARÉ	SARAH-EMMANUELLE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-29
LEGAULT	FRANÇOISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-12
LEGUË	NANCY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-29
LEMIRE-OSBORNE	MAXIME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-23
LENDI	BISSELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-10
LEPAGE	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-29
LESPERANCE	VINCENT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-11
LESSARD	MANUEL-SÉBASTIEN	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-06-11
LESSARD	DENIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-22
LEVAC	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-01
LEVEILLE	DIANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-15
LÉVESQUE	LYDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-10
MALTAIS	ÉDITH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-07-06
MARC	ROULEAU	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
MARCEAU	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCELAIS	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-23
MARIE-EVE	SAVARD	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
MARION	DOMINIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-07
MARTICOTTE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
MARTIN-LEFAIVRE	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
MASSAD	JUSTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-29
MATAR	CARL	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-25
MATHIEU	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-23
MAYRAND	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
MBODJE	FATOU SUZANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-15
METLEGE	ANDREA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-13
MICAK	MICHELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-27
MICHAUD	SACHA	MICA CAPITAL INC.	2015-06-19
MOHIT	MOKSHAJI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-22
MONDOU	FRÉDÉRIC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-06-09
MONTCALM	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-05
MORELLO	ANDRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-21
MORIN	JANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-26
MORIN	JOSÉE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-13
MORIN	MARLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
MORIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
MOUGHABGHAB	STÉPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-08
MOUSTARJI	MOUNIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
MURRAY	PATRICK	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
NADIA	LIVE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
NANTEL	MARIE-EVE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-21
NASR	ADMA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NEIL	MATHESON	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
NÉRON	YVES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-07-02
NGO	HUU NHUT ANH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-12
NICHOLAS	SCIPIO DEL CAMPO	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
NLENG	NATHALIE CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
NOEL	NATHALIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-06-23
NORMANDIN	ÉLYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
NSENGIYUMVA	PHILÉMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-22
NTWARI	YVAN-JULIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-29
O'CONNOR	RYAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-05
OLIVIER	LAROUCHE-LABONTÉ	LIBERTY NORTH CAPITAL CORP.	2015-06-01
O'REILLY	ERIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-23
OUELLET	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
OUELLET	NORMAND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-03
PAQUET	ELISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
PAQUETTE	MARIE PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-08
PAQUIN	JADYME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-01
PARENT	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-03
PATEL	HETAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-07-01
PATENAUDE-D'AMOURS	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-01
PATRY	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
PELLETIER	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-01
PERRIER	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-20
PERRON	JOSÉE-ANNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-07-02
PHAM	ANH-PHI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PIATÉRA-RHÉAULT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
PINEL	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-07-01
PITRE	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-04
POIRIER	LISE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-20
POIRIER	MARCELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-04
POISSON	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-08
POISSON PARÉ	ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-01
PROULX	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-02
RACHIQ	ÉLALIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-29
RACHO	SUHEIL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-08
RAINVILLE	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-06
RANCOURT	YVES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-12
RAVENELLE	FABIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
RAZA	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
RAZANAMIARANA	LALASOA	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-06-29
RENAUD	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-29
RICARD	LYSANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-06-01
RICARD	RAYMONDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
RICCIO	FRANK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-30
ROBIDOUX	JANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
RODRIGUE	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-06
ROGER	RENAUD	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
ROGERS	CARL-DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-30
ROLLIN	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
ROY	LUCIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-06-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
ROY	GUY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
ROY	BIANCA-ASHLEY	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-07-03
ROY	ROSE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
ROY	MANON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-06
RUFFOLO	VINCENZO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-29
RUTA	JONATHAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-20
SADRI-MOGHADDAM	PANTEA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-06-01
SAINT-LOUIS	MARIE PAULE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-09
SALIM	RACHIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
SAMSON	MAXIME	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-29
SAURO	MARIA BELÉN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
SEDDIKI	KARIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
SEDDIKI	WASSIME	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-07-07
SERGE	LAPIERRE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
SHARRON ANN	SOUTHIN	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
SHI	WEN QING	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-15
SIMARD	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-26
SIMONEAU	ERIC	GESTION D'ACTIFS QTRADE INC.	2015-06-11
SOKHAL	RABAH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-17
ST-DENIS	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-12
STEARNS	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-07-01
STEVE	BÉLISLE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
ST-LAURENT	SYLVIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
SUSAN	DA SIE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
SYLVESTRE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TANGUAY	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-01
TANNY	CORDELL	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
TCHOUM	MARIE-JOSETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-06-19
TELLIER	CHARLES	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-07-04
TERRY	DIMOCK	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2015-06-15
TESSIER	LINDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-05-22
THÉRIAULT	LUDVIG GUILLAUME	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-06-11
THÉRIAULT	SOPHIE	MICA CAPITAL INC.	2015-06-22
THERRIEN	MICHÈLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-30
THIAM	AISSATOU	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-06-04
THIBAUDEAU	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-15
THIBEAULT	DANIEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-23
TOUPIN	HÉLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-30
TOURIGNY	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-12
TREMBLAY	DANIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-06-30
TREMBLAY	DANNY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-23
TREMBLAY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-15
TURCOT	CLAUDE	GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	2015-07-01
TURENNE	JACQUES	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC./MERICI FINANCIAL SERVICES INC.	2015-06-11
UMULISA	ANTOINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-30
VALLÉE	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
VANIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-22
VILLENEUVE	CHANTALE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-06-19
VINCELLI	NORA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-30
WANG	DELAI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-07-07
XU	LEI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-06-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YANNICK	TANGUAY	NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2015-07-03
ZAATER	HENDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-01
ZEIDAN	RALPH	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-06-19

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des	

	particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
113187	GAGNÉ, LORRAINE	3a	2015-07-09
114338	GERMAIN, MICHEL YVES	6a	2015-07-13
124869	NAIMI, SAEED	1a	2015-07-14
129493	ROSSIGNOL, ALAIN	1a	2015-07-14
135298	BOISSONNEAULT, JESSIE	1a, 6a	2015-07-14
136792	LAVIGNE CARTIER, MANON	5a	2015-07-10
137040	BÉLAIR, JOHANNE	5a	2015-07-13
137821	LABRECQUE, NICOLE	5a	2015-07-13
139580	ÉMOND, CÉLINE	3a	2015-07-09
139621	PRINCE, EDDY	5a	2015-07-13
141467	BLACKBURN, LUC	2b	2015-07-09
144323	SIMARD, ISABELLE	6a	2015-07-14
147144	LACHANCE, PATRICK	5a	2015-07-13
149319	PRONOVOST, MARIE-EVE	4b	2015-07-10
155353	TREMBLAY, SONIA	1b	2015-07-08
159069	DAVID, ALEXANDRE	1a	2015-07-13
159576	DE ANGELIS, MARZIA	1a	2015-07-10
159927	URIBE MEJIA, MARIA TERESA	2b	2015-07-14
162532	SIU, KA WAI	1a	2015-07-08
162864	SIMARD, DENIS	4b	2015-07-09
167953	LEMOYNE, NICOLAS	4a	2015-07-08
170735	BELANGER, FRANCOIS	6a	2015-07-09
171665	LICER, MARIA	5b	2015-07-14
176154	MIKOV, DANIEL	4b	2015-07-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176926	MOISAN, KATHLEEN	4b	2015-07-10
179488	COUTURE, HOPE	1a	2015-07-13
179959	FAUCHER, MÉLANIE	4a	2015-07-09
185404	MERCIER, JEAN	1a	2015-07-08
186039	AIT LASSRI, KHADIJA	5a	2015-07-10
186136	CARASCO, MARIE	1b	2015-07-10
189452	TRINITE-PIESE, ILDZE	3b	2015-07-14
189608	CARON, MARIE PIER	1a	2015-07-10
191749	SISCO, EMMANUELLE	3b	2015-07-14
192631	CHEVRIER, MÉLINDA	1a	2015-07-10
193057	AUDET, MATHIEU	5a	2015-07-08
194056	GARCEAU-LACASSE, PATRICK	1a	2015-07-08
195191	NADEAU, CHANTAL	3b	2015-07-10
195992	BRISEBOIS, SIMON DANIEL	4b	2015-07-08
196396	MOISAN, DANIELLE	3b	2015-07-10
197170	JEAN, RALPH	1a	2015-07-10
200706	BOLDUC-CORRIVEAU, JOANNIE	5a	2015-07-13
202214	GAGNON DESCHENES, JUDY ANN	1a	2015-07-10
202936	TURCOTTE, ISABELLE	3b	2015-07-13
203112	GAGNON, JEROME	4a	2015-07-14
203665	DARSIGNY, JENNIFER	1a	2015-07-10
204809	WANG, DELAI	1a	2015-07-10
205291	DARVEAU, FRANCIS	1a	2015-07-08
205512	CHAYER, DANIEL	3b	2015-07-09
205774	GODBOUT, MARIE-MICHELE	3b	2015-07-10
206441	VIGNEAULT, JESSIE	1a	2015-07-10
206463	HOUSHMAND, AFSHIN	3b	2015-07-13
206824	BIEN AIME, DIMY	1a	2015-07-10
206950	MPANIA, PATRICIA OKAKO	3b	2015-07-10
207074	JEAN-JOSEPH, SANDRA	1a	2015-07-13
207191	BIRHALA, FLORIAN	1a	2015-07-08
207379	BEN MERAR, IBRAHIM	4a	2015-07-08
208007	MARIER, JEAN-PHILIPPE	1a	2015-07-13
209228	TREMBLAY-DUARTE, MICHAEL	1b	2015-07-10
209366	CORMIER, CATHERINE	1b	2015-07-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
209516	BESREST, ISAAC	1b	2015-07-10
209894	EVEN-TALLA, GABRIEL JEAN	4b	2015-07-10

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
117759	LABERGE, CHANTAL	1a, 2a, 6a	2015-07-01
117777	LABERGE, MARC	1a, 6a	2015-07-01
117807	LABONTÉ, LUC	4a	2015-07-01
117857	LABRECQUE, SIMON	6a	2015-07-01
118021	LACHANCE, RAYMONDE	4a	2015-07-01
118046	LACHAPELLE, JEAN	1a	2015-07-01
118093	LACOMBE, RAYMOND	1a	2015-07-01
118133	LACROIX, JEAN-FRANCOIS	1a	2015-07-01
118150	LACROIX, RÉAL	1a	2015-07-01
118261	LAFLEUR, MICHEL	1a	2015-07-01
118325	LAFOREST, DENIS	6a	2015-07-01
118396	LAFRENIERE, JACQUES	6a	2015-07-01
118449	LAGRANGE, MARCEL	1a	2015-07-01
118608	LALONDE, ANNIE	4b	2015-07-01
118784	LAMOND, ANDRÉ	6a	2015-07-01
118814	LAMONTAGNE, NANCY	6a	2015-07-01
118870	LAMPRON, GUY	1a	2015-07-01
118877	LAMPRON, YANICK	4a	2015-07-01
118880	LAMY, DIANE	4a	2015-07-01
118893	LANCIAULT, LUC	3b	2015-07-01
118896	LANCRY, GABRIEL	1a	2015-07-01
119033	LANGEVIN, CAROLINE	6a	2015-07-01
119047	LANGEVIN, JULIETTE	1b	2015-07-01
119074	LANGLAIS, MARIO	1a, 2a	2015-07-01
119164	LANOUETTE, PIERRE	4a	2015-07-01
119182	LANTHIER, GINETTE	1a, 6a	2015-07-01
119223	LAPIERRE, BENOÎT	5a	2015-07-01
119244	LAPIERRE, JULES	5a	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
119274	LAPLANTE, LUCIE	3a	2015-07-01
119305	LAPOINTE, BERTRAND	1a, 2a	2015-07-01
119345	LAPOINTE, JASMIN	1a, 2a	2015-07-01
119443	LAPRADE, ALAIN	1a, 2a, 4a	2015-07-01
119641	LAROSE, MICHEL	1a, 2a, 6a	2015-07-01
119717	LARIVÉE, SYLVIE	6a	2015-07-01
119924	LAVEAU, GUY	4a	2015-07-01
119978	LAVIGNE, JEAN-PIERRE	6a	2015-07-01
120100	LAVOIE, JEAN-GUY	1a	2015-07-01
120144	LAVOIE, MICHÈLE	1a	2015-07-01
120172	LAVOIE, RICHARD	1a	2015-07-01
120308	LEBLANC, JEAN-FRANÇOIS	4a	2015-07-01
120330	LEBLANC, DANIEL	6a	2015-07-01
120340	LEBLANC, DONALD	1a, 4a	2015-07-01
120386	LEBLANC, MARC	4a	2015-07-01
120429	LEBLOND, ALAIN	6a	2015-07-01
120540	LECLERC, LINDA	6a	2015-07-01
120575	LECLERC, RICHARD	1a	2015-07-01
120591	LECLERC, YVES	4a	2015-07-01
120689	LEDUC, MANON	6a	2015-07-01
120699	LEDUC, NICOLE	3a	2015-07-01
120701	LEDUC, PIERRE	4a	2015-07-01
120741	LEFEBVRE, BENOÎT	6a	2015-07-01
120887	LÉGARÉ, JACQUES	4b	2015-07-01
120902	LEGAULT, ALAIN	1a	2015-07-01
120952	LEGAULT, FRANÇOISE	6a	2015-07-01
120983	LEGRAND, SERGE	4a	2015-07-01
121001	LEHOUX, DENIS	1a, 2a, 6a	2015-07-01
121050	LEMAY, JACQUELINE	3a	2015-07-01
121068	LEMAY, MARC	1a	2015-07-01
121155	LEMIEUX, HENRI	4a	2015-07-01
121359	LEPIRE, JACYNTHE	4a	2015-07-01
121370	LEROUX, DIANE	5c	2015-07-01
121485	LESSARD, MARIO	4a	2015-07-01
121486	LESSARD, MARIO	5a	2015-07-01
121525	LESSARD, SYLVIE	1a	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
121529	LETANG, SYLVAIN	1a	2015-07-01
121545	LETENDRE, CLAUDE	5a	2015-07-01
121568	LÉTOURNEAU, MARIE-CLAUDE	6a	2015-07-01
121689	LÉVESQUE, ÉRIC	1a, 2b, 6a	2015-07-01
121690	LÉVESQUE, FERNAND	1a, 2a	2015-07-01
121720	LEVESQUE, JEAN-PIERRE	6a	2015-07-01
121787	LÉVESQUE, RENÉ	1a	2015-07-01
121798	LÉVESQUE, SYLVAIN	1a, 2a	2015-07-01
121854	L'HEUREUX, MARC	6a	2015-07-01
121858	L'HOSTIE, DENIS	6a	2015-07-01
122122	LUSHER, JEFFERY	6a	2015-07-01
122179	LUSSIER-ROBIDOUX, CAROLINE	6a	2015-07-01
122200	LYRETTE, VIVIANE	6a	2015-07-01
135246	LANDREVILLE, SYLVAIN	1a, 2a	2015-07-01
137511	LICURSI, LUCIA	5a	2015-07-01
137667	LAFLEUR, GUY	4a	2015-07-01
137996	LAMARRE, ROBERT	5a	2015-07-01
138437	LAVOIE, SERGE	5a	2015-07-01
138609	LAMBERT, SYLVIE	4b	2015-07-01
138987	LAPOINTE, CHANTALE	5a	2015-07-01
139200	LECLERC, LOUISE	5a	2015-07-01
139344	LACHANCE, CLAUDE	5a	2015-07-01
139410	LEBLANC-DRANFIELD, DIANE	5b	2015-07-01
139522	LAFOREST, FRANCE	5a	2015-07-01
139796	LEMIEUX, DANIELLE	5a	2015-07-01
139852	LACOMBE, BRIGITTE	4b	2015-07-01
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4b	2015-07-01
140072	LAVALLÉE, FRANCINE	5a	2015-07-01
140843	LEPAGE, PAUL	1a	2015-07-01
141096	LALIBERTÉ, SYLVIE	2b	2015-07-01
141447	LESSARD, DENIS	6a	2015-07-01
141623	LECLERC, JOCELYNE	3a	2015-07-01
142282	LALANDE, LYNDA	5a	2015-07-01
142600	LEVY, LAURENCE	6a	2015-07-01
143994	LAPIERRE, GUY	1a	2015-07-01
145206	LAPLANTE, CHANTAL	5b	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
145396	LANDRY, FRANÇOIS	6a	2015-07-01
146426	LAROSE, PIERRE	5a	2015-07-01
146482	LEBLANC, FRANÇOIS	1a	2015-07-01
147545	LUSSIER, WAYNE	1a	2015-07-01
147755	LEHOUX, GUYLAINE	6a	2015-07-01
148020	LANOIE, GINETTE	1a	2015-07-01
148456	LESSARD, HUGO	6a	2015-07-01
151053	LAFOND, JEAN	1a	2015-07-01
151235	LAVALLÉE, CAROLINE	4a	2015-07-01
152037	LAPOINTE, LINE	1a	2015-07-01
152037	LAPOINTE, LINE	2b	2015-07-01
152405	LYSTER, JODIE	6a	2015-07-01
152933	LABONTÉ, NATASHA	6a	2015-07-01
153014	LAFLEUR, KARINE	3a	2015-07-01
153385	LAPOINTE, RAYMOND	4a	2015-07-01
154609	LAZIC, OLIVER	1a	2015-07-01
154828	LACHANCE, CAROLINE	4a	2015-07-01
155422	LEMYRE, MAXIME	4b	2015-07-01
156096	LALANCETTE, SOPHIE	1a, 2b	2015-07-01
156324	LE, BICH KHUE	1a	2015-07-01
157158	LEVASSEUR, ANN	1a	2015-07-01
157845	LABELLE, MARTINE	4b	2015-07-01
158138	LAVOIE, ÉDITH	3a	2015-07-01
158238	LANGLOIS, JOSÉE	4a	2015-07-01
158902	LACROIX, AUDREY	1a	2015-07-01
159675	LEQUY, NANCY	4c	2015-07-01
160380	LAVOIE, SUSIE	5b	2015-07-01
163234	LARIVIERE, MATHIEU	6a	2015-07-01
163595	LEWIS, GAREN	1a	2015-07-01
163841	LACROIX, PATRICK	6a	2015-07-01
165393	L'ABBÉ, MICHEL	1a	2015-07-01
165693	LACROIX, MARTIN	6a	2015-07-01
165950	LACHANCE, HUGUETTE	4a	2015-07-01
167773	LACROIX, ANNIE	4a	2015-07-01
168743	LA CAIRE, JOHANNE	4c	2015-07-01
169867	LEBEAU, PHILIPPE	5a	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
170136	LAVERGNE, RENÉE	4b	2015-07-01
170231	LECOMPTE, NATHALIE	1a	2015-07-01
170300	LANDRY, CHANTAL	1a	2015-07-01
170819	LI, MEI	1a	2015-07-01
171447	LESSARD, ELAINE	5b	2015-07-01
171468	LANGELIER, PATRICK	3b	2015-07-01
171501	LÉPINE, ALEXANDRE	5b	2015-07-01
171698	LITALIEN, JEAN NORMAND	1a	2015-07-01
172246	LANOIE, PATRICK	4a	2015-07-01
172715	LOISEAU, ANNE-CHRISTINE	1a	2015-07-01
173665	LABRECQUE, ANTOINE	4b	2015-07-01
174266	LAMOTHE, JOEY	1a	2015-07-01
175403	LE BRETON, PASCAL	1a	2015-07-01
175794	LECOMPTE, SÉBASTIEN	3a	2015-07-01
175986	LAROCHELLE, ANNE	4b	2015-07-01
176033	LAQUERRE-BÉDARD, CAROLINE	4b	2015-07-01
176576	LAPOINTE, SÉBASTIEN	4c	2015-07-01
176636	LEMAY, ANNIE	4b	2015-07-01
177592	LAPOINTE, CAROLINE	3a	2015-07-01
177645	LAVIGUEUR, ANNIE	4b	2015-07-01
177836	LELA, LYDIA KIOWA	4a	2015-07-01
177972	LEFEBVRE, MARIE-CLAUDE	1a	2015-07-01
178285	LEMMO, ANGELINA	1a	2015-07-01
178523	LIMA, MANUELA	3b	2015-07-01
178657	LESSARD, MÉLANIE	1a	2015-07-01
178881	LAROUCHE, STÉPHAN	1a	2015-07-01
179096	LAPOINTE, GINA	3b	2015-07-01
179631	LOGESWARAN, DENESH	1a	2015-07-01
179893	LADOUCEUR, CHANTAL	5c	2015-07-01
179964	LAPOINTE, CÔME	6a	2015-07-01
180810	LINDOR, KARLINE	4b	2015-07-01
181016	LANDRY, ANOUK	1a	2015-07-01
181565	LEFEBVRE, GABRIEL	6a	2015-07-01
181640	LÉVESQUE SAUCIER, CYNTHIA	4b	2015-07-01
181861	LECLERC, MARIE-ANDRÉE	3b	2015-07-01
181864	LIZOTTE, FRÉDÉRIC	3a	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
182223	LESSARD-DION, DANICK	1a	2015-07-01
182298	LAPOINTE, MARC-ANDRÉ	6a	2015-07-01
183149	LAFLEUR, MARC	4b	2015-07-01
184082	LOWDEN, SARAH	6a	2015-07-01
184223	LEPAGE-CORIOLAN, MÉLISSA	1a	2015-07-01
184515	LÉVIS, ANDRÉ	1b	2015-07-01
184827	LANDRY, OLIVIA	6a	2015-07-01
185802	LUCIFERO, ANTONELLA	4c	2015-07-01
185851	LANTEIGNE, SYLVIE	1a	2015-07-01
188062	LANGEVIN, ÉMILIE	3b	2015-07-01
188298	LÉVESQUE BOUCHARD, MYRIAM	3b	2015-07-01
188507	LAVOIE, MARIE-CLAUDE	1a	2015-07-01
189031	LESSARD, PATRICIA	4b	2015-07-01
189648	LAVOIE, LISE	1a	2015-07-01
190055	LATREILLE, JULIE	6a	2015-07-01
190068	LAROUCHE, ANNIE	1a	2015-07-01
190734	LANDRY, YVES	1a	2015-07-01
190900	LEBEL, MARC	3b	2015-07-01
191078	LAVIGNE, JEAN-CLAUDE	1a, 4b	2015-07-01
191135	LEBLANC-POULIN, DAVE	1b	2015-07-01
191218	LIMOGES, KARINE	4b	2015-07-01
191361	L'ESPÉRANCE, NICOLAS	1a	2015-07-01
191874	LAMBERT, PIERRE-LUC	4b	2015-07-01
192155	LEFEBVRE, PIERRE-OLIVIER	4a	2015-07-01
192178	LAROCHE, MAGALI	1a	2015-07-01
192393	LACHANCE, RÉMI	4c	2015-07-01
192678	LAROCHE, ISABELLE	1a	2015-07-01
192721	LAVOIE, CLAUDE	1a	2015-07-01
193462	LEON, HUGO	1a	2015-07-01
194073	LAFRENIÈRE, NANCY	1b	2015-07-01
194291	L'HEUREUX, ISABELLE	1a	2015-07-01
195355	LEMIEUX, MATTHIEU	3b	2015-07-01
195369	LECLERC, SIMON	1a, 2a	2015-07-01
195380	LALONDE-BROUSSEAU, ISABELLE	1a	2015-07-01
195511	LACHAPELLE, LUC	1a	2015-07-01
195649	LÉTOURNEAU, ISABELLE	1a	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
195904	LAVOIE-GAUVREAU, MAXIME	1b	2015-07-01
196546	LAFLAMME, SYLVIE	4b	2015-07-01
196622	LAJEUNESSE, KARINE	4b	2015-07-01
196981	LAVERDIÈRE, FRANÇOIS	1a, 2b	2015-07-01
197512	LAMOUREUX, STEVE	1a	2015-07-01
197984	LAFORCE BRUNET, HUGO	6a	2015-07-01
198049	LECLAIR, MAXYM	1a	2015-07-01
198090	LESSARD-POULIN, TOBY	3b	2015-07-01
198132	LABELLE, MARIE-EVE	4b	2015-07-01
198764	LOUIS, JEAN JOSEPH ROUDY	1a	2015-07-01
198924	LAROSE, STÉPHANE	6a	2015-07-01
200185	LACHANCE, MYRIAM	4a	2015-07-01
200682	LACHAINE, VALÉRIE	3b	2015-07-01
200853	LI, GUANG HUI	1a	2015-07-01
201030	LIZOTTE, CLAUDE	1b	2015-07-01
201045	LINTEAU, MARIE-LINE	3b	2015-07-01
201229	LACHAÎNE, JOSÉ	5a	2015-07-01
201341	LABBE, EMILIE	3b	2015-07-01
201407	LOUIS, BRUNEL	1a	2015-07-01
201429	LI, GUANGNAN	1a	2015-07-01
201575	LESSARD, JEAN-PIERRE	1a	2015-07-01
201642	LAMOUREUX, NICOLAS	1a	2015-07-01
201691	LEMIRE, MARIE-PIER	4a	2015-07-01
201784	LATOUR, VANESSA	1a	2015-07-01
201816	LEPAGE, KARINE	1a	2015-07-01
201888	LAPIERRE, NANCY	1a	2015-07-01
201955	LAMOUREUX, UGO	1a	2015-07-01
202003	LEMAY, RACHEL	1a, 6a	2015-07-01
202184	LASALLE RATELLE, FABRICE	1a	2015-07-01
202215	LOHOSE, SIMON	1b	2015-07-01
202224	LANDRY, SABRINA	1a	2015-07-01
202282	LAPOINTE, DAVID	1a	2015-07-01
202436	LAVALLEE, PIERRE-OLIVIER	1a	2015-07-01
202465	LEBLANC, PIERRE-LUC	1a	2015-07-01
202551	LAPIERRE, CAROLINE	1a	2015-07-01
202557	LAVOIE, MARTIN	1b	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
202796	LAVOIE, MARIE-CLAUDE	2b	2015-07-01
202862	LESIEUR, ALEXANDRE	3b	2015-07-01
203058	LUANGPHAKDY, SOPHIA	4b	2015-07-01
203600	LOUIS, JEAN MARY	1a	2015-07-01
203633	LAVALLEE, MANON	1a	2015-07-01
203640	LECLERC, JAMES	1b	2015-07-01
203656	LADOUCEUR, MANON	1a	2015-07-01
203669	LABRIE, AMELIE	1b	2015-07-01
203686	LESSARD, JULIE	1a	2015-07-01
203781	L'ABBE, FRANCIS	1a	2015-07-01
203781	L'ABBE, FRANCIS	2b	2015-07-01
203799	LACASSE, SUZIE	1b	2015-07-01
203842	LEBRUN MALTAIS, ANDRÉ	1a	2015-07-01
204055	LAGACE, JULIE	1a	2015-07-01
204063	LANGLOIS, SAMUEL	1a	2015-07-01
204076	LEBLANC, STEPHANIE	1a	2015-07-01
204110	LEBRUN, ANDRE	1b	2015-07-01
204489	LACASSE, ISABELLE	1b	2015-07-01
204552	LAFRENIERE, RAPHAEL	1b	2015-07-01
204628	LINO, MAX ADJIBOLA	1a	2015-07-01
204679	LUBIN, FRANTZ	1a	2015-07-01
204698	LAVIGNE, JESSICA	1a	2015-07-01
204739	LEPINE, ELIANE	1a	2015-07-01
204791	LESSARD, MARTINE	4b	2015-07-01
204802	LATULIPPE, KATHERINE	1a	2015-07-01
204827	LAFOND, RITA	1b	2015-07-01
204901	LACOMBE, MATHIEU	3b	2015-07-01
204924	LAPIERRE-CHARLAND, SIMON	1b	2015-07-01
205050	LEDUC, SOPHIE	1b	2015-07-01
205154	LEVESQUE, VICKY	3b	2015-07-01
205188	LEBLANC, ANTOINE	1b	2015-07-01
205309	LEBLANC, FRANCOIS	1a	2015-07-01
205348	LAROCHELLE, SEBASTIEN	1a	2015-07-01
205362	LAGRAVE, AUDREY	4a	2015-07-01
205557	LABONTÉ, KÉZIA	1a	2015-07-01
205569	LEFRANÇOIS, ALINE	1b	2015-07-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
205671	LEFRANCOIS, CHRISTINE	1b	2015-07-01
205745	LEVESQUE, SUZY	1b	2015-07-01
205780	LONGUEPEE, ALEX	1b	2015-07-01
205803	LONGPRE, JEREMIE	3b	2015-07-01
205839	LORD, ELIZABETH	3b	2015-07-01
205855	LAVOIE, MARIE-CLAUDE	3b	2015-07-01
205969	LEBLANC, CAROLINE	4b	2015-07-01
205970	LAVOIE, KAROLINE	1a	2015-07-01
206190	LONGPRÉ, MARC	1a	2015-07-01
206285	LEFEBVRE, ROXANE	1a	2015-07-01
206410	LANOUE, CHRISTINE	1a	2015-07-01
206462	LANGUEH, KOKOU NOUWOZAN	1a	2015-07-01
206503	LANDRY, SÉBASTIEN	1a	2015-07-01
206504	LAVOIE, MARC OLIVIER	1a	2015-07-01
206527	LEROUX, VICKY	1b	2015-07-01
206567	LAPOINTE, LOUIS-ALEXANDRE	1a	2015-07-01
206776	LAFRENIERE, NICOLE	1a	2015-07-01
206944	LOIPIMAI, NAPAPORN	1b	2015-07-01
207008	LAFONTAINE, CARLE	1b	2015-07-01
207011	LE BOT-BELIVEAU, YACINTHE	1a	2015-07-01
207017	LEVESQUE, MICHEL	1a	2015-07-01
207172	LUNGU, NINA	5a	2015-07-01
207492	LECLERC, FRANCIS	1a	2015-07-01
207538	LANGEVIN, ANDREANNE	3b	2015-07-01
207594	LE SIEGE, JESSICA	1a	2015-07-01
207667	LÉPINE, ISABELLE	1b	2015-07-01
207707	LELOTTE, VALERIE	1a	2015-07-01
207978	LITALIEN, ELPHIE	4b	2015-07-01
208110	LECOURS, PIERRE-LUC	1b	2015-07-01
208187	LANGTON, JASON	4b	2015-07-01
208410	LUCU, EDWARD PATRICK	4b	2015-07-01
208588	LECLAIR, LINA	1a	2015-07-01
208627	LALONDE HOULE, MARIE-KIM	3b	2015-07-01
208652	LAROSE, PATRICE	1a	2015-07-01
208745	LAURENT, NATASHA	1b	2015-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.	Desjardins	Francois	2015-06-04
B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.	Desjardins	Francois	2015-06-19
CORPORATION FIERA CAPITAL	Viau	Alexandre	2015-06-05
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Serri	Mark Anthony	2015-05-29
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	Verreault	Dominique	2015-06-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	Caussignac	Jacques-Alexandre	2015-06-15
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	Viau	Alexandre	2015-06-05
GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	Bedakelian	Susie	2015-07-01
INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	Fortin	Alain	2015-06-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	Laverdière	Denis	2015-06-30
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	Caussignac	Jacques-Alexandre	2015-06-15
BIMCOR INC.	Vanaselja	Siim	2015-06-30
FIERA CAPITAL CORPORATION	Viau	Alexandre	2015-06-05
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Chalifoux	Jean-François	2015-06-04
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE	Chalifoux	Jean-François	2015-06-04

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PLACEMENT INC.			
GESTION D'ACTIFS MANUVIE ACCORD (2015)	Bedakelian	Susie	2015-07-01
FONDS DE PLACEMENT STANDARD LIFE LTEE	Goyette	Marc	2015-07-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500815	9067-3435 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Planification financière	2015-07-10
501225	ROCHEFORT, PERRON, BILLETTE ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2015-07-10
507162	SERGE BÉRUBÉ	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-07-14
509741	DAVID BENAMRON	Assurance de personnes	2015-07-09
509994	PLANI-CONSEIL GAÉTAN DOUCET INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-06-23 2015-07-14
511039	SATNAM MEHTA	Assurance de personnes	2015-07-10
511634	GAREN LEWIS	Assurance de personnes	2015-07-10
600031	9284-0214 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2015-07-10

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	Best	Neil	2015-07-08
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Susan	Sieker	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	James	Bailey	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Jill	Bicks	2015-06-12

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Scott	Berney	2015-06-12
CORDIANT CAPITAL INC.	Brouillard	Danny	2015-07-02
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Dumont-Veillette	Jonathan	2015-06-17
LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	Bouji	Hanane	2015-06-10
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2015-07-09
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Perreault	René	2015-07-09
MORGAN STANLEY SMITH BARNEY LLC	Kudelka	Adam	2015-06-12
SCHRODER FUND ADVISORS LLC	Patnaik	Shanak	2015-07-13
TOBAM S.A.S.	Bellaiche	David	2015-06-23
TOBAM S.A.S.	Roehri	Christophe	2015-06-23
TOBAM S.A.S.	Froidure	Tristan	2015-06-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Susan	Sieker	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	James	Bailey	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Jill	Bicks	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Scott	Berney	2015-06-12
COMPAGNIE TRUST CIBC	Scandiffio	David	2015-06-29
GLC GROUPE DE GESTION D'ACTIFS LTEE.	Kasdorf	Helen	2015-06-29
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2015-07-09
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Perreault	René	2015-07-09
LEGAL & GENERAL INVESTMENT MANAGEMENT AMERICA, INC.	Ledford	Jodan	2015-06-12
PYRFORD INTERNATIONAL LIMITED	Nielsen	Lars	2015-06-12

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Susan	Sieker	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	James	Bailey	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Jill	Bicks	2015-06-12
CAMBRIDGE ASSOCIATES LIMITED, LLC	Scott	Berney	2015-06-12
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Gagné	Renaud	2015-06-17
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Belhumeur	Richard	2015-06-17
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2015-07-09
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Perreault	René	2015-07-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601187	BRIDGEFORCE FINANCIAL GROUP INC.	Lissa-Marie Brossard	Assurance de personnes	2015-07-14
601324	9227-0719 QUÉBEC INC.	Carmelo Di Lonardo	Assurance de dommages	2015-07-10
601323	SERVICES FINANCIERS DAVID BENAMRON INC.	David Benamron	Assurance de personnes	2015-07-09
601330	9320-5904 QUÉBEC INC.	Bernard Laparé	Assurance de personnes	2015-07-14
601329	9278621 CANADA INC.	Robert Plante	Expertise en règlement de sinistres	2015-07-14
601322	SERVICES CANGAROO INC.	David Théberge	Assurance collective de personnes	2015-07-09
601325	SFL DES SOURCES INC.	Alain Legault	Assurance de personnes	2015-07-14
601328	9324-1883 QUÉBEC INC.	Serge Bérubé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-07-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

FRANCIS MASSIE
431, RUE SAINT-EUSTACHE
SAINT-EUSTACHE (QC) J7R 2M8

No de décision : 2015-CI-1029481
No d'inscription : 600542
No de client : 3000289599

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS MASSIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600542. À ce titre, FRANCIS MASSIE est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. FRANCIS MASSIE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 13 mars 2015;

3. Le 13 mars 2015, l'Autorité a été avisé par courriel, par l'assureur, que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de FRANCIS MASSIE avait été résiliée en date du 13 mars 2015;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCIS MASSIE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, FRANCIS MASSIE, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 2 avril 2015, l'Autorité a reçu, par l'entremise de ses services en ligne, une demande de renouvellement d'assurance de responsabilité professionnelle pour FRANCIS MASSIE. La demande de renouvellement concernait la même police qui avait été résiliée. La même journée, un agent de conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de FRANCIS MASSIE l'avisant que cette police n'était plus en vigueur et que la demande avait été fermée sans être approuvée;

6. Le 6 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec FRANCIS MASSIE. Ce dernier mentionne qu'il n'a pas eu le message téléphonique de l'agent et qu'il ne savait pas que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle avait été résiliée. La même journée, l'agent de conformité a envoyé un courriel à FRANCIS MASSIE lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. Le 8 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel de FRANCIS MASSIE mentionnant qu'il attendait une soumission de deux assureurs;

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de FRANCIS MASSIE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCIS MASSIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

L'Autorité a reçu de FRANCIS MASSIE diverses observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de FRANCIS MASSIE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à FRANCIS MASSIE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que FRANCIS MASSIE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

TIMOTHY ILLICH CANALLE
4682, RUE BEAUVOIR
SAINT-LÉONARD (QC) H1R 1V6

No de décision : 2015-CI-1029523
No d'inscription : 514737
No de client : 2001163143

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TIMOTHY ILLICH CANALLE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514737. À ce titre, TIMOTHY ILLICH CANALLE est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. TIMOTHY ILLICH CANALLE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 23 mars 2015;

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à TIMOTHY ILLICH CANALLE une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à TIMOTHY ILLICH CANALLE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, TIMOTHY ILLICH CANALLE, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 6 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à TIMOTHY ILLICH CANALLE lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de TIMOTHY ILLICH CANALLE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TIMOTHY ILLICH CANALLE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

Or, le 20 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de TIMOTHY ILLICH CANALLE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou

ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de TIMOTHY ILLICH CANALLE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à TIMOTHY ILLICH CANALLE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que TIMOTHY ILLICH CANALLE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARILOU ROY
31, RUE BOURQUE
GATINEAU (QC) J8Y 1X2

No de décision : 2015-CI-1029605
No d'inscription : 600680

No de client : 3000393869

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARILOU ROY détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600680. À ce titre, MARILOU ROY est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. MARILOU ROY n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 23 février 2015;

3. Le 28 janvier 2015, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de MARILOU ROY serait résiliée en date du 23 février 2015;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à MARILOU ROY, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MARILOU ROY, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 8 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à MARILOU ROY lui accordant un nouveau délai jusqu'au 11 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MARILOU ROY;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARILOU ROY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

Or, le 20 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARILOU ROY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARILOU ROY a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MARILOU ROY dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à MARILOU ROY, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MARILOU ROY :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC.
A/S MONSIEUR PIERRE CAUCHON
1305, RUE DU BLIZZARD, BUR. 101
QUÉBEC (QC) G2K 0A1

No de décision : 2015-CI-1030224
No d'inscription : 506183
No de client : 2000390694

Décision
(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 506183, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. est Pierre Cauchon;

3. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, entre le 1er février 2015 et le 1er avril 2015;

4. Le 14 décembre 21014, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

5. Le 8 avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., avait donc jusqu'au 29 avril 2015;

6. Le 13 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC, lui accordant un nouveau délai jusqu'au 15 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. Le 15 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel du cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. Était joint au courriel, le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 1er avril 2015. Le même jour, l'agent de conformité a envoyé un courriel au cabinet lui demandant une preuve de couverture d'assurance pour la période du 1er février 2015 au 1er avril 2015. Le cabinet a retourné un courriel en mentionnant qu'il n'avait pas de preuve de couverture pour cette période puisque son nouvel assureur refusait de l'assurer rétroactivement;

8. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1er février 2015 au 1er avril 2015 de la part de LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 avril 2015.

L'Autorité a reçu de LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 $, répartie comme suit :

- 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

HERMAN HARVEY ASSURANCES INC.
A/S MONSIEUR HERMAN HARVEY
7150, BOUL DE LA RIVE-SUD
LÉVIS (QC) G6V 6Z4

No de décision : 2015-CI-1030353
No d'inscription : 500632
No de client : 2000363321

Décision
(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 500632, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. est Herman Harvey;

3. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, entre le 16 février 2015 et le 8 avril 2015;

4. Le 12 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., une lettre l'avisant que sa police viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

5. Le 8 avril 2015, l'Autorité a envoyé à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., avait donc jusqu'au 29 avril 2015.

6. Le 16 avril 2015, l'Autorité a reçu par courriel du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 8 avril 2015;

7. Le 1er mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. lui demandant une preuve de couverture d'assurance pour la période du 16 février 2015 au 8 avril 2015;

8. Le 13 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. dans lequel des observations étaient présentées concernant l'absence de couverture d'assurance;

9. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période 16 février 2015 au 8 avril 2015 de la part de HERMAN HARVEY ASSURANCES INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 avril 2015.

L'Autorité a reçu de HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. des observations le 13 mai 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 $, répartie comme suit :

- 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC.
A/S MONSIEUR ERIC BLANC
1880, RUE DE VALENÇAY
SHERBROOKE (QC) J1G 5E7

No de client : 2000708325
No de décision : 2015-CI-1030441
No d'inscription : 510326

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 24 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510326, et, à ce titre, est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

- planification financière

2. Le dirigeant responsable du cabinet CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. est Éric Blanc;

3. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;

4. Le 24 avril 2015, l'Autorité a envoyé à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 mai 2015;

5. Le 19 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel et une télécopie à Éric Blanc lui accordant un nouveau délai jusqu'au 22 mai 2015 pour transmettre les documents de maintien du cabinet CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mai 2015.

Or, le 9 mai 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. dans les disciplines listées ci-dessous, jusqu'à ce que CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ANGELINA FRATIPIETRO
845, BLVD. LESAGE
LAVAL (QC) H7E 4T4

No de décision : 2015-CI-1030532
No d'inscription : 515797
No de client : 2001276389

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ANGELINA FRATIPIETRO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANGELINA FRATIPIETRO établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANGELINA FRATIPIETRO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515797, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. ANGELINA FRATIPIETRO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à ANGELINA FRATIPIETRO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANGELINA FRATIPIETRO avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANGELINA FRATIPIETRO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANGELINA FRATIPIETRO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANGELINA FRATIPIETRO dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ANGELINA FRATIPIETRO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANGELINA FRATIPIETRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANGELINA FRATIPIETRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANGELINA FRATIPIETRO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANGELINA FRATIPIETRO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC.
A/S MONSIEUR STÉPHANE DORAIS
1805, BOUL GAÉTAN-BOUCHER
SAINT-HUBERT (QC) J3Z 1C7

No de décision : 2015-CI-1030551
No d'inscription : 509862
No de client : 2000666619

DÉCISION
Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509862, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)

2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. est Stéphane Dorais;

3. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble des documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 23 avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre l'annexe d'absence de compte séparé dans les 15 jours. Dans ce cas, LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. avait jusqu'au 8 mai 2015;

5. Le 21 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie au cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 25 mai 2015 pour transmettre les documents de maintien. La même journée, un l'agent de conformité a reçu une erreur de transmission en ce qui concerne la télécopie.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2015.

Or, le 8 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LISE GAGNÉ
9661, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
SAINT-HONORÉ-DE-CHICOUTIMI (QC) G0V 1L0

No de décision : 2015-CI-1030632
No d'inscription : 500594
No de client : 2000362796

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LISE GAGNÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LISE GAGNÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LISE GAGNÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 500594, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. LISE GAGNÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à LISE GAGNÉ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LISE GAGNÉ avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LISE GAGNÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LISE GAGNÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LISE GAGNÉ dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à LISE GAGNÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LISE GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LISE GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LISE GAGNÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LISE GAGNÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

RÉAL GOSSELIN
2954, BOUL LAURIER
BUR. 200
QUÉBEC (QC) G1V 4T2

No de décision : 2015-CI-1030717
No d'inscription : 503530
No de client : 2000408738

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RÉAL GOSSELIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RÉAL GOSSELIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RÉAL GOSSELIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 503530, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. RÉAL GOSSELIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à RÉAL GOSSELIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RÉAL GOSSELIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RÉAL GOSSELIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RÉAL GOSSELIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RÉAL GOSSELIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à RÉAL GOSSELIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RÉAL GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RÉAL GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RÉAL GOSSELIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RÉAL GOSSELIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARIO GEMME
513, FERLAND
GRANBY (QC) J2J 2A9

No de décision : 2015-CI-1031824
No d'inscription : 515008
No de client : 2001193101

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIO GEMME un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIO GEMME établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIO GEMME détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515008, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MARIO GEMME ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MARIO GEMME l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIO GEMME avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIO GEMME a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MARIO GEMME a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIO GEMME l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIO GEMME, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIO GEMME a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIO GEMME dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MARIO GEMME d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIO GEMME entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIO GEMME entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIO GEMME de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIO GEMME :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MATHIEU GRONDIN
1035, AV MYRAND
APP. 201
QUÉBEC (QC) G1V 2W4

No de décision : 2015-CI-1031831
No d'inscription : 600311
No de client : 3000154975

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MATHIEU GRONDIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MATHIEU GRONDIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MATHIEU GRONDIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600311, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MATHIEU GRONDIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MATHIEU GRONDIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MATHIEU GRONDIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MATHIEU GRONDIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MATHIEU GRONDIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MATHIEU GRONDIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MATHIEU GRONDIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MATHIEU GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MATHIEU GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MATHIEU GRONDIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MATHIEU GRONDIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PENELOPE ELLISON
480, RUE SAINT-JACQUES
LONGUEUIL (QC) J4H 3C4

No de décision : 2015-CI-1032006
No d'inscription : 504792
No de client : 2000429546

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PENELOPE ELLISON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PENELOPE ELLISON établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PENELOPE ELLISON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 504792, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- planification financière

2. PENELOPE ELLISON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à PENELOPE ELLISON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PENELOPE ELLISON avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PENELOPE ELLISON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PENELOPE ELLISON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PENELOPE ELLISON dans la discipline listée ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à PENELOPE ELLISON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PENELOPE ELLISON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PENELOPE ELLISON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PENELOPE ELLISON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PENELOPE ELLISON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MÉLISSA GRIMARD
999, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST
12E ÉTAGE
MONTRÉAL (QC) H3A 3L4

No de décision : 2015-CI-1032026
No d'inscription : 514623
No de client : 2001151469

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MÉLISSA GRIMARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MÉLISSA GRIMARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MÉLISSA GRIMARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514623, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)

2. MÉLISSA GRIMARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MÉLISSA GRIMARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MÉLISSA GRIMARD avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MÉLISSA GRIMARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MÉLISSA GRIMARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MÉLISSA GRIMARD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à MÉLISSA GRIMARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MÉLISSA GRIMARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MÉLISSA GRIMARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MÉLISSA GRIMARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MÉLISSA GRIMARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1053

DATE : 10 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Stéphane Côté, A.V.C. Membre

M. Marc Boinette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC ST-ONGE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131582 et numéro de BDNI 1837821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• De non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels ou financiers concernant le consommateur et permettant de l'identifier, se trouvant dans les pièces P-1 à P-16 produites à l'audience.

[1] Le 6 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé par Me Pierre Éloi Talbot.

[3] En début d'audience, Me Piché a demandé au comité la permission de retirer le troisième chef d'accusation et, de consentement avec l'intimé, d'amender le deuxième chef. Le comité a donné suite à ces demandes et la plainte, telle qu'amendée, se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTE AMENDÉE

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 9 juin 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.D. et de la société ABC, alors qu'il leur faisait souscrire les polices H9085219 et H9085220, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 9 juin 2008, l'intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs, incomplets ou susceptibles d'induire en erreur en indiquant notamment sur le formulaire « Application for Disability Insurance » numéro D1020921 que J.D. était propriétaire à 100 % de la société ABC et en omettant de divulguer que la société ABC détenait la police d'assurance invalidité H0989369 pour J.D., et en ne s'assurant pas de l'authenticité de la signature de J.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. Retiré.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à son enregistrement.

[5] Le procureur de la plaignante a déposé de consentement les pièces P-1 à P-16, dont l'attestation du droit de pratique de l'intimé démontrant qu'il exerce depuis 1992. Au moment des gestes reprochés à la plainte, il détenait un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes ainsi que de courtage en épargne collective, bien que depuis le 22 juin 2014, il ne détient plus de certificat dans cette dernière discipline (P-1 A)).

[6] En ce qui a trait au premier chef d'accusation, selon la preuve documentaire et les faits rapportés par Me Piché, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires à une analyse complète des besoins financiers (ABF) de son client, J.D. Le procureur de l'intimé a pour sa part expliqué que, comme il s'agissait d'une police d'assurance invalidité, l'intimé ne croyait pas devoir compléter une analyse complète des besoins financiers. Bien qu'il s'agisse d'une erreur, il soutient qu'elle a été commise de bonne foi.

[7] Quant au deuxième chef d'accusation, l'intimé a indiqué sur la proposition que J.D. était propriétaire à 100 % de l'entreprise familiale, alors qu'il ne détenait que 10 % des actions, étant devenu propriétaire majoritaire qu'un an plus tard. L'intimé a aussi fait défaut d'inscrire, même s'il détenait cette information dans son dossier, une deuxième police d'assurance Manuvie dont J.D. était propriétaire. Enfin, après sa rencontre avec J.D., l'intimé a chargé son adjointe de le faire signer, mais sans s'assurer de l'authenticité de cette signature qui s'est révélée non conforme.

[8] Au sujet de cette signature dont J.D. a nié être l'auteur, l'expert en écriture, retenu par la plaignante, conclut que celle-ci présente les caractéristiques d'une fausse signature, sans toutefois confirmer que la signature contrefaite est l'œuvre de l'intimé.

[9] Après étude de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[10] Les parties ont suggéré de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation et à celui des déboursés. Au soutien de leurs recommandations communes, elles ont soumis une série de décisions .

[11] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, Me Piché a invoqué :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions, le premier chef concernant l'ABF qui a maintes fois été déclarée être la pierre angulaire du travail que doit accomplir tout représentant. Quant au deuxième chef,

les informations transmises à l'assureur sont essentielles au maintien de la relation de confiance entre l'assureur et le représentant;

b) La négligence démontrée par l'intimé qui révèle un certain laxisme dans l'exercice de sa profession, par exemple en déléguant beaucoup de fonctions à son ou ses adjointes;

c) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis 1992, ce qui exclut une erreur de débutant;

Atténuants

a) L'absence de malhonnêteté et de gain pour l'intimé;

b) L'absence de préjudice pécuniaire pour le consommateur qui a conservé les polices d'assurances qui répondaient à ses besoins;

c) Le temps écoulé depuis ces infractions qui remontent à 2008;

d) La présence d'un seul consommateur et d'infractions commises sur une même séquence d'événements;

e) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[12] Quant aux fausses informations relatives à l'actionnariat majoritaire de J.D., le procureur de l'intimé a indiqué que J.D. lui-même était confus au moment de la souscription de l'assurance en 2007, car il était déjà considéré comme actionnaire majoritaire par le personnel de la compagnie, bien que le tout n'ait été confirmé légalement qu'en octobre 2009.

[13] Au sujet de l'absence de mention d'une deuxième police Manuvie, le procureur de l'intimé a allégué que ce défaut était de moindre gravité puisqu'il s'agissait du même assureur. Pour ce qui est de l'authenticité de la signature, la faute de l'intimé était plutôt, à son avis, d'avoir mandaté une tierce personne pour faire signer J.D. sans cependant s'assurer de l'authenticité de cette signature.

[14] Enfin, il a fait valoir que les mises en garde (S-1 à S-3) ne constituaient pas des antécédents disciplinaires et que si la plaignante n'a pas porté plainte, c'est qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas matière pour le faire.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre lui.

[16] La plainte concerne un seul consommateur et les infractions ont été commises au cours d'une même séquence d'événements.

[17] Notons que les sanctions communes recommandées par les parties paraissent clémentes notamment en raison des trois mises en garde faites à l'intimé par la syndique postérieurement aux faits rapportés dans la présente plainte et le laxisme avec lequel l'intimé semble exercer la profession. Toutefois, considérant la jurisprudence applicable en droit disciplinaire au sujet des recommandations communes négociées par des avocats d'expérience, le comité donnera suite à ces recommandations.

[18] Par conséquent, sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $, pour un total de 10 000 $, ainsi qu'au paiement des déboursés.

[19] Enfin, le comité souhaite que la présente expérience fasse en sorte que l'intimé exerce de façon plus rigoureuse et ce, dans son propre intérêt et celui de ses clients.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les deux chefs d'accusation de la plainte amendée;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous les deux chefs d'accusation de la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée, pour un total de 10 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

_(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

_(s) Stéphane Côté_____

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

_(s) Marc Binette_____

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Julie Piché

THERRIEN COUTURE

Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre Éloi Talbot

LEGAULT JOLY THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: CD00-1130

DATE : 3 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHAEL JOHN MOORE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124240)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion à l'égard du nom du consommateur ou de tout document pouvant l'identifier ainsi qu'à l'égard des autres membres de sa famille.

[20] Le 10 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[21] La plaignante était représentée par Me Jean-François Noiseux.

[22] L'intimé était présent et représenté par Me Éric Marquette qui a indiqué que sa contestation portait principalement sur les critères de preuve prima facie et du risque de compromettre la protection du public.

[23] La plaignante a fait entendre Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, laquelle a procédé à l'enquête qui a débuté le 26 mai 2015.

[24] À part le contre-interrogatoire de cette dernière, le procureur de l'intimé n'a fait entendre aucun témoin ni même l'intimé. Par ailleurs, le comité a posé à l'intimé, dûment assermenté, quelques questions de précisions avant d'entendre les représentations des parties.

[25] La requête en radiation provisoire ainsi que la plainte portées contre l'intimé sont reproduites ci-après.

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote R-1;

2. L'intimé est un représentant autonome;

3. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant :

- de s'être approprié des sommes d'argent totalisant environ 400 000 $;

- de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. des sommes totalisant environ 19 000 $ et de s'être approprié ces sommes;

- de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. la somme de 2 300 $ et de s'être approprié cette somme;

- d'avoir nui au travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière;

- de n'être plus en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote R-2;

4. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

5. Le 21 mai 2015, la Direction des plaintes et de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante un Formulaire de plainte ou de dénonciation complété par L.M., tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité des marchés financiers et des documents joints en annexe à cette lettre produits en liasse sous la cote R 3;

6. L.M. y indique avoir remis une importante somme d'argent à l'intimé, soit plus de 400 000 $;

7. Il mentionne de plus que l'intimé lui doit cette somme et que ce dernier fait défaut de la lui remettre;

8. L.M. ajoute que l'intimé lui doit également une somme d'argent additionnelle d'environ 19 000 $, un montant qu'il lui aurait prêté;

9. Une enquête a été ouverte par la syndique sur la base de ces informations;

10. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont notamment :

- rencontré l'intimé;
- rencontré la fille et le gendre de L.M.;
- communiqué par téléphone avec L.M.;

11. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

Sommes appropriées

12. L.M. est le client en assurance-vie de l'intimé;

13. L.M. et l'intimé sont amis depuis environ 35 ans;

14. À compter du mois de décembre 2006 et jusqu'à récemment, l'intimé s'est approprié des sommes totalisant environ 400 000 $ de son client L.M., le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par les enquêteurs et produit sous la cote R-4;

15. Durant cette période, L.M. a émis plusieurs chèques à l'ordre de l'intimé tirés de son compte de la Banque Laurentienne pour environ 300 000 $ et de son compte de la Banque TD pour environ 100 000 $, le tout tel qu'il appert d'une copie des carnets de chèques de L.M. produite en liasse sous la cote R-5;

16. Lorsque L.M. lui émettait des chèques, l'intimé lui remettait des « Promissory note » faisant état des sommes reçues, le tout tel qu'il appert d'une copie des « Promissory note » produite en liasse sous la cote R-6;

17. L'intimé a faussement laissé croire à L.M. que les sommes qu'il lui remettait étaient investies dans des placements, le tout tel qu'il appert des résumés d'investissement et des calendriers de paiements produits en liasse sous la cote R-7;

18. L.M. a affirmé aux enquêteurs que l'intimé lui a remis au fil du temps quelques montants d'argent. L'intimé lui laissait alors croire que ces sommes constituaient le fruit de ses placements faits par son intermédiaire. L.M. remettait aussitôt à l'intimé ces sommes pour qu'elles soient réinvesties;

19. L.M. a communiqué avec sa fille D.B. il y a quelques mois afin de lui faire part de ses préoccupations relativement aux investissements faits par l'intermédiaire de l'intimé;

20. D.B. et son conjoint ont donc vérifié les documents que L.M. avait en sa possession, dont les « Promissory Note » et les différents relevés d'investissement confectionnés par l'intimé;

21. D.B. et son conjoint ont en outre constaté que L.M. avait modifié son testament le 9 avril 2010 en nommant l'intimé à titre de liquidateur de sa succession et de légataire résiduel, le tout tel qu'il appert d'une copie du testament produite sous la cote R-8;

22. Le 26 novembre 2011, L.M. a modifié à nouveau son testament et retiré le nom de l'intimé à titre de liquidateur de sa succession, tout en le laissant légataire résiduel, le tout tel qu'il appert d'une copie du Codicil produite sous la cote R-9;

23. Le testament a été modifié récemment afin de retirer le nom de l'intimé à titre de légataire potentiel;

24. Le 30 mars 2015, D.B. et son conjoint ont rencontré l'intimé afin d'obtenir des explications. Ils ont enregistré leur rencontre avec l'intimé. Ce dernier a alors déclaré ce qui suit :

- il doit de l'argent à L.M. et il prendra des mesures concrètes pour le rembourser dans un délai de 10 jours;

- il doit corriger la situation;

- il a placé son argent et celui de L.M. au même endroit et il craint qu'il ne puisse récupérer rapidement tout cet argent;

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la rencontre produite sous la cote R-10;

Prêts non remboursés

25. Depuis vers le mois de septembre 2012, L.M. a prêté à l'intimé des sommes totalisant approximativement 19 000 $. Ces sommes proviennent d'avances de fonds débitées de la carte de crédit de L.M.;

26. L'intimé a signé un document intitulé « Michael Moore REPAYMENT PROGRAM to

[M.L.] » dans lequel il indique qu'il doit la somme de 19 279,33$ à L.M., et ce, en date du 23 avril 2014, le tout tel qu'il appert dudit document produit sous la cote R-11;

27. Lors de son entretien avec les enquêteurs, l'intimé a reconnu qu'il devait toujours environ 19 000$ provenant des avances de fonds de la carte de crédit de L.M., ce qui correspond approximativement au solde dû sur la carte de crédit de L.M., le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transactions pour la période du 20 mars au 20 avril 2015 produite sous la cote R-12;

28. De plus, au début de l'année 2015, l'intimé a emprunté à L.M. un montant additionnel de 2300$ qu'il fait défaut de lui remettre depuis;

29. Par conséquent, en empruntant ces sommes et en ne remboursant pas L.M., l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et s'est approprié ces montants;

Déclarations et admissions de l'intimé

30. Au cours des entretiens avec les enquêteurs les 29 mai et 1er juin 2015, l'intimé a déclaré ce qui suit :

- L'intimé a connu L.M. lorsque ce dernier est devenu son client en assurance-vie il y a de cela environ 35 ans;

- Ils ont ensuite développé une relation d'amitié;

- L'intimé a vécu certaines périodes de difficultés financières au fil du temps;

- L'AMF a obligé l'intimé d'être rattaché et d'être supervisé par un cabinet après qu'il ait plaidé coupable à deux infractions d'exercice illégal de courtier en valeurs;

- L'intimé a emprunté des sommes à L.M. et il ne l'a pas remboursé complètement;

- L'intimé a utilisé l'argent provenant de L.M. à des fins personnelles;

- Il est dans l'impossibilité de chiffrer le montant qu'il doit à L.M.;

• Toutefois, lorsque confronté à la preuve documentaire présentée par les enquêteurs faisant état d'une dette approximative de 167 000 $, l'intimé confirme qu'il doit toujours à L.M. cette somme;

• Aussi, lorsque confronté à la preuve documentaire présentée par les enquêteurs, l'intimé a admis avoir faussement représenté à L.M. que les sommes que ce dernier lui remettait étaient investies dans un véhicule de placement;

• L'intimé doit toujours environ 19 000 $ provenant des avances de fonds sur la carte de crédit de L.M., ce correspond approximativement au solde dû de la carte de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transactions pour la période du 20 mars au 20 avril 2015 produite sous la cote R-12;

• L'intimé reconnaît avoir emprunté de L.M. il y a quelques mois seulement en 2015, une somme de 2 300 $, laquelle n'a toujours pas été remboursée;

le tout tel qu'il appert d'une copie des enregistrements de ces entretiens produit sous la cote R-13;

31. Au surplus, l'intimé a rédigé un document intitulé « Agenda » dans lequel il formule des excuses à L.M. relativement à son incapacité d'assumer ses obligations envers lui, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce document produit sous la cote R-14;

Absence de collaboration de l'intimé

32. Lors de son entretien du 29 mai 2015 avec les enquêteurs, l'intimé a refusé que ces derniers puissent avoir accès à son lieu de travail, notamment, pour obtenir les relevés de compte bancaire de l'intimé et tous les autres documents reliés au transferts d'argents entre l'intimé et son client L.M. ou entre l'intimé et d'autres clients;

33. Pour justifier son refus, l'intimé a déclaré ne plus avoir accès à son cabinet qui est situé dans la résidence de sa conjointe qui lui en interdit l'accès;

34. Le 1er juin 2015, l'intimé a de nouveau refusé aux enquêteurs de leur donner accès à son lieu de travail et de leur donner un numéro de téléphone pour rejoindre sa femme afin d'accéder à son cabinet;

35. L'intimé refuse aussi de fournir son adresse actuelle;

36. Ce refus catégorique de l'intimé constitue une entrave au travail des enquêteurs;

Exercice dans des conditions non conformes

37. L'intimé a indiqué aux enquêteurs ne plus avoir accès à son cabinet qui est situé dans sa résidence depuis le 20 mai 2015;

38. Il dit pouvoir quand même servir ses clients, mais il n'a pas accès à ses dossiers ni à son ordinateur;

39. Il a rencontré trois clients depuis le 20 mai 2015;

40. Il affirme que son fils a convaincu sa mère de lui donner accès à son bureau pour quelques heures dimanche dernier;

41. Le fait de ne pas pouvoir accéder à son cabinet démontre que l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

La radiation provisoire

42. Les faits portés à la connaissance de la syndique sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;

43. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié à plusieurs reprises entre 2006 et 2015 des sommes d'argent totalisant de plus de 400 000 $;

44. Il s'est de plus placé en situation de conflits d'intérêts;

45. En outre, l'intimé entrave le travail des enquêteurs;

46. Enfin, n'ayant pas accès à son cabinet et ses dossiers clients, l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

47. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;

48. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 2 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

LA PLAINTE

1. À Montréal, depuis vers le mois de décembre 2006, l'intimé s'est approprié au moyen de fausses représentations, des sommes totalisant environ 400 000 $ que lui avait confiées L.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012 et jusqu'à récemment, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. des sommes totalisant environ 19 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

3. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012, l'intimé s'est approprié des sommes totalisant environ 19 000 $ que lui avait prêtées L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

4. À Montréal, au début de l'année 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. une somme d'environ 2 300 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

5. À Montréal, depuis le début de l'année 2015, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 2 300 $ que lui avait prêtée L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

6. À Montréal, depuis vers le 29 mai 2015, l'intimé nuit au travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière en leur refusant l'accès à son établissement et l'examen de ses livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents, contrevenant ainsi aux articles 340, 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D 9.2, r.3) ;

7. À Montréal, depuis vers le 20 mai 2015, l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 7 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LES OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé s'est objecté au témoignage de Me Poirier qui rapportait les informations obtenues au cours des rencontres avec les membres de la famille de L.M., de la conversation téléphonique avec le consommateur, de ses rencontres avec l'intimé, alléguant principalement qu'il s'agissait de ouï-dire et qu'il était privé de son droit de contre-interroger ces personnes. Le comité a pris ces objections sous réserve sauf celle visant la rencontre avec l'intimé qu'il a rejetée considérant que l'intimé, présent à l'audience, pouvait témoigner pour la contredire, le cas échéant.

[27] La radiation provisoire étant une mesure d'exception visant la protection du

public , à ce stade du processus d'enquête du comité, il ne s'agit nullement pour le professionnel de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés . Le comité doit faire preuve à ce stade-ci de souplesse à l'égard des règles de preuve et particulièrement à celle du ouï-dire.

[28] L'abondante preuve documentaire et la production de l'enregistrement des rencontres entre Me Poirier et l'intimé suffisent au comité pour se prononcer sur la présente requête. Dans les circonstances, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les objections portant sur les autres enregistrements (R-10 et R-15).

LA PREUVE

[29] Me Poirier a passé en revue une preuve documentaire volumineuse (R-1 à R-15) dans laquelle on retrouve notamment:

a) L'attestation de droit de pratique de l'intimé qui indique que celui-ci exerce la profession depuis plus de 30 ans et que son certificat est en vigueur jusqu'au 31 août 2015 (R-1);

b) La plainte disciplinaire qui reproche notamment à l'intimé de s'être approprié environ 400 000 $ que L.M. lui avait confiés pour investissement depuis 2006, s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant 19 000 $ à L.M. depuis septembre 2012 et 2 500 $ depuis le début de l'année 2015, de s'être

approprié ces sommes qui totalisent plus de 20 000 $, d'avoir nui au travail des enquêteurs et de ne plus être en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques (R-2);

c) La plainte déposée, le 15 mai 2015, par L.M. à l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui indique qu'il a confié un « large sum of money over the past few years to put into an investment that he promised would yield high returns » qu'il évalue à plus de 400 000 $, mais avec « little returns on my money given », malgré ses demandes répétées de lui remettre l'argent ainsi investi apparemment auprès de compagnies achetant des créances (« facturers »). L'intimé lui aurait également emprunté de l'argent à même sa carte de crédit dont le solde, qu'il évalue à 16 000 $, ne serait toujours pas remboursé (R-3) (R-12);

d) Des copies des carnets de chèques de L.M. de 2006 à 2015 (le dernier étant en février-mars 2015), qui indiqueraient les chèques faits à l'ordre de l'intimé totalisant environ 400 000 $ (R-5);

e) De nombreuses « promissory notes » datées entre 2007 et 2014 qui font état de sommes reçues par l'intimé de L.M., paraissent à première vue signées par l'intimé et qui ont pour entête son nom, son titre de conseiller en sécurité financière, son adresse et autres coordonnées (R-6);

f) Des résumés d'investissement et des calendriers de paiements, portant toujours la même entête, semblant démontrer que les sommes remises par L.M. à l'intimé étaient investies dans des placements (R-7);

g) Un testament de L.M., modifié le 9 avril 2010, nommant l'intimé liquidateur de sa succession et légataire résiduel (R-8);

h) Un codicille de L.M., daté du 16 novembre 2011, modifiant son testament d'avril 2010, pour retirer le nom de l'intimé comme liquidateur de sa succession, mais le laissant légataire résiduel (R-9);

[30] Me Poirier a résumé également ce qu'elle a appris de:

a) Ses rencontres avec les membres de la famille de L.M. (R-10);

b) Ses rencontres avec l'intimé (R-13);

c) De l'écoute d'une conversation téléphonique avec L.M. en présence des membres de la famille de ce dernier, mais à laquelle n'a pas participé Me Poirier (R-15).

[31] Elle a notamment rapporté que l'intimé lui a expliqué qu'en tant que représentant autonome, il faisait affaire avec plusieurs agents généraux. Son bureau est situé à son domicile, mais avec une entrée séparée. Cependant, son épouse est seule propriétaire de la maison. À la suite d'un différend récent avec celle-ci au sujet de retard dans le paiement de l'hypothèque, il habite chez des amis depuis le 20 mai. En dépit de mise en garde d'accusation d'entrave au travail du syndic, il aurait prétendu ne pas avoir accès à son bureau et, à plus d'une reprise, refusé à Me Poirier toute communication avec son épouse pour y accéder alléguant que cela nuirait à son mariage.

[32] L.M. était son client depuis plus de 30 ans. Ce dernier serait âgé d'environ 85 ans et l'intimé est dans la soixantaine. L.M. serait devenu un ami proche. L'intimé accompagnait L.M. et son épouse notamment à des rendez-vous médicaux. Il aurait emprunté plusieurs fois à L.M. Il aurait fait des remboursements par chèques, mais ses relevés bancaires seraient entreposés chez sa fille à Toronto. Confronté à certaines des « promissory notes » , l'intimé aurait reconnu avoir emprunté à L.M. plus de 100 000 $, somme qu'il lui devrait toujours. Cet argent aurait servi à ses fins personnelles. Au sujet des documents indiquant qu'il s'agit d'investissements, il aurait reconnu qu'il n'en était rien, mais qu'il s'agissait d'investir dans leur amitié.

ANALYSE ET MOTIFS

[33] La plainte fait état de nombreux reproches qui sont graves et sérieux. L'appropriation de fonds est parmi les infractions les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre sans compter l'entrave par le représentant au travail du syndic.

[34] Nul doute que ces reproches portent atteinte à la profession.

[35] À cette étape-ci de la gestion de la plainte disciplinaire, les faits allégués n'ont pas à être prouvés; c'est à l'étape de l'instruction et de l'audience de la plainte au fond que cette preuve pourra se faire. La preuve « à première vue » qu'ils paraissent avoir été posés s'avère donc suffisante.

[36] Le comité ne peut retenir les arguments du procureur de l'intimé voulant que cette preuve soit absente en l'espèce. L'abondante preuve documentaire y compris l'enregistrement de la rencontre du 29 mai 2015 avec Me Poirier, démontre « à première vue » que l'intimé se serait approprié plus de 100 000 $ appartenant à son client L.M. depuis 2006 lui faisant faussement croire à des investissements. Il lui aurait encore récemment emprunté au moins 20 000 $ pour se l'approprier ensuite.

[37] Qu'en est-il maintenant du quatrième critère exigeant que « la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession »?

[38] Son procureur avance qu'il n'en est rien, que l'intimé a collaboré à l'enquête en se présentant à trois reprises à la demande de la syndique, signant des autorisations pour obtenir ses relevés bancaires, que son refus de donner accès à son bureau est circonstanciel en raison d'une dispute avec sa conjointe et qu'il sert quand même ses clients en obtenant de l'agent général des informations sur leurs dossiers.

[39] Il prend appui sur une décision rejetant une requête en radiation provisoire d'un avocat par le Conseil de discipline du Barreau

[40] Dans cette affaire, l'intimé a reconnu les faits à la source du seul reproche d'appropriation sous lequel il pourrait plaide-t-il être acquitté au fond tirant des conclusions différentes de ces faits que celles du syndic ad hoc. En l'espèce, l'affaire est toute autre. Contrairement à cette affaire, l'intimé en l'instance paraît cacher des informations. N'eût été les documents fournis par le consommateur, l'intimé lui refusant l'accès à son bureau, la syndique n'aurait eu aucun document. Quand il s'agit de démontrer les remboursements qu'il dit avoir effectués, l'intimé répond que ses relevés sont entreposés chez sa fille à Toronto. Il ne s'agit pas non plus d'un cas isolé comme dans cette affaire, mais bien de plusieurs sommes d'argent confiées par L. M. à l'intimé, son représentant, qui lui laissait croire qu'il s'agissait d'investissements. Cette version est celle admise par l'intimé et soutenue par la preuve documentaire. Au surplus, l'attestation du droit de pratique de l'intimé révèle que son certificat a fait l'objet, d'octobre 2010 à octobre 2012, de conditions de supervision après avoir vendu un produit non autorisé par son certificat, selon ce que l'intimé aurait indiqué à Me Poirier.

[41] Comme l'écrivait la Cour supérieure :

« Quant au risque de compromettre la protection du public, ce n'est pas uniquement, faut-il le préciser, les risques envers les clients du professionnel concerné dont le Comité doit tenir compte, mais également ceux envers toutes les autres parties impliquées dans le processus initié par le requérant. »

[42] L'intimé a prétendu ne pas pouvoir remettre à la syndique de la CSF le dossier de L.M. prétextant ne pas avoir accès à son bureau à la suite d'une dispute avec son épouse sur des questions financières refusant catégoriquement à l'enquêteur, en dépit de ses demandes répétées, toute tentative de communiquer avec celle-ci pour prendre arrangement et avoir accès à son bureau. L'intimé a des problèmes financiers. Au cours de son entrevue avec Me Poirier, il mentionne que la plupart de ses

clients deviennent ses amis. À voir le sort qu'il leur réserve, le comité est plutôt inquiet et d'avis que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer.

[43] Au surplus, la requête en radiation provisoire, la plainte disciplinaire, l'avis d'audition ainsi que l'avis de comparution ont été personnellement signifiés à l'intimé le 2 juin 2015, alors qu'il se trouvait aux bureaux de la CSF. Un nouvel avis de comparution a dû lui être signifié. Or, il lui a été signifié personnellement à son domicile, le vendredi 5 juin 2015 le matin, à 7 heures. Ceci est difficilement conciliable avec une absence d'accès à son bureau situé à son domicile.

[44] Confronté par le comité aux informations apparaissant au dernier rapport de l'huissier, lors de l'audition du 10 juin, l'intimé a maintenu habiter chez des amis, mais s'être trouvé ce matin-là à son domicile grâce à l'intervention de son fils. Quoi qu'il en soit, l'intimé n'ayant pas accès à son bureau peut difficilement représenter de façon adéquate ses clients, ce qui s'avère un motif supplémentaire au soutien de la requête.

[45] Par conséquent, les critères devant être satisfaits pour ordonner la radiation provisoire de l'intimé sont satisfaits :

a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;

b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;

c) la preuve « à première vue » (prima facie) révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;

d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que la décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier_____

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette_____

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Éric Marquette

DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER

Procureur de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Date d'audience : Le 10 juin 2015

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1134

DATE : 7 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas Président

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués dans les présentes requête et plainte ou de tous renseignements permettant de les identifier, afin d'assurer la protection de leur vie privée.

[46] Le 26 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[47] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(ARTICLES 130 ET 133 DU CODE DES PROFESSIONS, RLRQ c. C-26)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

49. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, assurance collective de personnes, épargne collective et planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce R-1;

50. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié la somme de 20 000 $ ainsi que d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé au faux document, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite comme pièce R-2;

51. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

52. L'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a débuté le 15 juin 2015 lorsqu'elle a reçu de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») une demande d'enquête faisant étant de la dénonciation de la fille de G.M., tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'AMF du 10 juin 2015 et de la demande du 1er juin 2015 produites en liasse comme pièce R-3;

L'intimé

53. L'intimé est inscrit comme conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier;

54. L'intimé fait l'objet de deux autres plaintes disciplinaires déposées auprès du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. L'audition du dossier CD00-1029 se poursuit en août 2015 et celle du dossier CD00-1082 débute en novembre 2015;

Les investissements Talbot inc.

55. Les investissements Talbot inc. était un cabinet en assurance, assurance collective et planification financière inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, mais qui est inactif depuis 2004, tel qu'il appert d'un extrait du registre des inscriptions produits comme pièce R-4;

56. Les investissements Talbot inc. est par ailleurs une société en vigueur dont l'unique actionnaire et administrateur est l'intimé, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises produit comme pièce R-5;

57. Les investissements Talbot inc. détient un compte auprès de la Caisse Desjardins du Plateau Montcalm dont le numéro de folio est […];

58. En date du 18 juin 2015, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 0 $, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 18 juin 2015 et de la liste des codes de transactions produite en liasse comme pièce R 6;

G.L.

59. G.L. est née le 1er janvier 1937 et était âgée d'environ 78 ans au moment des faits allégués qui sont survenus vers février 2015. Elle est décédée le ou vers le 25 mai 2015;

60. G.L. était la cliente de l'intimé chez SFL Placements. Le numéro de client G.L. chez SFL Placements est […];

61. G.L. détenait le compte bancaire numéro […] auprès de Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé de compte […] et des codes de transaction produite en liasse comme pièce R-7;

Somme appropriée

62. Vers février 2015, G.L. souhaitait investir dans des fonds communs de placement par l'entremise de l'intimé;

63. Le ou vers le 11 février 2015, G.L. a d'ailleurs signé une lettre d'instruction de SFL Placements aux fins d'investissement. Cette lettre donne instruction d'acheter les placements suivants :

- dans le compte non-enregistré numéro […], 15 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique (code de fonds # […]);

- dans le compte CELI numéro […], 4 500 $ de parts du fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds # […]);

tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 11 février 2015 produite comme pièce R-8;

64. Bien que la lettre d'instruction R-8 soit datée du 11 février 2015, c'est le 6 février 2015 que G.L. a remis à l'intimé le montant de 20 000 $ à investir;

65. En outre, plutôt que de transmettre le montant à investir directement à SFL Placements, G.L. a émis un chèque de 20 000 $ daté du 6 février 2105 à l'ordre personnel de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du recto et du verso du chèque de G.M. de 20 000 $ tiré de son compte de la Banque Laurentienne produite comme pièce R-9;

66. Ce chèque a été déposé dans le compte […] de «Les Investissements Talbot inc.» le ou vers le 9 février 2015, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte R-6;

67. Tel qu'il appert des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. R-6, tout juste avant que le 20 000 $ soit déposé, le compte affichait un solde de 0 $;

68. La somme de 20 000 $ n'a donc pas été investie dans des fonds communs de placement auprès de SFL lorsque G.L. a remis à l'intimé son chèque daté du 6 février 2015 R-9, ni après son dépôt dans le compte de Les Investissements Talbot inc. le 9 février 2015, ni même en date du formulaire d'instruction R-8 le 11 février 2015;

69. Par contre, tel qu'il appert des relevés R-6, divers retraits ont été effectués dans le compte de Les investissements Talbot suite au dépôt du chèque de 20 000 $:

- Le 11 février 2015, un chèque de 1 314 $ a été tiré du compte;

- Le 12 février 2015, un chèque de 1 360,38 $ a été tiré du compte;

- Le 13 février 2015, 5 000 $ a été viré par internet, 9 000 $ a servi au paiement d'une facture par internet, 1 224,35 $ a servi au paiement d'une facture par internet, et un chèque de 585$ a été tiré du compte;

- Le 16 février 2015, un retrait pré autorisé de 4 000$ a été effectué;

70. Ainsi, l'intimé, non seulement n'a-t-il pas investi la somme que lui avait confiée G.L. pour fins d'investissement, mais en plus, il se l'est approprié par l'entremise du compte bancaire de Les investissements Talbot inc., étant le seul actionnaire et administrateur de cette société, tel qu'il appert de la pièce R-5;

71. Le ou vers le 14 février 2015, G.L. a constaté que son relevé bancaire R-7 indiquait qu'un chèque de 20 000 $ avait été tiré de son compte bancaire le 10 février 2015. G.L. en fut surprise puisqu'elle croyait avoir plutôt décidé d'investir 5 000 $ et non 20 000 $. Elle a donc communiqué avec l'intimé afin d'avoir des explications;

72. À cette date, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 1 515,59 $, tel qu'il appert des relevés R-6;

73. L'intimé a tenté de rassurer la plaignante à l'effet que c'était bel et bien 20 000 $ qu'elle avait choisi d'investir;

74. G.L. a tout de même demandé à l'intimé de récupérer 10 000 $ sur les 20 000 $ qu'elle lui avait remis à l'intimé ayant besoin de liquidités;

75. C'est à ce moment que l'intimé a effectué des démarches afin de procéder à l'achat des parts de fonds communs de placements conformément au formulaire d'instruction daté du 11 février 2015 R-8;

76. Le formulaire d'instruction R-8 portant la date du 11 février 2015 a en fait été reçu par SFL Placements le 17 février 2015 ainsi qu'un spécimen de chèque du compte duquel les montants à investir devaient être tirés au moyen de retraits préautorisés, tel qu'il appert du formulaire d'instruction R-8 ainsi que d'une copie du spécimen de chèque et du courriel de Desjardins sécurité financière du 18 juin 2015 à 13h51 produite en liasse comme pièce R 10;

77. Voulant laisser croire que ces retraits préautorisés proviendraient du compte bancaire de G.L., un faux spécimen de chèque a été confectionné et utilisé;

78. En effet, le nom et les coordonnées de G.L. ont été ajoutés dans le coin supérieur gauche sur un spécimen de chèque du compte […] de Les investissements Talbot inc., laissant ainsi faussement croire

que l'argent à investir serait tiré du compte bancaire de G.L., tel qu'il appert du faux spécimen de chèque R-10;

79. Le ou vers le 17 février 2015, deux achats ont été effectués dans le compte de placements de G.L. qu'elle détenait chez SFL:

- 15 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique

- 4 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamique

tel qu'il appert d'une copie des confirmations d'achat de 15 500 $ et de 4 500 $ produites en liasse comme pièce R-11;

80. Ces achats ont été effectués par virements bancaires, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Desjardins sécurité financière du 17 juin 2015 à 17h47 produit comme pièce R 12;

81. Le 18 février 2015, deux retraits préautorisés ont été effectués dans le compte de Les Investissements Talbot inc. au montant de 15 500 $ et 4 500 $, tel qu'il appert des relevés R-6;

82. S'étant approprié la somme confiée par G.L. et le compte bancaire de Les investissements Talbot inc. n'ayant pas les liquidités requises, la marge de crédit associée au compte […] a été utilisée aux fins de ces retraits, tel qu'il appert des relevés R-6;

83. Pour faire suite à la demande de G.L., l'enquête a révélé que l'intimé a complété un formulaire d'instruction visant à racheter 10 000 $ du fonds Portefeuille Catégorie équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds […]) et de déposer l'argent dans le compte bancaire […] de G.L. à la Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 16 février 2015 produite comme pièce R-13;

84. Cette lettre d'instruction R-13 est datée du 16 février 2015 alors que le placement de 20 000 $ n'avait pas encore été effectué à cette date;

85. La lettre d'instruction R-13 était signée par l'intimé qui déclarait agir en vertu d'une autorisation limitée « mandat » et ce, suite à une instruction téléphonique reçue le 20 février 2015 à 15h00, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13 et de la copie partielle d'une autorisation limitée datée du 15 octobre 2009 produite comme pièce R-14;

86. L'étampe de la lettre d'instruction indique que cette dernière n'a été transmise et reçue que le 26 février 2015, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13;

Autres transactions dans le compte de Les investissements Talbot inc.

87. Tel qu'il appert des relevés du compte de Les investissements Talbot inc. R-6, d'autres transactions comportant des similitudes semblent avoir effectuées;

88. La poursuite de l'enquête de la syndique permettra de découvrir si l'intimé aurait utilisé des sommes confiées par d'autres clients pour des fins autres que celles d'investissement;

La radiation provisoire

89. L'enquête de la syndique n'est pas encore complétée mais les faits portés à sa connaissance sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;

90. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié les sommes d'argent confiées par sa cliente pour fins d'investissement;

91. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;

92. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[48] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 131874 (BDNI 1747171) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Québec, le ou vers le 9 février 2015, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 $ que lui avait confiée pour fins d'investissement G.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

2. À Québec, le ou vers le 17 février 2015, l'intimé a confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque laissant croire à SFL Placements que les parts de fonds communs de placement achetés par G.L. étaient payés par elle, alors que l'argent provenait de Les investissements Talbot inc., une société non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

L'AUDIENCE

[49] Au soutien de sa requête la plaignante qui était représentée par Me Sylvie Poirier, a fait entendre Me Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-14. Quant à l'intimé, celui-ci était absent mais représenté par Me Martin Courville, lequel a fait entendre Mme Sylvie Paquin et a déposé une preuve documentaire cotée RI-1 à RI-4.

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[50] L'enquête de la syndique a débuté le 15 juin 2015 suite à une dénonciation, par l'une des filles de la cliente, à l'Autorité des marchés financiers. Sa fille s'inquiétait d'un mouvement de fonds de 20 000 $.

[51] Me Brigitte Poirier a témoigné à l'effet que les faits se sont déroulés en février 2015 et que l'enquête est toujours en cours. Elle souligne que l'enquêteur Poulin a obtenu des documents dans le cadre de l'enquête.

[52] Elle a témoigné à l'égard des différents faits et documents mentionnés à la requête et plus particulièrement à l'égard de l'allégation d'appropriation de fonds et de l'allégation de confection et d'utilisation d'un faux spécimen de chèque. Elle souligne que l'intimé fait l'objet de plaintes pendantes mais qu'il ne s'agit pas dans les autres dossiers d'allégation d'appropriation de fonds.

[53] En contre-interrogatoire, Me Poirier a admis que l'enquêteur Poulin a eu différentes conversations avec des témoins et que le document intitulé « suivi chronologique de l'enquête » est incomplet.

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

[54] L'intimé a fait témoigner une autre fille de la cliente. Sa fille a mentionné qu'elle était proche de sa mère, qu'elle détenait une procuration d'administration générale et était liquidatrice de la succession. Cette dernière est dorénavant, en vertu du nouveau testament, la seule liquidatrice de la succession à l'exclusion de sa sœur. Elle souligne qu'elle connaît l'intimé depuis 1998.

[55] Elle relate que le 6 ou 7 février 2015, Réjean Talbot est allé voir sa mère notamment pour la préparation des impôts. Elle souligne que sa mère ne voulait pas conserver trop d'argent dans son compte personnel. Il aurait discuté d'investissement notamment une contribution à son CELI.

[56] La Cliente aurait demandé à Réjean Talbot de compléter le chèque d'un montant de 20 000 $ pour un investissement dans des fonds communs de placement.

[57] Talbot aurait rappelé la cliente le lundi matin afin de lui faire part qu'une erreur se serait produite. En effet le chèque aurait été libellé à son nom.

[58] Le 14 février 2015, l'autre fille de la cliente a mis à jour le livret de chèque de sa mère à jour. Sa fille s'aperçoit qu'un retrait important a été effectués dans le compte de sa mère. Suite à des discussions avec Talbot, la cliente décide de récupérer 10 000 $.

REPRÉSENTATION DE LA SYNDIQUE

[59] La procureure de la syndique rappelle que la mission de la Chambre de la sécurité financière est d'assurer la protection du public. Elle rappelle à cet égard l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers .

[60] Selon elle, les paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du Code des professions peuvent recevoir application dans le présent dossier à savoir, sous le volet appropriation de fonds et protection du public.

[61] Elle rappelle les principes établis par le Tribunal des professions dans l'affaire Mailloux pour une requête en radiation provisoire.

[62] Elle souligne que l'intimé n'est pas venu expliquer pourquoi il a inscrit son nom sur le chèque et qu'il l'a déposé dans le compte d'une société contrôlée par lui. Du 11 au 16 février 2015, le montant déposé aurait fait l'objet de nombreux retraits et notamment aurait servi au paiement de factures. Le 16 février 2015, il ne reste plus rien au compte.

[63] La procureure de la syndique indique que l'intimé aurait falsifié un chèque pour camoufler ses agissements.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[64] Le procureur de l'intimé rappelle que la radiation provisoire est une mesure d'exception et qu'il faut une preuve convaincante.

[65] Au niveau des éléments objectifs et concrets, il souligne qu'on est face à une situation ne visant qu'une seule cliente.

[66] Le procureur de l'intimé est d'avis que Me Brigitte Poirier a maladroitement induit le comité en erreur. L'enquêteur Poulin est également au dossier et celle-ci ne peut témoigner sur l'ensemble de l'enquête.

[67] L'affidavit est, à son avis, inexact et incorrect et son témoignage devrait par conséquent être rejeté.

[68] Il ne peut s'agir à son avis d'appropriation de fonds car la cliente voulait effectivement investir et c'est effectivement cela qui s'est produit.

LE DROIT

[69] L'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de manière large et libérale et n'exige pas la preuve de la « mens rea ». Voici le passage pertinent de la décision Létourneau concernant l'interprétation et la preuve de cette infraction :

« [39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état). »

[70] Dans le dossier Saint-Jean , le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rappelé que l'infraction d'appropriation peut n'être que temporaire et qu'il importe peu que l'on ait eu l'intention de remettre les fonds. Voici le passage pertinent :

« Dès ce moment, l'intimé n'avait plus l'autorisation de les conserver, d'où la conclusion qu'il s'est illégalement approprié les sommes appartenant à celle-ci, suivant la définition de l'appropriation généralement acceptée en droit disciplinaire[1] voulant que l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client. »

[71] La décision Mailloux du Tribunal des professions élabore plusieurs principes entourant la radiation provisoire. Voici certains principes importants pour les fins du présent dossier :

• La radiation provisoire est une mesure d'exception visant la protection du

public [Par 66];

• Contrairement à l'ancien article 127 du Code des professions, « Il n'est plus nécessaire que la protection du public soit gravement compromise » [Par 74];

• Une certaine démonstration doit être faite à l'effet que le professionnel a posé les gestes qu'on lui reproche [Par 77];

• La notion de risque prévu à l'article 130 du Code des professions « connote l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction » [Par 81];

• L'instruction d'une requête en radiation provisoire n'est pas une instruction au fond de la plainte disciplinaire [Par 93];

• La jurisprudence majoritaire énonce ainsi plusieurs critères devant éclairer l'exercice de la discrétion du comité de discipline dans le cadre d'une requête en radiation provisoire [Par 98];

- La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;

- Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;

- Une preuve à première vue (« prima facie ») démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

- La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

MOTIFS ET DISPOSITIFS

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié des fonds et d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque;

CONSIDÉRANT qu'une preuve à première vue « prima facie » a été faite à l'effet que l'intimé aurait commis les faits reprochés;

CONSIDÉRANT qu'on reproche à l'intimé de s'être approprié la somme de 20 000 $;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées par l'intimé se seraient déroulées récemment;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à l'intimé, à savoir : de s'être approprié d'un montant de 20 000 $ d'une cliente de 78 ans et d'avoir confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque sont des infractions graves et sérieuses;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession dans le secteur financier;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que le comité s'est déjà prononcé dans la décision Baron relativement au fait que « …l'appropriation de fonds représentant l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et porte une grave atteinte à la raison d'être de la profession. »;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer « prima facie » que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse;

CONSIDÉRANT que la syndique a agi avec diligence raisonnable;

CONSIDÉRANT que Me Brigitte Poirier avait une connaissance personnelle de l'ensemble du dossier et que par conséquent l'affidavit est valable.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville

DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0974

DATE : 3 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Jean-Michel Bergot Membre

Mme Nacera Zergane Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES COLAS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 107560 et BDNI numéro 1450881)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des informations permettant d'identifier les consommateurs et les informations financières les concernant contenues dans la preuve documentaire, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[72] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) (le comité) a procédé à Montréal à l'audience de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 décembre 2012.

LA PLAINTE

À L'ÉGARD DE N.W.

1. À Saint-Amable, le ou vers le 29 novembre 1999, l'intimé a fait souscrire à N.W. un investissement d'environ 15 200 $ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Amable, le ou vers le 1er mars 2001, l'intimé a fait renouveler à N.W. un investissement d'environ 16 709,26 $ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

À L'ÉGARD DE L.S.

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1er décembre 2004, l'intimé a fait souscrire à L.S. un investissement d'environ 25 591,80 USD auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1).

[73] Me Mathieu Cardinal représentait la plaignante et l'intimé était représenté par

Me Serge Fournier.

[74] La preuve des parties a nécessité trois jours. Les parties ont demandé les notes sténographiques et à la demande de Me Fournier, elles ont plaidé par écrit. Leurs représentations respectives ont été transmises au cours des mois qui ont suivi, et le comité a commencé le délibéré en janvier 2014.

LA PREUVE

[75] Le procureur de la plaignante a déposé un cahier de pièces cotées P-1 à P-38. Un certain nombre d'entre elles ont été produites sous réserve des objections soulevées par le procureur de l'intimé. Toutefois, le 9 septembre 2013, Me Cardinal a retiré les pièces P-5, P-6 et P-8 de sorte que les objections portant sur ces dernières sont devenues sans objet .

[76] Outre cette preuve documentaire, Me Cardinal a fait entendre Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la CSF, Madame Julie Paquin, enquêteure pour l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi que les deux consommatrices N.W. et L.S.

[77] Pour la défense, le comité a entendu messieurs Pham Tan Huu et Gaétan Huard, deux conseillers en sécurité financière et représentants en épargne collective, ainsi que l'intimé. Ce dernier a déposé sous la cote I-1, deux propositions d'assurance vie souscrites respectivement les 1er novembre 2001 et 9 juin 1998 par l'époux de N.W.

LES OBJECTIONS

[78] Les objections prises sous réserves, mais non plaidées par la partie les ayant soulevées, ont été, comme mentionné au cours des audiences, considérées retirées.

[79] Pour les motifs énoncés dans l'Annexe I jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante, l'objection générale de l'intimé alléguant l'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements échangés entre l'AMF et la syndique de la CSF, ses objections relatives aux pièces P-2, P-3, P-9, P-27 et P-29 ainsi que ses autres objections sont rejetées.

LES FAITS

[80] De la preuve testimoniale, le comité retient essentiellement ce qui suit.

Témoignage de N.W. impliquée aux chefs 1 et 2

[81] N.W. travaille comme secrétaire pour l'entreprise en plomberie et chauffage de son mari depuis 1983.

[82] Ses connaissances en placements se limitent à des dépôts à terme comme ceux qu'elle détient à la Caisse Populaire. Elle évalue sa tolérance aux risques de moyenne se décrivant comme une personne qui n'est pas « à risques ».

[83] Sa connaissance de la langue anglaise se limite à « yes, no ».

[84] Elle fait affaire avec l'intimé depuis environ une vingtaine d'années. La première fois qu'ils se sont rencontrés avec l'intimé, c'était pour souscrire une assurance maladie pour son mari. Elle a également fait des placements par son entremise.

[85] Elle rencontrait l'intimé dans le bureau situé à l'arrière de son domicile.

[86] En 1999, à l'occasion d'une rencontre pour des assurances, l'intimé lui a parlé d'un placement dans la compagnie Focus Management (Focus). C'est la première fois qu'elle en entendait parler. Elle n'en a parlé qu'avec l'intimé. Il ne l'a pas référée à un autre professionnel ou représentant. Elle n'en a jamais parlé non plus avec quelqu'un chez Focus.

[87] Elle ne se rappelle pas ce que l'intimé lui a dit sur ce placement Focus, mais comme il avait l'habitude de tout expliquer, il a dû lui en décrire les caractéristiques.

[88] Au sujet de son intérêt pour ce placement Focus, elle dit : « Ça devait être l'ensemble, puis le montant. C'est certain que, si j'ai placé ça dedans, c'est parce que j'avais l'intention de recevoir des intérêts ou quelque chose comme ça là. » Jusque-là, ses placements consistaient en des dépôts à terme auprès de la Caisse Populaire.

[89] C'est l'intimé qui lui a présenté le formulaire Focus Management Transaction Form daté du 27 novembre 1999 (P-10). Sauf pour les mots « retiré et placer Caisse pop » qu'elle a écrits sur la page couverture et sa signature , les écritures sont celles de l'intimé, ce dernier ayant rempli le formulaire.

[90] Pour ce qui est du Focus Management Registered Lender(s) Personal Information Form non daté (P-11), les écritures sous les « security codes » ne sont pas les siennes, mais c'est elle qui, à la demande de l'intimé, les a choisis et c'est aussi l'intimé qui a coché les choix sous « Mailing Instructions (indicate preferences with marks below) ».

[91] Ensuite, l'intimé lui a indiqué de faire un chèque de 15 200 $ à l'ordre de Focus Management. Elle a écrit le chèque, y a apposé la date du 29 novembre 1999 et l'a remis à l'intimé.

[92] Elle ne se rappelle pas comment elle a reçu le certificat débutant le 1er mars 2000 et expirant en 2001 . Elle recevait, à chaque mois ou aux trois mois, des relevés pour celui-ci . Son adresse est inscrite au coin supérieur gauche des relevés.

[93] Elle se souvient du formulaire Focus Management Transaction Form non daté et sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice » sur la ligne prévue pour sa signature. L'écriture n'est cependant pas la sienne. Contre-interrogée à ce sujet, elle a répondu: « Bien, ce n'est pas mon écriture là. C'était rempli sûrement par Charles, par monsieur Colas. Normalement, c'est ça, il remplit le document, puis je le signe, ou quelque chose comme ça là. » et un peu plus loin, elle affirme n'avoir jamais placé d'argent avec un autre « courtier » que l'intimé.

[94] À propos des écritures « Retirer et placer cs St-Amable » et du « X » apparaissant sur le certificat de placement Focus Management qui débutait le 1er mars 2001, ce sont les siennes. Quant aux relevés pour ce dernier placement, elle ne se souvient pas comment elle les recevait .

[95] En ce qui concerne le formulaire de renouvellement Renewal Notice , il lui a été soit posté ou bien l'intimé le lui a apporté. Elle a signé cet avis le 14 février 2002 aux fins d'obtenir le remboursement des 18 160,19 $ et l'a retourné par télécopieur à l'intimé. C'est elle qui a inscrit, respectivement sur la première et deuxième page, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé de même que la mention « retiré déposer dans mon compte (cs pop St-Amable) », ainsi que la date en plus d'y apposer sa signature.

[96] Elle s'est toujours adressée à l'intimé pour ces placements y compris pour le renouvellement et le retrait. Elle n'a jamais communiqué avec Focus.

[97] Convoquée par l'AMF au sujet de Focus, elle leur a remis les documents en sa possession .

Témoignage de L.S. impliquée au chef 3

[98] L.S. est retraitée depuis le mois d'août 2005. Elle a travaillé auparavant comme coordinatrice de projets pour la compagnie fondée par son mari pendant environ dix ans. Avant l'existence de la compagnie de son mari, le couple travaillait pour une autre entreprise.

[99] Elle fait affaire avec l'intimé depuis près de 20 ans et est toujours sa cliente.

[100] Elle a peu de connaissances en placement. Ce qu'elle en connait lui vient généralement de l'intimé qui lui explique les produits et la guide. Elle décrit sa tolérance aux risques comme modérée à prudente.

[101] Au début de sa relation avec l'intimé, elle a investi, par son entremise, dans des REER, des SPEC et plus tard dans différents comptes auprès de la Financière Manuvie et plus récemment de SSQ Groupe financier (SSQ). Par l'entremise de l'intimé, le couple a également souscrit des assurances pour la compagnie.

[102] Elle a entendu parler pour la première fois de Focus par sa mère qui y avait investi et qui était aussi cliente de l'intimé. Depuis 2000, elle devait payer les frais d'un condominium (condo), situé en Floride, qui avait été donné par sa mère. Le taux d'intérêt de ce placement combiné au fait que les intérêts étaient versés en devises américaines lui ont paru alors une bonne affaire.

[103] Elle a communiqué avec l'intimé et lui a dit que ce produit l'intéressait. Ils se sont rencontrés en 2001, probablement avec son mari, généralement présent quand il était question d'investissements. La rencontre a eu lieu soit à leur domicile ou aux bureaux de leur entreprise. L'intimé lui a expliqué que Focus offrait un placement pour un terme de trois ou quatre ans et était renouvelable. Il lui a remis de la documentation sur le produit. Elle ne se souvient pas si elle a su par sa mère ou par l'intimé qu'il s'agissait d'un placement aux Îles Caïmans. L'intimé ne lui a pas mentionné les limites de sa certification ni s'il avait ou non le droit de vendre ce produit.

[104] Elle a pu parler à son comptable de Focus puisque les revenus générés par ses placements étaient déclarés. Vers 2008, après le règlement de la succession de sa mère, décédée en 2005, elle a demandé à l'intimé de préparer ses déclarations de revenus, ce qu'il a fait jusqu'aux environs de 2010.

[105] Quant au certificat de placement du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2007 , elle a expliqué que c'est en 2001 qu'elle a initialement souscrit 25 000 $ US dans Focus pour une durée de trois ou quatre ans. Elle ne se souvient pas des documents liés à la souscription, ni d'avoir reçu en 2001 un certificat semblable à celui-là, mais seulement qu'il y avait toujours beaucoup de documents à remplir. À l'échéance du placement souscrit en 2001, elle a communiqué avec l'intimé pour procéder à son renouvellement d'où ce certificat. Elle n'a jamais communiqué avec Focus.

[106] Au sujet de la lettre du 4 décembre 2006 qui lui est adressée par l'intimé, mais signée par Claudette, sa conjointe, et du chèque de 2 007,34 $US daté du 13 novembre 2006 qui y était joint , elle dit qu'il représente le paiement des intérêts pour l'année 2006 sur ce placement. Au début, ils étaient déposés dans le compte de banque de son mari en Floride. Par la suite, comme elle a vendu le condo, les intérêts étaient payés par chèque. Les intérêts étaient habituellement versés par année.

[107] En 2007, elle n'a reçu de Focus aucun paiement ni en intérêts ni en capital, même si le placement expirait le 30 novembre. Avant l'échéance, elle a entendu par les médias que les gestionnaires de Focus s'étaient envolés avec les investissements. Ayant compris qu'elle ne recevrait rien, elle a téléphoné à l'intimé pour savoir s'il était au courant et ce qu'ils allaient faire, n'ayant pas les moyens de perdre cet argent. Il l'a rassurée en lui disant qu'elle ne perdrait pas d'argent et qu'il communiquerait avec elle à ce sujet.

[108] Peu après, l'intimé l'a informée qu'elle pouvait porter plainte à l'AMF, mais elle ne se souvient pas s'il lui a dit contre qui porter la plainte. Il l'a invitée à rencontrer ses avocats, ce qu'elle a fait le 16 janvier 2008, accompagnée de son mari. Un chèque de 25 000 $ lui a été remis, elle a signé la convention proposée entre elle-même, l'intimé et sa compagnie et apposé ses paraphes, mais seulement après l'avoir lue . Elle ne se souvient pas avoir remis à l'intimé le certificat de Focus. Questionnée au sujet de la clause de non-divulgation, elle a informé l'intimé et son avocat qu'elle ne mentirait pas.

Témoignage de l'enquêteure Me Brigitte Poirier

[109] Me Poirier est directrice des enquêtes au bureau de la plaignante. Elle a procédé à l'enquête dans ce dossier vers le 23 décembre 2011, en raison d'un signalement fait par l'AMF relativement à la souscription d'un titre d'emprunt d'une société incorporée ou ayant un siège social aux Îles Caïmans, Focus Management (Focus).

[110] L'objection générale du procureur de l'intimé alléguant l'illégalité de la transmission de documents et informations entre l'AMF et le bureau de la syndique de la CSF, ainsi qu'alléguant le ouï-dire à l'égard d'une partie du témoignage de Me Poirier, a été rejetée .

[111] Au mois de novembre 2012, Me Poirier a communiqué par téléphone avec les deux consommatrices. Le 23 février 2012, elle a rencontré l'intimé, accompagné de son avocat, Me Gilles Séguin, en présence de Me Anaïk Le Goff de la CSF.

[112] L'investisseur prêtait à Focus selon un taux d'intérêt et un terme indiqués au contrat qui variaient selon l'année de souscription. Elle a déposé plusieurs documents transmis par l'AMF et fait part des constatations qu'elle en a faites. Ainsi, le titre d'emprunt était émis par Focus qui ne détenait ni prospectus ni de dispense de prospectus . L'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (BDRVM), interdit notamment à Focus de se départir des fonds ou titres en sa possession .

[113] Lors de l'entrevue avec l'intimé en février 2012, ce dernier s'est engagé à fournir les documents concernant les dossiers de ses deux clientes, ce qu'il a fait le 15 mars 2012, par l'entremise de son avocat. Parmi ceux-ci se trouvait une clé USB contenant, entre autres, les documents relatifs aux relevés de placements, dont PNB, au nom des deux consommatrices, un chiffrier sur les placements de L.S. entre le 31 mai 2006 et le 30 novembre 2007 et un courriel de l'intimé daté du 3 juin 2008, signé par Mme Claudette Livernois, avec en pièce jointe un fichier Excel des relevés de L.S. du 31 mai 2006 au 29 février 2008 .

Témoignage de l'enquêteure madame Julie Paquin

[114] Madame Paquin, responsable des enquêtes à l'AMF depuis mai 2008, s'est vu confier le dossier concernant Focus Management et Triglobal. Au début de l'enquête menée sur Focus, elle était la seule enquêteure, mais d'autres se sont joints par la suite. Elle a été mandatée pour procéder à des inspections dans les locaux de Triglobal sur les produits Focus qui n'avaient pas fait l'objet de prospectus, mais étaient distribués par les représentants. Focus avait son siège social aux Îles Caïmans.

[115] Elle a témoigné devant le tribunal dans le cadre de l'enquête sur Triglobal. Elle a expliqué qu'à la suite de la décision rendue par le BDRVM , l'administrateur désigné était Raymond Chabot Grant Thornton de Montréal (Raymond Chabot). À la demande de l'AMF et d'un investisseur, une ordonnance a été obtenue du Grand Court of Cayman Island aux fins de contrôler les actifs de Focus .

[116] Une copie de la base de données de Focus qui se trouvait sur les disques durs des ordinateurs sur lesquels travaillaient des employés a été mise sur une clé USB et dévoile les informations sur le client, le code permanent permettant d'identifier les représentants, les types des emprunts, à savoir s'il y avait eu renouvellement, et également les informations concernant les commissions aux représentants, informations se trouvant notamment à la pièce P-9. Le code apparaissant au côté gauche du document correspond au nom de représentants, dont celui de l'intimé qui correspond à un code. Ce document a été fourni à même un courriel reçu du coadministrateur provisoire Grant Thornton aux Îles Caïmans .

[117] Elle a reçu la clé USB le 4 décembre 2008, mais comme il y avait eu beaucoup de mots de passe, le directeur de Focus a été interrogé par l'administrateur provisoire de la firme Raymond Chabot. L'information est arrivée graduellement et le coadministrateur dans les Îles Caïmans devait rendre compte au Grand Court of Cayman .

[118] Aucune plainte pénale n'a été portée par l'AMF contre Focus, ni contre les conseillers dont les noms apparaissent comme « financial advisors » sur la pièce P- 9.

[119] Le dossier a été transmis par l'AMF à la CSF autour de novembre 2011.

Témoignage de Tan Pham Huu

[120] Il est conseiller en sécurité financière et en épargne collective auprès d'Investia. Il a débuté en 1987 en assurance et en épargne collective. Il a enseigné à l'UQÀM en assurance de personne et en

assurance collective et a travaillé à l'Institut québécois de planification financière (IQPF) et y a rédigé un manuel entre 1994 et 1998.

[121] Il sait que son certificat ne lui permet de vendre que des assurances et des fonds communs. En 1999-2000, il n'existait pas d'outils accessibles aux représentants pour savoir si le produit était légal ou non. Au moment où il était rattaché à Courvie, le cabinet Triglobal l'a approché pour vendre le produit Focus, mais il n'y a pas donné suite étant devenu employé de la Banque Nationale du Canada (BNC). Aujourd'hui, quand il désire savoir s'il a le droit ou non de vendre un produit, il s'informe auprès de la BNC, son employeur.

Témoignage de Gaétan Huard

[122] Monsieur Huard est planificateur financier, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective. Il détient une maîtrise en comptabilité de l'Université de Sherbrooke et exerce en assurance de personnes depuis 1990. Au cours des années, d'autres titres se sont rajoutés, comme celui d'A.V.A.

[123] Il a offert des formations aux assureurs vie, mis sur pied une école de formation dont il a été le trésorier entre 1985 et 1990. Il était donc déjà représentant à l'arrivée de la CSF en 1999. Il a été responsable de la certification en assurance de personne à l'UQÀM, mais à partir de 1995, il a mis fin à l'enseignement pour se concentrer sur sa carrière.

[124] Il est représentant en épargne collective depuis décembre 2003 et a rencontré l'intimé alors que ce dernier travaillait pour Investia. Il a connu l'intimé alors qu'il enseignait à l'UQÀM, l'intimé était un participant qui ressortait du lot d'étudiants. Il l'a connu davantage quand il a travaillé au service financier du cabinet de la BNC en 2000. Il le décrit comme quelqu'un qui cherche à connaitre le produit offert et qui fait preuve de beaucoup de rigueur.

[125] En 2008, ils ont commencé avec d'autres représentants à rencontrer les gestionnaires de fonds aux États-Unis et à Toronto afin de savoir comment ils évaluaient leurs risques, quoique depuis quelques années, ce sont plutôt les gestionnaires qui viennent faire des mises à jour sur leur gestion.

[126] Au sujet des outils permettant d'évaluer la légitimité d'un produit, il se fie aux institutions financières. Par exemple, Investia organise des rencontres qui portent toutefois rarement sur les produits autorisés.

[127] Contre-interrogé à savoir quels sont les produits que son certificat en épargne collective l'autorise à vendre, il a répondu que ce sont ceux qu'Investia détient.

Témoignage de l'intimé

[128] L'intimé s'est présenté comme conseiller en sécurité financière, en assurance collective, en épargne collective et homme d'affaires. Il dit avoir suivi sa formation en 1983 et obtenu son certificat en 1984. Il a suivi des cours à l'Association internationale en assurances, des cours en fiscalité et détient un certificat en planification financière de l'IQPF depuis 1993. Il est membre de l'IQPF et de l'Association de planification financière et fiscale.

[129] Sa famille œuvre dans le domaine des assurances depuis 1960.

[130] En 1994, il a suivi des cours sur les fonds d'investissement et les valeurs mobilières et une mise à jour sur les produits dérivés. Alors que les disciplines visées par son certificat exigent un minimum de 50 unités de formation continue (UFC), il en suit environ 150, sans compter les formations sur la déontologie offertes par la BNC. Il lit quotidiennement les lettres sur la fiscalité.

[131] De 1998 à 2000, il était rattaché au cabinet FMD qui est devenu Courvie, ensuite Cartier, Dundee et finalement Investia. À cette époque, la conformité était beaucoup moins rigoureuse que maintenant. Entre 1998 et 2005, les sites Web étaient limités, il n'y avait que le registre CIDREQ. Aussi, l'AMF et la CSF ne fournissaient que des informations restreintes.

[132] Il a toujours essayé d'être à l'avant-garde. Il demandait des rencontres avec les gestionnaires des compagnies, comme au Congrès de l'IQPF en 2005, lors duquel exposaient la CSF, Desjardins, l'Assurance dépôt Canada et la Banque Stanford International. Cette dernière, dit-il, a fait l'objet du deuxième scandale financier le plus important.

[133] Depuis 2005, Investia et les autres distributeurs produisent des listes de produits approuvés. Si le représentant est intéressé par un produit qui ne se trouve pas sur la liste, il peut demander à Investia de procéder à une recherche sur celui-ci.

[134] L'intimé se dit rigoureux dans tout ce qu'il fait. Il a l'habitude de faire

« due diligence » avec les gestionnaires de fonds, par exemple Manuvie, Sprott, Fiera, CI Sunlight Global, Picton Mahoney pour vérifier de quelle façon ils sont rémunérés, car cela influence le rendement.

[135] Même à l'époque des événements reprochés, ses UFC excédaient de 100 % à 150 % le minimum requis. Il n'a jamais eu de plainte portée contre lui par la CSF, l'AMF ou tout autre organisme depuis qu'il est dans la profession.

[136] Il travaille toujours avec des professionnels, des comptables et des avocats, car il traite des dossiers complexes, notamment certains avec des hypothèques mobilières, légales ou des transferts et il se décrit comme très impliqué dans la vie de ses clients.

[137] De 1999 à 2005, sa clientèle, constituée d'individus et de couples, était composée d'environ 1 000 clients en assurance et 360 en placements.

[138] Pour les dossiers d'assurances, il rencontre ses clients environ une fois tous les deux ans, alors que pour les placements, il peut les rencontrer mensuellement dans certains cas. Les clients sont très importants pour lui.

[139] Entre 1999 et 2005, les taux d'intérêt offerts par les certificats de placement garanti (CPG) étaient plutôt bas, aux environs de 3 %.

[140] En 1997 ou 1998, lors du Forum financier de Manuvie, des gens qu'il connaissait déjà lui ont parlé de PNB Management (PNB). À son avis, PNB était le gestionnaire et Focus le produit de la compagnie située aux Îles Caïmans. C'est la première fois qu'il en a entendu parler.

[141] Par la suite, il s'est rendu au bureau de PNB dans la tour IBM, une tour qu'il a décrite comme haut de gamme. Il a rencontré un homme prénommé Jimmy ou Johnny à qui il a remis sa carte professionnelle. Ce dernier lui a fait une présentation sommaire du produit et lui a remis une pochette destinée aux consommateurs qui désiraient faire un prêt à PNB. Dans cette pochette, il y avait au moins un formulaire vierge de Focus. Il a peut-être eu un ou deux autres formulaires, mais pas davantage. Il lui a été expliqué que ce placement offrait des taux d'intérêt supérieurs parce qu'ils n'avaient pas d'impôts à payer au gouvernement, ce qui profitait aux investisseurs. Le taux d'intérêt était de

10 % alors que ceux sur le marché étaient environ 6.5 %. Il a été impressionné par les bureaux luxueux de la compagnie et a poursuivi sa recherche d'informations. Il dit qu'il a communiqué avec l'AMF et demandé s'il y avait quelque chose contre ce produit. Un peu plus tard, une dame prénommée Anna de chez Triglobal ou PNB a communiqué avec lui pour l'informer que Johnny ou Jimmy avait quitté PNB et qu'elle serait dorénavant son contact. Il dit qu'il n'a toutefois jamais été représentant ou « advisor » de Focus, ni de Triglobal. Il n'a jamais reçu de commissions ou autre rémunération de Focus. Il croyait le

produit Focus intéressant pour lui-même, c'est pourquoi il s'est informé. En 1999, il ne savait pas si Focus avait déposé un prospectus, mais savait que le produit était légal du point de vue fiscal.

[142] En ce qui concerne N.W., impliquée dans les deux premiers chefs de la plainte, elle et son époux possédaient, au moment des événements reprochés, des actifs dépassant le million de dollars. Par exemple, en 1998-1999, ils détenaient deux bâtisses, huit terrains et cinq à six maisons, dont la valeur s'élevait à environ 1,2 à 1,4 million. Il les rencontrait environ deux fois par année, en plus de tenir des appels téléphoniques principalement au sujet de produits d'assurances.

[143] En 1999, il a parlé à N.W. de Focus, car les taux d'intérêt étaient bas. Il lui a mentionné qu'il connaissait cette compagnie située à Montréal et lui a probablement donné une carte de Focus. Il a informé N.W. qu'il s'agissait d'un placement procurant un rendement plus élevé et qu'il avait fait preuve de « due diligence ». Sur ce dernier point, il a expliqué que, jusqu'en 2005-2006, le représentant était dans le néant concernant les produits. Maintenant, l'AMF indique si le représentant est autorisé à vendre un produit au Québec.

[144] Il a témoigné qu'il a seulement aidé N.W. à comprendre et à remplir le formulaire de souscription puisqu'elle ne comprenait pas bien l'anglais . Il ne se rappelle pas si ces formulaires comportaient des copies carbones. Le nom de N.W. et possiblement la date de la section 1 ont été écrits par lui. C'est également son écriture qui se retrouve à la section 7 et à la section 8 qui concerne le bénéficiaire. Il ne se souvient pas clairement si c'est lui qui avait le formulaire ou s'il l'a obtenu du groupe. Il dit cependant que ce n'est pas lui qui a envoyé le formulaire et le chèque à Focus.

[145] Quant au formulaire d'informations personnelles , il a indiqué le nom de l'employeur, rempli le «mailing instructions» et les informations sous « security code », rappelant que N.W. ne parlait pas anglais.

[146] Il ne croit pas avoir eu des copies de ces documents dans ses dossiers, à moins que N.W. les lui ait télécopiés. Il savait que N.W. investissait 15 000 $, mais ne l'avait pas noté dans son dossier puisqu'il ne gérait pas cet investissement, d'autant plus que cette somme avait une incidence minime sur les actifs que possédait ce couple.

[147] Concernant le formulaire Focus Management Transaction Form non daté et sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice », l'intimé dit l'avoir vu pour la première fois lors de son entrevue avec les enquêteurs de la CSF.

[148] Quant à L.S., elle et son mari étaient très aisés financièrement. Il les rencontrait environ dix à quinze fois par année. Ils détenaient des assurances pour leur entreprise. Il gérait les actifs du couple, et ceux de certains de leurs employés.

[149] Il n'a pas conseillé le produit Focus à L.S., mais elle en avait entendu parler par sa mère. L.S. lui a demandé de l'aider à remplir le formulaire pour le prêt initial débutant en 2001. Au sujet du certificat daté du 1er décembre 2004 , visé par le troisième chef d'accusation, il dit qu'il n'a pas été impliqué pour celui-là, mais en a été informé par L.S., ce qui expliquerait la mention dans le relevé qu'il lui faisait parvenir . Il n'a jamais reçu aucune commission.

[150] Il a expliqué que pour conseiller adéquatement les clients en assurance et en épargne collective, il doit porter attention à la cueillette d'informations, mais parfois les clients cachent certains actifs. Il consigne au dossier les informations ainsi colligées notamment le « Know Your Client » et autres informations financières.

[151] Il a préparé les déclarations de revenus de certains clients, comme pour L.S.

[152] Il connait l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) auquel le consommateur peut faire appel si le produit en cause est couvert par la certification du représentant.

[153] Il a proposé à L.S. de racheter sa créance, mais ne lui a pas mentionné la possibilité de faire une réclamation au FISF. L.S. ne lui a fait aucune pression à ce sujet. Après consultation, son avocat lui a conseillé de payer L.S. et a préparé la convention. Les informations nécessaires à sa rédaction, notamment celles sur le produit, le montant et la date du 1er décembre 2004, lui ont probablement été transmises par L.S.

[154] En dépit du préambule de cette convention, il dit qu'il n'a pas agi comme intermédiaire de Focus, mais a seulement aidé L.S. à remplir ledit formulaire. Les termes employés par son avocat ne sont pas exacts. Au sujet de la clause 4 de la convention prévoyant de conserver la convention confidentielle et de ne pas divulguer, il dit qu'il ne cherchait pas, par cette clause, à éviter que son rôle d'intermédiaire soit révélé à l'AMF.

[155] L.S. ne lui a pas remis le certificat de prêt bien qu'il lui ait racheté la créance. Toutefois, il savait que, sans ce titre, il ne pouvait réclamer à Focus.

[156] En 1999, il ne savait pas que Focus était un produit non couvert par sa certification. Il ne l'a appris qu'en décembre 2007. Bien qu'il ait considéré le faire, il n'a pas avisé l'AMF que sa cliente détenait un placement dans Focus, car il craignait devoir répondre de son implication dans Focus. Il est possible qu'il ait eu peur, s'il appelait l'AMF, que sa réputation soit entachée. Cependant, il se sentait responsable de la perte de L.S. parce qu'elle lui avait demandé de remplir le formulaire d'investissement et estimait devoir l'aider.

[157] Il s'en est voulu de ne pas avoir regardé ou cherché davantage sur le produit, mais d'après ses recherches, tout semblait correct. L'intimé a expliqué que si cela arrivait aujourd'hui, jamais il n'aiderait ses clients à souscrire à Focus.

[158] Quant aux relevés de compte de placement de L.S., il dit que ces tableaux ont été préparés par son bureau et non par lui personnellement, mais qu'il a déjà préparé des tableaux semblables.

[159] Contre-interrogé à savoir pourquoi la mention du placement PNB était absente des tableaux envoyés par son cabinet à L.S. pour la période du 31 mai 2006 au

29 février 2008 , alors qu'un autre tableau couvrant la période du 31 mai 2006 au

30 novembre 2007 comportait une entrée pour ce placement, l'intimé a répondu qu'il avait probablement indiqué à la personne qui préparait ces tableaux de retirer cette créance. Étant donné qu'il y avait eu rachat, la ligne complète avait été enlevée. Il a admis que cette information aurait dû demeurer inscrite au tableau, du moins jusqu'à l'achat de la créance en janvier 2008, mais a signalé que ce placement n'était pas inclus dans le total des placements, puisqu'il ne le gérait pas.

[160] Contre-interrogé à savoir si l'investissement de PNB n'était pas comptabilisé non pas parce qu'il ne les gérait pas, comme il l'a laissé entendre, mais plutôt parce qu'il s'agissait de devises différentes, l'intimé a maintenu sa réponse.

[161] Questionné par le comité pour savoir comment il expliquait que son nom soit associé au code 6008 ainsi qu'avec ses coordonnées de l'époque , l'intimé a répondu l'ignorer. Il a toutefois ajouté que c'était peut-être L.S. qui, lors de la vente de son condo en Floride, a mentionné son nom en demandant de lui envoyer les intérêts, ce qui expliquerait qu'un code ait été associé à son nom et qu'il apparaisse à la pièce P-9 .

ANALYSE ET MOTIFS

[162] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire et/ou renouveler des investissements auprès de Focus à deux consommatrices, N.W. et L.S., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[163] Pour sa part, l'intimé conteste le fait qu'il n'avait pas le droit de vendre le produit Focus et quant aux deuxième et troisième chefs d'accusation, il allègue ne pas être intervenu lors du renouvellement des placements par ses clientes. Subsidiairement, il invoque avoir fait preuve de diligence raisonnable.

[164] Enfin, l'intimé demande d'ordonner un arrêt des procédures étant donné le délai écoulé entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre lui.

[165] Les questions en litige sont les suivantes et le comité les traitera dans l'ordre suivant :

- Première question : Les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre l'intimé justifient-ils le rejet de la plainte ou l'arrêt des procédures?

- Deuxième question : L'intimé était-il autorisé, en vertu de sa certification, à faire souscrire le produit Focus?

- Troisième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à N.W. un investissement auprès de Focus le 29 novembre 1999 (Chef 1) et lui a-t-il fait renouveler le 1er mars 2001 (Chef 2)?

- Quatrième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à L.S. un investissement auprès de Focus le 1er décembre 2004 (Chef 3)?

- Cinquième question : L'intimé a-t-il fait preuve de diligence raisonnable permettant d'être acquitté sous chacun des trois chefs d'accusation?

Première question : Les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre l'intimé justifient-ils le rejet de la plainte ou l'arrêt des procédures?

[166] À ce sujet, la plaidoirie de l'intimé paraît confuse . Invoque-t-il les délais pour obtenir le rejet de la plainte, un arrêt des procédures ou encore pour obtenir une sanction adoucie?

[167] Dans ce dernier cas, c'est pour le moins prématuré, le comité ne s'étant pas prononcé sur la culpabilité. Le délai ne peut pas non plus être invoqué pour obtenir le rejet de la plainte, car, l'intimé le reconnaît lui-même, la prescription ne s'applique pas en droit disciplinaire.

[168] Par ailleurs, comme avancé par le procureur de la plaignante, en ce qui concerne l'arrêt des procédures, c'est l'ensemble des circonstances et de la preuve qui doivent être pris en compte . Bien que les faits reprochés à l'intimé se soient produits des mois de novembre 1999 à décembre 2004 et que la plainte soit datée du

19 décembre 2012, le signalement concernant l'intimé n'a été fait par l'AMF à la plaignante qu'en décembre 2011. Quant au préjudice que l'intimé doit démontrer, il doit s'agir d'un préjudice grave et sérieux, le seul délai, même déraisonnable, étant insuffisant pour justifier l'arrêt des procédures .

[169] Au soutien du préjudice subi par l'intimé, son procureur invoque la mémoire imprécise des consommatrices. À son avis « Les deux consommatrices visées par la plainte ne sont pas à même de se rappeler les éléments qui permettraient à M. Colas de se défendre, à savoir l'absence d'implication de sa part dans les renouvellements et la souscription. » Or, les consommatrices sont les témoins de la plaignante et non de la défense. Si la plaignante ne réussit pas à relever le fardeau de preuve qui lui incombe, c'est elle qui risque de subir un préjudice de ce délai.

[170] Par conséquent, un préjudice grave et sérieux subi par l'intimé n'ayant pas été démontré, un arrêt des procédures n'est pas justifié. Ce moyen est rejeté.

Deuxième question : L'intimé était-il autorisé, en vertu de sa certification, à faire souscrire le produit Focus?

[171] Le comité retient l'argumentation de la plaignante à ce sujet. La preuve documentaire a démontré que Focus est une compagnie constituée selon les lois des Îles Caïmans . L'intimé lui-même en a témoigné et le premier « Attendu » de la convention qu'il a signée avec L.S. en janvier 2008, l'indique également.

[172] Focus a procédé à un appel public à l'épargne au moyen de titres d'emprunts offrant un taux fixe de rendement comme l'indiquent les certificats de prêts , les formulaires de souscription et les relevés de placement et avis de renouvellement.

[173] Selon l'attestation émise en vertu de l'article 295 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) par l'AMF le 29 novembre 2007, Focus Management Inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de dispense de déposer un prospectus . De même, l'ordonnance de blocage indique notamment que Focus n'est pas une société inscrite à titre d'institution de dépôt auprès de l'AMF, et qu'elle ne détient pas de certificat lui permettant d'agir comme courtier ou conseiller en valeurs émis par l'Autorité .

[174] À maintes reprises, le comité a indiqué que les titres d'emprunt de compagnies privées ne sont pas couverts par la certification des représentants de courtiers en épargne collective et, de façon plus particulière, ceux de Focus .

[175] Ces titres d'emprunts émis par une compagnie privée étaient des valeurs mobilières hors la certification de l'intimé qui n'a jamais été inscrit comme représentant de plein exercice . Il est depuis plus de 20 ans représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier. Le produit Focus n'est pas un produit d'assurances. Sa certification ne l'autorisait qu'à présenter, offrir ou conseiller des parts d'organismes de placement collectif, des assurances de personnes ou des assurances collectives .

[176] En conséquence, le comité conclut que la certification de l'intimé ne l'autorisait pas à faire souscrire le produit Focus.

Troisième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à N.W. un investissement auprès de Focus le 29 novembre 1999 (chef 1) et lui a-t-il fait renouveler le 1er mars 2001 (Chef 2)?

CHEF D'ACCUSATION 1

[177] N.W. a témoigné qu'elle a souscrit, par l'entremise de l'intimé, principalement des assurances et un placement auprès de Focus en 1999. Notons qu'elle fait toujours affaire avec l'intimé.

[178] En 1999, à l'occasion d'une rencontre au sujet d'assurances et alors que N.W. était insatisfaite des rendements qu'offraient les dépôts à terme de la Caisse Populaire, l'intimé lui a parlé d'un investissement dans Focus. Il lui a tout expliqué comme il le faisait toujours. La preuve non contredite a démontré que l'intimé est celui qui a rempli le formulaire de souscription, notamment la section VII-Maturing Loans Only, ainsi que coché les cases y apparaissant . Il en est de même pour les sections Mailing Instructions et Security code du formulaire Registered Lender(s) Personal information Form , bien que l'intimé se justifie en disant qu'il l'a fait parce que N.W. ne connaissait pas l'anglais. N.W. a témoigné avoir également remis à l'intimé le chèque fait à l'ordre de Focus aux fins d'investissement . C'était la première fois que N.W. entendait parler de Focus et elle n'en a parlé qu'avec l'intimé, ce qui constitue un élément déterminant . Ce faisant l'intimé a privé N.W. des conseils d'un professionnel compétent et dûment certifié .

[179] Rappelons que le fardeau de la preuve auquel doit répondre la plaignante est celui de la preuve prépondérante .

[180] Aussi, la crédibilité d'un témoin s'évalue en fonction de plusieurs critères, notamment son degré de perception et de connaissance des faits, sa faculté de mémoriser les événements passés et de les

relater avec précision, son comportement, son mode d'expression, son indépendance par rapport aux parties en cause, son apparente sincérité, son intégrité, sa réticence .

[181] Rappelons que N.W. fait toujours affaire avec l'intimé et n'a aucun intérêt dans le présent litige. Elle a livré un témoignage clair et non ambigu sur les éléments essentiels liés à la souscription de l'investissement auprès de Focus. Le comité n'a aucune raison de douter de sa sincérité et préfère son témoignage à celui de l'intimé qui s'est révélé souvent réticent, invoquant un manque de mémoire, le long délai, ou déclarant que cela ne lui disait rien . Il devient curieusement très affirmatif quand il s'agit de nier. Enfin, il a tenté de se disculper plutôt que d'avouer simplement s'être trompé en agissant de la sorte.

[182] Au surplus, sur ces deux formulaires, le « contact » est identifié par le code 6008 qui correspond au nom de l'intimé dans les archives de Focus . L'intimé n'a fourni aucune explication plausible permettant de comprendre comment et à quel moment ce code lui a été attribué ni ses coordonnées jumelées à celui-ci, le décrivant comme un des « advisors » dans les archives de Focus (P-9) .

[183] Enfin, même abstraction faite de ce document, tiré des archives de Focus, qui le lie au code 6008 inscrit sur les formulaires, la preuve prépondérante démontre que l'intimé est celui qui a fait souscrire ou à tout le moins a servi d'intermédiaire pour l'investissement de N.W. auprès de Focus en 1999.

[184] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce premier chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

CHEF D'ACCUSATION 2

[185] Comme déjà mentionné, N.W. n'a pas parlé ou fait affaire avec d'autre personne que l'intimé. Elle n'a jamais communiqué avec Focus. Elle s'est toujours adressée à l'intimé pour ce placement auprès de Focus y compris pour son renouvellement et retrait. Même si elle ne se souvenait pas comment s'était fait ce renouvellement, elle se rappelait toutefois du formulaire Focus Management Transaction Form , non daté, sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice » sur la ligne prévue pour sa signature, mais l'écriture n'était pas la sienne.

[186] Hormis le code 6008 apparaissant sur ce document ayant servi au renouvellement du placement initial de 1999, certaines des écritures comme le nom de N.W. ressemblent, aux yeux de néophytes, à celle de l'intimé sur la souscription initiale. Nonobstant cette observation, la preuve non contredite a démontré que c'est par l'entremise de l'intimé que N.W. a effectué le retrait de ce placement qui venait à échéance le 28 février 2002. Elle a signé le 14 février 2002 le formulaire Focus Management Renewal Notice et l'a retourné à l'intimé par télécopieur. Elle a écrit respectivement sur la première et la deuxième page les numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé de même que la mention « retiré déposer dans mon compte

(cs pop St-Amable) », y a inscrit la date et a signé. Elle a ainsi retiré les 18 160,19 $ indiqués sur cet avis et a obtenu le remboursement par l'entremise de l'intimé. Le témoignage de N.W. était aussi clair et précis sur ce renouvellement et son remboursement que sur la souscription initiale visée par le premier chef d'accusation. L'implication de l'intimé est indéniable.

[187] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

Quatrième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à L.S. un investissement auprès de Focus le 1er décembre 2004 (Chef 3)?

CHEF D'ACCUSATION 3

[188] L.S. a fourni un témoignage clair et précis sur l'implication de l'intimé dans ses placements auprès de Focus. Quant au témoignage de l'intimé, le comité réitère les observations faites à son sujet sous les chefs précédents .

[189] Bien que L.S. ait d'abord entendu parler de Focus par sa mère , c'est par l'entremise de l'intimé qu'elle a souscrit l'investissement dans Focus en 2001 ainsi qu'en 2004 . C'est d'ailleurs l'intimé qui lui fait parvenir, en 2006, le chèque d'intérêts en devises américaines comme le démontre la lettre qu'il lui a adressée .

[190] Comme rapporté par le procureur de la plaignante, en agissant ainsi « l'intimé a contourné le mécanisme mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à ce genre de produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent . »

[191] Interrogé à savoir quelle était sa relation d'affaire avec Focus, l'intimé nie avoir fait souscrire sa cliente dans un produit Focus ou agi comme intermédiaire pour Focus ajoutant aussi Triglobal :

« Je n'avais aucune relation d'affaires avec Focus. Je n'ai jamais été représentant de Focus, je n'ai jamais été « advisor » de Focus. Je n'ai pas de lien avec Focus, ni Triglobal. J'étais dans, toujours avec ma compagnie et Banque Nationale et Investia. »

[192] Pourtant, L.S. a témoigné que l'intimé l'avait convoquée chez son procureur et lui a proposé une entente en compensation de la perte potentielle subie à la suite de cette souscription. Ainsi, le 16 janvier 2008, l'intimé a conclu et signé tant personnellement que pour son cabinet une entente avec L.S. qui indique que lui et/ou son cabinet ont agi à titre d'intermédiaire de Focus pour l'acquisition du certificat de dépôt visé par ce troisième chef d'accusation. Par cette entente, l'intimé achète les droits de L.S. dans ledit certificat contre 25 091,80 $. Tant les « Attendus » de la convention que la clause 3, reproduite ci-après, sont révélateurs et rendent la conclusion de cette entente inconciliable avec le témoignage de l'intimé qui nie avoir fait souscrire à L.S. cet investissement auprès de Focus:

« En considération de cette acquisition par COLAS dudit CERTIFICAT DE DÉPÔT, [L.S.] donne quittance finale et définitive à Colas et à CLI (son cabinet) ainsi qu'aux administrateurs, dirigeants, mandataires et employés de CLI relativement à tout recours quel qu'il soit que [L.S.] pourrait avoir contre Colas ou CLI concernant le CERTIFICAT DE DÉPÔT ou toute transaction intervenue avec FOCUS et/ou Triglobal Capital Management Inc. (« TRIGLOBAL ») ou toute société affiliée ».

[193] Bien que le comité reconnaisse le mérite de ce remboursement, il croit plutôt, comme suggéré par la plaignante, que l'intimé s'est rendu compte de son erreur trop tard et a voulu éviter que sa faute ne soit découverte.

[194] L'intimé a témoigné n'avoir jamais reçu de commission de la part de Focus et que son nom ne figure pas au tableau des commissions versées par Focus aux représentants, transmis à Mme Paquin de l'AMF . Le procureur de la plaignante signale que l'absence de commission au nom de l'intimé sur ce tableau ne prouve pas qu'il n'en ait pas eu. Quoi qu'il en soit, l'absence de commissions ne peut disculper l'intimé d'avoir agi au-delà de sa certification.

[195] Aussi, même en l'absence de P-9, le comité estime que la preuve prépondérante démontre l'implication de l'intimé à titre d'agent souscripteur ou, à tout le moins, comme intermédiaire pour Focus.

[196] L'intimé a tenté de cacher son implication dans la souscription de L.S. affirmant ne pas avoir eu l'intention d'indemniser L.S. Il a voulu se dissocier des relevés de placement préparés par son cabinet pour L.S., affirmant ne pas les avoir fait lui-même, que c'était quelqu'un de son bureau, mais a dû admettre qu'il avait nécessairement donné instructions à la personne qui les avait préparés d'effacer la ligne « PNB » pour obtenir le résultat affiché à P-26 .

[197] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous le troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

Cinquième question : L'intimé a-t-il fait preuve de diligence raisonnable permettant d'être acquitté sous chacun des trois chefs d'accusation?

[198] En défense, le procureur de l'intimé plaide qu'il doit établir que l'intimé a posé tous les gestes qu'un homme prudent aurait posés dans le cadre de sa relation d'affaires avec ses clients. Quant au procureur de la plaignante, il soutient qu'il doit démontrer avoir pris les moyens nécessaires pour ne pas commettre l'infraction .

[199] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas fait cette preuve.

[200] L'intimé s'est au plus contenté de téléphoner à l'AMF pour savoir « s'il y avait quelque chose contre Focus ». Le fait que la compagnie se trouvait aux Îles Caïmans aurait dû l'inciter à la prudence et à faire davantage de recherches. Il paraît plutôt avoir été fort impressionné par les bureaux luxueux de PNB et a présenté ces produits à ses clientes en dépit de l'absence de certification et de compétence pour le faire.

[201] Il n'a pas réussi à démontrer qu'il n'aurait pu, au moment des faits reprochés, savoir que le produit Focus n'était pas couvert pas sa certification. Selon ses collègues et son propre témoignage, il est reconnu être un représentant rigoureux qui pose des questions. Force est de constater qu'en ce qui concerne Focus, l'intimé a négligé ses devoirs, a fait peu de recherches se montrant peu soucieux des limites de sa certification. Il ne pouvait ignorer qu'en parlant du produit à ses clientes, leur fournissant de la documentation à ce sujet et les aidant à compléter les formulaires, il agissait à tout le moins comme intermédiaire pour Focus. Son ignorance ne peut supporter une défense de diligence raisonnable.

[202] Le comité rejette en conséquence ce moyen de défense.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui pour avoir contrevenu aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières, 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot_____

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane_____

Mme Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Serge Fournier

BCF, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Accompagné par Me Justine Lebel, stagiaire

Dates d'audience : Les 6, 7 et 8 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

LES OBJECTIONS

LES OBJECTIONS

[1] Comme la plaignante a retiré les pièces P-5, P-6 et P-8 dans les jours qui ont suivi la dernière journée d'audience, les objections les concernant sont devenues sans objet .

[2] D'autres objections prises sous réserve par le comité ont été abandonnées, les parties n'ayant pas présenté d'argumentation sur celles-ci dans leurs représentations écrites .

[3] Au surplus, bien que l'intimé ait annoncé maintenir la vingtaine d'objections prises sous réserve , il n'a toutefois présenté qu'une argumentation générale seulement sur certaines d'entre elles.

[4] Ces objections portent sur :

A) L'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements transmis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la plaignante, syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF);

B) Production et pertinence de P-27 (jugement étranger), P-29, inadmissibilité en preuve de P-9;

C) Pièces P-2 et P-3;

D) L'inadmissibilité des extraits de déclaration antérieure de l'intimé P-30 à P-38.

A) L'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements transmis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la plaignante, syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

[5] Au soutien de son objection générale l'intimé a soumis que l'article 297.1 de la LVM ne permettait pas la transmission des renseignements et/ou transfert de documentation entre l'AMF et la syndique de la CSF, car cette dernière n'y est pas expressément mentionnée.

[6] De plus, étant d'avis qu'en l'espèce, il y avait absence de plainte, il plaide en s'appuyant notamment sur l'article 188 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) qui stipule « L'Autorité transmet au syndic compétent toute plainte qu'elle reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte. », que le transfert des documents et informations était injustifié.

[7] Pour sa part, le procureur de la plaignante, soutient que l'objection reposant sur l'article 297.1 LVM est mal fondée, car le deuxième alinéa autorise l'AMF à communiquer tout renseignement au sujet d'« une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V » en l'occurrence, l'intimé à une personne « qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières » qu'est la syndique de la CSF.

[8] Il ajoute que l'article 191 de la LDPSF autorise expressément l'AMF à échanger des renseignements avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction sans référence à une plainte formelle d'un membre du public. Les deux organismes partagent la même mission d'assurer la protection du public .

[9] Le comité partage l'opinion du procureur de la plaignante au sujet du deuxième alinéa de l'article 297.1 de la LVM. Aussi, les articles 191 et 335 de la LDPSF autorisent tant l'AMF que les syndics à échanger des renseignements entre eux « pour détecter ou réprimer toute infraction » sans référence à une plainte formelle d'un membre du public.

[10] Quant à l'article 188 de la LDPSF allégué par l'intimé, il n'est pas pertinent en l'espèce. Selon la preuve, c'est le signalement de l'AMF relatif à « l'exercice illégal » transmis à la syndique , qui l'a amenée à faire enquête et à porter la présente plainte contre l'intimé. La combinaison des articles 329 et 344 de la LDPSF font en sorte que la syndique de la CSF peut déposer, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information voulant qu'un représentant ait commis une infraction à une disposition de la LDPSF, une plainte devant le comité si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

[11] En conséquence, le comité conclut que la transmission des renseignements et/ou transferts de documentation entre l'AMF et la syndique de la CSF sont admissibles en preuve et l'objection générale soulevée par l'intimé est rejetée.

B) Production et pertinence de P-27 (jugement étranger), P-29, inadmissibilité en preuve de P-9

- Pièce P-27, décisions rendues par le Grand Court of Cayman Island;

- Pièce P-29, extraits du rapport du coadministrateur provisoire Grant Thornton en raison de son obligation de rendre des comptes sur Focus au Grand Court of Cayman Island;

- Pièce P-9, document intitulé « Advisors »

[12] De façon générale, le procureur de l'intimé plaide que la production des documents liés « […] aux enquêtes effectuées par l'AMF dans les affaires de Focus, les décisions du BDRVM et les échanges d'information entre l'AMF et des juridictions étrangères en ce qui a trait à Focus.» n'est pas pertinente, car ne concernant ni directement ni indirectement M. Colas .

[13] Quant à la pièce P-9, qu'il qualifie d'« autre écrit » selon l'article 2832 CcQ, il plaide qu'il ne peut être admis en preuve contre M. Colas, ce dernier n'en étant pas l'auteur. Subsidiairement, il soutient que si P-9 ne se qualifie pas comme « autre écrit » il aurait dû, pour être admissible en preuve, être introduit par son auteur et non par madame Paquin qui devait se référer aux informations obtenues du liquidateur judiciaire résidant de Montréal, M. Rémillard de chez Raymond Chabot , par son supérieur pour en expliquer l'origine et le suivi.

[14] Le procureur de la plaignante réplique que la pièce P-9 a été introduite par madame Paquin qui, à l'époque pertinente, était l'enquêteure affectée à l'enquête de l'AMF portant sur Triglobal et Focus . Elle en a établi la provenance en déposant d'abord l'ordonnance de blocage rendue par le BDRVM notamment contre Focus le 21 décembre 2007 et recommandant au ministre des Finances de désigner un

« […] administrateur provisoire, chargé de l'administration de la société Gestion de capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration ».

[15] Rappelant le témoignage de madame Paquin, il a indiqué qu'elle avait établi que:

« b) La firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton de Montréal a été nommée administrateur provisoire suite à cette recommandation;

c) Focus étant une société domiciliée aux Îles Caïman, l'AMF a fait des représentations devant le Grand Court of the Cayman Islands pour obtenir une administration provisoire conjointe de Focus;

d) Le 20 février 2008, Jean Robillard et Hugh Dickson ont été nommés liquidateurs provisoires conjoints de Focus par le Grand Court of the Cayman Islands;

e) Le 21 février 2008, M. Dickson et une équipe se sont présentés aux bureaux de Focus et y ont pris possession de plusieurs documents, dont deux (2) clés USB de contenu identique contenant des archives de Focus remontant à 1996;

f) Ladite clé USB a été communiquée à Mme Paquin par M. Dickson en décembre 2008, par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal, et plusieurs démarches ont dû être effectuées pour accéder au contenu protégé de ladite clé USB;

g) Entretemps toutefois, le 16 janvier 2009, la liste des « ADVISORS » de Focus contenue sur la clé USB a été communiquée par courriel à Mme Paquin par M. Dickson, toujours par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal;

h) Ladite liste, ainsi que la chaine de courriels de transmission, ont été produites par Mme Paquin sous les cotes P-28, P-28A et P-28B, tant sur support papier que sur support électronique. »

[16] Le procureur de la plaignante soutient qu'une fois la provenance de la pièce P-9 établie, celle-ci est admissible en preuve peu importe qu'elle soit considérée comme un « autre écrit » ou un « document technologique », mais que sa force probante est laissée à l'appréciation du comité .

[17] Quant aux décisions du Grand Court of Cayman Island (P-27), le procureur de l'intimé se limite à dire que les règles de preuve régissant la production d'une décision qui émane d'une autorité étrangère sont « excessivement spécifiques » et n'ont pas été respectées, sans toutefois préciser davantage.

[18] Le comité rappelle qu'une objection à la preuve doit être motivée. Tant le juge que la partie adverse ayant le droit de connaitre la nature précise et les motifs de l'objection .

[19] Comme les copies des décisions du Grand Court of the Cayman Islands (P-27) paraissent répondre aux exigences du Code civil du Québec relatives aux jugements étrangers, elles sont admissibles en preuve.

[20] Quant aux pièces P-27 et P-29, elles sont certes pertinentes pour établir la provenance et le suivi de la pièce P-9 qui se veut la liste des « ADVISORS » de Focus. Ce document se trouvait parmi les archives de la compagnie remontant à 1996 et sauvegardées sur une clé USB dont l'AMF a eu possession. En ce qui concerne la recevabilité de la preuve, il faut établir un seuil de fiabilité. Le comité peut tenir compte des éléments corroboratifs dans l'appréciation de celui-ci. Parmi la série de courriels de transmission, produite par madame Paquin, il ressort que M. Dickson lui a transmis, par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal , la liste des « ADVISORS » de Focus trouvée sur ladite clé USB. Le comité estime ces éléments suffisamment rassurants pour admettre en preuve la pièce P-9. Madame Paquin, comme enquêteur de l'AMF, n'a certes aucun intérêt à mentir sur ces éléments. Quant à la valeur probante de P-9, elle sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[21] Le comité rejette ces objections soulevées par l'intimé et en conséquence P-27, P-29 et P-9 sont produites.

C) PIÈCES P-2 et P-3

- Pièce P-2, attestation du droit de pratique de l'intimé;

- Pièce P-3, attestation d'absence de droit de pratique de l'intimé.

[22] L'intimé plaide que l'enquêteure de la CSF n'est pas le bon témoin pour déposer ces attestations et que l'article 295 LVM plaidée par la plaignante ne s'applique que dans le cas de poursuites civiles ou pénales.

[23] L'article 295 de la LVM stipule :

295. « Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents, le moment de la connaissance par l'Autorité de faits donnant lieu à une poursuite, ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi, fait foi de son contenu dans toute poursuite civile ou pénale, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire ».

[24] Même si cet article ne mentionne que la poursuite civile ou pénale, le comité est d'avis qu'il s'applique tout autant à l'instance disciplinaire devant le comité de discipline de la CSF.

[25] Ces objections sont donc rejetées.

D) L'inadmissibilité des extraits de déclaration antérieure de l'intimé P-30 à

P-38

[26] Le procureur de l'intimé allègue que ces extraits sont inadmissibles en preuve. Pour sa part, le procureur de la plaignante n'a pas répondu à ces objections de l'intimé.

[27] Bien que le procureur de l'intimé mentionne l'interrogatoire réalisé par l'AMF, il s'agit, en l'espèce, de celui fait par les enquêteurs de la CSF. Essentiellement, il plaide que le procureur de la plaignante n'a pas suivi la forme requise pour le contre-interrogatoire d'un témoin sur une déclaration antérieure. Il invoque à l'appui un extrait de la décision rendue en 1976 par la Cour supérieure dans Twentieth Century Mining Co. c. Carson qu'il prétend être les commentaires du juge alors qu'il s'agit de l'énoncé de l'article 11 de la Loi de la preuve du Canada. Au surplus, le juge poursuit en indiquant que le législateur québécois n'a pas reproduit les exigences de cet article qui s'applique en droit criminel « voulant laisser au juge qui entend un témoin en civil toute la latitude pour chercher la vérité, tout en prenant soin d'être

juste pour le témoin qu'on veut contredire. » En conséquence, cet argument de l'intimé n'est pas pertinent d'autant plus que la transcription de cet interrogatoire faisait partie de la divulgation de la preuve et que l'intimé savait de quel interrogatoire il s'agissait. Il avait d'ailleurs mentionné, avant même d'être interrogé par le procureur de la plaignante sur celui-ci, l'avoir lu avant l'audition.

[28] Le procureur de l'intimé cite également la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire Morin prétendant que la plaignante, en conséquence de celle-ci, ne pouvait produire directement les transcriptions de l'interrogatoire de l'intimé fait par la syndique. Or, dans cette affaire, tout comme dans l'affaire Sierra , la syndique voulait produire la transcription de l'interrogatoire alors que l'intimé n'avait pas été appelé à témoigner, ce qui diffère de notre cas. D'ailleurs, en parlant de l'affaire Sierra, le comité dans celle de Morin s'exprime ainsi :

« Le tribunal mentionne que bien que la réforme du Code civil ait adouci les règles concernant les dépositions prises par écrit (art. 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.), une déclaration extrajudiciaire ne peut être mise en preuve si elle n'est ni un aveu ni une exception à la règle prohibant le ouï-dire. Quant à la dérogation prévue à l'article 2871 C.c.Q., elle ne pourrait trouver application que si l'intimé a déjà été appelé à témoigner. »

[29] Enfin, le procureur de l'intimé soutient que la plaignante a tenté de contredire l'intimé sur des éléments sans importance. Le comité convient que les extraits de cet interrogatoire de l'intimé par les enquêteurs, soulevés par la plaignante, n'ont pas vraiment ajouté au témoignage qu'il a livré devant le comité. Le comité n'a d'ailleurs pas jugé utile d'en tenir compte pour son analyse et ses conclusions à l'égard des trois chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[30] Le comité rejette ces objections.

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS DE LA PLAIGNANTE

Titres d'emprunt de Focus ne sont pas couverts par la certification :

1. Champagne c. Jekkel, CD00-0771, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.).

2. Thibault c. Papadopoulos, CD00-0758, 18 mai 2010 (C.D.C.S.F.).

3. Thibault c. Ruse, CD00-0753, 2 septembre 2009 (C.D.C.S.F.).

Plainte disciplinaire pour exercice illégal :

4. Rioux c. Poulin, CD00-0600, 11 avril 2007 (C.D.C.S.F.).

Indiquer à ses clientes qu'il n'était pas autorisé à vendre ces produits :

5. Champagne c. Jekkel, CD00-0771 et CD00-0804, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.).

Référer ses clientes à un professionnel compétent et dûment certifié :

6. Lelièvre c. Potvin, CD00-0866, 12 juin 2012 (C.D.C.S.F.).

7. Thibault c. D'Amore, CD00-0739, 9 juillet 2010 (C.D.C.S.F.).

8. Rioux c. Poulin, CD00-0600, 11 avril 2007 (C.D.C.S.F.).

L'Intimé doit prouver qu'il a pris les moyens nécessaires pour ne pas commettre l'infraction :

9. Barreau du Québec c. Ruest, JE 2007-995 (C.Q.).

10. Thibault c. Rioux, 2007 QCCQ 14514 (C.Q.).

11. Champagne c. Trempe, CD00-0789, 20 juillet 2010 (C.D.C.S.F.).

Admissibilité en preuve de document :

12. Art. 2835, 2837 et 2840 CcQ.

13. ROYER J.-C. et LAVALLÉE, S., La preuve civile, 4e édition, Éditions Yvon Blais, 2008, Cowansville, pp. 262, 263, 288 et 289.

Fardeau de démontrer préjudice important au soutien de l'arrêt des procédures :

14. Comeau c. Barreau du Québec, 2002 QCTP 45 (T.P.).

Textes législatifs et réglementaire

15. Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, a. 1, 9, 12, 13 et 16.

16. Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V.1.1, a. 1, 3, 11, 70, 71, 148 et 149.

17. Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V.1.1, a. 5 er 272.2.

18. Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 7.1.

19. Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 3, a. 9.

LISTE DES AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

1. Chambre des notaires du Québec (Guillet) c. St-Pierre, 2012 CanLII 85947, décision sur requête en arrêt des procédures.

2. CSF (Thibault) c. Lapointe, CD00-0702, décision sur culpabilité du 29 juin 2009.

3. Tribunal des professions dans Osman c. Médecins, [1994] DDCP 257, décision du 6 avril 1994.

4. CSF (Champagne) c. Messier, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012.

5. AMF c. La Souveraine compagnie d'assurances générales, 2012 QCCA 13, jugement de la Cour d'appel du 10 janvier 2012.

6. La Reine c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 RCS 1299, décision du 1er mai 1978.

7. Murphy c. AMF, 2011 QCCS 3510, décision de la Cour supérieure du 8 juillet 2011.

8. Sobeys Québec inc c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy, 2005 QCCA 1172, décision de la Cour d'appel du 7 décembre 2005.

9. Jean-Bernard Béchard c. Augustin Roy, [1975] CA 509, décision de la Cour d'appel du 30 juin 1975.

10. Terjenian c. Dentistes, 2008 QCTP 97, décision du 10 juin 2008.

11. Côté c. Simard, 2007 QCCQ 11185, décision de la Cour du Québec du 19 octobre 2007.

12. Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière, 2000 CanLII 10049, décision du 8 septembre 2000.

13. CSF (Rioux) c. Haddaoui, CD00-0622, décision sur requête pour ordonner l'arrêt des procédures du 11 avril 2007.

14. Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights) Commission, [2000] 2 RCS 307, décision du 5 octobre 2000.

15. Avocats c. Ledoux, 2010 QCTP 19, décision du 23 février 2010.

16. CSF (Champagne) c. Morin, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012.

17. Twentieth Century Mining Company Ltd c. Carson, [1976] 2 CS 1544, décision de la Cour supérieure du 30 août 1976.

18. Psychologues c. Fernandez De Sierra, 2005 QCTP 134.

Législation :

19. Loi sur les valeurs mobilières, LRQ, c. V-1.1, art. 297.1.

20. Loi sur la distribution de produits et services financiers, LRQ, c. D-9.2, art. 188.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2015-PDG-0120

Révocation des décisions générales numéros 2010-PDG-0039, 2010-PDG-0042, 2011-PDG-0152, 2011-PDG-0153 et 2012-PDG-0133

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0039 intitulée *Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») [(2010), vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 3.8.1, p. 116 (décision rectifiée)];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0042 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des représentants de courtiers en plans de bourses d'études*, prononcée par l'Autorité le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la Loi [(2010), vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8.1, p. 148];

Vu la décision générale n° 2011-PDG-0152 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux*, prononcée par l'Autorité le 28 septembre 2011 en vertu de l'article 263 de la Loi [(2011), vol. 8, n° 39, B.A.M.F., section 3.8.1, p. 87];

Vu la décision générale n° 2011-PDG-0153 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux*, prononcée par l'Autorité le 28 septembre 2011 en vertu de l'article 263 de la Loi [(2011), vol. 8, n° 42, B.A.M.F., section 3.8.1, p. 78 (décision rectifiée)];

Vu la décision générale n° 2012-PDG-0133 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières au bénéfice des personnes agissant comme gestionnaires de fonds d'investissement et dont le siège ou la principale place d'affaires est à l'extérieur du Québec*, prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 en vertu de l'article 263 de la Loi [(2012), vol. 9, n° 27, B.A.M.F., section 3.8.1, p. 125];

Vu l'entrée en vigueur le 11 janvier 2015 de la presque totalité des articles du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2014-10 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2014, (2014), 146 G.O. II, 4595 [(2015) vol. 12, n° 1, B.A.M.F., section 3.2.2, p. 160], qui a pour effet de rendre les décisions ci-dessus désuètes;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'obligations des personnes inscrites;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de révoquer les décisions numéros 2010-PDG-0039, 2010-PDG-0042, 2011-PDG-0152, 2011-PDG-0153 et 2012-PDG-0133 au motif qu'elles ne sont plus utiles tenant compte des modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2010-PDG-0039, 2010-PDG-0042, 2011-PDG-0152, 2011-PDG-153 et 2012-PDG-0133.

Fait le 15 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Publication de la présentation des résultats de l'autoévaluation des pratiques commerciales par les assureurs

Suite à la demande d'information portant sur les saines pratiques commerciales qui a été adressée à 219 assureurs en mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui le rapport intitulé *Présentation des résultats de l'autoévaluation des pratiques commerciales par les assureurs.*

Prenez avis que l'Autorité rend disponible aujourd'hui sur son site Web à l'adresse www.lautorite.qc.ca, le présent rapport.

Ce rapport présente les résultats du questionnaire d'autoévaluation à l'égard de l'application de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*. La présentation met en lumière des constats en plus d'illustrer des exemples de bonnes pratiques commerciales ayant été relevés chez certains assureurs.

Les constats présentés orienteront les prochaines actions de l'Autorité en matière de saines pratiques commerciales.

Vous trouverez le rapport intitulé *Présentation des résultats de l'autoévaluation des pratiques commerciales par les assureurs* ci-dessous.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Isabelle Berthiaume
Directrice de la surveillance prudentielle des assureurs
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4691
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4691
Courrier électronique : isabelle.berthiaume@lautorite.qc.ca

Le 16 juillet 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'AUTOÉVALUATION DES PRATIQUES COMMERCIALES PAR LES ASSUREURS

Juillet 2015

Le présent rapport est la propriété de l'Autorité des marchés financiers et toute utilisation, totale ou partielle, à des fins commerciales est strictement interdite.

Contexte

En juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*[1] (la « Ligne directrice ») s'appliquant notamment à tous les assureurs régis par la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances »).

Par cette Ligne directrice, l'Autorité énonce ses attentes quant aux résultats attendus en matière de saines pratiques commerciales[2]. Les institutions financières doivent élaborer des stratégies, politiques et procédures adaptées à leur nature, taille et complexité des activités afin de favoriser l'atteinte des résultats attendus. Par ailleurs, les pratiques commerciales font partie intégrante du profil de risque de l'assureur, tel qu'énoncé dans le *Cadre de surveillance des institutions financières*[3] (« Cadre de surveillance ») de l'Autorité, révisé en 2014.

En mai 2014, l'Autorité a envoyé à 219 assureurs ayant un permis au Québec une demande d'information relative à la Ligne directrice. Cette demande comprenait un questionnaire d'autoévaluation par rapport aux attentes énoncées à la Ligne directrice. Ainsi, chaque assureur devait s'autoévaluer en choisissant une cote selon une échelle de 0 à 4.

Ce rapport présente les résultats de l'autoévaluation des pratiques commerciales des assureurs. De plus, il fait état des constats pour chacun des 8 thèmes de la Ligne directrice. Notez que cette analyse ne constitue pas une évaluation de l'Autorité sur la qualité des pratiques commerciales ayant cours dans le secteur de l'assurance. Les constats qui suivent s'inscrivent dans un cadre d'autoévaluation et aucune validation des données n'a été effectuée par l'Autorité. En effet, des travaux de surveillance, tel que prévu au Cadre de surveillance, pourraient entrainer des conclusions différentes.

Par ailleurs, les constats ciblent principalement les pratiques pour lesquelles un document devait être transmis ou celles pour lesquelles de nombreux commentaires ont été reçus. Ainsi, les pratiques non mentionnées ne doivent pas être interprétées comme étant à la satisfaction ou non de l'Autorité.

1 http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld_spc_2013.pdf

2 L'article 222.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.

3 http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/assurances-inst-depot/cadre-surveillance-2014-fr.pdf

L’autoévaluation

Le questionnaire d’autoévaluation destiné aux assureurs couvrait les huit principaux thèmes de la Ligne directrice, soit :

Q1 La gouvernance et la culture d’entreprise
Q2 La conception et la commercialisation de produits
Q3 La gestion des incitatifs
Q4A L’information destinée aux consommateurs avant ou au moment de l’achat d’un produit
Q4B L’information destinée aux consommateurs après l’achat d’un produit
Q5 La publicité relative aux produits
Q6 Le traitement et le règlement des demandes d’indemnité
Q7 Le traitement des plaintes et le règlement des différends
Q8 La protection des renseignements personnels

L’échelle d’évaluation qui devait être utilisée par les assureurs dans le cadre de l’autoévaluation était la suivante :

Cote	Définition
0	Non applicable aux activités de l’assureur
1	L’assureur n’a pas implanté le processus
2	L’assureur a implanté un processus, mais celui-ci n’est pas formalisé et documenté
3	L’assureur a mis en place un processus formalisé et documenté
4	L’assureur a mis en place un processus formalisé et documenté et effectue des contrôles pour s’assurer de son respect

Le graphique 1, ci-après, présente les résultats de chacune des sections, en comparant la cote de l’autoévaluation (« cote Assureur »), ainsi que la cote ajustée par l’Autorité (« cote Assureur ajustée »). Cet ajustement découle du fait que, pour une pratique donnée, illustrée par une documentation et des commentaires similaires, les assureurs se sont parfois attribués des cotes différentes. Dans le but de pallier les différentes interprétations des assureurs concernant une même pratique, l’Autorité s’est donc dotée d’un processus pour uniformiser les résultats d’un assureur à l’autre. En effet, afin de dégager des résultats globaux, il a été essentiel d’ajuster, dans la mesure du possible, les différences de perception des assureurs.

Constats généraux

Les résultats de l'autoévaluation et la documentation transmise démontrent que les cotes varient grandement d'un assureur à l'autre, tout comme la qualité du travail d'autoévaluation.

Graphique 1 – Cotes de l'autoévaluation

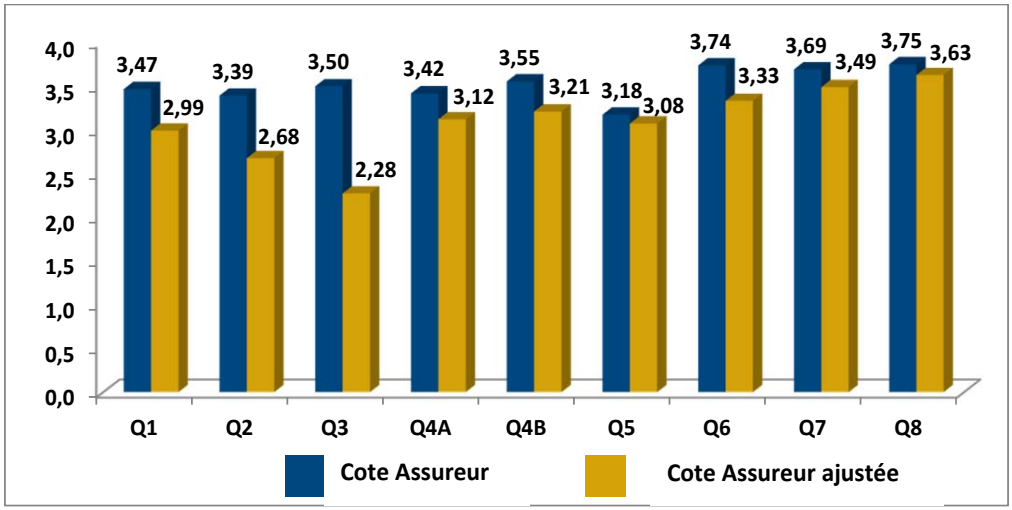

Bien que les assureurs aient mis en place certaines initiatives, l'autoévaluation a permis de relever certaines zones de vigilance et d'illustrer que les travaux de mise en oeuvre sont encore en cours chez un grand nombre d'assureurs. Les principaux aspects à surveiller sont donc la Gouvernance et culture d'entreprise (Q1), la Conception et commercialisation de produits (Q2) ainsi que la Gestion des incitatifs (Q3).

Finalement, bien que des exemples de bonnes pratiques soient identifiés dans le présent rapport, il est opportun de mentionner que chaque assureur peut utiliser les stratégies, politiques et procédures qui lui sont propres afin de satisfaire les attentes de l'Autorité en matière de saines pratiques commerciales. En effet, les stratégies, politiques et procédures adoptées par un assureur doivent tenir compte de ses produits, de sa clientèle, ainsi que de la nature, la taille et la complexité de ses activités.

Constats détaillés

Q1 - Gouvernance et culture d'entreprise

(Cote Assureur : 3,47 - Cote Assureur ajustée : 2,99)

L'Autorité s'attend à ce que le traitement équitable des consommateurs soit un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise des institutions financières.

L'Autorité a demandé divers documents dans cette section de l'autoévaluation. Or, la majorité de la documentation reçue ne permettait pas de constater l'atteinte des résultats attendus énoncés dans la Ligne directrice. À titre d'exemples :

- Peu de codes d'éthique et de déontologie présentaient des objectifs clairs en matière de traitement équitable des consommateurs (« TEC»).
- Peu d'assureurs ont clairement désigné un responsable du traitement équitable des consommateurs et lorsqu'un responsable était identifié, celui-ci n'avait généralement pas de mandat spécifique et documenté.

Toutefois, l'Autorité a noté que plusieurs assureurs disposaient d'information de gestion leur permettant d'évaluer l'atteinte des résultats attendus à la Ligne directrice et pouvant leur être d'une aide précieuse en matière de TEC.

Exemples de bonnes pratiques répertoriées :

- Une revue hebdomadaire des commentaires des clients reçus était en place et était portée à l'attention de l'instance décisionnelle appropriée.
- Le code de déontologie présentait des exemples de bonnes pratiques en matière de TEC. Ces bonnes pratiques étaient expliquées dans différents scénarios liés aux tâches de la majorité des employés de l'assureur.
- Les objectifs TEC étaient intégrés dans le programme de gouvernance de l'assureur.
- L'évaluation annuelle de la performance des employés incluait des objectifs de TEC.

Q2 - Conception et commercialisation de produits

(Cote Assureur : 3,39 - Cote Assureur ajustée : 2,68)

L'Autorité s'attend à ce que la conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés.

Cette section est celle affichant la deuxième cote Assureur ajustée la plus faible de l'ensemble du questionnaire. Malgré le fait que les assureurs se soient bien évalués, la majorité de la documentation reçue était axée principalement sur les aspects de rentabilité et n'évoquait pas de notions propres au TEC.

Également, peu de répondants ont confirmé disposer de suivis afin de vérifier si les produits mis en marché répondaient effectivement aux besoins de consommateurs ciblés.

Exemples de bonnes pratiques répertoriées :

- Les commentaires reçus des courtiers étaient lus et analysés afin de trouver des pistes d'amélioration sur les produits vendus par l'assureur.
- La politique de conception de produits prévoyait des notions de TEC.
- Le sondage à la clientèle prévoyait des questions sur sa satisfaction concernant les caractéristiques du produit acheté.
- La politique de conception de produits inclut une section « consommateur » où des standards minimaux étaient établis en matière de satisfaction de la clientèle et de qualité de produit, qui devaient être pris en compte lors de la conception d'un nouveau produit ou de modification à celui-ci.

Q3 - Gestion des incitatifs

(Cote Assureur : 3,50 - Cote Assureur ajustée : 2,28)

L'Autorité s'attend à ce que les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

Cette section est celle où l'on trouve le plus grand écart entre la cote Assureur et la cote Assureur ajustée. En effet, il semble y avoir une divergence entre la définition d'un incitatif pour le secteur de l'assurance et celle présentée dans la Ligne directrice.

L'Autorité désire rappeler aux assureurs que la notion d'« incitatif » réfère à son sens large et comprend notamment les bonis, commissions, salaires, primes et honoraires présents dans les programmes de rémunération, ainsi que les autres avantages (concours, promotions, privilèges et cadeaux).

Les incitatifs adoptés ne doivent pas porter atteinte à l'obligation de l'institution ou de tout intermédiaire qui interagit entre l'institution et le client, d'agir équitablement dans ses relations avec les consommateurs.

Il ressort de l'autoévaluation que la structure des incitatifs des assureurs était souvent uniquement basée sur le volume de primes souscrites. En général, l'Autorité n'a pas été en mesure de constater des incitatifs tenant compte du traitement équitable des consommateurs.

Par ailleurs, selon l'Autorité, certains incitatifs observés étaient de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts. Par exemple, les concours de ventes ciblant un produit donné peuvent stimuler les ventes d'un produit au détriment du besoin réel des consommateurs. Or, l'Autorité s'attend à ce que les consommateurs soient confiants que les produits qui leur sont conseillés conviennent véritablement à leurs besoins.

Exemples de bonnes pratiques répertoriées :

- Tous les programmes d'incitatifs de l'assureur avaient un déclencheur lié à la satisfaction de la clientèle, soit la probabilité qu'un client recommande l'assureur et le représentant à un ami. Si l'objectif n'était pas atteint, aucun incitatif n'était versé.

- La politique de gestion des incitatifs stipulait qu'un non-respect des règles de souscription ou du Code de déontologie, lequel incluait des éléments de TEC, pouvait entrainer la suspension du versement des incitatifs.

Q4 - Information destinée aux consommateurs

(Cote Assureur 4A : 3,42 - Cote Assureur ajustée : 3,12)

(Cote Assureur 4B : 3,55 - Cote Assureur ajustée : 3,21)

L'Autorité s'attend à ce que les consommateurs disposent d'une information qui leur permette, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant aux produits.

Aucun document spécifique n'a été demandé par l'Autorité, donc dans la majorité des cas, les constats sont uniquement basés sur les commentaires fournis par les assureurs, lesquels se sont révélés peu nombreux. Ainsi, à moins d'incohérences, la cote Assureur a été reconduite, ce qui explique l'absence de variation significative entre la cote Assureur et la cote Assureur ajustée.

Néanmoins, nous avons constaté que quelques assureurs distribuant uniquement par le biais d'un réseau de courtage se sont exclus de cette section en transférant entièrement la responsabilité d'informer les consommateurs à leur réseau de distribution, ce qui ne rencontre pas les résultats attendus de l'Autorité en la matière.

L'Autorité désire rappeler aux assureurs qu'ils sont responsables de mettre en place un régime d'information approprié pour une prise de décision éclairée par le consommateur. Cette responsabilité inclut l'obligation de s'assurer que les représentants, à qui la vente de leurs produits est confiée, ont accès à ce régime d'information et qu'ils l'utilisent adéquatement dans le cadre de leurs prestations de conseils. Ce régime d'information doit être appliqué à toutes les étapes de la vie du produit, soit avant, au moment et après son achat.

Q5 - Publicité relative aux produits

(Cote Assureur : 3,18 - Cote Assureur ajustée : 3,08)

L'Autorité s'attend à ce que la publicité relative aux produits soit exacte, claire et non trompeuse.

Aucun document n'était requis dans cette section, donc dans la majorité des cas, les constats de l'Autorité sont uniquement basés sur les commentaires fournis par les assureurs, le cas échéant. Ainsi, à moins d'incohérences, la cote Assureur a été reconduite, ce qui explique le faible écart avec la cote Assureur ajustée.

À la lecture des commentaires, nous avons constaté que certains assureurs avaient un processus de gestion du matériel publicitaire informel et non documenté.

Q6 - Traitement et règlement des demandes d'indemnités

(Cote Assureur : 3,74 - Cote Assureur ajustée : 3,33)

L'Autorité s'attend à ce que les demandes d'indemnités soient traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants.

Les divers processus de suivis fournis ont permis à l'Autorité de constater que les assureurs avaient majoritairement accès à des suivis de réclamations détaillés et que plusieurs assureurs avaient en place un processus de suivi de satisfaction de la clientèle.

Également, bien que peu d'assureurs aient soumis des politiques de traitement des demandes d'indemnité, les guides de procédures et les descriptions de processus de règlement ont été considérés au même titre par l'Autorité.

Q7 - Traitement des plaintes et règlement des différends

(Cote Assureur : 3,69 – Cote Assureur ajustée : 3,49)

L'Autorité s'attend à ce que les plaintes soient traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs.

Il a été observé que les assureurs suivaient généralement bien les obligations énoncées sur le site Web[4] de l'Autorité. Toutefois, il a notamment été constaté que :

- La politique de traitement des plaintes de certains assureurs ne mentionne pas que le dossier de plainte doit, à la demande du plaignant, être transféré à l'Autorité à la fin du processus de traitement.

- Plusieurs assureurs font uniquement référence aux services d'ombudsman et à l'ACCAP.

L'Autorité désire rappeler aux assureurs l'importance que la référence aux services de l'Autorité sur leur site Web soit adéquate et qu'elle figure avant toute autre référence à un autre organisme.

Exemple de bonne pratique répertoriée :

- Une procédure détaillée était jointe à la politique de gestion des plaintes et détaillait le processus de gestion d'une plainte selon le type de plainte, permettant ainsi une meilleure uniformité dans le règlement des différends, et ce, peu importe l'employé traitant la plainte.

[4] http://www.lautorite.qc.ca/fr/obligations-traitement-plaintes.html

Q8 - Protection des renseignements personnels

(Cote Assureur : 3,75 – Cote Assureur ajustée : 3,63)

L'Autorité s'attend à ce que la politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permette d'assurer la conformité aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

Cette section est celle où les cotes les plus élevées ont été constatées. Selon l'Autorité, ces cotes élevées s'expliquent en raison du cadre législatif entourant la protection des renseignements personnels, lequel est en place depuis plus de 20 ans au Québec.

La majorité des assureurs possède des politiques sur la protection des renseignements personnels. Toutefois, il a été observé que plusieurs politiques ne prévoyaient pas le fait d'informer l'Autorité en cas de manquement à la protection des renseignements personnels susceptible de nuire aux intérêts et aux droits des consommateurs ainsi qu'à la réputation de l'institution. Or, l'Autorité s'attend d'être avisée promptement de tout manquement significatif à la protection des renseignements personnels.

Exemples de bonnes pratiques répertoriées :

- Chaque employé, consultant ou fournisseur doit suivre une formation sur la protection des renseignements personnels dans les six mois suivant le début de son mandat.
- Une analyse de sécurité était effectuée annuellement par une compagnie externe sur les systèmes de l'assureur et de ses agents généraux (MGA).
- Une politique de gestion des incidents de sécurité était en place et elle prévoyait aviser l'Autorité en cas d'incident susceptible de toucher la protection des renseignements personnels.

Conclusions

Les constats présentés dans ce rapport orienteront les prochaines actions de l'Autorité en matière de saines pratiques commerciales, notamment dans ses travaux de surveillance à distance et sur place conformément à son Cadre de surveillance. En effet, ce cadre intègre l'évaluation des pratiques commerciales comme une composante dans la détermination du profil de risque de chaque institution financière.

Par ailleurs, l'Autorité effectuera au cours des prochains mois des travaux particuliers et des consultations auprès de l'industrie en ce qui a trait à certains des thèmes abordés dans ce rapport, dont la gestion des incitatifs, la conception et commercialisation de produits ainsi que l'information destinée aux consommateurs. Différentes initiatives de l'Autorité pourraient en découler.

En terminant, l'Autorité désire rappeler que les pratiques commerciales d'un assureur doivent prendre en compte le traitement équitable des consommateurs, et ce, à chaque étape du cycle de vie du produit. Il revient donc à chaque assureur de déterminer les meilleures pratiques pour atteindre les résultats attendus.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSÉ »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSÉ sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSÉ, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 - Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

> L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.
>
> Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 $.

Veuillez noter que l'Autorité a publié *l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1er janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G$ et plus	1 800 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 $ par jour additionnel	67 800 $
Plus de 250 M$, mais moins de 2,5 G$	900 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 $ par jour additionnel	33 900 $
250 M$ et moins	500 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 $ par jour additionnel	13 700 $

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
ARCH ASSURANCES CANADA LTÉE	2015-SOLV-0003	2015-02-26	900 $
DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE	2015-SOLV-0004	2015-02-26	1 000 $
COMPAGNIE D'ASSURANCE XL	2015-SOLV-0005	2015-02-26	1 800 $
ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC	2015-SOLV-0021	2015-03-30	1 600 $
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE)	2015-SOLV-0022	2015-03-30	1 000 $
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD	2015-SOLV-0024	2015-05-13	500 $
AXA ART COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0025	2015-05-13	1 100 $
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES CHICAGO	2015-SOLV-0026	2015-05-13	1 600 $
CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0027	2015-05-13	4 800 $
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	2015-SOLV-0028	2015-05-13	1 800 $
PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2015-SOLV-0029	2015-05-13	500 $
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL	2015-SOLV-0030	2015-05-13	500 $
COMPAGNIE D'ASSURANCES FÉDÉRALE	2015-SOLV-0031	2015-05-13	2 200 $
GIRAFE & CIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2015-SOLV-0032	2015-05-13	500 $
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INCENDIE HARTFORD	2015-SOLV-0033	2015-05-13	1 000 $
LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2015-SOLV-0035	2015-05-13	500 $
COMPAGNIE D'ASSURANCE MITSUI SUMITOMO LIMITÉE	2015-SOLV-0036	2015-05-13	2 200 $
PROMUTUEL L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2015-SOLV-0037	2015-05-13	1 100 $
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	2015-SOLV-0038	2015-05-13	1 800 $

PROMUTUEL ASSURANCE INC.	2015-SOLV-0039	2015-05-13	500 $
PROMUTUEL RÉASSURANCE	2015-SOLV-0040	2015-05-13	900 $
ASSURANCE ET RÉASSURANCE STARR	2015-SOLV-0041	2015-05-13	2 600 $
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANS GLOBALE	2015-SOLV-0042	2015-05-13	1 000 $
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANS-GLOBALE	2015-SOLV-0043	2015-05-13	1 000 $
VIACTION ASSURANCE INC.	2015-SOLV-0044	2015-05-13	1 600 $

5.5.2 - Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSÉ à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSÉ prévoit :

> L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.
>
> Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 $.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSÉ ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximale de la sanction
Plus de 2,5 milliards $	1800 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 $ par jour additionnel	67 800 $
Plus de 250 millions $ et moins de 2,5 milliards $	900 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 $ par jour additionnel	33 900 $
100 M$ et moins de 250 M$	500 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 $ par jour additionnel	13 700 $
Moins de 100 M$	250 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 $ par jour additionnel	6 850 $

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSÉ ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC, CANADA	2015-SOLV-0010	2015-02-27	3 300 $
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC, CANADA	2015-SOLV-0011	2015-02-27	3 300 $

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-329 du personnel des ACVM: Retrait d'avis et révocation de décisions générales

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 51-344 du personnel des ACVM : Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 51-344 du personnel des ACVM
Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015

Le 16 juillet 2015

Introduction

Le présent avis renferme les résultats obtenus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) dans le cadre du programme d'examen de l'information continue. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis[1] (les « **émetteurs** ») du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il a été mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue et aider les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015 (l'« **exercice 2015** »). Pour sensibiliser les émetteurs à l'importance de déposer des documents d'information continue conformes, nous présentons dans l'Annexe A certains des aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour les aider à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé) – *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

Résultats pour l'exercice 2015

Activités relatives à l'information continue
Au cours de l'exercice 2015, 1 058 examens de l'information continue (280 examens complets et 778 examens limités à des sujets précis) ont été effectués au total. Il s'agit d'une augmentation de 7 % par rapport aux 991 examens de l'information continue (221 examens complets et 770 examens limités à des sujets précis) de l'exercice 2014.

[1] Dans le présent avis, le terme « émetteurs » s'entend des émetteurs assujettis au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »).

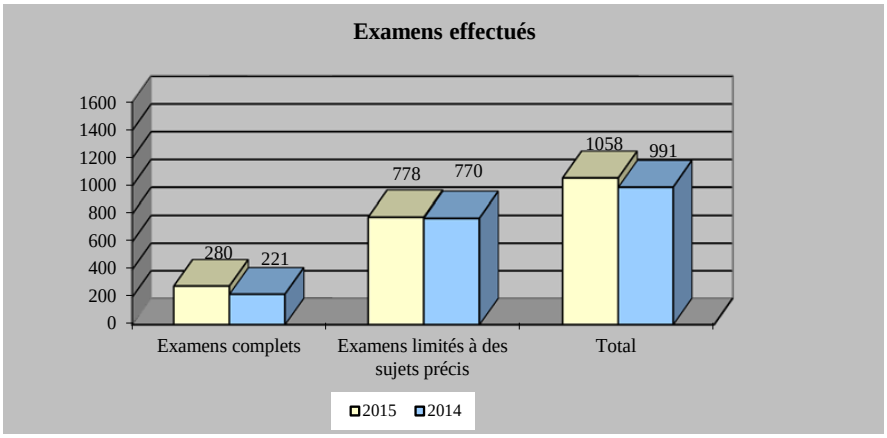

Les émetteurs choisis annuellement pour faire l'objet d'un examen complet le sont au moyen d'une approche fondée sur le risque. Les émetteurs choisis pour un examen limité à des sujets précis le sont en fonction de l'objectif ciblé ou du sujet de l'examen.

Nous appliquons des critères qualitatifs et quantitatifs pour décider du niveau et du type d'examen requis. Par ailleurs, certains membres des ACVM ont déployé des ressources supplémentaires pour communiquer aux participants au marché les résultats et leurs conclusions par la publication d'avis du personnel et de rapports, le cas échéant, et par la tenue de séminaires de sensibilisation et de consultations pour aider les émetteurs à mieux comprendre leurs obligations d'information continue.

Examens limités à des sujets précis

L'examen limité à un sujet précis s'intéresse à une question comptable, juridique ou réglementaire précise. Il peut porter sur de nouvelles questions ou la mise en œuvre de règles récentes ou sur des questions à l'égard desquelles nous craignons que les investisseurs puissent subir un préjudice. Au cours de l'exercice 2015, ces examens représentaient 74 % de tous les examens effectués (comparativement à 78 % en 2014). Voici certains de ces examens effectués par un ou plusieurs territoires :

Examens limités à des sujets précis pour 2015

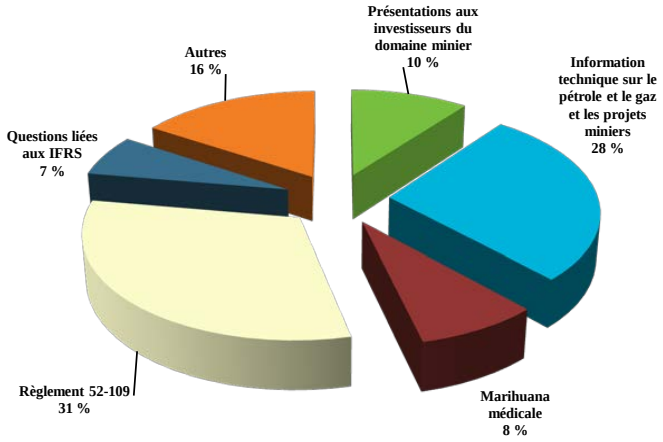

La catégorie « Autres » comprend des examens de ce qui suit :

- **Rapports de gestion**
- **Déclarations de changement important**
- **Distributions des fiducies de placement immobilier**
- **Plaintes/Indications**
- **Autres obligations réglementaires**

La liste des éléments constituant la catégorie « Autres » ci-dessus n'est pas exhaustive. Nous pouvons aussi nous intéresser à divers autres sujets au cours de l'année. On se reportera à l'Annexe A – *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'« **Annexe A** ») pour la liste des lacunes courantes relevées dans le cadre de ces examens.

Examens complets

L'examen complet a une large portée et englobe de nombreux types de documents. Il porte sur les derniers états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion déposés par l'émetteur avant le début de l'examen. En ce qui concerne tous les autres documents d'information continue, il couvre une période d'environ 12 à 15 mois. Dans certains cas, la portée de l'examen peut s'étendre à des périodes antérieures. Les documents d'information continue de l'émetteur sont vérifiés jusqu'à ce que l'examen soit parachevé. L'examen complet porte également sur l'information technique (par exemple, les rapports techniques des émetteurs exerçant des activités pétrolières, gazières et minières), la notice annuelle, le rapport annuel, les circulaires de sollicitation de procurations, les communiqués, les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les sites Web, les attestations des dirigeants signataires et les contrats importants de l'émetteur. Au cours de l'exercice 2015, un total de 26 % des examens de l'information continue (comparativement à 22 % lors de l'exercice précédent) étaient des examens complets.

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2015

Au cours de l'exercice 2015, dans 59 % des cas, les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut, comparativement à 60 % en 2014.

Conclusions des examens

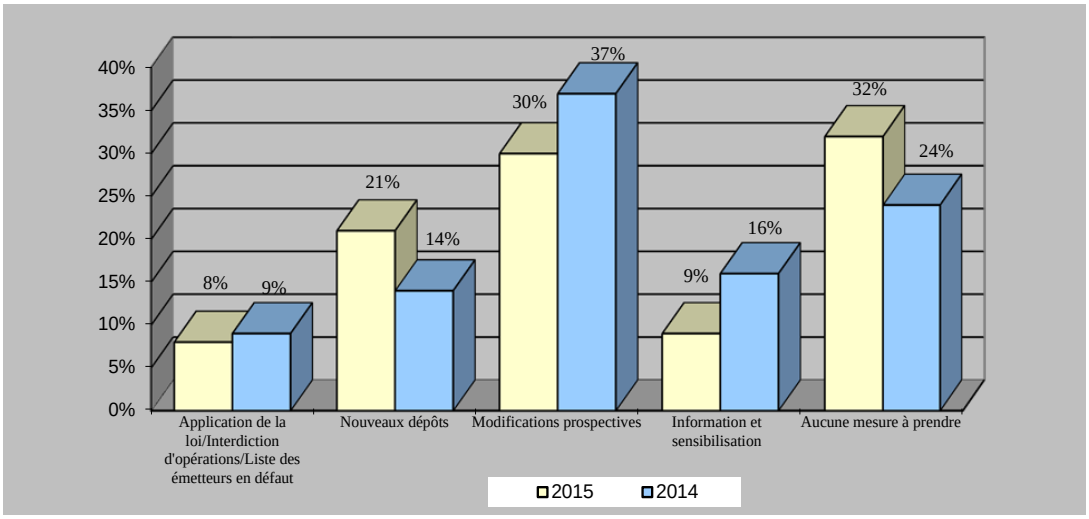

Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être avisé de déposer de nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives.

Dans la mesure du possible, nous avons tenté de repérer les tendances observées lors de l'examen des résultats comparatifs. Cependant, compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'une année à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés chaque année peuvent différer. Les résultats de l'exercice 2015 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Les nouveaux dépôts du dossier d'information continue des émetteurs concernaient notamment certains des aspects suivants :

- **États financiers :** la conformité des états financiers aux obligations prévues par les IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment la dépréciation, les produits des activités ordinaires, les méthodes comptables, les jugements importants et les rapports d'audit;
- **Rapport de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (l'« **Annexe 51-102A1** »), ce qui comprend notamment les mesures non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées, les contrôles et procédures de communication de l'information (les « **CPCI** ») et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « **CIIF** »);
- **Autres obligations réglementaires :** la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers et les présentations aux investisseurs à propos des lacunes de contenu, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les attestations et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, et les communiqués de clarification pour dissiper les inquiétudes entourant l'information non équilibrée.

Les nouveaux dépôts constituent des événements importants qui devraient être communiqués clairement au marché en temps opportun. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Communiqués lors d'un nouveau dépôt de documents d'information continue » à l'Annexe A du présent avis.

Lacunes courantes relevées

Tant les examens complets que ceux limités à des sujets précis visent à relever les lacunes importantes et concernent les aspects sur lesquels l'information fournie pourrait être améliorée. Nous donnons des indications et des exemples de lacunes courantes à l'Annexe A.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des lacunes relevées dans le cadre de nos examens. Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume d'information déposée ne garantit pas nécessairement la conformité. Les exemples fournis dans l'Annexe A ne visent pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à la situation d'un émetteur en particulier et ne sont présentés qu'à titre indicatif.

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au programme d'examen de l'information continue et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports résumant les résultats des examens effectués dans leurs territoires. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, on peut consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever plusieurs lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens à la fois sous forme de tableaux synoptiques et d'exposés détaillés. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. L'exposé qui suit chaque tableau présente des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les observations qui suivent ne constituent pas une liste exhaustive.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	ÉTATS FINANCIERS	
Secteurs opérationnels	❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de fournir certains éléments d'information sur les zones géographiques, en particulier les produits des activités ordinaires provenant de clients externes. ❖ Des émetteurs omettent également de donner de l'information sur les principaux clients, en particulier si les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec un même client externe s'élèvent à 10 % ou plus des produits des activités ordinaires de l'émetteur.	❖ Les émetteurs doivent fournir de l'information sur les secteurs opérationnels de sorte que les investisseurs puissent évaluer la nature et l'incidence financière des activités commerciales qu'ils exercent et le contexte économique au sein duquel ils évoluent. ❖ L'information sur les principaux clients peut aider les utilisateurs à établir s'il existe une dépendance économique. ***Référence : Paragraphes 33 et 34 de l'IFRS 8, Secteurs opérationnels***
Regroupements d'entreprises	❖ Lors de l'acquisition d'une entreprise, les émetteurs déclarent une partie importante du prix d'acquisition sous forme de goodwill sans indiquer ni attribuer de façon distincte une valeur aux autres immobilisations incorporelles, comme les listes des clients et les droits de propriété intellectuelle.	❖ L'attribution d'une valeur aux actifs identifiables appropriés est importante puisqu'elle peut avoir une incidence sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles dans les états financiers de l'émetteur. Par exemple, les immobilisations incorporelles dont la durée de vie est définie

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		doivent être amorties dans le compte de résultat, ce qui aura une incidence sur le résultat net au cours des périodes ultérieures. ❖ La période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition. ***Référence : Paragraphes 10 à 13 et 45 et Annexe B de l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises***
Évaluation de la juste valeur	❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de décrire la technique d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour les évaluations classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.	❖ Pour les évaluations de juste valeur de niveau 3, les émetteurs doivent décrire la technique utilisée. ❖ Ils doivent également décrire et fournir l'information *quantitative* sur *toutes* les données d'entrée non observables importantes utilisées. ❖ Cette information aidera les utilisateurs à comprendre l'incertitude inhérente aux évaluations de la juste valeur. ***Référence : Paragraphes 93 (d) à (h) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur***

EXEMPLE D'INFORMATION

1. Dépréciation d'actifs

Au cours de l'exercice précédent, nous avons remarqué que certains émetteurs n'avaient pas indiqué la façon dont ils avaient établi le montant de la perte de valeur conformément au paragraphe 130 de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* (**IAS 36**). Compte tenu du contexte économique actuel, cette question est toujours d'actualité.

Conformément au paragraphe 130 de l'IAS 36, si une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise pour un actif pris individuellement ou une unité génératrice de trésorerie, l'émetteur doit indiquer si la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité est sa juste valeur diminuée des coûts de sortie ou sa valeur d'utilité. Si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, l'émetteur doit indiquer le niveau auquel la juste valeur de l'actif ou de l'unité est classée dans la hiérarchie des justes valeurs. Pour les niveaux 2 et 3 de la hiérarchie des justes valeurs, l'émetteur doit aussi décrire la technique d'évaluation et les hypothèses clés utilisées. Dans le cas

de la valeur d'utilité, il doit indiquer le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant).

Certains émetteurs ayant évalué la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme une valeur d'utilité n'ont pas établi leurs projections des flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables qui représentent la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif ou de l'unité restant à courir, comme le prévoit le paragraphe 33(a) de l'IAS 36. Certains émetteurs ont établi, à tort, leurs projections des flux de trésorerie sur des prévisions pour des périodes supérieures à cinq ans, alors que la direction ne pouvait pas, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie sur cette période plus longue, comme indiqué au paragraphe 35 de l'IAS 36.

Par ailleurs, certains émetteurs n'ont pas indiqué les jugements importants et les incertitudes inhérentes à l'estimation de la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie, alors que ces jugements et sources d'incertitudes respectaient les critères prévus à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* (**IAS 1**) en matière d'information à fournir.

Les émetteurs devraient déterminer à la fin de chaque période de présentation de l'information s'il existe un quelconque indice qu'un actif ou une unité génératrice de trésorerie s'est déprécié, conformément aux paragraphes 8 à 17 de l'IAS 36 ou aux paragraphes 18 à 20 de l'IFRS 6 pour la prospection et l'évaluation de ressources minérales. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif conformément aux paragraphes 18 à 57 de l'IAS 36. À la fin de chaque période de présentation de l'information, les émetteurs doivent évaluer la nécessité d'une reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures, comme le prévoient les paragraphes 109 à 123 de l'IAS 36. Nous rappelons aux émetteurs qu'un test de dépréciation et une perte de valeur incorrects peuvent se traduire par des inexactitudes dans le résultat net pour les périodes courantes et futures.

Exemple d'information insuffisante – Dépréciation d'actifs (société minière au stade de l'exploration)

En raison d'une conjoncture du marché difficile, la société a conclu qu'il était peu probable qu'elle obtienne du financement dans un avenir prévisible afin de poursuivre l'exploration du terrain Y. Elle a donc déterminé que le terrain Y s'était déprécié et a comptabilisé une perte de valeur de 5 millions de dollars pour réduire la valeur comptable de ce terrain de 7,5 à 2,5 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

Dans cet exemple, l'émetteur n'a pas indiqué la technique utilisée pour évaluer la valeur recouvrable du terrain Y ainsi que les jugements et l'incertitude relative aux estimations qui y sont associés, notamment :

- si la valeur recouvrable de 2,5 millions est sa valeur d'utilité ou sa juste valeur diminuée des coûts de sortie;
- si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant) de la valeur d'utilité (IAS 36, paragraphe 130(g));

- si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, le niveau applicable de hiérarchie des justes valeurs et, dans le cas des niveaux 2 et 3 de la hiérarchie, la technique d'évaluation et les hypothèses clés utilisées (IAS 36, paragraphe 130(f));
- les jugements formulés et les incertitudes qui ont trait aux estimations de la valeur recouvrable du terrain (IAS 1, paragraphe 125).

Exemple d'information propre à l'entité – *Dépréciation d'actifs (société minière au stade de l'exploration)*

Par manque de financement, la société a conclu qu'elle ne disposait pas des ressources adéquates pour poursuivre l'exploration du terrain Y dans un avenir prévisible. Elle a donc suspendu son programme d'exploration sur ce terrain au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, a réduit la valeur comptable de celui-ci de 7,5 à 2,5 millions de dollars, et a comptabilisé une perte de valeur de 5 millions de dollars. La valeur recouvrable de 2,5 millions de dollars est fondée sur la juste valeur du terrain Y, diminuée des coûts de sortie. Pour évaluer celle-ci, la société a utilisé une approche par le marché. Elle a utilisé les prix de vente de terrains adjacents obtenus auprès du ministère local des mines, et les a ajustés pour tenir compte de la diminution de la capitalisation boursière de sociétés comparables détenant des terrains comparables au cours du dernier exercice. La société a également échangé avec ses conseillers techniques externes sur les activités de forage et d'exploration effectuées sur le terrain Y et l'incertitude relative aux perspectives futures dans le secteur minier. Comme cette technique d'évaluation exige l'utilisation de données d'entrée non observables, notamment les données de la société sur le terrain et leur interprétation selon la direction, elle est classée dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. Le calcul de la valeur d'utilité ne s'applique pas puisque la société ne prévoit pas tirer de flux de trésorerie de l'utilisation du terrain à ce stade d'activité.

Dans l'évaluation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie, le jugement de la direction a permis de cerner les terrains ayant des caractéristiques semblables à celles du terrain Y (par exemple, la nature et la quantité de ressources, la taille et l'accessibilité). Les terrains comparables sont situés dans le même district minier, et l'exploration vise les mêmes produits selon le même modèle de gîtes minéraux. Ils ont également un stade de développement semblable en termes d'existence, de quantité et de qualité des ressources minérales et d'accessibilité à une infrastructure essentielle.

Cet exemple porte sur la situation d'un émetteur. La nature et l'importance de l'information fournie par les émetteurs peuvent varier en fonction de la situation. Cette information doit toutefois aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements formulés par la direction concernant l'avenir et d'autres sources d'incertitude relative aux estimations, ce qui peut comprendre davantage d'information qualitative et quantitative sur les hypothèses utilisées.

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORT DE GESTION		
Situation de trésorerie et sources de financement	❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de fournir une analyse suffisante de la situation de trésorerie et des sources de financement. ❖ Ils reproduisent souvent dans le rapport de gestion l'information qui est déjà facilement accessible dans les états financiers. Par exemple, ils reproduisent les soldes des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.	❖ Cette partie du rapport de gestion devrait s'intéresser à la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces, à court et à long terme, pour soutenir la croissance planifiée, financer les activités de développement ou les dépenses nécessaires au maintien de la capacité. ❖ De plus, le rapport de gestion devrait inclure une analyse des sources de financement de l'émetteur, y compris le montant, la nature et le but général des engagements et la source prévue du financement nécessaire pour les respecter. ❖ Bien que cette information soit requise de tous les émetteurs, elle revêt une importance particulière pour ceux dont les activités d'exploitation comportent des flux de trésorerie négatifs, qui ont un fonds de roulement négatif ou dont la situation financière se détériore. ❖ Cette information permet aux utilisateurs d'évaluer si l'émetteur respecte ses obligations et atteint ses objectifs à court et à long terme. ***Référence : Rubrique 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1.***
Résultats d'exploitation	❖ Nous constatons que des émetteurs commentent toujours leurs résultats d'exploitation à l'aide de formules toutes faites. Ils ne font que reproduire l'information qui est déjà facilement accessible dans les états financiers. ❖ Certains émetteurs fournissent la variation du solde d'un exercice à l'autre sans expliquer suffisamment les causes et motifs principaux à	❖ Cette partie du rapport de gestion devrait expliquer les résultats que l'émetteur a obtenus au cours de la période, ainsi que les tendances, les engagements, les risques et les incertitudes qui auront une incidence sur la société. ❖ L'analyse des tendances devrait inclure un exposé des principaux facteurs qui ont donné lieu à la

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	l'origine de la variation.	variation du solde dans les états financiers. Par exemple, les produits des activités ordinaires, les charges, la marge brute, etc. ❖ Dans certains cas, par exemple pour les frais généraux et les frais d'administration, il pourrait être utile de quantifier chaque élément important du solde pour mieux en expliquer la variation. ❖ Cette information permet aux utilisateurs d'évaluer les activités de l'émetteur et de cerner et comprendre les tendances. ***Référence : Rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1***
Information prospective/ Mesures non conformes aux PCGR	❖ Nous constatons que des émetteurs présentent toujours de l'information prospective et des mesures non conformes aux PCGR dans le rapport de gestion, les communiqués, les sites Web, les documents de commercialisation et d'autres documents et ne les indiquent pas clairement comme tels, pas plus qu'ils n'incluent l'information appropriée.	❖ Les obligations d'information applicables à l'information prospective et les indications en matière d'information relative aux mesures non conformes aux PCGR s'appliquent sans égard au fait que l'information et les mesures figurent dans le rapport de gestion ou sur un site Web, dans un communiqué ou dans un autre document public. ❖ Si de l'information prospective ou des mesures non conformes aux PCGR sont communiquées dans un autre document, comme dans le rapport de gestion, l'information devrait comporter un renvoi ou être reproduite. ❖ Les utilisateurs peuvent être induits en erreur si l'information appropriée n'est pas fournie. ***Référence : Information prospective – Parties 4A et 4B du Règlement 51-102*** ***Mesures non conformes aux PCGR – Avis 52-306 du personnel des ACVM***
Distributions de fiducies de placement	❖ Nous constatons que certaines FPI déclarent des distributions qui excèdent les liquidités générées par	❖ L'information devrait indiquer aux investisseurs qu'il y a eu des distributions excédentaires, la

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
immobilier (FPI)	l'exploitation de leurs propres biens sous-jacents (flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation) mais ne fournissent pas l'information pertinente dans leur rapport de gestion et leur notice annuelle.	façon dont elles ont été financées et le fait qu'elles représentaient, entre autres choses, un remboursement de capital. ❖ Les investisseurs peuvent être induits en erreur si ces distributions excédentaires et les risques liés à leur maintien ne sont pas communiqués correctement. ***Article 6.5.2 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects**

EXEMPLES D'INFORMATION

1. Opérations entre parties liées

Si bon nombre d'obligations d'information à fournir sur les opérations entre parties liées dans le rapport de gestion en vertu de l'Annexe 51-102A1 sont semblables à celles de l'IAS 24, *Information relative aux parties liées*, l'Annexe 51-102A1 prévoit expressément qu'un émetteur doit identifier la personne ou l'entité liée et analyser l'objectif commercial de l'opération.

La présentation d'information dans le rapport de gestion sur les opérations entre parties liées vise à fournir de l'information qualitative et quantitative nécessaire à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique d'une opération. Pour respecter cette obligation, l'information devrait être précise et détaillée, et non simplement reproduire l'information se trouvant dans les états financiers.

Voici un exemple d'information sur les opérations entre parties liées présentée sous forme de formules toutes faites :

Exemple d'information insuffisante – Opérations entre parties liées

Pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et 2013, la société a versé à une partie liée 43 et 40 millions de dollars, respectivement, pour des frais de gestion et d'administration. Au 31 décembre 2014 et 2013, le solde impayé s'élevait à 4 et à 5 millions de dollars, respectivement.

Dans cet exemple, l'émetteur ne communique pas l'identité de la partie liée ni l'objectif commercial de l'opération. Voici un meilleur exemple d'information sur les opérations entre parties liées :

Exemple d'information propre à l'entité – Opérations entre parties liées

La société n'embauche pas directement les personnes chargées de la gestion et de l'exploitation des activités. La Société XYZ, un important actionnaire, fournit le personnel de gestion et d'administration à la société, conformément aux modalités de la convention. La Société XYZ facture les coûts rattachés à la rémunération, aux avantages et aux dépenses de l'employeur en fonction des coûts réellement engagés, qui sont réglés mensuellement. La société présente ces frais sous forme de frais généraux et d'administration et de frais engagés dans le cadre de conventions de services administratifs. Pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et 2013, la société a engagé des dépenses de 43 et de 40 millions de dollars, respectivement, en vertu de la convention. Au 31 décembre 2014 et 2013, le solde à payer à la Société XYZ s'élevait à 4 et à 5 millions de dollars, respectivement.

2. Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs non émergents en vertu du Règlement 52-109

Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « **Règlement 52-109** ») prévoit que les émetteurs émergents et

non émergents doivent déposer des attestations des documents annuels et intermédiaires signées par leur chef de la direction et leur chef des finances (les « **dirigeants signataires** »). En outre, les émetteurs non émergents doivent établir et maintenir des CPCI et un CIIF.

L'Annexe 52-109A1, *Attestation des documents annuels – Attestation complète* (une « **attestation annuelle** ») et l'Annexe 52-109A2, *Attestation des documents intermédiaires - Attestation complète* (une « **attestation intermédiaire** ») que doivent déposer les émetteurs non émergents en vertu du Règlement 52-109 indiquent que les dirigeants signataires ont conçu ou fait concevoir les CPCI et le CIIF. Par ailleurs, les attestations annuelles indiquent que les dirigeants signataires ont évalué ou fait évaluer sous leur supervision l'efficacité des CPCI et du CIIF, et que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de leur efficacité. Lorsque les dirigeants signataires estiment qu'il y a une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF ou lorsqu'il y a une limite à l'étendue de la conception, l'émetteur doit inclure l'information prévue au paragraphe 5.2 ou 5.3 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 dans une attestation annuelle ou au paragraphe 5.2 ou 5.3 dans une attestation intermédiaire, et inclure dans le rapport de gestion l'information décrivant la faiblesse importante ou l'information financière sommaire relative aux entités faisant l'objet d'une limitation de l'étendue.

Nos examens nous ont permis de relever des lacunes touchant trois principaux aspects : i) des incohérences entre l'information figurant dans une attestation et dans un rapport de gestion; ii) l'information sur les faiblesses importantes; iii) les limitations de l'étendue de la conception relativement à une entreprise acquise.

i) Incohérences entre l'information figurant dans une attestation et dans un rapport de gestion

Nous avons constaté des incohérences entre les conclusions figurant dans l'attestation au sujet de l'efficacité du CIIF et l'information connexe incluse dans le rapport de gestion de l'émetteur. Ces incohérences causent de l'incertitude quant à savoir si les dirigeants signataire ont conclu que le CIIF était efficace. Voici les deux lacunes les plus courantes que nous avons relevées :

- les dirigeants signataires ont fait état de l'existence d'une faiblesse au paragraphe 5.2 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de leur attestation annuelle, mais ils n'ont inclus aucune information à ce sujet dans le rapport de gestion;
- la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'attestation annuelle d'un émetteur indiquait que la conclusion des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité du CIIF de l'émetteur figurait dans le rapport de gestion, mais les conclusions qui y étaient incluses étaient incomplètes ou comportaient une réserve.

ii) Faiblesses importantes

Lorsque les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité de celui-ci. Si l'émetteur non émergent détermine qu'il existe une faiblesse importante, l'article 3.2 du Règlement 52-109 prévoit qu'il doit décrire dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire la faiblesse importante, son incidence sur son information financière et son CIIF et tout plan en cours visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin. Une faiblesse

importante peut avoir trait à la conception ou au fonctionnement du CIIF de l'émetteur. L'information incluse dans le rapport de gestion devrait en décrire clairement la nature.

Nous avons constaté que les émetteurs ayant détecté une faiblesse importante en donnaient une description vague et n'en indiquaient guère l'incidence sur leur information financière. Nous avons aussi observé que quelques émetteurs indiquaient la même faiblesse importante pendant un certain nombre d'années consécutives tout en connaissant, pendant cette même période, une croissance importante de leurs activités. Bien que le Règlement 52-109 n'exige pas d'un émetteur qu'il corrige une faiblesse détectée, l'article 9.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 (l'« **Instruction générale 52-109** ») indique que l'information incluse dans le rapport de gestion sera utile aux investisseurs s'il y est question du fait que l'émetteur s'est engagé ou s'engagera à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante et qu'il existe des procédures d'atténuation visant à réduire les risques toujours présents en raison de la faiblesse importante détectée. L'émetteur devrait mettre à jour dans chaque rapport de gestion l'exposé concernant une faiblesse importante non corrigée afin de veiller à bien rendre compte de l'incidence de la faiblesse à mesure que la société croît et que ses activités subissent d'autres changements.

Exemple d'information insuffisante – Attestation en vertu du Règlement 52-109

Le chef de la direction et le chef des finances de la société ont conçu un cadre de contrôle interne pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux IFRS. Le cadre de contrôle utilisé pour concevoir le contrôle interne à l'égard de l'information financière (**CIIF**) de la société est le cadre intitulé Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le chef de la direction et le chef des finances ont conclu qu'en date du 31 décembre 2014, les contrôles et procédures de communication de l'information de la société n'étaient pas efficaces en raison des lacunes présentées dans le paragraphe qui suit.

La société a relevé des lacunes relatives au contrôle interne qui sont courantes pour une entreprise de cette taille, notamment le manque de séparation des fonctions en raison d'un nombre limité de salariés chargés des questions comptables et financières. Or, la direction estime qu'à l'heure actuelle, les avantages éventuels de l'ajout de salariés pour séparer clairement les fonctions ne justifient pas les coûts associés à cette augmentation. La participation directe de la haute direction à la gestion quotidienne de la société et l'examen des états financiers et de l'information financière par la haute direction, les membres du comité d'audit et le conseil d'administration viennent réduire le risque d'incertitudes importantes. Ces procédures d'atténuation ne sont pas jugées suffisantes pour réduire la possibilité qu'une incertitude importante ne puisse être évitée ou détectée.

Depuis 2014, aucun changement important n'est survenu relativement au CIIF.

Voici les lacunes relevées dans cet exemple :

i. *Incohérence entre l'information figurant dans l'attestation et dans le rapport de gestion.* L'émetteur a déposé son attestation annuelle et y a inclus le paragraphe 5.2 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6. Cependant, dans son rapport de gestion, il a seulement conclu que les CPCI étaient inefficaces.

ii. *Faiblesse importante*. L'information incluse dans le rapport de gestion ne décrivait pas suffisamment la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière de l'émetteur et son CIIF ou les plans de ce dernier, s'il y a lieu, pour la corriger, pour les raisons suivantes :

- le deuxième paragraphe fait mention de plusieurs lacunes dans le contrôle interne mais n'en décrit qu'une (le manque de séparation des fonctions);
- l'information fournie ne permet pas de reconnaître clairement la lacune comme une faiblesse importante;
- la signification de l'expression « questions financières » utilisée dans la description de la lacune relative à la séparation des fonctions est vague et insuffisante;
- l'émetteur a une capitalisation boursière supérieure à 300 millions de dollars, des actifs de plus d'un milliard de dollars et un résultat net de plus de 60 millions de dollars; or, l'information précise que le manque de séparation des fonctions est courant pour un émetteur de cette taille; le personnel n'a rien observé de tel et a demandé des précisions à l'émetteur.

iii) Limitations de l'étendue de la conception

L'article 3.3 du Règlement 52-109 permet de limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures d'une entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de l'exercice, pendant une période prévue au paragraphe 4 de l'article 3.3 du Règlement 52-109. Lorsque les émetteurs limitent l'étendue de leur conception, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 prévoit qu'ils doivent présenter dans leur rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire pertinente sur chaque entité sous-jacente. Certains émetteurs avaient limité l'étendue relativement à deux entités non reliées ou plus mais avaient regroupé l'information financière sommaire plutôt que de la présenter pour chaque entité. L'article 14.2 de l'Instruction générale 52-109 permet de regrouper l'information financière présentée uniquement s'il s'agit d'entreprises reliées.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Contrats importants	❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de déposer les contrats importants.	❖ Le paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 51-102 prévoit la liste des contrats devant être déposés même s'ils ont été conclus dans le cours normal des activités, ce qui peut inclure les contrats de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues ou les contrats dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle. ❖ Les contrats importants doivent être déposés au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important si l'établissement du document constitue un changement important pour l'émetteur, ou lorsque la notice annuelle est déposée dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur. ***Référence : Articles 12.2 et 12.3 du Règlement 51-102***
Déclarations de changement important	❖ Nous constatons qu'il y a toujours des cas où un changement important s'est produit et où l'émetteur n'a pas déposé de déclaration de changement important dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. L'élimination ou la réduction significative des dividendes versés par l'émetteur ou la diminution ou l'augmentation significative des bénéfices prévus à court terme en sont des exemples.	❖ Les annonces de changements importants doivent exposer les faits en toute impartialité. Les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes nouvelles. ❖ L'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« **Instruction générale 51-201** ») donne des exemples d'information potentiellement importante, notamment des modifications des dividendes versés par la société ou de ses politiques en la matière. ❖ La partie 7 du Règlement 51-102

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		exige qu'un émetteur dépose une déclaration de changement important au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. ***Références : Article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 et partie 7 du Règlement 51-102***
Communication sélective d'information	❖ Il y a communication sélective d'information lorsqu'une société communique des renseignements importants et confidentiels à une ou plusieurs personnes, et non au public en général.	❖ Les émetteurs qui tiennent des réunions privées avec des analystes, des conférenciers sectoriels, etc., doivent s'assurer qu'aucune communication sélective d'information n'y est faite. ❖ S'il y a eu communication sélective involontaire, les émetteurs doivent diffuser l'information dans son intégralité, notamment demander à la bourse pertinente de suspendre les opérations. ❖ Il peut être utile de conserver les notes détaillées prises lors d'une réunion, voire une transcription, pour déterminer s'il y a eu communication sélective involontaire d'information. ***Référence : Article 5.1 de l'Instruction générale 51-201***

EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

1. Projets miniers

L'information fournie par les émetteurs miniers doit être conforme au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »), y compris l'information écrite figurant sur le site Web de l'émetteur comme les présentations aux investisseurs, les fiches de renseignements, les articles de médias et les liens vers des documents provenant de tiers. Un examen des présentations aux investisseurs effectuées par les émetteurs miniers nous a permis de relever plusieurs aspects où des améliorations de l'information étaient nécessaires afin de mieux se conformer au Règlement 43-101, notamment :

- Désignation de la personne qualifiée : indiquer le nom de la personne physique qui a approuvé l'information écrite et indiquer sa relation avec l'émetteur;

- Évaluations économiques préliminaires : fournir les mises en garde nécessaires permet aux investisseurs de mieux comprendre les limites des résultats de l'étude;

- Ressources minérales et réserves minérales : indiquer clairement si les ressources minérales incluent ou excluent les réserves minérales;

- Cibles d'exploration : exprimer la quantité et la teneur potentielles sous forme de fourchette et inclure les déclarations obligatoires soulignant les limites des cibles;

- Estimations historiques : mentionner la source, la date, la fiabilité et les principales hypothèses et faire les mises en garde obligatoires plutôt que de simplement indiquer la non-conformité au Règlement 43-101;

- Éviter les termes exagérément promotionnels et l'information potentiellement trompeuse, particulièrement pour les émetteurs au stade de l'exploration ou des ressources minérales : la législation en valeurs mobilières interdit toute publication d'information fausse ou trompeuse; des expressions ou des termes comme « de classe mondiale », « résultats spectaculaires et exceptionnels » et « prêt pour la production » peuvent être employés à mauvais escient dans certaines circonstances.

Pour plus de renseignements, consulter l'Avis 43-309 du personnel des ACVM, *Examen des présentations aux investisseurs par les émetteurs miniers sur leurs sites Web*.

Compte tenu de l'importance du secteur minier sur les marchés financiers canadiens, la conformité au Règlement 43-101 et à l'Annexe 43-101A1 pour les émetteurs ayant des projets miniers est primordiale. Dans le cadre de notre programme d'examen global de l'information continue, nous continuerons d'examiner l'information fournie par les émetteurs miniers sur leur site Web.

2. Dépôts de communiqués

Information non équilibrée et promotionnelle

Nous constatons que des émetteurs continuent de déposer des communiqués qui renferment de l'information non équilibrée et promotionnelle. Au cours de l'exercice 2015, le personnel de certains membres des ACVM a examiné l'information fournie par les émetteurs qui annonçaient publiquement leur intention de se lancer dans le secteur canadien de la marihuana médicale. À l'issue de notre examen, nous avons publié l'Avis 51-342 du personnel des ACVM, *Examen du personnel sur les émetteurs qui se lancent dans des activités liées à la marihuana médicale* (l'« **Avis 51-342** »).

Les indications fournies dans l'Avis 51-342 s'appliquent aux entreprises de tous les secteurs, et particulièrement à celles qui envisagent d'apporter des changements importants à leur activité principale ou lorsqu'un événement a ou aura une incidence sur ses perspectives d'avenir.

De façon générale, le personnel a constaté que les communiqués des émetteurs renfermaient de l'information qui n'était pas équilibrée et comportait un aspect promotionnel. Si l'information

présentait souvent les avantages d'une participation au marché de la marihuana médicale, elle ne comportait pas toujours l'information sur les approbations nécessaires pour se lancer dans ce secteur, ni les risques, les incertitudes, les coûts et les délais nécessaires avant que l'émetteur puisse commencer à exercer ses activités légalement. De plus, les obstacles à franchir et les obligations à respecter avant d'entrer dans le secteur étaient souvent passés sous silence. Les émetteurs qui n'avaient pas fourni suffisamment d'information dans leurs communiqués ont dû déposer un document de clarification à l'issue de notre examen. Tous les émetteurs devraient communiquer aux investisseurs de l'information étendue, factuelle et équilibrée et éviter toute observation d'ordre promotionnel.

Les émetteurs devraient se reporter aux indications sur les pratiques exemplaires en matière de communication de l'information présentées dans l'Instruction générale 51-201 ainsi qu'aux obligations d'information prévues au paragraphe *a* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1.

Communiqués lors du nouveau dépôt de documents d'information continue

Nous constatons que certains émetteurs ont omis de publier et de déposer un communiqué rapidement après avoir décidé de déposer de nouveau un document d'information continue ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives dans les états financiers. Dans certains cas, les émetteurs ont indiqué que la publication tardive du communiqué était attribuable au fait qu'aucune réunion du comité d'audit ou du conseil d'administration où le communiqué aurait été approuvé n'était prévue. Ils ont donc attendu à la réunion suivante pour publier le communiqué et, dans bien des cas, jusqu'à ce que les documents d'information continue soient effectivement déposés de nouveau. À notre avis, ces raisons ne justifient pas la publication tardive du communiqué.

L'article 11.5 du Règlement 51-102 indique que si l'émetteur décide de déposer de nouveau un document conformément à ce règlement et que l'information incluse dans le document déposé de nouveau ou l'information financière retraitée diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il doit publier et déposer *immédiatement* un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine. Cette obligation suppose donc que les membres du comité d'audit ou du conseil pourraient devoir approuver le communiqué avant leur réunion suivante afin qu'il soit publié en temps opportun.

Certains membres des ACVM ont publié un avis du personnel qui donne des indications sur leurs attentes concernant le nouveau dépôt de documents par les émetteurs et les communiqués qui y sont associés. Nous soulignons que certains territoires maintiennent également sur leur site Web une liste des émetteurs qui modifient ou déposent de nouveau des documents d'information continue à la suite de l'examen effectué par leur personnel.

Nous continuerons à surveiller de près le respect de ces obligations.

ANNEXE B

CATÉGORIES DE CONCLUSIONS

Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut
Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Nouveau dépôt
L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

Modifications prospectives
L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

Information et sensibilisation
L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

Aucune mesure à prendre
L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions - Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Nadine Gamelin Analyste, Direction de l'information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca	Sonny Randhawa Manager, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4959 srandhawa@osc.gov.on.ca Christine Krikorian Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2313 ckrikorian@osc.gov.on.ca Oujala Motala Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-3770 omotala@osc.gov.on.ca
Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 Sans frais : 800 373-6393 alim@bcsc.bc.ca Sabina Chow Senior Securities Analyst British Columbia Securities Commission 604 899-6797 Sans frais : 800 373-6393 schow@bcsc.bc.ca	Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca Froshell Saure Securities Analyst, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 355-3885 froshell.saure@asc.ca
Tony Herdzik Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca	Patrick Weeks Analyste en financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca

To-Linh Huynh Analyste principale Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7856 To-Linh.Huynh@fcnb.ca John Paixao Agent de conformité Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-3116 John.Paixao@fcnb.ca	Kevin Redden Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-5343 Kevin.redden@novascotia.ca Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 Jack.jiang@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Passeport Potasse Inc.

Interdit à Passeport Potasse Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 28 février 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 13 juillet 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0176

Ressources Appalaches inc.

Interdit à Ressources Appalaches inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 novembre 2014 ainsi que ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 28 février 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 10 juillet 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0173

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Concordia Healthcare Corp.	10 juillet 2015	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	9 juillet 2015	Alberta
exactEarth Ltd.	9 juillet 2015	Ontario
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes couvert en dollars canadiens FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines FNB BMO internationales de dividendes couvert en dollars canadiens	10 juillet 2015	Ontario
Fonds Capital Group Équilibré Mondial[MS] (Canada)	13 juillet 2015	Ontario
Partners Value Split Corp.	13 juillet 2015	Ontario
Ten Peaks Coffee Company Inc.	10 juillet 2015	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Capital régional et coopératif Desjardins	9 juillet 2015	Québec
Automotive Properties Real Estate Investment Trust	10 juillet 2015	Ontario
Catégorie Marché monétaire canadien Investors (*auparavant, Catégorie Gestion du rendement Investors*) Catégorie Dividendes Investors Catégorie Actions canadiennes Investors Catégorie Croissance canadienne Investors Catégorie canadienne Valeur grande capitalisation Investors Catégorie canadienne petite capitalisation Investors Catégorie canadienne Croissance petite capitalisation Investors Catégorie Actions canadiennes de base Investors Catégorie Entreprises québécoises Investors Catégorie ISR Summa Investors[MC] Catégorie Croissance canadienne IG AGF Catégorie Actions canadiennes IG Beutel Goodman Catégorie Actions canadiennes IG FI Catégorie Actions canadiennes IG Franklin Bissett Catégorie canadienne petite capitalisation IG Fiera (*auparavant, Catégorie Croissance canadienne diversifiée IG AGF*) Catégorie Croissance actions canadiennes IG Mackenzie Catégorie Actions américaines de base Investors Catégorie Valeur grande capitalisation É.-	10 juillet 2015	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
U. Investors		
Catégorie Découvertes É.-U. Investors		
Catégorie petite capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Croissance É.-U. IG AGF		
Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG FI		
Catégorie Actions américaines à faible volatilité IG Putnam		
Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam		
Catégorie Actions européennes Investors		
Catégorie Actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Catégorie globale Investors		
Catégorie Chine élargie Investors		
Catégorie Actions internationales Investors		
Catégorie petite capitalisation internationale Investors		
Catégorie Actions nord-américaines Investors		
Catégorie internationale Pacifique Investors		
Catégorie Actions panasiatiques Investors		
Catégorie Actions mondiales IG AGF		
Catégorie mondiale Valeur IG Mackenzie Cundill		
Catégorie Marchés émergents IG Mackenzie		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Actions étrangères IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Actions internationales IG Templeton		
Catégorie mondiale Produits de consommation Investors		
Catégorie globale Services financiers Investors		
Catégorie globale Soins de santé Investors		
Catégorie mondiale Infrastructure Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie mondiale Ressources naturelles Investors		
Catégorie globale Science et Technologie Investors		
Catégorie mondiale Métaux précieux IG Mackenzie		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré accent Canada Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance accent Canada Allegro		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Maestro	10 juillet 2015	Manitoba
Catégorie Portefeuille équilibré Maestro		
Catégorie Portefeuille accent croissance Maestro		
Catégorie Actions canadiennes à faible volatilité Investors		
Catégorie Actions mondiales à faible volatilité Investors		
First Asset Canadian REIT ETF	10 juillet 2015	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus	9 juillet 2015	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier Plus	9 juillet 2015	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse		
FNB Horizons COMEX® Or	9 juillet 2015	Ontario
FNB Horizons COMEX® Argent		
FNB Horizons NYMEX® Pétrole brut		
FNB Horizons NYMEX® Gaz naturel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité Investors Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Investors Portefeuille de revenu équilibré Maestro Portefeuille équilibré Maestro Portefeuille accent croissance Maestro	10 juillet 2015	Manitoba
Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil Fonds de titres à revenu fixe Profil Catégorie Actions canadiennes Profil Catégorie Actions américaines Profil Catégorie Actions internationales Profil Catégorie Marchés émergents Profil Catégorie Marché monétaire canadien Investors	10 juillet 2015	Manitoba
Fonds de biens immobiliers Investors	10 juillet 2015	Manitoba
Fonds de marché monétaire canadien Investors Fonds de marché monétaire É.-U. Investors Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors Fonds d'obligations canadiennes Investors Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Investors Fonds global d'obligations Investors Fonds canadien à revenu élevé Investors Fonds de revenu à taux variable IG Mackenzie Fonds de revenu IG Mackenzie Fonds américain à revenu élevé IG Putnam Fonds de revenu Marchés émergents IG	10 juillet 2015	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Putnam		
Fonds canadien équilibré Investors		
Fonds mutuel Investors du Canada		
Fonds de dividendes Investors		
Fonds enregistré de dividendes américains Investors		
Fonds mondial de dividendes Investors		
Fonds canadien équilibré IG Beutel Goodman		
Fonds canadien équilibré IG AGF		
Fonds de répartition canadien IG FI		
Fonds de revenu stratégique IG Mackenzie		
Portefeuille Flex à revenu fixe Investors		
Portefeuille Flex mondial à revenu fixe Investors		
Portefeuille de croissance Investors		
Portefeuille de revenu plus Investors		
Portefeuille de croissance plus Investors		
Portefeuille de croissance retraite Investors		
Portefeuille de retraite plus Investors		
Portefeuille Pilier I Investors		
Portefeuille Pilier II Investors		
Portefeuille Pilier III Investors		
Fonds canadien Valeur grande capitalisation Investors		
Fonds d'actions canadiennes Investors		
Fonds de croissance canadien Investors		
Fonds d'actions canadiennes de base Investors		
Fonds canadien petite capitalisation Investors		
Fonds canadien Croissance petite capitalisation Investors		
Fonds d'entreprises québécoises Investors		
Fonds canadien petite capitalisation IG Fiera (*auparavant, Fonds de croissance canadien diversifié IG AGF*)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de croissance canadien IG AGF		
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman		
Fonds canadien petite capitalisation IG Beutel Goodman		
Fonds ISR Summa Investors[MC]		
Fonds d'actions canadiennes IG FI		
Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie		
Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie		
Fonds d'actions canadiennes IG Franklin Bissett		
Fonds canadien de ressources naturelles Investors		
Fonds de revenu d'actions canadiennes		
Investors		
Fonds d'actions américaines de base		
Investors		
Fonds Valeur grande capitalisation É.-U.		
Investors		
Fonds de croissance de dividendes américains Investors		
Fonds Découvertes É.-U. Investors		
Fonds de croissance É.-U. IG AGF		
Fonds d'actions américaines grande capitalisation IG FI		
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité IG Putnam		
Portefeuille prudent Alto		
Portefeuille prudent modéré Alto		
Portefeuille modéré Alto		
Portefeuille modéré dynamique Alto		
Portefeuille modéré dynamique accent Canada Alto		
Portefeuille dynamique Alto		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille dynamique accent Canada Alto		
Portefeuille de revenu mensuel Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance bonifiée Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance mondiale Alto		
Fonds global Investors		
Fonds d'actions nord-américaines Investors		
Fonds d'actions internationales Investors		
Fonds d'actions européennes Investors		
Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Fonds international Pacifique Investors		
Fonds d'actions panasiatiques Investors		
Fonds Chine élargie Investors		
Fonds européen IG Mackenzie Ivy		
Fonds mondial Valeur IG Mackenzie Cundill		
Fonds d'actions mondiales IG AGF		
Fonds d'actions internationales IG Templeton		
Fonds global Science et Technologie Investors		
Fonds global Services financiers Investors		
Fonds immobilier mondial Investors		
Portefeuille prudent Allegro		
Portefeuille prudent modéré Allegro		
Portefeuille modéré Allegro		
Portefeuille modéré dynamique Allegro		
Portefeuille modéré dynamique accent Canada Allegro		
Portefeuille dynamique Allegro		
Portefeuille dynamique accent Canada Allegro		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de marché monétaire canadien Investors Portefeuille Pilier III Investors Portefeuille prudent Allegro Portefeuille prudent modéré Allegro Portefeuille modéré Allegro Portefeuille modéré dynamique Allegro Portefeuille dynamique Allegro Portefeuille prudent Alto Portefeuille prudent modéré Alto Portefeuille modéré Alto Portefeuille modéré dynamique Alto Portefeuille dynamique Alto	10 juillet 2015	Manitoba
Fonds de revenu Groupe Investors Fonds d'actions Groupe Investors	10 juillet 2015	Manitoba
Front Street Growth Fund	9 juillet 2015	Ontario
NYX Gaming Group Limited	9 juillet 2015	Ontario
Sleep Country Canada Holdings Inc.	10 juillet 2015	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry Fonds de revenu équilibré mondial Sentry Portefeuille de croissance Sentry Portefeuille de croissance et de revenu Sentry Portefeuille de revenu Sentry Portefeuille de revenu prudent Sentry	13 juillet 2015	Ontario
exactEarth Ltd.	13 juillet 2015	Ontario
First Asset Active Canadian REIT ETF	14 juillet 2015	Ontario
First Asset All Canada Bond Barbell Index ETF First Asset Government Bond Barbell Index ETF First Asset Corporate Bond Barbell Index ETF	14 juillet 2015	Ontario
First Asset Can-Financials Covered Call ETF First Asset Can-60 Covered Call ETF	14 juillet 2015	Ontario
First Asset Morningstar Emerging Markets Composite Bond Index ETF	14 juillet 2015	Ontario
Fonds De Revenu Élevé Millénium Renaissance	13 juillet 2015	Ontario
Fonds Nouveau Du Canada Mawer	8 juillet 2015	Ontario
Fonds Nouveau Du Canada Mawer	8 juillet 2015	Alberta
Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié Fonds Scotia de perspectives équilibrées Fonds Scotia de dividendes canadiens	10 juillet 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia de croissance canadienne Fonds Scotia d'actions internationales de valeur Fonds Scotia de croissance mondiale Fonds Scotia de potentiel mondial Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia Portefeuille de croissance Sélection Scotia Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia Fonds Scotia CanAm indiciel Fonds Scotia d'obligations en $ US		
Investment Grade Managed Duration Income Fund	8 juillet 2015	Ontario
Portefeuille Fidelity Passage[MD] 2020	8 juillet 2015	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	25 juin 2015	23 juin 2015
Banque Canadienne Impériale de Commence	8 juillet 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de	8 juillet 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commence		
Banque Canadienne Impériale de Commence	8 juillet 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	8 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	14 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	14 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	13 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	13 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	13 juillet 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	13 juillet 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	7 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 juillet 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	3 juillet 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 juillet 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 juillet 2015	20 décembre 2013
Fonds de placement immobilier InnVest	8 juillet 2015	2 juillet 2015
La Banque Toronto-Dominion	13 juillet 2015	4 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	13 juillet 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque de Montréal	2015-05-07	Billets	12 139 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2015-05-07	20 949 titres	2 094 900 $	0	27	2.3
Barclays Bank PLC	2015-05-08	450 billets	450 000 $	1	1	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2015-05-05 et 2015-05-08	1 050 billets	1 262 258 $	1	1	2.3
Corporation Aurifère Monarques	2015-05-04	4 000 000 d'unités	400 000 $	6	1	2.3
Corporation TomaGold	2015-04-30	4 062 500 unités	325 000 $	8	1	2.3
Immeubles ICI QC inc.	2015-05-04	79 obligations	79 000 $	1	0	2.9
Midland Exploration Inc.	2015-05-04 et 2015-05-12	20 622 569 unités	14 435 798 $	34	178	2.3 / 2.5
Nomad Ventures Inc.	2015-05-04	2 000 000 d'unités	100 000 $	1	10	2.3 / 2.5
OmniArch Capital Corporation	2015-04-30	Obligations	8 891 831 $	23	290	2.3 / 2.9
Oracle Corporation	2015-05-05	131 500 000 billets	157 652 585 $	2	8	2.3
Patient Home Monitoring Corp.	2015-05-04	44 850 000 unités	67 275 000 $	19	377	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Prometic Sciences de la Vie Inc.	2015-05-06	1 445 675 actions ordinaires	3 758 755 $	0	1	2.3
Replicor Inc.	2014-12-22	800 000 actions ordinaires	4 656 000 $	0	3	2.3
Replicor Inc.	2014-12-29	38 061 actions ordinaires	212 535 $	0	3	2.3
Schwabo Capital Corp.	2015-05-07	303 750 actions ordinaires	30 375 $	1	1	2.3
SecureCare Capital Inc.	2015-05-07, 2015-05-08, 2015-07-14 et 2015-07-15	746,25 obligations de séries A, 639,595 de séries B, 174,807 de séries C, 87 de séries D, 248,5 de séries E et 346,125 de séries F	2 242 277 $	18	53	2.3 / 2.9
Sydney Airport Finance Company PTY Limited	2015-04-30	Billets	49 684 925 $	1	7	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2015-05-08, 2015-05-11 et 2015-05-12	9 certificats	2 691 068 $	8	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Unidev Capitaux Hypothécaires Ltée	2015-05-04	200 obligations	200 000 $	1	0	2.9
Unidev Capitaux Hypothécaires Ltée	2015-05-04	220 obligations	220 000 $	11	1	2.9

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

INFORMATION CORRIGÉE
Bulletin 14 mai 2015 – Volume 12, N°19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Montan Mining Corp.	2015-03-05	**5 200 000 actions ordinaires**	**520 000 $**	3	31	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
400 Capital Credit Opportunities Fund Ltd.	2014-01-01 au 2014-12-01	31 964,53 actions	34 635 206 $	1	12	2.3
Acorn Diversified Trust	2014-07-31	1 143,73 parts	15 000 $	1	0	2.3
AG Eleven Partners, L.P.	2014-01-01	Parts	1 063 294 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
AG Energy Partners, L.P.	2014-04-30	Parts	1 095 700 $	1	0	2.3
Agilith North American Diversified Fund LP	2014-01-02 au 2014-12-01	10 208 parts	10 308 000 $	1	51	2.3 / 2.10 / 2.19
APQ Emerging Markets Value & Income Fund	2014-02-15, 2014-02-22	25 000 parts	250 000 $	2	0	2.3
Avondale Income Fund	2014-05-01, 2014-08-01	4 000 parts	43 450 $	2	0	2.3
Barometer Equity Pool	2014-01-02 au 2014-12-31	1 990 218 parts	24 949 927 $	6	1 084	2.3
Barometer Global Tactical Balanced Pool	2014-01-02 au 2014-12-31	1 880 347 parts	21 768 202 $	3	453	2.3
Barometer Long Short Equity Pool	2014-01-02 au 2014-12-31	882 812 parts	10 178 815 $	1	314	2.3
BG Cash Management Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	145 762 343,9 parts	1 457 623 439 $	19	52	2.3
BG Fundamental Canadian Equity Fund	2014-05-09, 2014-06-24	28 708,64 parts	307 432 $	1	0	2.3
Bloom Burton Canadian Healthcare Fund LP	2014-02-03 au 2014-11-03	56 858 parts	880 000 $	1	20	2.3
Bloom Burton Healthcare Structured Lending Fund LP	2014-01-22 au 2014-04-01	25 069 parts	2 506 876 $	1	21	2.3
Bluebay Global Convertible Bond Fund – CAD Hedged	2013-01-01 au 2013-12-31	91 193,91 parts	990 000 $	2	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Bridgeport High Income Fund	2014-03-25 au 2014-12-23	2 571 465 parts	25 564 989 $	17	679	2.3
Claren Road Credit Opportunities Fund, Ltd.	2014-01-01 au 2014-12-31	600 actions	661 620 $	1	0	2.3
Convenant Traditional Equity Pool	2014-11-14 au 2014-12-24	2 278 865 parts	22 798 750 $	6	259	2.3 / 2.10 / 2.19
Davis Rea Balanced Fund	2014-04-23 au 2014-09-05	734,47 parts	10 500 $	1	0	2.3
Davis Rea Equity Fund	2014-02-19 au 2014-05-30	7 893,20 parts	104 545 $	1	0	2.3
Davis Rea Fixed Income fund	2014-05-07 au 2014-05-30	5 624,45 parts	59 000 $	1	0	2.3
Delbrook Resource Opportunities Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	751 431,70 parts	9 183 233 $	2	42	2.3
Desautels Global Equity Fund	2014-08-01	74 085,05 parts	1 000 000 $	1	0	2.3
Diversified Private Trust	2014-01-07 au 2014-12-18	70 663 parts	941 984 $	1	24	2.3 / 2.19
DKAM Capital Ideas Fund LP	2014-01-02 au 2014-12-01	134 302,84 parts	57 964 643 $	6	312	2.3 / 2.10 / 2.19
EHP Advantage Fund	2014-01-02 au 2014-12-29	2 517 796 parts	25 395 815 $	8	311	2.3
Elliott International Limited	2014-01-01 au 2014-12-31	16 769,75 actions	18 864 589 $	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Evans Value Fund	2014-12-15	106 598 parts	1 900 580 $	1	378	2.3 / 2.5 / 2.10
FAM Registered Balanced Fund	2014-01-31 au 2014-12-31	55 103 parts	6 683 557 $	2	122	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds Americain Valeur et Croissance Integra	2014-01-01 au 2014-12-31	607 530 parts	7 747 694 $	3	25	2.3
Fonds Canadien Valeur et Croissance Integra	2014-02-14	813 005 parts	14 044 251 $	1	10	2.3
Fonds d'actions Internationales Integra	2014-01-01 au 2014-12-31	290 948 parts	4 211 733 $	3	26	2.3
Fonds d'obligations Integra	2014-02-14	682 984 parts	11 636 050 $	1	17	2.3
Fonds de Croissance Select	2014-07-01	606,18 parts	125 000 $	1	0	2.19
Fonds de Produits de Base Innocap Akira	2014-02-03	57 126,38 parts	500 000 $	1	0	2.3
Fonds Equilibre Integra	2014-02-14	98 626 parts	1 508 281 $	2	17	2.3
Fonds Hexavest AATG	2014-01-31 au 2014-11-30	16 868,15 parts	127 216 $	1	0	2.3
Forge First Long Short LP	2014-01-01 au 2014-12-01	10 219 parts	10 381 437 $	2	31	2.3 / 2.19
Forge First Long Short Trust	2014-06-01 au 2014-12-01	314 689 parts	3 150 535 $	3	86	2.3 / 2.19
Forge First Multi Strategy LP	2014-01-01 au 2014-12-01	8 855 parts	8 856 257 $	5	42	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Forge First Multi Strategy Trust	2014-06-01 au 2014-12-01	226 177 parts	2 265 335 $	3	50	2.3 / 2.19
FrontFour Opportunity Fund	2014-01-31 au 2014-11-30	500 489 parts	6 089 342 $	1	90	2.3
GEM Balanced Pool	2014-01-01 au 2014-12-31	504 741 parts	6 135 824 $	1	3	2.3
Good Opportunities Fund	2014-01-31 au 2014-12-31	350 858,39 parts	4 725 984 $	4	47	2.3 / 2.10 / 2.19
Greenlight Capital Offshore Qualified, Ltd	2014-11-01	8,02 actions	880 704 $	1	0	2.3
HorizonOne Energy Equity Fund III L.P.	2014-01-31 au 2014-03-31	21 000 parts	2 100 000 $	1	16	2.3
I3 Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	696 844,46 parts	9 142 055 $	3	67	2.3
I3 Fixed Income Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	9 031 483,32 parts	92 546 043 $	3	100	2.3
I3 Global Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 665 736,57 parts	21 362 782 $	3	80	2.3 / 2.19
ICM (VII) U.S. Core Plus Realty Trust	2014-01-14	111 800 parts	1 118 000 $	2	42	2.3 / 2.9
ICM (VII) U.S. Core Plus Realty Trust	2015-02-06	62 810 parts	628 100 $	1	31	2.3 / 2.9
Integra Emerging Markets Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	120 256 parts	1 225 395 $	3	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Invesco Global Small Cap Equity Pool	2014-01-02 au 2014-12-29	624 587 parts	8 517 239 $	1	2	2.3
Investment Partners Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	774 730 parts	15 942 756 $	5	88	2.3 / 2.10 / 2.19
Jones Collombin Balanced Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	189 007,04 parts	2 703 503 $	6	49	2.3
Kensington Hedge Fund 1	2014-01-02 au 2014-12-01	1 949 302 parts	23 291 401 $	14	208	2.3
Kensington Venture Fund L.P.	2014-11-14	213 175 000 parts	159 835 000 $	2	32	2.3
Kensington Venture Investment Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	1 114 700 parts	1 114 700 $	16	175	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2015-02-15	1 739,87 parts	11 000 $	2	0	2.3 / 2.19
Lawrence Park Credit Strategies Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	672 612,8 parts	6 726 128 $	1	107	2.3
Libertas Real Asset Opportunities Fund	2014-05-14	40 000 parts	434 680 $	1	0	2.3
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership Quebec Class	2014-11-28, 2014-12-05	2 280 parts	57 000 $	8	0	2.3 / 2.9
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership Quebec Class	2014-12-12	5 400 parts	135 000 $	10	0	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership Quebec Class	2014-11-07, 2014-11-14	8 441 parts	211 025 $	10	0	2.3
Nexc Partners Corp.	2014-01-10 au 2014-12-29	1 044 actions	12 624 $	1	3	2.3
Nexus North American Balanced Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	733 169,13 parts	13 027 305 $	1	190	2.3 / 2.10 / 2.19
Nexus North American Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 842 044,86 parts	38 793 010 $	1	238	2.3 / 2.10 / 2.19
Nexus North American Income Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 522 904,29 parts	43 515 898 $	3	276	2.3 / 2.10 / 2.19
North Pole Multi-Strategy Fund	2014-04-11 au 2014-12-30	99 727,43 parts	9 973 743 $	11	83	2.3 / 2.10
Panorama Private Client Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	325 392 parts	7 179 368 $	2	113	2.3 / 2.19
Portland Advantage Plus – Everest Fund	2014-03-31 au 2014-09-30	149 072 parts	7 834 944 $	2	99	2.3 / 2.10
Portland Advantage Plus – McKinley Fund	2014-03-31 au 2014-09-30	150 235 parts	7 727 230 $	7	104	2.3 / 2.10
Portland Global Energy Efficiency and Renewable Energy Fund LP	2014-10-31, 2014-11-28, 2014-12-31	23 160 parts	1 252 889 $	1	28	2.3
Purpose In-Kind Exchange Fund	2014-07-18 au 2014-12-23	16 741 566 actions	170 399 370 $	3	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Radin Global Opportunities Fund	2014-01-31 au 2014-12-31	1 034 836 parts	12 260 343 $	1	268	2.3 / 2.10
Radin Global Opportunities Fund	2013-01-31 au 2013-12-31	2 012 243 parts	23 720 107 $	1	415	2.3 / 2.10
Radin Global Opportunities Fund	2012-08-31 au 2012-11-30	641 561 parts	6 459 766 $	2	92	2.3 / 2.10
Sanford C. Bernstein Core Plus Bond Fund	2014-01-07 au 2014-12-31	3 154 282 parts	85 394 438 $	1	5	2.3
Shoreline West Fund Ltd.	2014-01-31 au 2014-10-31	8 718 actions	8 718 000 $	1	20	2.3 / 2.10 / 2.19
Simcoe Partners, LP	2014-02-01 au 2014-12-01	Parts	7 213 040 $	3	10	2.3
Société en Commandite d'investissements 3700666 Canada	2014-06-30, 2014-12-31	5 365 parts	74 572 $	2	0	2.3
Société en Commandite d'investissements Multi-Actifs Mondiaux Claret	2014-07-31 au 2014-12-31	1 189 parts	15 967 $	3	0	2.3
Tactex B1 Income Fund	2014-06-30, 2014-09-30, 2014-12-31	133 679,19 parts	655 944 $	12	6	2.3
TD Private Canadian Diversified Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	90 parts	9 666 $	1	0	2.3
The Canyon Value Realization Fund (Cayman), Ltd	2014-01-01, 2014-10-01, 2014-11-01	2 499,98 actions	2 693 212 $	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Tobam Anti Benchmark World Equity Fund	2014-01-27 au 2014-09-30	41 405 parts	624 546 $	1	0	2.3
Tobam Most Diversified Portfolio Anti Benchmark World Equity Fund	2014-10-20, 2014-11-03, 2014-11-18	5 675 parts	87 909 $	1	0	2.3
Trez Capital Prime Trust	2014-12-29	29 000 parts	290 000 $	2	0	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2014-10-27 au 2014-11-05	117 283,2 parts	1 172 832 $	1	8	2.3 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2014-10-16 au 2014-10-24	85 270 parts	852 700 $	1	12	2.3 / 2.10 / 2.9
Trez Capital Yield Trust US	2015-01-12, 2015-01-14, 2015-01-19	23 945 parts	286 510 $	1	2	2.3 / 2.9 / 2.10
Triumph Aggressive Opportunities Fund Trust	2014-01-02 au 2014-11-03	84 579 parts	539 325 $	2	38	2.3
Triumph Base Metals Advantage Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	15 505 parts	124 315 $	1	39	2.3
Triumph Capital Appreciation Trust	2014-01-02 au 2014-11-03	139 679 parts	1 133 100 $	2	35	2.3 / 2.10
Turtle Creek Investment Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	748 273,95 parts	16 622 678 $	4	43	2.3 / 2.10 / 2.19
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2014-01-01, 2014-03-01, 2014-05-01	177,94 parts	530 000 $	3	0	2.10 / 2.19
Vantage Protected Performance Fund	2014-02-01 au 2014-12-01	13 381,45 parts	13 381 457 $	2	88	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Venator Investment Trust	2014-01-02 au 2014-12-01	1 502 831 parts	14 510 764 $	18	138	2.3
Venator Partners Fund	2014-07-02 au 2014-11-03	1 735 789 parts	18 112 988 $	1	39	2.3
Vision Opportunity Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-01	82 637,76 parts	855 000 $	1	8	2.3
Winton Futures Fund Ltd.	2014-02-02 au 2014-10-01	1 172 221,72 actions	128 798 055 $	1	5	2.3
YTM Capital Mortgage Fund	2014-02-03 au 2014-12-01	114 142 parts	1 141 416 $	3	89	2.3
YTM Capital Mortgage Income Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	3 849 055 parts	38 484 175 $	4	316	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Concordia Healthcare Corp.

Vu la demande présentée par Concordia Healthcare Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juin 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 juin 2015 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2015;

2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mai 2015;

3. la déclaration d'acquisition d'entreprise portant sur l'acquisition de certains actifs de Covis Pharma S.à.r.l et Covis Injectables, S.à.r.l, qui sera déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base simplifié provisoire;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base simplifié se rapportant au prospectus préalable de base simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 23 juin 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0111

Ten Peaks Coffee Company Inc.

Vu la demande présentée par Ten Peaks Coffee Company Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juillet 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 juillet 2015 (la « dispense demandée ») :

1. États financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. Rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2015 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. Notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;

4. Circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mai 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0116

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe BMTC inc.

Vu la demande présentée par Groupe BMTC inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui a été complétée le 9 juin 2015 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la partie 2 et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« actionnaires vendeurs » : Bertrand Crépeau et Fils Inc., une société contrôlée par M. Gilles Crépeau, et 9072-1762 Québec Inc., une société contrôlée par M. Pierre Ouimet;

« actions ordinaires» : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : 6 980 012 actions ordinaires détenues par les actionnaires vendeurs, soit 3 990 000 actions ordinaires détenues par Bertrand Crépeau et Fils Inc. et 2 990 012 actions ordinaires détenues par 9072-1762 Québec Inc.;

« avis » : l'avis d'intention de procéder au programme de rachat;

« avis quant au caractère équitable » : un avis rendu par les conseillers financiers indépendants engagés par le comité indépendant quant au caractère équitable, d'un point de vue financier pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs), de la contrepartie payable en vertu du rachat proposé;

« comité indépendant » : le comité constitué d'administrateurs indépendants de l'émetteur et des actionnaires vendeurs formé afin d'établir (i) si le rachat proposé serait dans le meilleur intérêt de l'émetteur; (ii) si le rachat proposé serait équitable pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs); et (iii) si le conseil d'administration de l'émetteur devrait approuver le rachat proposé;

« Fidelity » : Fidelity Management & Research Company, une société établie aux États-Unis;

« opinion de liquidité » : une opinion rendue par une personne qualifiée et indépendante par rapport à toute personne intéressée dans le rachat proposé quant à la liquidité de l'émetteur;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées d'environ 108 190 186 $ payable au comptant dans le cadre du rachat proposé;

« programme de rachat » : le programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« Règlement 61-101 » : le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense des règles sur les offres publiques de rachat de la partie 2 du Règlement 62-104 applicables dans le cadre du rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.

2. Le siège social de l'émetteur est situé au 8500, Place Marien, Montréal-Est (Québec) H1B 5W8.

3. L'émetteur est un émetteur assujetti en Ontario et au Québec et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières de ces territoires.

4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité (i) d'actions ordinaires, dont 44 893 862 étaient émises et en circulation en date du 30 juin 2015; (ii) d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'est présentement émise et en circulation; et (iii) d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.

5. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

6. L'émetteur renouvelle annuellement son programme de rachat. Conformément à l'avis, le programme de rachat est réalisé par l'intermédiaire de la TSX et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Le programme de rachat actuel a été approuvé par la TSX le 11 mars 2015 (tel qu'amendé le 30 juin 2015), vise un maximum de 2 157 253 actions ordinaires, représentant environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation, et expire le 12 mars 2016. En date du 30 juin 2015, aucune action ordinaire n'avait été rachetée aux termes du programme de rachat.

7. Au 30 juin 2015, les actionnaires vendeurs détenaient 7 000 012 actions ordinaires. À cette date, Bertrand Crépeau et Fils Inc. détenait 4 000 000 actions ordinaires, représentant 8,91 % des actions ordinaires émises et en circulation, et 9072-1762 Québec Inc. détenait 3 000 012 actions ordinaires, représentant 6,68 % des actions ordinaires émises et en circulation. À la suite du rachat proposé, chaque actionnaire vendeur détiendra 10 000 actions ordinaires afin de continuer de se conformer à la politique de détention d'actions de l'émetteur par ses administrateurs.

8. Chaque actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur, au sens de la Loi. Le siège social de chaque actionnaire vendeur est situé au Québec.

9. Après que les actionnaires vendeurs eurent exprimé à l'émetteur leur désir de monétiser leurs actions ordinaires pour des raisons de planification familiale et successorale, le conseil d'administration de l'émetteur a constitué le comité indépendant. Le comité indépendant a ensuite retenu les services de conseillers financiers indépendants afin d'obtenir l'avis quant au caractère équitable, lequel a été reçu le 10 juillet 2015.

10. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires et une diminution importante de la liquidité des actions ordinaires pendant une période prolongée pouvant résulter du fait que les actionnaires vendeurs cherchent à disposer des actions visées.

11. Le prix de rachat des actions visées comportera un escompte sur le cours des actions ordinaires, calculé conformément au Règlement 62-104 et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

12. Le conseil d'administration de l'émetteur et le comité indépendant sont d'avis que le rachat proposé des actions visées à escompte est une opportunité d'affaires avantageuse pour l'émetteur et ses actionnaires. Le rachat proposé sera réalisé à un coût minimal pour l'émetteur.

13. L'émetteur détient des liquidités suffisantes pour payer le prix de rachat. L'émetteur est d'avis que le paiement du prix de rachat (i) est une utilisation appropriée de son encaisse; (ii) ne créera pas une charge financière imprudente; et (iii) n'aura pas d'incidence défavorable sur la situation financière de l'émetteur ou sa capacité d'atteindre ses objectifs commerciaux.

14. L'émetteur n'est pas parvenu à racheter le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de son programme de rachat lors des trois dernières années. Le programme de rachat 2014-2015 n'a permis de racheter que 236 138 actions, soit environ 11 % du nombre maximal d'actions pouvant être rachetées. L'émetteur n'est pas parvenu non plus à racheter le nombre maximal d'actions dans deux des trois offres formelles de rachat qu'il a faites entre 2002 et 2008, malgré qu'elles aient été faites à prime.

15. Une opinion de liquidité favorable d'une personne qualifiée et indépendante par rapport à toute personne intéressée dans le rachat proposé a été préparée et fournie le 29 juin 2015 au comité indépendant, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101. En tenant compte de l'opinion de liquidité, l'émetteur est d'avis qu'il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation du rachat proposé, les porteurs d'actions ordinaires auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment du rachat proposé.

16. En excluant les actionnaires vendeurs, M. Yves Des Groseillers détient la majorité des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation. M. Des Groseillers n'a pas de lien avec les actionnaires vendeurs. Il appuie l'émetteur à l'égard du rachat proposé et a signé un consentement d'actionnaire à cet effet le 26 juin 2015.

17. Présentement, M. Des Groseillers détient indirectement 47,34 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation. À la suite du rachat proposé, M. Des Groseillers détiendra indirectement environ 56 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation.

18. Seulement deux actionnaires détiennent ou exercent une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires, soit M. Des Groseillers et Fidelity. M. Des Groseillers, Fidelity et les actionnaires vendeurs détiennent ou exercent une emprise sur un total de 76,96 % des actions ordinaires. À la connaissance de l'émetteur, il n'y a que 11 autres actionnaires qui détiennent plus de 100 000 actions ordinaires; ceux-ci détiennent au total 6,04 % des actions ordinaires et aucun n'est un initié.

19. L'émetteur a contacté Fidelity afin de lui offrir de participer au rachat proposé au prorata, étant le seul autre actionnaire de l'émetteur détenant ou exerçant une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires. Fidelity a refusé de vendre ses actions ordinaires. Au 30 juin 2015, Fidelity détenait ou exerçait une emprise sur 6 300 000 actions ordinaires, représentant 14,03 % des actions ordinaires émises et en circulation.

20. À l'exception de M. Des Groseillers, Fidelity et des actionnaires vendeurs, l'émetteur est d'avis que chaque actionnaire est en mesure de vendre ses actions ordinaires sur la TSX dans un délai raisonnable et sans causer un impact défavorable sur le cours des actions ordinaires.

21. À l'exception des actionnaires vendeurs, aucun actionnaire qui détient plus de 100 000 actions ordinaires n'a fait part à l'émetteur de son intention de vendre ses actions ordinaires ou n'a demandé à l'émetteur de racheter une partie ou la totalité de ses actions ordinaires.

22. Ni l'émetteur, ni les actionnaires vendeurs, ni M. Crépeau, ni M. Ouimet ne disposent d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres ni ne disposeront d'une telle information au moment du rachat proposé.

23. Les actionnaires vendeurs n'ont pas participé et ne participeront pas aux délibérations du conseil d'administration et au vote relativement au rachat proposé.

24. Le comité indépendant a établi que le rachat proposé est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il est équitable pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs). Le comité indépendant a recommandé au conseil d'administration de l'émetteur d'approuver le rachat proposé.

25. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur.

26. Le rachat proposé est dispensé des exigences d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101.

27. Le rachat proposé constitue également une « offre publique de rachat » présentée par l'émetteur aux termes du Règlement 62-104, mais n'est pas dispensé des règles sur les offres publiques de rachat prévues à la partie 4 du Règlement 62-104.

28. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera fait en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée au programme de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

b) Le prix de rachat sera à escompte par rapport (i) au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé; et (ii) au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX au moment du rachat proposé conformément au Règlement 62-104.

c) L'émetteur diffusera un communiqué de presse dès que possible après la conclusion du rachat proposé annonçant (i) le rachat proposé; (ii) que le prix de rachat est à escompte, conformément au

paragraphe b ci-dessus; (iii) que l'information visant le rachat proposé sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé; (iv) que le rachat proposé est pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle imposée pour le programme de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités; et (v) que le programme de rachat pour l'année en cours ne sera plus disponible pour les autres actionnaires de l'émetteur suite au rachat proposé.

d) Une copie de l'opinion de liquidité sera rendue disponible sur le site de SEDAR au www.sedar.com dès que possible après la conclusion du rachat et le communiqué de presse mentionné au paragraphe c de la présente décision donnera les renseignements prévus à l'article 6.2 du Règlement 61-101 au sujet de la personne qui fournit l'opinion de liquidité, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0028

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

NPS Pharmaceuticals, Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de NPS Pharmaceuticals, Inc.

Décision n°: 2015-FIIC-0157

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Révocation des décisions générales numéros 2010-PDG-0039, 2010-PDG-0042, 2011-PDG-0152, 2011-PDG-0153 et 2012-PDG-0133

(Voir section 3.8.1)

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2015-05-31
COGECO CABLE INC.	2015-05-31
COGECO INC.	2015-05-31
COND'EAUTELS DU MANOIR	2015-06-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2015-05-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2015-05-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2015-06-30
ICONIC MINERALS LTD.	2015-05-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2015-05-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2015-05-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2015-05-31
NAV CANADA	2015-05-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2015-05-31
NOVACOPPER INC.	2015-05-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2015-05-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2015-05-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2015-05-31
SANDVINE CORPORATION	2015-05-31
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	2015-05-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2015-05-31
TD SPLIT INC.	2015-05-15
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-05-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2015-05-31
VELAN INC.	2015-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2015-04-26
BROMPTON CORP.	2015-04-30
EXO U INC.	2015-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAU	2015-05-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2015-04-26
BROMPTON CORP.	2015-04-30
EXO U INC.	2015-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAU	2015-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
AFRICA HYDROCARBONS INC.	
CORPORATION MINIERE GOLDEN SHARE	
ORACLE CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2014-12-31
EXPLORATION TYPHON INC.	2015-02-28

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires ESOP shares									
Grace, Mark	5		O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	949	6.9000	3 002
Acasti Pharma Inc.									
Actions ordinaires (Actions de catégorie A)									
Roy, François R.	4		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Staal, Leendert Henderik	4		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.5981	29 663 268
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	5.5664	29 667 768
Ag Growth International Inc.									
Actions ordinaires									
Anderson, Gary Keith	4, 5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	46.2500	119 114
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.0000	120 114
Close, Timothy Jackson	5		O	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	45.7500	3 500
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	45.6000	4 000
Droits Share Award Incentive Plan									
Close, Timothy Jackson	5		O	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Ladouceur, Glen Joseph	7		O	2015-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	84		
			M	2015-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	161		161
Messina, Anthony	4		O	2015-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	687		
			M	2015-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	706		1 149
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)									
Options									
Farrar, Jeffery	5		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		81 250
Neil, Rutland	5		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		114 364
			O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		99 364
Akita Drilling Ltd.									
Actions sans droit de vote									
Charlton, Loraine	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	9 695
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.5300	9 507
Coleman, Raymond	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	8 975
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	9.5300	8 706
Dease, Colin	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	4 390
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	27	9.5300	4 121

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Eastly, Arthur	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	7 016
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.5300	6 828
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	19 240
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5300	19 052
Hensel, Fred	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	21 324
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	9.5300	21 055
Kushner, Craig	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	11 751
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	9.5300	11 482
Mohan, Harish	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	6 945
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	9.5300	6 757
RICHARDSON, DALE	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	32 784
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5300	32 596
Roth, Murray	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	49 756
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	9.5300	49 487
Ruud, Karl	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	9.2800	40 005
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	9.5300	39 736
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	23 149
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5300	22 961
Southern, Ronald D.	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	33 140
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5300	32 952
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	7 740
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5300	7 552
Wilmot, Harry	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	500
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	9.5300	312
WILSON, Charles W.	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	9.2800	17 065
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	9.2800	16 877
Alamos Gold Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Barwell, Christine	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bostwick, Christopher John	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 497
Chavez - Martinez, Mario Luis	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 653
Cormier, John Andrew	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 150
Daniel, Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 128
Downey, Patrick D.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 050
Fisher, Gregory S.	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Gower, David Patrick	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
MacPhail, Peter	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 975
McCluskey, John	4, 5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			313 400
Daniele McCluskey	PI		O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			219 941
No. 369 Sail View Ventures	PI		O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			86 568
Murphy, Paul	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 500
Parsons, Scott Kyle	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 402
Porter, James	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Smith, Ronald	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 106
Stowe, Kenneth George	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Droits Deferred Share Units									
Daniel, Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 525
Downey, Patrick D.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 525
Edwards, Alan R.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 863
Fleck, David Alexander	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 452
Gower, David Patrick	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 350
Murphy, Paul	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 715
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 609
Smith, Ronald	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 768
Stowe, Kenneth George	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 350

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Restricted Share Units									
Barwell, Christine	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 126
Bostwick, Christopher John	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 932
Chavez - Martinez, Mario Luis	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 185
Cormier, John Andrew	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 652
Daniel, Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 734
Downey, Patrick D.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 734
Edwards, Alan R.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 917
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 331
Fisher, Gregory S.	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 126
MacPhail, Peter	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 933
McCluskey, John	4, 5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			268 746
McGrath, Aoife Mairead	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 187
Parsons, Scott Kyle	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 767
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 366
Porter, James	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 410
Smith, Ronald	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 734
Tarnocai, Charles	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 478
Droits Rights Performance Share Units									
MacPhail, Peter	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 160
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 765
Droits Stock Appreciation Rights									
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Gower, David Patrick	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
McGrath, Aoife Mairead	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			169 800
Murphy, Paul	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Parsons, Scott Kyle	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 900
Stowe, Kenneth George	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Options									
Barwell, Christine	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			323 700
Bostwick, Christopher John	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			315 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Chavez - Martinez, Mario Luis	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230 000
Cormier, John Andrew	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			328 950
Daniel, Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			162 050
Downey, Patrick D.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			162 050
Edwards, Alan R.	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Fisher, Gregory S.	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			308 700
Gower, David Patrick	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000
MacPhail, Peter	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			812 212
McCluskey, John	4, 5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 440 700
Murphy, Paul	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 158 914
Porter, James	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			517 100
Smith, Ronald	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Tarnocai, Charles	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			399 200
Alignvest Acquisition Corporation									
Parts (Class B Units)									
Alignvest Management Corporation	3		O	2015-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	73 830	10.0000	814 080
Brooks, Bonnie	4		O	2015-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 109	10.0000	23 259
Hemmer, Vincent	4								
Vince Hemmer Revocable Trust	PI		O	2015-07-07	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 109	10.0000	23 259
Jiwan, Adam	4		O	2015-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 109	10.0000	23 259
Mohamed, Nadir	4		O	2015-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 109	10.0000	23 259
Walker, Donald James	4		O	2015-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 109	10.0000	23 259
Alimentation Couche-Tard Inc.									
Unité d'action différée									
Bourque, Nathalie	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	38	53.7200	13 135
Kau, Mélanie	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	37	53.7200	58 849
AlliancePharma Inc.									
Actions ordinaires									
Kinley, Michael Winslow	4								
Winslow Associates Management & Communications Inc.	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1500	213 333
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
Actions sans droit de vote Class A									
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 137	17.9500	32 110*
BRISTOW, ANTHONY MARK	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 337	17.9500	53 237*
CAMPBELL, COLIN MICHAEL	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 115	17.9500	5 965*
COLE, JAMES HERBERT	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 130	17.9500	10 242*
NILES, SHARI ANN	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 834	17.9500	23 262*
ROONEY, ERIN LOUISE	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 419	17.9500	2 298*
ARC Resources Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Dielwart, John Patrick	4								
751229 Alberta Ltd.	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	21.3900	51 144*
Anna Dielwart	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	21.3900	22 203*
Anna Dielwart TFSA	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	21.3900	1 222*
BMO Nesbitt TFSA	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	21.3900	1 555*
Dielwart Family Account	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	21.3900	1 902*
Nesbitt Brokerage RRSP	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	780	21.3900	167 795*
Arianne Phosphate Inc.									
Actions ordinaires									
David, Jean-Sébastien	5		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 296	0.9400	258 145
Arsenal Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6000	2 097 570
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	2.5000	2 108 970
			O	2015-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	163 900	3.1500	2 272 870
			O	2015-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	74 000	3.7000	2 346 870
Artis Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Ryan, Patrick Gowan	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	13.6800	6 644
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	13.6800	6 656
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.6800	6 665
Restricted Units									
Green, James	5		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.6800	35 923
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	13.6800	35 946
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	13.6800	36 068
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	13.6800	36 089
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	13.6800	36 109
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	13.6800	36 135
Johnson, David Lyall	5		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 028
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.6800	4 033
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 037
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 041
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 045
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.6800	4 050
Martens, Armin	4, 5		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	13.6800	156 678
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	13.6800	156 739
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	13.6800	157 333
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	13.6800	157 389
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	13.6800	157 444
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	13.6800	
			M	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	13.6800	157 510
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5		O	2015-07-07	D	59 - Exercice au comptant	617		
			M	2015-07-07	D	59 - Exercice au comptant	(617)		4 024
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 028
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.6800	4 033
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 037
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 041

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 045
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.6800	4 050
Wong, Dennis San	5		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 643
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.6800	4 648
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 652
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	13.6800	4 656
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	13.6800	4 663
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.6800	4 669
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)									
Actions ordinaires									
Beedie, Ryan K	3								
Beedie Investments Ltd.	PI		O	2015-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 020	0.2631	15 031 402
			O	2015-07-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 932 446	0.2650	16 963 848
AuRico Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 078
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.5100	435 078
Fitzgerald, John Michael	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Garson, Anthony	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 319
McCluskey, John	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			137 801
Daniele McCluskey	PI		O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 708
No. 369 Sail View Ventures	PI		O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 063
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 728
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.6700	87 728
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.6800	103 728
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6900	153 728
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6900	203 728
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	0.7200	205 328
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 600	0.7300	250 928
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 800	0.7400	313 728
			O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5300	413 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.5050	
			M	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.5050	425 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	253 000	0.5100	
			M	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	253 000	0.5100	678 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5150	679 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	277 000	0.5200	956 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5250	961 728
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.5300	1 006 728
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 299
		R	O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6700	60 299
		R	O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143 500	0.5400	203 799
		R	O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 500	0.5300	290 299
		R	O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 600	0.5400	320 899
		R	O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.5300	380 899
		R	O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	223 000	0.5200	603 899
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 200	0.4800	697 099
Rockingham, Christopher John	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 861

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Spiteri, Joseph George	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 084
Stairs, Janice Alayne	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			376
Options									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Day, Anne	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Fitzgerald, John Michael	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Garson, Anthony	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Rockingham, Christopher John	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Spiteri, Joseph George	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Stairs, Janice Alayne	4		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Avigilon Corporation									
Actions ordinaires									
Jung, Wan	4		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	16.4900	2 326 001
Tadeu Felix Simoes, Pedro Vasco	5		O	2015-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 979		12 651
		R	O	2015-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 516)	16.8500	11 135
Restricted Share Units									
Tadeu Felix Simoes, Pedro Vasco	5		O	2015-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 979)		18 779
Axia NetMedia Corporation									
Actions ordinaires									
Hartslief, Alan Guy	5		O	2015-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	3.2700	310 149
			O	2015-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	3.2700	310 579
Hua, Corinne	5		O	2015-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	325	3.2700	92 459

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2015-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	3.2700	95 580
Price, Arthur R.	4, 5								
A. R. Price Enterprises Ltd.	PI		O	2015-06-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 867	3.2700	1 706 316
Skabar, Lindsay Jane	5		O	2015-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	3.2700	52 175
			O	2015-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	3.2700	52 283
Restricted Share Units									
Skabar, Lindsay Jane	5		O	2015-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 728
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Connelly, Mark	4		O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.9000	461 064
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.9500	361 064
			O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	1.9000	355 364
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Bank of Montreal	1		O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	75.2300	240 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		258 400
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	74.8300	360 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		270 000
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	138 400	74.0500	378 400
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(138 400)		251 600
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	131 600	74.5700	390 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(131 600)		240 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	75.0000	390 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		260 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	74.8900	371 600
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		280 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	74.4000	380 000
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		280 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	73.7100	400 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		262 500
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	74.3900	420 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		242 500
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	122 500	74.9100	402 500
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(122 500)		240 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	75.6400	382 500
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		240 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	75.7300	362 500
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		251 400
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	75.7800	360 000
			O	2015-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		227 500
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	131 400	74.2900	371 400
			O	2015-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(131 400)		96 100
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	96 100	74.3800	347 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(96 100)		0
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
Actions ordinaires									
George, Patrick	6								
RBC Dominion	PI		O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	5.1800	5 228
			O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2300	5 328
Matrundola, Telemaco (Tel)	5								
CIBC Margin - joint with spouse	PI		O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2000	4 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
vandal, thierry	4		O	2015-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 019
Bellatrix Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 197	3.2236	91 504
Brown, Edward John	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 223	3.2236	184 713
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2015-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	632	3.2236	46 129
Curry, Christopher Dale	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 214	3.2236	11 458
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 855	3.2236	106 417
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 217	3.2236	57 294
Kraus, Charles R.	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 551	3.2236	13 979
Laing, David	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 266	3.2236	74 852
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 364	3.2236	46 833
Oicle, Russell G.	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 574	3.2236	82 686
Smith, Raymond George	4		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 585	3.2236	508 700
Stephen, Mark Lindsay	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 421	3.2236	26 448
Toth, Steve	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 162	3.2236	9 296
Ulmer, Garrett	5		O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 335	3.2236	34 410
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
Parts de fiducie									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.9400	2 600
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	9.9400	0
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0000	3 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0000	0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9800	3 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9800	0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9500	3 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9500	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8800	3 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8800	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7300	3 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7300	0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7800	3 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7800	0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7200	3 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7200	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7100	3 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7100	0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7000	3 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7000	0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6700	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6700	0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8000	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8000	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6900	3 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6900	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6200	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6200	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4700	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4700	0
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5000	3 000
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5000	0
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3500	1 000
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.3500	0
Bombardier Inc.									
Deferred Stock Units/Unités d'actions différées									
Beaudoin, Laurent	4, 5		O	2015-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 482	2.3806	38 433
Bonterra Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Curtis, Brad Allen	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875	32.0000	26 518
Jarock, Randy M.	4		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300	32.0000	382 277
Neumann, Adrian	5		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 500	32.0000	58 000
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 824	28.8100	61 824
Tourigny, Rodger	4		O	2015-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	32.0000	51 268
Marj Tourigny	PI		O	2015-07-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	32.0000	1 049
Tourigny Management Ltd.	PI		O	2015-07-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 100	32.0000	16 009
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
Actions ordinaires									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3300	4 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	0.3234	18 500
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3200	23 500
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3200	33 500
Deferred Share Units									
Curran, Mary Ann	5	R	O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 017		
			M	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 089		251 142
Brookfield Asset Management Inc.									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Lind, Philip Bridgman	4		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 681		113 044
Brownstone Energy Inc.									
Actions ordinaires									
LONE, ALLEN	4		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0250	90 000
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0250	97 000
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0250	102 000
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.0250	200 000
BRP Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Langelier, Martin	5		O	2015-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	29.5000	45 496
Canaccord Genuity Group Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Bridges, Simon Gerard	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 870	7.2341	180 152
Callaghan, Jacques Eugene	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	101 098	7.2341	233 723
Davies, Simon John	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 577	7.2341	46 981
de Rosnay, Alexis	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 274	7.2341	602 456
Ellis, Darren	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 909	7.2341	158 430
Esfandi, David	7		O	2014-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 650	7.2341	32 650
Geering, Jonathan Michael	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 577	7.2341	106 301

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gordon, Arthur James	7	R	O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 069	7.2341	53 105
Lovett, Grahame Paul Alan	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 154	7.2341	60 090
Massey, Stephen Leigh	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 554	7.2341	16 549
Russell, Nicholas Brian	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 206	7.2341	31 480
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Zandee, Kenneth Dale	6, 5		O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 087	7.6100	234 787
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 907)	6.8026	223 880
Restricted Share Units									
Zandee, Kenneth Dale	6, 5		O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 087)	7.6100	48 913
Canadian High Income Equity Fund									
Parts									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.9300	2 000
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.9300	0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9900	300
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	9.9900	0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9400	200
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.9400	0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	3 000
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	0
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6000	3 000
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6000	0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6000	3 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6000	0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5900	3 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5900	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5400	3 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5400	0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.5500	2 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.5500	0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6700	3 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6700	0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6200	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6200	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.5500	300
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	9.5500	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	9.5600	2 700
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	9.5600	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3000	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3000	0
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2015-07-07	I	46 - Contrepartie de services	1 000	33.4100	24 228
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	14 840 186
Canadian Utilities Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Dixon, Alan	7								
CWTC	PI		O	2015-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)		0
Canadian Western Bank									
Droits Performance Share Units									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2014-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 087		2 906
Sprung, Greg	5		O	2014-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 752		6 595

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Restricted Share Units									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		6 455
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		7 603
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		8 751
Sprung, Greg	5		O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 525		8 306
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 525		9 831
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 526		11 357
Weiss, Scott	5		O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		3 003
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	919		3 922
			O	2015-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	919		4 841
Canlan Ice Sports Corp.									
Actions ordinaires									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.4500	2 044 600
Canoe EIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Wilson, W. Brett	4								
FirstEnergy Capital Corp a/c FE-1-0391-T	PI		O	2015-07-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			242 170
ScotiaMcLeod a/c 439-71360-13	PI		O	2015-07-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			279 127
Cardiome Pharma Corp.									
Options									
O'Shea, William James	4	R	O	2015-06-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	11.6600	33 974*
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)									
Actions ordinaires									
Irwin, Christopher	5		O	2015-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Irwin Lowy LLP	PI		O	2015-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 680
Irwin Professional Corporation	PI		O	2015-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			971 210
Bons de souscription									
Rampton, Vernon Neil	4, 5		O	2014-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500		387 500
			O	2015-07-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000		75 000
Centerra Gold Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2015-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 489)	7.0500	0
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
Actions ordinaires									
Bharucha, Yazdi	4		O	2013-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 667	0.3000	11 667
Cutler, David	5		O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	166 667	0.3900	2 159 728
			O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	116 280	0.3000	2 276 008
			O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.3000	2 376 008
Restricted Stock Units									
Bharucha, Yazdi	4		O	2015-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	(11 667)	0.3000	23 333
Cutler, David	5		O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166 667)	0.3900	1 224 008
			O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(116 280)	0.3000	1 107 728
			O	2015-07-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.3000	1 007 728
Ceres Global Ag Corp.									
Droits									
Joel, Harvey T.	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 894		16 248
Mize, Gary	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 403		12 989
Monroe, Joseph Masten	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 874		4 645

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Speers, Douglas Edgar	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 283		18 548
Wolkin, Harold Morton	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 262		10 770
			O	2014-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 233		1 233
			O	2015-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 537		3 770
			O	2015-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 738		7 508
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires									
Leonard, Corey	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 583
Prosperra Holdings Inc	PI		O	2015-07-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			565
RRSP	PI		O	2015-07-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 655
Actions ordinaires Deferred Shares									
Leonard, Corey	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			79 049
Droits Performance Share Units (PSUs) paid in Cash									
Leonard, Corey	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 692
Options									
Leonard, Corey	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 347
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Actions ordinaires									
Meyer, Justin Dale	5								
ESPP	PI		O	2015-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			806
Options									
Meyer, Justin Dale	5		O	2015-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 163
Chinook Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 710	0.9100	19 837
			O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 720	0.9100	22 557
Options									
Archibald, Donald	4		O	2015-07-14	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	2.4200	111 800
Herdman, Robert	4		O	2015-07-14	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	2.4200	111 800
Lerner, Chad Tyler	5		O	2015-07-14	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		335 500
Share Units-performance									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 710)		54 880
Share Units-restricted									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2015-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 720)		55 225
Chorus Aviation Inc.									
Deferred Share Units									
Collins, Gary	4		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 612	6.5796	94 852
Cramm, Karen	4		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 805	6.5796	48 015
Falconer, Richard Douglas	4		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 615	6.5796	39 732
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 140	6.5796	52 914
MacCormack, G. Ross	4		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 140	6.5796	76 012
McCoy, Richard H.	4		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 610	6.5796	130 967
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Blair, Lorraine P.	7		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0903	24 227
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
COMPASS Income Fund	1		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	11.9577	32 059 160
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	11.9909	32 063 560
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.8888	32 065 260
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0040	32 066 260
Concordia Healthcare Corp. (formerly Mercari Acquisition Corp.)									
Actions ordinaires									
Kupinsky, Jordan	4								
HJR 2013 Family Trust	PI		O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(237 837)		435 895
Pride Partnership	PI		O	2013-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	237 837		237 837
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	523.4900	145 012*
			O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	515.7500	145 016*
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2015-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	521.1800	2 412*
Corporation Minière Golden Share									
Actions ordinaires									
Huang, Zhen	4, 6								
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 035 754
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 085 400
Sinotech Minerals Exploration Co., Ltd.	3								
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 035 754
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-05-03	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 690 956	0.1800	
		R	M	2014-04-29	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 690 956	0.1800	1 690 956*
		R	O	2014-05-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 950 000	0.1000	4 640 956*
		R	O	2014-05-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 444 444	0.0900	9 085 400*
Bons de souscription									
Huang, Zhen	4, 6								
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 611 111
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 222 222
Sino Minerals Corp.	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 111 111
Sinotech Minerals Exploration Co., Ltd.	3								
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 611 111
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-05-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 222 222	0.1500	2 222 222*
Sino Minerals Corp.	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-12-04	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	1 111 111	0.2700	1 111 111*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						prospectus			
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Saxberg, Scott	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	24.0662	552 528
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.0700	554 528
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	23.0611	556 328
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.0550	557 328
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	23.0600	557 928
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	23.0700	558 828
RESP	PI		O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	23.0338	1 837
			O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	23.0283	2 137
			O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	23.0300	2 437
RRSP	PI		O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	25.4000	109 782
Stangl, Trent Terry	5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.4500	201 713
Turnbull, Gregory George	4								
GBT Holdings Ltd.	PI		O	2015-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	25.2500	30 000
Joint Family Account	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	23.1900	4 000
Crown Capital Partners Inc.									
Actions ordinaires									
Fowlie, George Robertson	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 500	11.0000	4 500
GRF Capital Advisors Inc	PI		O	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	I	36 - Conversion ou échange	6 935	11.0000	6 935
			O	2015-07-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 100	11.0000	16 035
Hennigar, David John	6								
Forest Lane Holdings Limited	PI		O	2015-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.8600	2 500
Hughes, Brent Gerald	5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 180
Ever Sharp Management Inc.	PI		O	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 360
			O	2015-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 338		53 698
Johnson, Christopher Allen	4, 5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 420
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	11.0000	55 320
Equity Builders Ltd.	PI		O	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			84 840
			O	2015-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	69 352		154 192
Roane, Glen Dawson	4		O	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 275
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	45 - Contrepartie d'un bien	24 273	11.0000	24 273*
Snucins, Peter	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 810	11.0000	181 810
Thornridge Holdings Limited	3								
Hawthorne Capital Inc.	PI		O	2015-07-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 364 000	11.0000	1 364 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Performance Share Units									
Hughes, Brent Gerald	5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 206		5 206
Johnson, Christopher Allen	4, 5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 422		11 422
Droits Restricted Share Units									
Cowan, Sandra S.	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	2 727		2 727
Fowlie, George Robertson	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	4 500		4 500
Hughes, Brent Gerald	5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 545		54 545
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 603		57 148
Johnson, Christopher Allen	4, 5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 273		127 273
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 710		132 983
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 727	11.0000	2 727*
Snucins, Peter	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 727		2 727
Options									
Hughes, Brent Gerald	5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	50 - Attribution d'options	119 929		119 929
Johnson, Christopher Allen	4, 5		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	50 - Attribution d'options	287 829		287 829
DANIER LEATHER INC.									
Droits Restricted Share Units (cash settled)									
Watson, Michael	5		O	2015-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 019)	3.4700	6 267
Detour Gold Corporation									
Options									
Galloway, Julie	5		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		222 275
Dollarama Inc.									
Actions ordinaires									
Roche, Paul	5		O	2015-07-14	D	51 - Exercice d'options	2 500	27.0050	2 500
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	78.4000	2 200
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	78.3900	2 000
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	78.3800	0
Options									
Roche, Paul	5		O	2015-07-14	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		50 000
Dream Office Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie Series A									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	24.6365	25 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	24.8256	25 000
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	24 900	24.6482	24 900
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(24 900)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	24.4160	25 000
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	24.4888	25 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
DREAM Unlimited Corp.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
DREAM Unlimited Corp.	1		O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	9.6700	5 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	9.6809	13 000
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	9.6694	5 400
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)		0
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	9.6108	13 000
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	9.4562	13 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
Dundee Precious Metals Inc.									
Droits Deferred Share Units									
John, William Murray	4	R	O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 927	2.5400	98 590
Dundee, Technologies Durables Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Dundee Corporation	3		O	2015-07-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000 000	0.1000	178 068 497
Gauthier, Pierre	4								
Seed Capital Inc.	PI		O	2015-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0900	1 160 916
			O	2015-07-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0850	1 060 916
McIntyre, Richard	7		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	284 000	0.1100	284 000
MERCER, JOHN WILLIAM	4, 5								
RRSP	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.1000	146 500
Bons de souscription									
Dundee Corporation	3		O	2015-07-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000 000)	0.1000	0
Options									
Gauthier, Pierre	4		O	2015-07-09	D	52 - Expiration d'options	(375 000)	0.8000	5 600 000
Tchakmakian, Vatché	5		O	2015-07-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		662 500
Earth Alive Clean Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
INVESTISSEMENTS ONE DROP INC.	3		O	2015-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100	5000.0000	13 928 672
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Appel, David Harry	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	18.9600	40 365
Basian, Karen	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	18.9600	3 072
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	18.9600	53 691
Lewis, David Andrew	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	18.9600	40 491
Morrison, Sean	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	18.9600	670
Thomson, David J.	4		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	18.9600	11 974
Restricted Share Unit									
Appel, Jason	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	18.9600	22 540
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	18.9600	22 564

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	18.9600	22 616
Fiederer, Andrea	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	18.9600	10 183
Goertz, Steve	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	18.9600	62 489
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	18.9600	62 555
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	18.9600	62 655
Guyatt, Jay	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.9600	16 598
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	18.9600	16 622
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	18.9600	16 645
Ingram, David	4, 5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	18.9600	183 083
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	18.9600	183 283
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	18.9600	183 555
Mullins, Jason	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	18.9600	51 834
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	18.9600	51 888
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	18.9600	51 980
Pennell, Shane	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	18.9600	13 288
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	18.9600	13 335
Yeilding, David	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.9600	21 689
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	18.9600	21 713
			O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	18.9600	21 763
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
EcoSynthetix Inc.									
Actions ordinaires									
Colcleugh, Dave	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3400	129 131
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
CHO, JASON	5		O	2015-07-13	D	36 - Conversion ou échange	6 247	4.7400	11 105
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2015-07-07	C	36 - Conversion ou échange	(7 694)		1 146 437
			O	2015-07-13	C	36 - Conversion ou échange	(6 247)		1 140 190
Stanca, Nicolae	5		O	2015-07-07	D	36 - Conversion ou échange	7 694	5.0500	297 694
Restricted Share Units									
CHO, JASON	5								
Valiant Trust	PI		O	2015-07-13	I	38 - Rachat ou annulation	(6 247)		18 870
Stanca, Nicolae	5								
Valiant Trust	PI		O	2015-07-07	I	38 - Rachat ou annulation	(7 694)		56 573

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Empire Company Limited									
Droits DSU (Deferred Share Unit)									
Poulin, Marc	4, 7		O	2001-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-25	D	36 - Conversion ou échange	24 143		24 143
Droits PSU (Performance Share Units)									
Poulin, Marc	4, 7		O	2015-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(11 821)		59 542
Endeavour Silver Corp.									
Options									
Campoy, Ricardo Moreno	4		O	2015-07-09	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	3.6700	150 500*
Energy Fuels Inc.									
Actions ordinaires									
Antony, Stephen	4, 5		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.0000USD	19 457
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	4.0000USD	24 257
Catchpole, Glenn	4	R	O	2015-06-25	D	46 - Contrepartie de services	96 938		564 162
Goranson, William Paul	5		O	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.1000USD	2 000
Higgs, Dennis	4		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9000	559 663
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.9500	562 163
		R	O	2015-06-25	D	46 - Contrepartie de services	96 938		573 788
Roberts, Harold	7		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.9299USD	6 643
Enseco Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Grad, Stan	4								
Soderglen Ranches Ltd.	PI	R	O	2015-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.0450	809 200
Erdene Resource Development Corporation									
Actions ordinaires									
Akerley, Peter	4, 5								
Scotia McLeod ITF Matthew & Lea Akerley	PI		O	2015-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 476)		0
Everton Resources Inc.									
Options									
Audet, André	4, 5		O	2015-07-09	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.2500	900 000
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	2 309 500
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0900	2 312 500
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	2 322 500
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0900	2 339 500
Extendicare Inc.									
Actions ordinaires									
Extendicare Inc.	1		O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	68 400	7.4768	68 400
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	64 700	7.4927	133 100
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.5000	133 200
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(68 400)		64 800
Faircourt Split Trust									
Parts de fiducie									
Waterson, Douglas John	4								
Sandra Waterson	PI		O	2015-07-08	I	38 - Rachat ou annulation	(3 333)	5.8224	0
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
Parts									
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.4800	3 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4800	7 000
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4703	7 000
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4066	7 000
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.3806	7 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Clappison, John	4								
National Bank Financial	PI		O	2015-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	41.6700	267
			O	2015-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	41.6600	271
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	42.3000	9 309
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 3		O	2015-07-08	D	51 - Exercice d'options	56 000	13.0000	167 262
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	17.8650	159 462
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 700)	17.8500	139 762
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.8750	139 662
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	17.8550	136 062
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	17.8350	121 662
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.8450	111 662
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.8600	111 262
Options									
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 3		O	2015-07-08	D	51 - Exercice d'options	(56 000)	13.0000	60 913
First National Financial Corporation									
Actions privilégiées FN.PR.A									
Tawse, Moray	5								
Webcom Pension Plan	PI		O	2015-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	13.8000	41 800
			O	2015-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	13.8000	43 900
Fonds de placement immobilier BTB									
Parts de fiducie									
Proteau, Jocelyn	4		O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	4.6300	67 899
			O	2015-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	4.6500	61 899
Fonds de placement immobilier Crombie									
Parts de fiducie Special Voting									
Empire Company Limited	3								
ECL Developments Limited	PI		O	2015-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 875	12.3040	53 421 764
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Parts									
Gilbert, Edward Allen	4		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	22.8000	71 285
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
Parts de fiducie									
McFarlane, Robert Gordon	4		O	2015-07-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	5.0000	336 512
Pitoniak, Edward Baltazar	5	R	O	2015-06-24	D	46 - Contrepartie de services	58 528	5.3500	
			M	2015-06-24	D	46 - Contrepartie de services	58 528	5.9800	68 028
Fortis Inc.									
Performance Share Units (CH)									
Laurito, James P.	7		O	2015-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 887
Performance Share Units (UNS)									
Hutchens, David Gerard	7		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 910
Larson, Kevin	7		O	2015-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			7 498

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Restricted Share Units (CH)									
Laurito, James P.	7		O	2015-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 819
Restricted Share Units (UNS)									
Hutchens, David Gerard	7		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 455
Larson, Kevin	7		O	2015-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 749
Fortune Bay Corp.									
Actions ordinaires									
Nantes, Darren	4								
Nantes Investments Inc.	PI		O	2015-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 300
		R	O	2015-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3070	28 800
			O	2015-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3170	30 800
Genworth MI Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2015-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166		1 214
Global Infrastructure Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.1750	737 300
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
GMP Capital Inc.	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 200	5.0000	30 200
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 542	4.8972	33 742
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(33 742)		0
Golden Hope Mines Limited									
Options									
Candido, Francesco	4, 5		O	2015-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	
			M	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	183 333
Dehn, Michael Alexander	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5000	50 000
Hoover, Larry Edward	4		O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	80 000		90 000
Laurin, Nathalie	5		O	2013-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.5000	20 000
Millington, Roy	4		O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5000	60 000
Zurowski, Michael T.	4		O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5000	83 333
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust									
Parts Class A									
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.5700	500
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.5700	0
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6800	3 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6800	0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.5800	2 500
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	8.5800	0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5800	3 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5800	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.5500	2 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.5500	0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6400	3 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6400	0
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.6400	800
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.6400	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.6500	2 200
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	8.6500	0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5800	3 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3000.0000	
			M	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5800	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5500	3 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5500	0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	3 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5000	0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5500	3 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5500	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5100	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5100	0
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
Parts de fiducie									
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust), Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)	1		O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	3.3700	7 100
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)	3.3700	0
Great Canadian Gaming Corporation									
Actions ordinaires									
Mutti, Rajbir	5		O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.8000	6 994
			O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	9.1100	10 994
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.8000	6 994
Options									
Mutti, Rajbir	5		O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.1100	50 000
			O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.1100	46 000
Parts Deferred Shares									
Prupas, David Lewis	4	R	O	2015-07-01	D	46 - Contrepartie de services	263	23.7300	39 274*
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Fennell, David	4								
Laurentian Mountain Investments Ltd.	PI		O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.9700	15 000
Gibson, James Alexander	5		O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.6900	8 300
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.7000	10 400
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.7200	11 000
Tennant, David Buchanan	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.6300	146 300
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.6400	148 100
Self Directed RRSP	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7100	2 200
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7200	4 200
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.7200	5 100
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.7000	7 000
Groupe BMTC Inc.									
Actions ordinaires									
Crépeau, Gilles	4, 6								
Bertrand Crépeau - Fils Inc.	PI		O	2015-07-10	C	38 - Rachat ou annulation	(3 990 000)	15.5000	10 000
Groupe BMTC Inc.	1		O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 990 000	15.5000	3 990 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 990 000)		0
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 990 012	15.5000	2 990 012
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 990 012)		0
Ouimet, Pierre	4, 7, 6								
9072-1762 Québec Inc.	PI		O	2015-07-10	C	38 - Rachat ou annulation	(2 990 012)	15.5000	10 000
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
Actions ordinaires									
Korman, Roger	4, 7, 5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 500	0.1350	12 540 679

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
FURLOTTE, Arden R.	5								
Management Share Ownership Plan	PI		O	2012-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			198
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2014-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 939
Management Share Ownership Plan	PI		O	2014-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 583
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	42.4814	32 500
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(32 500)	42.4814	0
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	42.6405	32 500
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(32 500)	42.6405	0
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	31 500	42.9518	31 500
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(31 500)	42.9518	0
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	43.7418	30 000
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	43.7418	0
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	43.8193	30 000
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	43.8193	0
IOFFREDI, Michael	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2012-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 985
Management Share Ownership Plan	PI		O	2012-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 358
Rivard, Marc	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 400
Options									
FURLOTTE, Arden R.	5		O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 600
IOFFREDI, Michael	5		O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 975
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles									
FURLOTTE, Arden R.	5		O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			790
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 159
IOFFREDI, Michael	5		O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			710
Swafford, Preston	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 925
Unités de participation en actions/Performance Share Units									
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 051
Swafford, Preston	5		O	2014-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 387
Guerrero Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Baker, David	4, 5		O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	503 000	0.0400	828 000
Gungnir Resources Inc.									
Options									
Keast, Todd	4	R	O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	700 000
			O	2015-07-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	850 000
Paakki, Jari	5		O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	1 400 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Robbins, Christopher Charles	4		O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	1 200 000
Horizon North Logistics Inc.									
Actions ordinaires									
Newmark, Russell	4		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 422)	3.9000	1 070 353
Imperial Metals Corporation									
Actions ordinaires									
Edwards, Norman Murray	3		O	2015-07-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	193 279	10.2400	9 158 710
Inca One Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.2000	3 217 160
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	3 217 660
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1750	3 218 160
			O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1700	3 218 660
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.8000	34 310 265
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.8235	34 311 965
Inovalis Real Estate Investment Trust									
Parts									
Paré, Raymond	4		O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.0400	31 200
INSCAPE Corporation									
Options									
Dyke, Dennis Robert	5		O	2015-07-14	D	50 - Attribution d'options	16 234	3.1400	114 539
Inter Pipeline Ltd.									
Actions ordinaires									
Heagy, Brent	5		O	2015-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.4650	10 000
International Datacasting Corporation									
Actions ordinaires									
Apps, Eric	4		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0500	521 444*
Archambault, Steven	4, 5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	209 500	0.0500	983 783
Barrett, Chris	5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	554 713
McDougall, Glenn M.J.	4		O	2015-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			410 000
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0700	500 000
3753000 Canada Inc	PI		O	2015-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Green Avenue Ventures	PI		O	2015-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 100 000
Options									
Archambault, Steven	4, 5		O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	333 333	0.0408	820 833
Barrett, Chris	5		O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	333 333	0.0408	820 833
Huin, Steeve	5		O	2015-07-08	D	50 - Attribution d'options	333 333	0.0408	737 500
Journey Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Gilewicz, Gerald	5								
Gilewicz Trust	PI		O	2015-07-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.9000	232 819
			O	2015-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.7000	233 319
Verge, Alexander G.	4, 5		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.7000	1 139 962
Jura Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1500	1 189 000
			O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	1 190 000
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1500	1 190 500
Kelt Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan Trust Account	PI		O	2015-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	858	8.7400	2 880

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Held Under Broker	PI		O	2015-07-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 300	8.8500	1 407 700
Wilson, David John	4, 5, 3								
Alison Wilson	PI		O	2013-02-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-07	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	8.8500	3 000
David and Penny Wilson Family Foundation	PI		O	2015-07-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	177 000	8.8500	961 167
David Wilson Family Trust	PI		O	2015-07-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	8.8500	133 200
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Haughey, Douglas J.	4		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	471	40.3900	10 110
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	471	41.8000	471
			O	2015-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(471)	40.3900	0
Laird, Nancy M.	4		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	40.3900	54 435
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	41.8000	314
			O	2015-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(314)	40.3900	0
Nichols, H. Neil	4		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	40.3900	73 419
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	41.8000	619
			O	2015-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(619)	40.3900	0
Norris, Michael John	4		O	2015-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	40.3900	6 146
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	41.8000	314
			O	2015-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(314)	40.3900	0
Kingsway Financial Services Inc.									
Actions ordinaires									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120	5.9610USD	28 960
Hickey, William A.	5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	252	5.9610USD	57 268
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349	5.9610USD	665 632
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Macklem, Richard Tiffany	4		O	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	777	64.1100	777
La Societe de Gestion AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3800	60 000
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.7072	40 000
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.5032	40 000
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.5590	40 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.8164	40 000
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.8629	40 000
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Les Ressources Komet Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.3600	1 105 268
Le Bel, André	4		O	2015-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Robillard, Marcel	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3750	368 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Deferred Share Units (DSUs)									
Anderson, William D.	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	930	33.6200USD	38 342
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	73	33.1700USD	37 412
Berg, Donald	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175	33.6200USD	2 138
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	2	33.1700USD	963
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	684	33.6200USD	20 566
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	39	33.1700USD	19 882
Hagey, Russell	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	33.6200USD	6 187
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	11	33.1700USD	5 406
Heller, George Jason	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 220	33.6200USD	46 438
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	88	33.1700USD	45 218
Martin-Vachon, Anne	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	33.6200USD	1 802
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	1	33.1700USD	761
O'Brien, Sheila	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 153	33.6200USD	60 926
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	117	33.1700USD	59 773
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2015-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	33.6200USD	32 178
			O	2015-06-22	D	35 - Dividende en actions	62	33.1700USD	31 658
Life & Banc Split Corp.									
Class A Shares									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525	9.1400	2 700
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1300	3 400
Lightstream Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Hawkes, Peter Norman	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 589	0.0500	36 452
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 589)	0.9200	14 863
Droits Incentive									
Hawkes, Peter Norman	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 589)		98 096
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund									
Parts Class A									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7900	2 400
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.8000	2 400
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6500	2 400
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 400
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7800	2 400
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		600
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	22.6700	2 200
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		800
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7500	1 400
			O	2015-06-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(800)		
			M	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6500	1 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6500	2 400
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5600	2 400
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.3900	2 400
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6500	2 400
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7000	2 400
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7100	2 400
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6300	2 400
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5900	2 400
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5900	2 400
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6000	2 400
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5900	2 400
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6500	2 400
			O	2015-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.6800	2 400
			O	2015-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
Parts Class U									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.5100USD	600
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		1 200
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.5100USD	1 200
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		1 100
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.5100USD	1 800
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		1 100
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	23.3000USD	1 700
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		600
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.3000USD	1 700
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.6000USD	600
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Lithium Americas Corp.									
Options									
Pirie, George E.	4		O	2015-07-12	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		195 000
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
Actions ordinaires									
Barr, David	4		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 279		235 876
Bruce, Ian	4		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 279		298 779
Coppe, David	4, 6, 1		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 279		34 348
David, Kennedy	4, 6		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 279		149 848
Hage, Gerald	4, 5, 1		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 154		513 162
Keister, Lawrence	5		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	9 823		66 028
Mcdermott, Paul	4, 6		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	6 279		31 348
Droits Restricted Stock Units									
Barr, David	4		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 279)		11 765
Biluk, Jamie	4		O	2015-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-05-25	D	50 - Attribution d'options	11 765		11 765*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bruce, Ian	4		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 279)		11 765
Coppe, David	4, 6, 1		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 279)		11 765
David, Kennedy	4, 6		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 279)		11 765
Hage, Gerald	4, 5, 1		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 154)		0
Keister, Lawrence	5		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(9 823)		17 761
Mcdermott, Paul	4, 6		O	2015-07-06	D	36 - Conversion ou échange	(6 279)		11 765
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.7000	2 800
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	46.0440	3 800
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.7500	4 800
Walter Financial Inc.	3		O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7560	487 700
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.7847	486 200
Lucara Diamond Corp.									
Droits Share Units									
Armstrong, John Patrick	5		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		70 714
Day, Paul Michael	5		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 173		116 173
Kondo, Glenn	5		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 173		116 173
Lamb, William	4, 5		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683		166 683
Lecour, Jennifer Elizabeth	5		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	561		55 561
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5								
CIBC World Markets Inc	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 887	10.9000	30 193
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	12.2075	3 512
RRSP	PI		O	2015-07-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	12.2075	5 194
			O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	338	10.9000	5 532
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	10 233	10.9000	183 234
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 007	10.9000	17 672
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 652	10.9000	87 745
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	142	10.9000	2 282
Cuthbert, Verna	4								
3MACs	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	193	10.9000	3 093
Doré, Raymond	3		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 724	10.9000	363 593
99192 Canada Limited	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	56 257	10.9000	900 118
BMO InvestorLine	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 943	10.9000	142 992
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	194	10.9000	3 104
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 293	10.9000	132 697
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	195	10.9000	3 130
Goodwin, Eloise	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	10.9000	266
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	31	10.9000	490
Horton, Robert	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	953	10.9000	12 598
Ioussoufovitch, Gleb	7		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	94	10.9000	1 302
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 829	10.9000	56 237
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349	10.9000	56 586
RBC Action Direct	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	385	10.9000	6 161
RBC Action Direct (RSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	235	10.9000	3 765
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 233	10.9000	67 732
TD Greenline RRSP	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 045	10.9000	48 723
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	72	10.9000	1 154
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	84	10.9000	1 345
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	63	10.9000	1 008

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lai, Paco	5								
Computershare	PI		O	2015-06-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.6669	6 585
			O	2015-06-30	C	35 - Dividende en actions	150	12.2075	6 735
			O	2015-06-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	12.0231	6 777
Lakdawala, Murtuza	5								
computershare	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	103	10.9000	1 770
Misener, Michael	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 794	10.9000	42 685
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	13.2500	7 809
			O	2015-07-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	12.2100	7 988
			O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	520	10.9000	8 508
Pinto, Sylvia	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 394	10.9000	15 707
Sutherland, Derek	5								
BMO Investorline (Deb Sutherland)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	78	10.9000	1 258
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 000	10.9000	57 523
Sutherland, Ian	4, 3		O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 174	12.2100	587 567
Capital Tachane Inc.	PI		O	2015-07-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 790	12.2100	1 933 790
Judy Sutherland	PI		O	2015-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 242	12.2100	70 428
Tachane Foundation Inc	PI		O	2015-07-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 683	12.2100	387 270
Tyas, John	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	930	10.9000	13 036
CIBC (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	59 - Exercice au comptant	767	10.9000	12 281
Weaver, Karen H.	4		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	10.9000	48
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	32	10.9000	512
TD Waterhouse (RSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	347	10.9000	5 564
Wright, William Terrence	4								
RBC Dominion Securities (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	333	10.9000	5 333
Droits									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5								
CIBC World Markets Inc	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(28 305)	10.9000	1
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1)		0
RRSP	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 070)	10.9000	8
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(8)		0
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(153 495)		6
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(6)		0
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(15 105)		10
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(10)		0
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(69 780)		13
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(13)		0
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 130)		10
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(10)		0
Cuthbert, Verna	4								
3MACs	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 895)		5
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		0
Doré, Raymond	3		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(340 860)		9
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9)		0
99192 Canada Limited	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(843 855)		6
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(6)		0
BMO InvestorLine	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(134 145)		4
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(4)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 910)		0
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(124 395)		9
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(9)		0
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 925)		10
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(10)		0
Goodwin, Eloise	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(240)		10
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10)		0
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-06-19	I	56 - Attribution de droits de souscription	476		
			M	2015-06-19	I	56 - Attribution de droits de souscription	476		476
			O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(465)		11
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(11)		0
Horton, Robert	5		O	2015-07-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 655		14 300
			O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 295)		5
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		0
Computershare	PI		O	2015-07-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 655)		0
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2015-07-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 031		57 439
			O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 435)		4
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4)		0
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-07-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 031)		0
RBC Action Direct	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 775)		1
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1)		0
RBC Action Direct (RSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 525)		5
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		0
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(63 495)		4
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(4)		0
TD Greenline RRSP	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(45 675)		3
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(3)		0
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 080)		2
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		0
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 260)		1
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1)		0
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(945)		0
Lai, Paco	5								
CIBC Investor's Edge (RRSP)	PI	R	O	2015-06-19	C	56 - Attribution de droits de souscription	547	10.9000	547
			O	2015-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(547)	0.0750	0
Lakdawala, Murtuza	5								
computershare	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 545)		14
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(14)		0
Misener, Michael	5		O	2015-07-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 030		41 921
			O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 910)		11
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11)		0
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(7 800)		9
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(9)		0
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-07-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 030)		0
Patel, Dipti	5								
CIBC Investor Inc.	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(826)	10.9000	
			M	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(826)	10.9000	0
Pinto, Sylvia	5		O	2015-07-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 843		20 919
			O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 910)		9
			O	2015-07-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9)		0
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-07-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 843)		0
Sutherland, Derek	5								
BMO Investorline (Deb Sutherland)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 170)		10
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(10)		0
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(120 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tyas, John	5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 955)	10.9000	0
CIBC (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(11 514)	10.9000	0
Weaver, Karen H.	4		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45)		0
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(480)		0
TD Waterhouse (RSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 205)		12
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(12)		0
Wright, William Terrence	4								
RBC Dominion Securities (RRSP)	PI		O	2015-07-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(4 995)		5
			O	2015-07-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		0
Restricted Share Units									
Patel, Dipti	5		O	2015-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	12.2564	924
Medical Facilities Corporation									
Actions ordinaires									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	14.6900	31 360 444
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	14.7065	31 355 444
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	14.7793	31 349 444
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	14.7500	31 348 744
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	14.9667	31 347 844
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	15.1400	31 344 844
Débentures convertibles Convertible Debentures 5.90 Unsecured due December 31, 2019									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	103.2500	$ 41 771 000.00
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	103.2500	$ 41 770 000.00
			O	2015-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	103.2400	$ 41 769 000.00
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.2900	2 017
MFC Industrial Ltd.									
Actions ordinaires									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Catherine Miller Trust C	PI		O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)	3.8700USD	20 000
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)	4.0164USD	0
Milfam I L.P.	PI		O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9000USD	545 799
			O	2015-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	584	3.9500USD	546 383
			O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 416	3.9500USD	557 799
MILGRAT R10	PI		O	2015-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000	3.8700USD	100 000
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000	4.0164USD	120 000
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	4.4200USD	130 000
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 779	4.5200USD	135 779
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	26 001	4.4200USD	161 780
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 996	4.4285USD	165 776
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 500	4.4514USD	169 276
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	19 313	4.4068USD	188 589
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 700	4.3473USD	192 289
Trust C	PI		O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	4.4200USD	62 289
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 779)	4.5200USD	56 510
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 001)	4.4200USD	30 509
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 996)	4.4285USD	26 513
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 500)	4.4514USD	23 013
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(19 313)	4.4068USD	3 700
			O	2015-07-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 700)	4.3473USD	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5200	3 473 448
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.4200	3 474 148
MINES ABCOURT INC.									
Actions ordinaires catégorie B									
DÉCOCHIB	3		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	819 000	0.0350	26 655 541
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0350	26 765 541
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	819 000	0.0350	26 655 541
			O	2015-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0350	26 765 541
Bons de souscription									
DÉCOCHIB	3		O	2015-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)	0.1000	0
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2015-07-14	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)	0.1000	0
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4		O	2015-07-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		0
SARL MF	PI		O	2015-07-15	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000 000)		5 000 000
SARL NOVA	PI		O	2015-07-15	I	55 - Expiration de bons de souscription	(695 500)		0
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	7.9573	58 499 210
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	7.9450	58 502 010
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.9073	58 504 610
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	7.9719	58 507 310
Montana Exploration Corp.									
Actions ordinaires									
Collins, James William	4		O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0886USD	40 467 168
Morguard Corporation									
Actions ordinaires									
King, David	4	R	O	2015-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	153.0000	88 156
Morguard Corporation	1		O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 027	149.2500	16 027
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 027)		0
Morien Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Akerley, Peter	6								
Scotia McLeod ITF Matthew & Lea Akerley	PI		O	2015-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 476)		0
Morien Resources Corp	1	R	O	2015-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2300	444 500
		R	O	2015-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	160 500	0.2300	605 000
		R	O	2015-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	0.2300	610 500
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		166 000
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(160 500)		5 500
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	44 500	0.2150	44 500
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	0.2281	66 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	54 000	0.2350	155 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	63 500	0.2400	218 500
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.2400	228 500
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	161 500	0.2500	577 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.2500	592 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	69 000	0.2686	661 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	111 000	0.2649	772 000
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2500	797 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.2500	798 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2500	823 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	0.2314	101 000
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	187 000	0.2500	415 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(44 500)		778 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(21 500)		
			M	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(21 500)		757 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		722 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(54 000)		668 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(63 500)		604 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		594 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(187 000)		407 500
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(161 500)		246 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		231 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(69 000)		162 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(111 000)		51 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		26 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		25 000
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
Morneau Shepell Inc.									
LTIP									
Chamberland, Pierre	5		O	2014-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 127	15.2476	
			M	2014-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 154	15.0847	
			M'	2014-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668	15.0847	84 102
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)									
Actions ordinaires									
Laramée, André	3								
CELI	PI		O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7900	18 000
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, François R.	4		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Staal, Leendert Henderik	4		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
New Pacific Metals Corp.									
Options									
Austin, Jacob (Jack)	4		O	2015-07-14	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		275 000
Feng, Rui	4, 6, 5		O	2015-07-14	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		650 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Dundee Corporation	3		O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.8024	2 434 500
NexC Partners Corp.									
Actions sans droit de vote Class A									
NexC Partners Corp.	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.0500	1 900
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		1 600
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0500	1 900
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0800	1 900
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1000	2 400
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1000	2 400
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	1 600
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9200	1 600
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9100	2 400
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6000	2 400
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6100	2 400
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6000	2 400
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.5900	1 600
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7400	1 600
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7400	1 600
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6900	2 400
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7200	2 400
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.5600	1 600
			O	2015-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)									
Actions ordinaires									
Klein, Kenneth Joseph	5		O	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Klein, Kenneth Joseph	5		O	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Noront Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Resource Capital Fund V L.P.	3		O	2015-07-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	912 859		52 837 259
North American Energy Partners Inc.									
Actions ordinaires Rights Performance Share Units									
Butler, Robert John	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 645		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 813		16 813*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 049		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 282		23 282*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 639		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 857		21 857*
Deferred Share Units									
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 967		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 015		152 530*
Oehmig, William C.	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 746		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 924		188 461*
Pinney, Bryan Daniel	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 397		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 539		9 539*
Sello, Allen	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 942		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 016		85 956*
Thornton, Jay	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 278		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 373		49 154*
Turner, K. Rick	4		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 671		
			M	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 757		92 210*
Droits Performance Share Units									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 033		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	186 903		253 435*
Restricted Share Units									
Butler, Robert John	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 132		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 285		25 321*
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	123 356		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	123 356		
			M'	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	124 602		240 058*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 953		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 165		42 525*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 672		
			M	2015-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 870		40 161*
NorthIsle Copper and Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Corman, Francis Dale	5		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	183 000	0.0300	8 767 200
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 000	0.0250	8 904 200
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	393 000	0.0250	9 297 200
Northland Power Inc.									
Actions ordinaires									
Balan, Boris	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 109
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Naylor, Christopher David (David)	6		O	2015-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 546	8.7800	31 359
Parts de fiducie									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI	R	O	2015-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	7.8400	182 862
		R	O	2015-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 100	7.8400	207 962
		R	O	2015-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	7.8500	214 662
			O	2015-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 100	7.6900	256 762
ONEnergy Inc.									
Actions à droit de vote multiple									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2015-05-28	D	36 - Conversion ou échange	(3 382 974)		0
Actions ordinaires									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2015-05-28	D	36 - Conversion ou échange	3 382 974		7 142 857
			O	2015-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 428 571)		714 286
Deferred Share Units									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2015-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(567 000)		63 000
		R	O	2015-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		75 500
ONEX CORPORATION									
Options									
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	19.2500	225 000
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	29.2200	190 000
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	19.2500	1 115 000
Pacific Rubiales Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
Deep Blue Consultants	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.8550	900 200
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.9050	899 900
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	2.8650	899 400
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.8700	898 800
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	2.8750	897 500
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.8800	897 400
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.8850	896 400
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.8900	896 000
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8950	895 800
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.9000	895 100
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9050	894 700
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9100	894 300
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	2.9250	893 400
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	2.9300	892 900
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9350	892 700
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.9400	888 700
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9850	888 300
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	2.9950	886 200
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.0150	885 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.0350	885 600
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.0450	885 500
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.9450	884 800
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9500	884 600
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	2.9650	883 200
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.9700	883 100
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	2.9750	881 300
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.9800	881 200
Billets Exp. 2021									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
ID Introduction AVV	PI		O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 575 000.00)	72.7500USD	$ 0.00
Pan American Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Carroll, Michael Louis	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.8700USD	10 000
Pathfinder Income Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.6400	8 166 383
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.5800	8 168 583
Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)									
Actions ordinaires									
Cuthbert, William Jessen	5		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.2350	1 435 464
Dalsin, Michael	4, 6, 5		O	2015-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	1.4600	14 272 401
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850 000)	1.4130	13 422 401
Greene, Roger Scott	4, 6, 5		O	2015-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	1.4600	14 272 401
			O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850 000)	1.4130	13 422 401
Options									
Cuthbert, William Jessen	5		O	2015-07-09	D	51 - Exercice d'options	500 000		2 500 001
Hayes, David Scott	5	R	O	2014-04-25	D	50 - Attribution d'options	500 000		3 000 002
Perpetual Energy Inc.									
7.00 Convertible Unsecured Junior Subordinated Debentures									
Riddell Rose, Susan	4, 5								
Spouse	PI		O	2015-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 12 000.00)	1.0003	$ 0.00
8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019									
Riddell Rose, Susan	4, 5								
Spouse	PI		O	2015-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 500 000.00)	0.8775	$ 0.00
Pinetree Capital Ltd.									
Débentures convertibles									
Pinetree Capital Ltd.	1		O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 38 000.00	0.9481	$ 38 000.00
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	($ 38 000.00)	0.9481	$ 0.00
Points International Ltd.									
Actions ordinaires									
Points International Ltd.	1		O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1000	700
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1100	900
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1300	1 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1400	1 200
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1550	1 300
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.1600	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1700	3 200
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1800	3 500
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1900	4 200
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3500	4 300
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.3600	4 600
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.3650	4 900
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3800	5 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3850	5 100
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4100	5 200
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1	12.1100	5 201

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1600	5 401
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1	12.1800	5 402
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1900	5 502
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2200	5 602
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2600	5 702
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2900	5 902
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2950	6 002
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3400	6 102
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3600	6 202
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4000	6 302
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4200	6 402
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4550	6 502
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4600	6 602
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.5400	7 502
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.5800	7 702
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.5900	9 002
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	337	12.6200	9 339
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6250	9 439
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.6500	12 839
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6600	12 939
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6850	13 039
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.6900	13 739
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7100	14 739
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7200	14 839
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7300	15 039
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2	12.1100	15 041
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1300	15 141
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	790	12.1600	15 931
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	173	12.1700	16 104
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1900	16 304
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2000	16 804
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2100	17 004
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2300	17 104
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2400	17 504
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 405	12.2500	20 909
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2600	21 009
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2700	21 209
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2800	21 309
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2900	21 409
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3200	21 509
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.4600	21 709
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5200	21 809
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5300	21 909
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5700	22 009
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5800	22 109
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3200	22 209
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3300	22 309
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 704	12.3400	24 013
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	12.3500	26 913
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3600	27 013
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.3700	27 413
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3900	27 513
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	204	12.4000	27 717
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.4500	28 817
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4600	28 917
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.5400	29 217
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 043	12.5500	30 260

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 260)		0
Precious Metals Bullion Trust									
Parts									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2000	3 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2000	0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.9800	700
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	9.9800	0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9900	2 500
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9900	0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9200	2 500
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9200	0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.1500	1 000
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.1500	0
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4800	14 800
			O	2015-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.4949	18 900
			O	2015-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	19 000
			O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.4823	21 600
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	2.5100	26 200
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.5525	36 200
PYROGENÈSE CANADA INC.									
Actions ordinaires									
Simmons, Paul Anthony	5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3500	26 000
Questerre Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161 037	0.2200	7 307 682*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Dion, Christian	5		O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	250	30.4500	250
			O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	66.8000	0
Options									
Dion, Christian	5		O	2015-07-10	D	51 - Exercice d'options	(250)	30.4500	3 500
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2015-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.0000	
			M	2015-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.0000	159 700*
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
Actions ordinaires									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	15.7000	356 100
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.7100	355 400
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.3800	358 400
Options									
Lessard, Luc	5		O	2015-06-30	D	50 - Attribution d'options	90 900	15.8000	
			M	2015-06-30	D	50 - Attribution d'options	45 400	15.8000	45 400
Ressources KWG inc.									
Actions ordinaires									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5	R	O	2015-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0150	11 848 000
			O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	318 000	0.0150	12 166 000
Ressources Majescor Inc.									
Actions ordinaires									
Audet, André	4		O	2015-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	
			M	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	492 000
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0450	517 000
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0500	524 000
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	534 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0450	865 000*
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	10 000*
Ressources Minieres Radisson Inc.									
Actions ordinaires Catégorie A									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	2 398 446
Ressources Minières Vanstar Inc.									
Actions ordinaires									
Belisle, Denis	4		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1050	694 660
			O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1100	695 160
Ressources Sphinx Itée									
Droits									
Amixam Resources Inc.	3		O	2015-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 384 615
Rocky Mountain Liquor Inc.									
Débentures convertibles 7.75									
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	1		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	0.7700	
		R	M	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	0.7000	$ 10 000.00*
		R	O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	0.7700	$ 14 000.00
		R	O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 15 000.00	0.7700	$ 29 000.00
		R	O	2015-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	0.8000	$ 33 000.00
		R	O	2015-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	$ 30 000.00	0.8000	$ 63 000.00
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	$ 20 000.00	0.8000	$ 83 000.00
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	$ 19 000.00	0.8000	$ 102 000.00
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 59 000.00	0.8000	$ 161 000.00
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	$ 40 000.00	0.8000	$ 201 000.00
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 12 000.00	0.7700	$ 213 000.00
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 15 000.00	0.6700	$ 228 000.00
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 15 000.00	0.6700	$ 243 000.00
Route1 Inc.									
Actions ordinaires									
Busseri, Tony P	4		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0450	3 107 334
Options									
Brunetti, Brian Darryl	5		O	2015-07-07	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.0500	8 765 000
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	483	3.7300	103 474
Donnelly, Tom	5		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	3.7300	18 743
Hamilton, Scott	4		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	3.7300	5 081
Siim, Brad	5		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	3.7300	28 307
Saputo Inc.									
Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU									
Bouchard, Lucien	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		96 164
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	755	31.1470	96 919
Bourgie, Pierre	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		55 694
Demone, Henry	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		19 831

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	754	31.1470	20 585
Fata, Anthony M.	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		51 981
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	819	31.1470	52 800
King, Anna Lisa	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		17 364
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	819	31.1470	18 183
Meti, Antonio	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		61 904
			O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	859	31.1470	62 763
Monticciolo, Caterina	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		59 186
Saputo, Patricia	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		56 696
Verschuren, Annette Marie	4		O	2015-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		9 530
Secure Energy Services Inc.									
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan									
Higham, Corey Ray	5		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	13.0600	16 490
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.0600	8 285
Steinke, Daniel	5		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	13.0600	15 314
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	13.0600	10 964
Sherritt International Corporation									
Options									
Vydra, Martin	5		O	2013-03-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	2.1100	
			M	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	2.1100	272 000
Shopify Inc.									
Options									
Lemieux, Jean-Michel	5		O	2015-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Silver Wheaton Corp.									
Parts Performance Shares									
Drouin, Patrick Eugene	5		O	2015-07-09	D	97 - Autre	(4 161)		38 595
Slate Office REIT (formerly, FAM Real Estate Investment Trust)									
Deferred Units									
Dube, Georges	4		O	2012-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	7.0600	204
Mawani, Al	4		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	7.0600	544
O'Bryan, John Charles	4		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476	7.0600	476
Samuel, Gary	4		O	2012-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	554	7.0600	554
Spackman, Pamela Jean	4		O	2012-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	603	7.0600	603
Parts de fiducie									
Mawani, Al	4		O	2015-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	7.0000	9 800
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)									
Deferred Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Altman, Samuel	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	10.4900USD	5 512
Bastable, Colum Patrick	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 227	10.4900USD	3 380
Flatley, Patrick William	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 097	10.4900USD	5 956
Tesche, Peter Lloyd	4		O	2015-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	10.4900USD	3 546
Parts de fiducie Class U Units									
Slate Retail REIT	1		O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	13.1800	10 000
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	13.0000	6 300
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9700	100
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	36 800	13.0500	36 800
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(36 800)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.9200	300
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.9300	500
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.9400	1 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	12.9500	5 200
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.9700	700
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 463	12.9800	1 463
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 463)		0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	13.0000	1 500
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8400	400
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.8500	300
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8600	100
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8650	100
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.8700	1 700
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.8800	1 600
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8900	200
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9000	100
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.9100	800
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.9200	400
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9500	100
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9600	100
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.9800	600
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	563	12.9900	563
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(563)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.8961	900
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	12.8324	6 600
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 163	12.8866	3 163
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 163)		0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	12.9797	2 900
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.8324	3 800
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 963	12.8541	3 963
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 963)		0
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.9183	2 300
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		
			M	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 363	12.8738	8 363
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(8 363)		0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 663	12.9908	10 663
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 663)		0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.0100	1 200
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 463	13.0791	9 463
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(9 463)		0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	12.9279	6 200
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 463	12.9765	4 463
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 463)		0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 663	12.8932	10 663
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 663)		0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.0000	200
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 063	12.9795	10 063
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 063)		0
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	208 800	13.1000	208 800
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(208 800)		0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 663	13.0910	10 663
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 663)		0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	60 663	13.1000	60 663
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(60 663)		0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 163	13.0879	10 163
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 163)		0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	13.2178	7 800
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 863	13.1600	2 863
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 863)		0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 563	13.1788	2 563
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 563)		0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	13.1065	8 100
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	13.1050	8 600
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 063	13.1600	2 063
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 063)		0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.0000	1 800
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.1416	3 800
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 063	13.1355	5 063
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 063)		0
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 663	13.0042	10 663
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 663)		0
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Asman, Todd	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-07-07	I	99 - Correction d'information	498		1 213
Executive Performance Share Units									
Asman, Todd	7		O	2008-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-07	D	97 - Autre	3 077		3 077
Options									
Asman, Todd	7		O	2015-07-07	D	99 - Correction d'information	24 630		38 585
Sulliden Mining Capital Inc.									
Options									
Lai, Diane E.	4		O	2014-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, Daniel Curt	5		O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	32 928	3.3300	278 983
			O	2015-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(32 928)	3.2000	246 055
Bye, Murray	5		O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	29 270	3.3300	150 768
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 270)	3.2000	121 498
Colborne, Paul	4		O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	41 207	3.3300	3 062 681
de Leeuw, Gerard A.	5		O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	29 270	3.3300	54 260
Elekes, Margaret Ann	5		O	2015-07-09	D	46 - Contrepartie de services	29 270	3.3300	151 243
			O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 270)	3.2000	121 973
Bons de souscription									
Smith, Murray Douglas	4		O	2015-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(11 363)		0
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
Parts Class A									
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1		O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5200	3 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5200	0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5100	3 000
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5100	0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5300	500
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	9.5300	0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5300	3 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5300	0
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5200	3 000
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5200	0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5700	3 000
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5700	0
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.5100	1 900
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	9.5100	0
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.5500	1 100
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	9.5500	0
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.5300	1 200
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	9.5300	0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.5300	1 400
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	9.5300	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5700	3 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5700	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4200	3 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4200	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4000	1 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.4000	0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4700	3 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4700	0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4600	3 000
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4600	0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4400	3 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4400	0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4900	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4900	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4200	3 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4200	0
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
Parts									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9800	200
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	11.9800	0
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.9900	2 800
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	11.9900	0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1200	3 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1200	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.9500	1 500
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.9500	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	3 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	0
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8500	3 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8500	0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8500	3 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8500	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7500	300
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.7500	0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0000	800
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	12.0000	0
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0500	3 000
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0500	0
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9900	3 000
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9900	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6900	200
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	11.6900	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8400	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8400	0
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.6700	2 700
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	11.6700	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8600	3 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8600	0
Tech Leaders Income Fund									
Parts									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1900	3 000
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1900	0
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1900	3 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1900	0
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.1600	2 300
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	10.1600	0
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1600	3 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1600	0
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.1200	2 200
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	10.1200	0
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0600	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0600	0
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9500	3 000
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9500	0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9600	3 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9600	0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0500	3 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0500	0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0100	100
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.0100	0
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8500	3 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8500	0
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7000	3 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7000	0
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.6500	2 765 000
Roy, Claude	4, 5, 3								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.6500	2 765 000
TeraGo Inc.									
Actions ordinaires									
ALLEN, Charles George	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	5 285		50 651
Ballantyne, William Grant	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	2 024		50 236
German, Nicole	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	1 912		9 000
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	1 349		58 901
Martin, Michael James	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	1 574		9 561
Nikopoulos, Jim	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	1 349		11 571
Second Alpha Partners I(A), L.P.	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	2 351		13 747
Second Alpha Partners I(B), L.P.	4		O	2015-07-08	D	46 - Contrepartie de services	910		5 323
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Thomson Reuters Corporation	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	50.0824	288 000
			O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	39.9715USD	336 000
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.9658	504 000
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	40.1284USD	552 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	39.7941USD	600 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.8705	396 000
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	40.1356USD	444 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.7032	660 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	49.3093	492 000
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	39.5145USD	540 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	48.4394	384 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	38.9769USD	432 000
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	47.7330	512 000
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	38.7201USD	580 500
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	48.2480	660 500
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	39.3523USD	729 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	48.2744	804 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.2428USD	861 000
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	48.1136	936 000
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.0450USD	993 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	47.8050	492 500
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	38.8040USD	561 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	48.0585	641 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	38.9910USD	709 500
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	48.0502	789 500
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	39.0843USD	858 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	47.9458	933 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.2985USD	990 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	48.1232	1 065 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.2102USD	1 122 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	48.3356	487 500
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.3063USD	544 500
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	48.3513	619 500
			O	2015-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	39.0112USD	676 500
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	48.1015	756 500
			O	2015-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	38.9698USD	825 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	48.1618	905 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	39.0099USD	973 500
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	47.5764	504 000
			O	2015-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	38.4024USD	561 000
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	47.5484	641 000
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	38.1192USD	709 500
			O	2015-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(280 500)		148 500
			O	2015-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(280 500)		429 000
			O	2015-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(544 500)		429 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(709 500)		412 500
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(580 500)		412 500
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(216 000)		324 000
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(148 500)		0
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.2000	154 500*
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	4								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2015-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	36.1500	725 100
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2015-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	36.1500	302 000
Transition Therapeutics Inc.									
Options									
Ashton, Michael R. D.	4		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.4200	75 000
Baehr, Paul	4		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.4200	75 000
Henley, Christopher	4		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.4200	75 000
Pace, Gary W.	4		O	2015-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.4200	75 000
True North Commercial Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Drimmer, Daniel	4, 3								
D.D. Acquisitions Partnership	PI		O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.9340	2 836 006
			O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	5.9500	2 840 706
			O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.9500	2 841 006
			O	2015-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	5.9400	2 848 006
Tuscany Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Lamond, Robert William	4, 6, 5	R	O	2015-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.2150	374 506
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2015-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1750	552 074
TWC Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Visentin, Robert	5		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	1 526	10.7291	220 076
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 238	0.6700	6 225 626*
Trickett, William Austin	4		O	2015-07-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 747	0.6700	251 024*
Share Units-performance									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 445)	0.6700	279 667*
Share Units-restricted									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-07-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)	0.6700	658 138*
Trickett, William Austin	4		O	2015-07-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 259)	0.6700	188 491*
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
Actions ordinaires Equity Shares									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	9.1735	209 400
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	9.0749	217 400
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.0604	219 800
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	9.0389	225 500
			O	2015-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	9.0096	231 100
Vecima Networks Inc.									
Actions ordinaires									
Gallant, Vincent Jean	4		O	2015-07-13	D	51 - Exercice d'options	750	4.5400	750*
Options Incentive Stock Options									
Gallant, Vincent Jean	4		O	2015-07-13	D	51 - Exercice d'options	(750)	4.5400	3 000*
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Velan Inc.	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.7500	4 200
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.7500	4 300
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.0000	5 300
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.0000	2 900
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.8800	3 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.9000	3 900
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.8100	4 300
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.8100	5 300
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.8100	5 800
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.1500	5 900
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.4500	6 900
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.5800	7 900
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.1600	8 700
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.2200	8 900
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.1500	9 900
Veresen Inc.									
Actions ordinaires									
Spomer, Elizabeth Grace	5								
Merrill Lynch	PI		O	2014-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	15.1200	2 800
			O	2015-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.1150	3 000
			O	2015-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	15.1300	10 000
Performance Share Units									
Spomer, Elizabeth Grace	5		O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 856	13.9512	40 856
Restricted Share Units									
Spomer, Elizabeth Grace	5								
Veresen RSUs	PI		O	2014-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	10 215	13.9512	10 215
Vista Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Sun Valley Gold LLC	3								
Client Accounts	PI		O	2015-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	234 739	0.3200	12 619 376
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3		O	2015-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	234 739	0.3200	8 585 649
Wesdome Gold Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Howe, Reginald Heber	7		O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.0300	50 000*
Options									
Mannard, George Nelson	5		O	2015-07-08	D	51 - Exercice d'options	51 948	0.7700	544 646
			O	2015-07-08	D	51 - Exercice d'options	(51 948)	0.7700	492 698
			O	2015-07-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.0300	497 698
Western Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Western Energy Services Corp.	1								
Peters & Co.	PI		O	2015-07-08	I	38 - Rachat ou annulation	4 900	5.5839	46 400
			O	2015-07-09	I	38 - Rachat ou annulation	8 100	5.5791	54 500
Westshore Terminals Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Canfield, Brian	4		O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	29.5450	5 950
Whitecap Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2015-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.1645	1 884 240
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2015-07-07	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.6100	72 098
			O	2015-07-07	D	51 - Exercice d'options	2 667	6.2300	74 765
			O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 667)	12.8900	71 098
Options									
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2015-07-07	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.6100	2 667
			O	2015-07-07	D	51 - Exercice d'options	(2 667)	6.2300	0
ZCL Composites Inc.									
Actions ordinaires									
ZCL Composites Inc	5		O	2015-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	6.9000	3 300
			O	2015-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.8600	4 900
			O	2015-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.9000	10 900
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	6.8300	18 500
			O	2015-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Biluk, Jamie				
	Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)	2015-05-25	2015-07-09	AB
Bridges, Simon Gerard				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Callaghan, Jacques Eugene				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Catchpole, Glenn				
	Energy Fuels Inc.	2015-06-25	2015-07-10	ON
Cowan, Sandra S.				
	Crown Capital Partners Inc.	2015-07-09	2015-07-15	AB
Dalla Lana, Paul				
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2015-06-30	2015-07-10	ON
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2015-07-02	2015-07-10	ON
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2015-07-03	2015-07-10	ON
Davies, Simon John				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
de Rosnay, Alexis				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Ellis, Darren				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Esfandi, David				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-09	BC
Geering, Jonathan Michael				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Gordon, Arthur James				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-30	2015-07-08	BC
Grad, Stan				
	Enseco Energy Services Corp.	2015-06-29	2015-07-13	AB
Hayes, David Scott				
	Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)	2014-04-25	2015-07-10	BC
Higgs, Dennis				
	Energy Fuels Inc.	2015-06-25	2015-07-10	ON
John, William Murray				
	Dundee Precious Metals Inc.	2015-06-30	2015-07-13	ON
Keast, Todd				
	Gungnir Resources Inc.	2015-07-08	2015-07-15	BC
King, David				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Morguard Corporation	2015-06-25	2015-07-13	ON
Lai, Paco				
	MCAN Mortgage Corporation	2015-06-19	2015-07-08	ON
Lamond, Robert William				
	Tuscany Energy Ltd.	2015-07-03	2015-07-13	AB
Letwin, Stephen Joseph James				
	ONEnergy Inc.	2015-07-03	2015-07-09	ON
Lovett, Grahame Paul Alan				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Massey, Stephen Leigh				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
McIntyre, Richard				
	Dundee, Technologies Durables Inc.	**2015-06-11**	**2015-07-14**	**QC**
Morien Resources Corp				
	Morien Resources Corp.	2015-05-27	2015-07-10	NS
	Morien Resources Corp.	2015-05-28	2015-07-10	NS
	Morien Resources Corp.	2015-05-29	2015-07-10	NS
Nantes, Darren				
	Fortune Bay Corp.	2015-07-07	2015-07-14	NS
O'Shea, William James				
	Cardiome Pharma Corp.	2015-06-22	2015-07-14	BC
Prupas, David Lewis				
	Great Canadian Gaming Corporation	2015-07-01	2015-07-09	BC
Richter, Christopher Hans				
	AuRico Metals Inc.	2015-07-06	2015-07-14	ON
	AuRico Metals Inc.	2015-07-07	2015-07-14	ON
	AuRico Metals Inc.	2015-07-07	2015-07-14	ON
	AuRico Metals Inc.	2015-07-08	2015-07-14	ON
	AuRico Metals Inc.	2015-07-08	2015-07-14	ON
	AuRico Metals Inc.	2015-07-08	2015-07-14	ON
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.				
	Rocky Mountain Liquor Inc.	2015-04-08	2015-07-08	AB
	Rocky Mountain Liquor Inc.	2015-04-27	2015-07-08	AB
	Rocky Mountain Liquor Inc.	2015-05-08	2015-07-08	AB
	Rocky Mountain Liquor Inc.	2015-05-20	2015-07-08	AB
	Rocky Mountain Liquor Inc.	2015-05-28	2015-07-08	AB
Russell, Nicholas Brian				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-07-08	BC
Sinotech Minerals Exploration Co., Ltd.				
	Corporation Minière Golden Share	2013-12-04	2015-07-14	ON
	Corporation Minière Golden Share	2014-04-29	2015-07-14	ON
	Corporation Minière Golden Share	2014-05-12	2015-07-14	ON
	Corporation Minière Golden Share	2014-05-21	2015-07-14	ON
Smeenk, Frank Cornelius				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Ressources KWG inc.	**2015-06-30**	**2015-07-12**	**QC**
Tadeu Felix Simoes, Pedro Vasco				
	Avigilon Corporation	2015-07-03	2015-07-13	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres visant principalement à harmoniser et à uniformiser les exigences actuelles avec les modifications en instance des règles connexes de Bourse de Montréal Inc. et de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 septembre 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Bruce Grossman
Analyste principal de l'information
Politique de réglementation des membres
(416) 943-5782
bgrossman@iiroc.ca

15-0157
Le 16 juillet 2015

Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN

Résumé de la nature et de l'objet du projet de règle

Le 25 juin 2015, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication pour commentaires d'un projet de modification (le **Projet de modification**) du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres concernant l'utilisation facultative des méthodes TIMS[1] ou SPAN[2] pour le calcul de la couverture prescrite à l'égard des comptes de courtiers

[1] La méthode Theoretical Intermarket Margin System (TIMS) sert à calculer la couverture prescrite à l'égard des instruments dérivés.
[2] La méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) sert à calculer la couverture prescrite à l'égard des instruments dérivés.

membres composés exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal (la **Bourse**).

Le Projet de modification vise principalement à harmoniser et à uniformiser les exigences actuelles avec les modifications en instance des règles connexes de la Bourse[3] et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés[4] (CDCC) qui sous-tendent le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres.

Questions soulevées et projets de modification particuliers

Contexte

Le 21 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ont approuvé les « Modifications apportées au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de traiter de la procyclicité des marges ». La mise en œuvre de ces modifications aura pour effet de modifier le calcul de l'intervalle de couverture (marge) utilisé par la CDCC afin qu'il réponde aux exigences énoncées dans les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (**PIFM**)[5].

Le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM et l'article 9002 de la Règle Neuf de la Bourse précisent tous deux les éléments particuliers qui entrent dans le calcul actuel de l'intervalle de couverture à utiliser dans l'application des méthodes TIMS ou SPAN. Par conséquent, la modification en instance de la méthode de calcul de la couverture de la CDCC exigera d'apporter des modifications connexes au paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres (et à l'article 9002 de la Règle Neuf de la Bourse) afin de maintenir une méthode de calcul de l'intervalle de couverture uniforme aux fins de la transmission des rapports réglementaires des courtiers membres et du respect des couvertures prescrites par les chambres de compensation.

Règle actuelle

Le paragraphe 10(k) actuel de la Règle 100 des courtiers membres a été mis en œuvre en janvier 2005 après que la Bourse eut adopté, de concert avec la CDCC, les méthodes TIMS et SPAN pour le calcul de la couverture basée sur le risque. Ces méthodes consistent à calculer la couverture prescrite au moyen d'un modèle d'évaluation de portefeuille qui tient compte de la volatilité et de la corrélation des titres sous-jacents du portefeuille. Le paragraphe 10(k) de la

---

3 http://www.m-x.ca/publi_circulaires_fr.php

4 http://www.cdcc.ca/publications_notices_fr

5 « [traduction] Les PIFM font partie d'une série de 12 conditions clés que la communauté internationale juge essentielles au renforcement et à la préservation de la stabilité financière. » Se reporter au document de la Banque des Règlements Internationaux (**BRI**) (*www.bis.org*) intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (avril 2012).

Règle 100 donne aux courtiers membres la possibilité d'appliquer les mêmes exigences que la chambre de compensation pour calculer le capital réglementaire prescrit à l'égard de leurs positions en portefeuille sur des titres inscrits à la cote de la Bourse.

Le paragraphe 10(k) actuel de la Règle 100 des courtiers membres précise les éléments particuliers qui entrent dans la formule actuelle de calcul de l'intervalle de couverture :

$$IC = 3 \times \sqrt{2} \times Max[\sigma_{20\ jours}; \sigma_{90\ jours}; \sigma_{260\ jours}]$$

où :

- *« IC » signifie « intervalle de couverture »;*
- *« 3 » représente un intervalle de confiance de 99 %;*
- *« $\sqrt{2}$ » représente une couverture de deux jours;*
- *« $Max[\sigma_{20\ jours}; \sigma_{90\ jours}; \sigma_{260\ jours}]$ » représente l'écart type maximal (également appelé estimateur de la volatilité) des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes sur les 20, 90 et 260 derniers jours ouvrables.*

L'analyse de la CDCC indique que la méthode actuelle de calcul de l'intervalle de couverture est procyclique parce que l'estimateur de la volatilité est déterminé par l'utilisation de la volatilité maximale sur 20 jours, 90 jours ou 260 jours[6]. Par conséquent, la méthode actuelle peut entraîner des exigences de couverture qui sont positivement corrélées avec les fluctuations du cycle de marché, du cycle de crédit ou du cycle conjoncturel et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière en exigeant :

- une couverture initiale supplémentaire au cours des périodes de turbulences sur les marchés, ce qui peut exacerber la tension et la volatilité sur les marchés et se traduire par des couvertures supplémentaires;

- des couvertures initiales très basses au cours des périodes d'expansion, ce qui peut entraîner un endettement excessif et faire ainsi augmenter le risque de bulle spéculative[7].

La nouvelle méthode de calcul des couvertures proposée par la CDCC vise à corriger ce problème fondamental apparent de procyclicité et à répondre aux exigences énoncées dans les PIFM. La principale différence entre la méthode actuelle et la méthode proposée réside dans le calcul de l'estimateur de la volatilité (noté « σ »). La méthode proposée par la CDCC utilise une moyenne mobile à pondération exponentielle assortie d'un taux de décroissance de 0,99 et d'une couverture plancher minimale calibrée en fonction des données sur 10 ans. À titre de

6 Avis aux membres de la CDCC n° 2014-159, page 2.

7 Se reporter à l'Avis aux membres de la CDCC n° 2014-159, page 5 et au document de la BRI intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (avril 2012).

comparaison, comme indiqué ci-dessus, la méthode actuelle utilise l'écart type maximal des variations quotidiennes sur 20, 90 et 260 jours ouvrables comme estimateur maximal de la volatilité.

D'après l'examen et le contrôle *ex post* effectués par la CDCC, la nouvelle méthode proposée de calcul des couvertures réduit la procyclicité et respecte son seuil de tolérance à l'égard du risque, qui établit à 99 % du gain ou de la perte de deux jours le niveau de couverture attendu du capital prescrit[8].

Projet de règle

Le Projet de modification harmonisera le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres avec les modifications pertinentes proposées par la Bourse et la CDCC :

- en supprimant la définition des éléments particuliers entrant dans le calcul de l'intervalle de couverture, qui ne seront plus utilisés par la CDCC;
- en supprimant l'exigence selon laquelle la Bourse doit approuver toutes les modifications des hypothèses utilisées par la CDCC pour déterminer le capital prescrit avant leur mise en œuvre;
- en ajoutant une phrase indiquant que l'OCRCVM a le droit de restreindre l'application de la règle s'il juge que son utilisation n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre;
- en supprimant toutes les mentions de la méthode TIMS parce qu'elle n'est plus utilisée par la CDCC.

Le Projet de modification correspond au projet de modification de l'article 9002 de la Règle Neuf de la Bourse, sauf pour ce qui est de la disposition supplémentaire du Projet de modification qui donnera à l'OCRCVM le droit de restreindre l'application du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres s'il juge que l'utilisation de la méthode de calcul des couvertures n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre (la **restriction**).

L'OCRCVM juge nécessaire de conserver le pouvoir discrétionnaire visé par la restriction afin de garder le contrôle des éléments de la formule de calcul du capital et du cadre réglementaire et de veiller ainsi au respect, par les courtiers membres de l'OCRCVM, de leurs responsabilités en matière de conformité financière. L'OCRCVM se prévaudra de la restriction dans les circonstances suivantes :

---

[8] Pour une description et une analyse détaillées de la nouvelle méthode de calcul des couvertures de la CDCC, se reporter à l'Avis aux membres de la CDCC n° 2014-159.

- lorsqu'une modification subséquente de la méthode de calcul des couvertures de la CDCC soulève de sérieuses préoccupations;
- lorsque le recours au comité consultatif de gestion des risques de la CDCC n'a pas permis de répondre à ces préoccupations.

Problèmes et solutions de rechange envisagées

Les autres solutions de rechange possibles, dont le statu quo et l'abrogation du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres, n'ont été jugées ni pratiques ni avantageuses. La solution retenue permettra d'harmoniser et d'uniformiser les exigences actuelles avec les modifications en instance des règles connexes de la Bourse et de la CDCC.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a élaboré le Projet de modification en collaboration avec le personnel de la Bourse et recommandé son approbation par la Section des administrateurs financiers (SAF) et le sous-comité de la SAF sur la formule d'établissement du capital, deux des comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Comparaison avec des dispositions semblables

Normes internationales

Banque des Règlements Internationaux – Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIFM)

Le Projet de modification résulte de la modification proposée de la méthode de calcul de l'intervalle de couverture (marge) de la CDCC, qui sert à calculer le capital prescrit prévu dans le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres pour les positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse qu'un courtier membre détient dans un compte de portefeuille. La modification de la méthode de calcul de l'intervalle de couverture de la CDCC est nécessaire pour répondre aux exigences énoncées dans les PIFM, qui énoncent des normes internationales applicables aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, y compris aux contreparties centrales. Les PIFM ont été publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des Règlements Internationaux et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, qui sont reconnues comme organismes de normalisation internationaux par le Conseil de stabilité financière.

Classification du projet de règle

La nature et les effets du Projet de modification ont été décrits ailleurs dans le texte. L'objectif du Projet de modification est d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées

pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation.

Le conseil a donc établi que le Projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de modification, ce dernier a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le Projet de modification profitera aux courtiers membres en faisant en sorte que le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres continue de cadrer avec le projet d'article 9002 de la Règle Neuf de la Bourse et la méthode de calcul de l'intervalle de couverture proposée par la CDCC. Le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres ne touche pas directement un grand nombre de parties intéressées car il s'applique uniquement aux positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse qu'un courtier membre détient dans un compte de portefeuille. De plus, seul un petit nombre de courtiers membres appliquent le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres pour calculer le capital prescrit.

Selon nous, le Projet de modification :

i) n'aura aucun effet sur la structure des marchés financiers, la concurrence en général, le coût de la conformité et la conformité aux autres règles;

ii) ne permet aucune discrimination injuste vis-à-vis des clients, des émetteurs, des courtiers, des membres ou d'autres personnes;

iii) n'impose en matière de concurrence aucun fardeau réglementaire qui n'est pas à la fois nécessaire ou approprié dans la poursuite des objectifs ci-dessus.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Nous prévoyons que la mise en œuvre du Projet de modification n'aura aucun effet sur les systèmes. Une fois le projet approuvé par les autorités de reconnaissance, le Projet de modification devrait être mis en œuvre en même temps que les modifications connexes proposées par la Bourse et le CDCC.

Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis d'ici le 14 septembre 2015 (soit 60 jours après la date de publication de cet avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Avis de l'OCRCVM 15-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
bgrossman@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (**www.ocrcvm.ca**), sous l'onglet « Manuel de réglementation – Règles des courtiers membres de l'OCRCVM – Politiques proposées ».

Toute question peut être adressée à :

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5782
bgrossman@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Libellé du Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe B - Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe C - Version soulignée du Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

COUVERTURE PRESCRITE (MARGE OBLIGATOIRE) POUR LES POSITIONS EN PORTEFEUILLE SUR DÉRIVÉS INSCRITS À LA COTE DE LA BOURSE DE MONTRÉAL – PROJET DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 10(K) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES – UTILISATION FACULTATIVE DES MÉTHODES TIMS OU SPAN

DÉTAILS DU PROJET DE MODIFICATION

1. Le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

   (a) les mots « des méthodes » sont remplacés par les mots « de la méthode » dans le titre du paragraphe et les mots « TIMS ou » sont supprimés du titre du paragraphe;

   (b) les mots « , selon le cas, » immédiatement avant les mots « au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) » sont supprimés;

   (c) les mots « ou de la méthode Theoretical Intermarket Margin System (TIMS) » sont supprimés;

   (d) la phrase « Toutes les modifications des hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés seront approuvées par la Bourse de Montréal avant leur mise en œuvre pour garantir qu'il est approprié de continuer à utiliser les méthodes SPAN et TIMS dans un objectif de réglementation. » est supprimée;

   (e) la phrase « La méthode choisie (SPAN ou TIMS) doit être utilisée de manière uniforme et on ne peut la changer sans le consentement préalable de la Bourse de Montréal. » est supprimée;

   (f) les mots « ou la méthode TIMS » immédiatement après les mots « Si le courtier membre choisit la méthode SPAN » sont supprimés;

   (g) les mots « ces méthodes » sont remplacés par les mots « cette méthode »;

   (h) la phrase « Pour l'application du présent article, l'« intervalle de couverture » désigne le produit des trois facteurs suivants :

      (i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes sur les 20, 90 et 260 derniers jours ouvrables;

      (ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %);

Annexe A

(iii) la racine carrée de 2 (pour la couverture de deux jours). » est supprimée;

(i) la phrase « La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre. » est ajoutée à la fin du paragraphe.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

COUVERTURE PRESCRITE (MARGE OBLIGATOIRE) POUR LES POSITIONS EN PORTEFEUILLE SUR DÉRIVÉS INSCRITS À LA COTE DE LA BOURSE DE MONTRÉAL – PROJET DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 10(K) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES – UTILISATION FACULTATIVE DES MÉTHODES TIMS OU SPAN

VERSION DÉFINITIVE DU PROJET DE MODIFICATION

1. La version définitive du Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres se lit comme suit :

"**(k) Utilisation facultative de la méthode SPAN**

À l'égard d'un compte de la société courtier membre composé exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN), en utilisant l'intervalle de couverture calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le courtier membre choisit la méthode SPAN, le capital prescrit calculé au moyen de cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

COUVERTURE PRESCRITE (MARGE OBLIGATOIRE) POUR LES POSITIONS EN PORTEFEUILLE SUR DÉRIVÉS INSCRITS À LA COTE DE LA BOURSE DE MONTRÉAL – PROJET DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 10(K) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES – UTILISATION FACULTATIVE DES MÉTHODES TIMS OU SPAN

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION

Paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres

(k) Utilisation facultative ~~des méthodes TIMS ou~~ de la méthode SPAN

À l'égard d'un compte de la société courtier membre composé exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé~~, selon le cas,~~ au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN)~~ ou de la méthode Theoretical Intermarket Margin System (TIMS)~~, en utilisant l'intervalle de couverture calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. ~~Toutes les modifications des hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés seront approuvées par la Bourse de Montréal avant leur mise en œuvre pour garantir qu'il est approprié de continuer à utiliser les méthodes SPAN et TIMS dans un objectif de réglementation.~~

~~La méthode choisie (SPAN ou TIMS) doit être utilisée de manière uniforme et on ne peut la changer sans le consentement préalable de la Bourse de Montréal.~~ Si le courtier membre choisit la méthode SPAN~~ ou la méthode TIMS~~, le capital prescrit calculé au moyen de ~~ces méthodes~~ cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

~~Pour l'application du présent article, l'« intervalle de couverture » désigne le produit des trois facteurs suivants:~~

~~(i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes sur les 20, 90 et 260 derniers jours ouvrables;~~

~~(ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %);~~

~~(iii) la racine carrée de 2 (pour la couverture de deux jours).~~

La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification de l'article 1.1 des RUIM (le « projet de modification ») visant à étendre la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » aux ordres visant un fonds dispensé négocié en bourse (le « FNB ») ou un de ses titres sous-jacents pour le compte propre d'un participant. Le projet de modification vise les situations où le participant a contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard des titres du FNB ou conclu avec l'émetteur du FNB un contrat visant le placement permanent des titres du FNB lorsque le compte utilisé à cette fin n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un « risque minimal ».

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 septembre 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Date limite pour les commentaires: *le 14 septembre 2015*

Personne-ressource :
Kevin McCoy
Vice-président intérimaire
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 943-4659
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : kmccoy@iiroc.ca

15-0156
Le 16 juillet 2015

Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »

Récapitulatif

L'OCRCVM publie un projet de modification des RUIM (le **Projet de modification**) afin d'étendre la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »[1] aux ordres visant un fonds dispensé négocié en bourse[1] (**FNB**) ou un de ses titres sous-jacents pour le compte propre d'un participant qui a :

- soit contracté des obligations de négociation établies par un marché[1] à l'égard des titres du FNB;
- soit conclu avec l'émetteur du FNB un contrat visant le placement permanent des titres du FNB,

lorsque le compte utilisé à cette fin n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un « risque minimal ».

L'élargissement de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » a pour objet :

[1] Se reporter à la définition figurant dans les RUIM.

- de simplifier les normes de désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » et d'en promouvoir l'uniformité pour les teneurs de marché de FNB qui se livrent à des activités semblables;
- de contribuer à préserver l'intégrité des données sur les ventes à découvert utilisées et publiées par l'OCRCVM;
- d'éviter d'imposer un fardeau administratif inutile à la fonction de tenue de marché de FNB.

Le libellé du Projet de modification figure à l'annexe A et une version de celui-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B. S'il était approuvé, le Projet de modification entrerait en vigueur au plus tôt 60 jours après la publication de l'avis d'approbation.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le Projet de modification, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée ici. Les commentaires sur le Projet de modification doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **14 septembre 2015** à :

Kevin McCoy
Vice-président intérimaire, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : kmccoy@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance de l'OCRCVM[2] à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

[2] Les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM sont chacune des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières.

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles – Tous les avis sur les RUIM »).

Avis sur les règles – Table des matières

1. Exposé du Projet de modification 4
1.1 Résumé du Projet de modification 4
1.2 Pratiques de désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » des participants exerçant des activités de tenue de marché de FNB 5
1.3 Justification du Projet de modification 6
1.4 Portée du Projet de modification 6
2. Analyse 7
2.1 Définition actuelle d'« ordre dispensé de la mention à découvert » 7
2.2 Raisons pour lesquelles la désignation « dispensé de la mention à découvert » est assortie d'une condition de neutralité sur le plan directionnel 8
2.3 Tenue de marché de FNB 9
3. Effets du Projet de modification 10
3.1 Effets sur les participants 10
3.2 Effets sur les marchés 10
3.3 Effets sur les statistiques des ventes à découvert de l'OCRCVM 10
4. Plan de mise en œuvre 11
5. Processus d'élaboration des politiques 11
5.1 Objectif réglementaire 11
5.2 Processus réglementaire 11
Annexe A – Projet de modification 12
Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » 13

1. Exposé du Projet de modification

1.1 Résumé du Projet de modification

Le Projet de modification vise à étendre la désignation « dispensé de la mention à découvert » aux ordres visant les titres sous-jacents d'un FNB pour le compte d'une personne à laquelle incombent des obligations de négociation établies par un marché. Par souci d'uniformité, le Projet de modification permettrait également de désigner comme dispensées de la mention à découvert les mêmes activités de tenue de marché de FNB qu'un participant exerce aux termes d'un contrat conclu avec un émetteur de FNB en vue du placement permanent des titres du FNB, même si ces activités ne découlent pas d'obligations de négociation établies par

un marché. Le compte utilisé à cette fin par le teneur de marché de FNB ne devrait alors être exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un « risque minimal »[3].

1.2 Pratiques de désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » des participants exerçant des activités de tenue de marché de FNB

Depuis la mise en œuvre de la désignation « dispensé de la mention à découvert », certains participants qui ont contracté des obligations de négociation établies par un marché, et certains participants qui agissent comme « teneur de marché » à l'égard de FNB en concluant un contrat de courtage visant le placement permanent de titres (un **contrat**) avec un émetteur de FNB n'appliquent généralement pas la désignation « dispensé de la mention à découvert » aux opérations sur les FNB et sur leurs titres sous-jacents de manière conforme aux orientations de l'OCRCVM[4]. Ces participants appliquent une désignation soit « excessive », soit « insuffisante » aux ordres liés à des opérations de tenue de marché de FNB, selon leur interprétation de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert ». Les teneurs de marché de FNB ne désignent généralement pas séparément les ordres non dispensés de la mention à découvert visant les titres sous-jacents d'un FNB et les ordres visant des titres de FNB à l'égard desquels ils ont contracté des obligations de négociation établies par un marché et qui sont admissibles à la désignation « dispensé de la mention à découvert ». En outre, les ordres liés à des opérations de tenue de marché de FNB exécutées aux termes d'un contrat conclu avec l'émetteur du FNB pour le placement permanent des titres du FNB ne sont généralement pas saisis dans un compte non dispensé de la mention à découvert distinct. Dans certains cas, les participants considèrent, à tort, que les comptes dans lesquels les activités de tenue de marché de FNB ont lieu sont admissibles à titre de « comptes d'arbitrage » pour lesquels la désignation « dispensé de la mention à découvert » doit être utilisée.

La définition actuelle d'« ordre dispensé de la mention à découvert » est trop restrictive pour prendre en compte les pratiques généralement qualifiées de « tenue de marché » de FNB, qui consistent souvent à effectuer des opérations dans un compte propre unique exposé à un risque minimal. Il n'est pas permis de désigner les positions couvertes dans un compte exposé à un risque minimal comme dispensées de la mention à découvert puisque le compte n'est

---

[3] Un compte exposé à un « risque minimal » est « entièrement protégé » lorsqu'il détient par exemple, pendant un certain temps, une position sur un titre visant à compenser entièrement le risque accepté lors d'un achat ou d'une vente antérieur ou devant être accepté dans le cadre de l'achat ou de la vente ultérieur de ce titre ou d'un titre connexe. Se reporter également à la définition de « couverture » figurant dans les RUIM.

[4] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – *Note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert »* (11 octobre 2012).

pas « neutre sur le plan directionnel »[5] à la fin de la journée. À l'exception des ordres visant les titres d'un FNB à l'égard duquel une personne a contracté des obligations de négociation établies par un marché, les activités connexes de tenue de marché de FNB ne sont pas admissibles à la désignation « dispensé de la mention à découvert » aux termes de la définition actuelle d'« ordre dispensé de la mention à découvert ».

1.3 Justification du Projet de modification

L'OCRCVM a consulté certains participants qui se livrent à la tenue de marché de FNB au sujet de son interprétation de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert ». Selon ces participants, le fait de limiter la désignation « dispensé de la mention à découvert » aux comptes de personnes auxquelles incombent des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un FNB et de ne pas permettre cette désignation pour les mêmes activités de tenue de marché de FNB effectuées aux termes d'un contrat conclu avec un émetteur de FNB pour le placement permanent de titres d'un FNB constitue une application arbitraire de la désignation « dispensé de la mention à découvert ». Les participants ont également indiqué que les ordres visant tant un FNB que ses titres sous-jacents devraient être désignés comme dispensés de la mention à découvert au niveau du compte puisque toutes les activités dans le compte ont trait à la tenue de marché de FNB. Certains participants ont souligné qu'il serait coûteux, dans la pratique, d'appliquer la désignation « dispensé de la mention à découvert » uniquement aux ordres visant les titres d'un FNB et de désigner les ordres visant ses titres sous-jacents comme « vente à découvert » dans le compte.

L'OCRCVM reconnaît que l'obligation de désigner différemment des ordres liés aux mêmes activités de tenue de marché de FNB engendre des coûts et des difficultés pratiques, et que le teneur de marché de FNB est à même de créer ou de racheter des parts de FNB afin de détenir une position nulle à la fin de la journée.

L'OCRCVM publie donc un projet de modification visant à élargir la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » afin de simplifier les normes de désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » et d'en promouvoir l'uniformité pour les teneurs de marché de FNB, de contribuer à préserver l'intégrité des données sur les ventes à découvert utilisées et publiées par l'OCRCVM, et d'éviter d'imposer un fardeau administratif inutile à la fonction de tenue de marché de FNB, sans procurer d'avantage sur le plan de la réglementation.

[5] La position détenue sur chaque titre à la fin d'un jour de bourse détermine si le compte est « neutre sur le plan directionnel ».

1.4 Portée du Projet de modification

L'OCRCVM ne prévoit pas d'étendre la désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » à toutes les stratégies de couverture ou autres qui consistent à détenir des positions qui ne sont pas nulles à la fin de la journée. On s'attend à ce que les participants continuent de mettre en œuvre d'autres stratégies traditionnelles de type « directionnel » à l'aide d'un compte distinct dans lequel les ventes à découvert sont correctement désignées. L'OCRCVM précise également, dans une note d'orientation modifiée[6], qu'un compte utilisé à des fins de couverture qui contient un FNB et ses titres sous-jacents ou tout autre titre convertible ou échangeable n'est pas un compte d'arbitrage. Pour qu'un compte soit considéré comme un compte d'arbitrage, le titulaire doit avoir l'habitude d'acheter et de vendre des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres. Par suite des activités d'arbitrage, le compte ne doit détenir, à la fin de la journée, qu'une position acheteur ou vendeur nominale, ou doit détenir une position nulle.

2. Analyse

2.1 Définition actuelle d'« ordre dispensé de la mention à découvert »

Le 15 octobre 2012 est entrée en vigueur la désignation d'ordre dispensé de la mention à découvert à utiliser dans le cas d'un ordre dispensé de la mention à découvert, selon la définition figurant dans les RUIM, passé pour l'achat ou la vente d'un titre par des comptes qui adoptent une stratégie de négociation des titres « neutre sur le plan directionnel »[7]. Les RUIM définissent un « ordre dispensé de la mention à découvert » comme un ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :

a) un compte d'arbitrage[8];

b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;

---

[6] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0155 – *Projet de mise à jour de la note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert »* (le 16 juillet, 2015).

[7] Se reporter à la page 1 de l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – *Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées* (2 mars 2012).

[8] Selon les RUIM, un compte d'arbitrage s'entend d'un compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre :
a) soit des titres sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché;
b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre :

(i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et

(ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné.

d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné.

2.2 Raisons pour lesquelles la désignation « dispensé de la mention à découvert » est assortie d'une condition de neutralité sur le plan directionnel

La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » précise que les activités doivent être « neutres sur le plan directionnel » afin de distinguer les positions à découvert véritables. La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » ne tient pas compte des stratégies de couverture exposées à un risque minimal car un titre peut faire l'objet de ventes à découvert importantes pendant une période prolongée en raison de l'acquisition d'un titre convertible ou échangeable ou d'un autre titre connexe. Par conséquent, un compte « entièrement couvert » n'est pas considéré comme « neutre sur le plan directionnel » à la fin d'un jour de bourse s'il détient une position acheteur sur un FNB qui est couverte par une position vendeur sur les titres sous-jacents, car les ventes à découvert de titres sous-jacents qui ont lieu ce jour-là ne sont pas couvertes par les achats de titres sous-jacents.

L'OCRCVM s'attendait à ce que les participants puissent facilement repérer les comptes et les activités de négociation dispensés de la mention à découvert du fait qu'ils devaient, en partie, apparier les comptes repérés aux fins des dispenses prévues par les RUIM pour les comptes d'arbitrage avec les comptes auxquels incombent des obligations de négociation établies par un marché à l'égard de titres particuliers[9].

En vertu de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert », un ordre visant les titres d'un FNB est un ordre dispensé de la mention à découvert seulement s'il est passé par le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à ce FNB. Les opérations connexes sur le FNB ne sont pas admissibles à la

[9] Les RUIM ne prévoient pas de dispenses pour les « teneurs de marché » informels.

désignation « dispensé de la mention à découvert » puisque la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » ne s'applique pas :

- à un compte utilisé pour des activités de couverture qui n'adopte pas une stratégie « neutre sur le plan directionnel » qui fait que la position sur chaque titre dans le compte est nulle à la fin de la journée;

- à des ordres, en compte ou à découvert, visant les titres sous-jacents d'un FNB pour lequel la personne n'est pas assujettie à des obligations de négociation établies par un marché;

- à des ordres liés aux activités de tenue de marché exercées par un participant en vertu d'un contrat conclu avec un émetteur de FNB en vue du placement permanent de titres d'un FNB à l'égard duquel le participant n'a pas contracté d'obligations de négociation établies par un marché.

2.3 Tenue de marché de FNB

Les FNB se négocient sur un marché mais sont composés d'un panier fixe de titres sous-jacents. Les teneurs de marché facilitent la négociation des FNB, en partie, en collaborant au processus des émetteurs de FNB qui consiste à créer et à racheter des parts de FNB. En réponse à la demande, le teneur de marché achète les titres sous-jacents pour créer des paniers à livrer à l'émetteur de FNB et reçoit en échange des parts de FNB à vendre sur le marché, ou, à l'inverse, vend sur le marché les titres sous-jacents reçus en échange des parts de FNB livrées à l'émetteur de FNB lorsqu'un investisseur demande le rachat de ses parts. Le teneur de marché peut détenir des positions puisque les parts de FNB ne sont généralement créées et rachetées qu'à raison d'un nombre prescrit, établi par l'émetteur de FNB.

En outre, étant donné que le cours d'un FNB peut intégrer une prime ou une décote par rapport à sa valeur sous-jacente, le teneur de marché de FNB entreprend des opérations de couverture pour réduire le risque auquel il est exposé et faire en sorte que le cours du FNB continue de concorder avec sa valeur liquidative par part. Si le cours du FNB intègre une prime, le teneur de marché vend à découvert les titres du FNB tout en achetant les titres constitutifs sous-jacents du fonds. Si le cours du FNB intègre une décote, le teneur de marché achète les parts du FNB tout en vendant à découvert les titres constitutifs sous-jacents du fonds.

3. Effets du Projet de modification

3.1 Effets sur les participants

Les participants qui exercent des activités de tenue de marché de FNB pourront appliquer la désignation « dispensé de la mention à découvert » à tous les ordres visant les titres d'un FNB et ses titres sous-jacents dans un compte propre qui est exposé à un risque minimal, que le participant ait contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard du FNB ou conclu un contrat avec l'émetteur du FNB pour le placement permanent des titres du FNB. Les participants devront repérer les comptes dans lesquels ont lieu les activités de tenue de marché de FNB, aux fins de la désignation des ordres dispensés de la mention à découvert, et appliquer la désignation « dispensé de la mention à découvert » uniformément à tous les ordres passés dans les comptes repérés.

L'OCRCVM estime que la mise en œuvre du Projet de modification n'imposerait pas de fardeau car la plupart des participants qui se livrent à la tenue de marché de FNB ont demandé à l'OCRCVM d'apporter les modifications en question en partie pour faciliter la saisie des ordres au niveau du compte, ce qui cadre avec les activités actuellement exercées par les teneurs de marché de FNB. Selon les participants, l'application stricte de la définition actuelle, plus restrictive, d'« ordre dispensé de la mention à découvert » représenterait un fardeau excessif étant donné les coûts et les questions opérationnelles qui s'y rattachent.

3.2 Effets sur les marchés

Selon l'OCRCVM, le Projet de modification n'aura pas de répercussions sur les marchés puisque ces derniers appuient déjà la désignation des ordres dispensés de la mention à découvert.

3.3 Effets sur les statistiques des ventes à découvert de l'OCRCVM

Deux fois par mois, l'OCRCVM publie un rapport sommaire sur les ventes à découvert (le **rapport**) qui montre la part globale des ventes à découvert dans l'activité de négociation totale visant un titre donné. Cette part est calculée d'après les données relatives aux transactions désignées « ventes à découvert ». Si le Projet de modification était approuvé et mis en œuvre, cela devrait entraîner des changements dans les statistiques des ventes à découvert publiées dans le rapport. L'OCRCVM a l'intention de fournir une explication des modifications apportées à l'utilisation de la désignation des ordres dispensés de la mention à

découvert à l'intention des lecteurs du rapport, ainsi que des effets de la mise en œuvre du Projet de modification sur les statistiques des ventes à découvert.

4. Plan de mise en œuvre

S'il était approuvé, le Projet de modification entrerait en vigueur au plus tôt 60 jours après la publication de l'avis d'approbation.

5. Processus d'élaboration des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification simplifierait les normes de désignation des ordres « dispensés de la mention à découvert » et en promouvrait l'uniformité pour les teneurs de marché de FNB afin d'aider à préserver l'intégrité des données sur les ventes à découvert utilisées et publiées par l'OCRCVM. Il assurerait également le traitement uniforme des activités de tenue de marché semblables, peu importe que la tenue de marché de FNB découle d'obligations de négociation établies par un marché ou d'un contrat conclu avec un émetteur de FNB en vue du placement permanent des titres du FNB.

Le Projet de modification n'impose pas de coûts ou de restrictions importants sur les activités des participants du marché mais évite au contraire d'imposer un fardeau administratif inutile à la fonction de tenue de marché de FNB.

5.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 25 juin 2015, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le Comité consultatif sur les règles du marché de l'OCRCVM a examiné, sur le plan des principes, les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions au Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis au conseil, qui approuvera sa nouvelle publication.

Annexe A – Projet de modification

1. La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » au paragraphe 1.1 des RUIM est modifiée par les présentes comme suit :

   (a) Les mots « par un compte qui est » à la fin de la première phrase de la définition sont remplacés par les mots « par l'un des comptes suivants ».

   (b) Le « . » à la fin du sous-alinéa (ii) est remplacé par un « ; ».

   (c) Le « . » à la fin de l'alinéa d) est remplacé par un « ; ».

   (d) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa d) de la définition :

   e) un compte propre d'un participant qui a :

   (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,

   (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse;

   si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.

Annexe B - Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »

Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption du Projet de modification
Paragraphe 1.1 des RUIM ***ordre dispensé de la mention à découvert*** Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé ~~par un compte qui est :~~par l'un des comptes suivants : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné~~.~~; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné~~.~~; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.	**Paragraphe 1.1 des RUIM** ***ordre dispensé de la mention à découvert*** Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par l'un des comptes suivants : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

ABROGATION DES RÈGLES ET POLITIQUES DÉSUÈTES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES 1 ET 6

MODIFICATIONS AUX POLITIQUES T-1 ET T-4

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *13 juillet* 20 *15* .

(s) Jean-Philippe Joyal

Jean-Philippe Joyal, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0111

Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article 3 de la Partie I, au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS » et ensemble, les « entités »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article 3 de la Partie I, au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et Groupe TMX et CDS doivent déposer un rapport sur la révision de leurs frais et de leurs modèles de tarification (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande ne serait pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article 3 de la Partie I, du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 sous réserve que Groupe TMX et CDS déposent les rapports requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0112

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle ne serait pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I et du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 sous réserve que Groupe TMX dépose les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1er août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0113

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., TSX Inc.

(Suspension temporaire de l'application de la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision de dispense de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et TSX Inc. à titre de bourse)

Vu la décision n° 2012-PDG-0079 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0079 ») dispensant de reconnaissance Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et TSX Inc. (« TSX » et ensemble, les « entités ») à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer à la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079, selon laquelle Groupe TMX doit déposer un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (le « rapport »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ce rapport exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079 à la condition que Groupe TMX dépose le rapport requis aux termes de cet article au plus tard le 1er août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0114

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de croissance TSX Inc.

(Suspension temporaire de l'application de la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision de dispense de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc. à titre de bourse)

Vu la décision n° 2012-PDG-0080 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0080 ») dispensant de reconnaissance Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de croissance TSX Inc. (« TSX-V ») et ensemble, les (« entités ») à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer à la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080 selon laquelle Groupe TMX doit déposer un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (le « rapport »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ce rapport exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080 sous réserve que Groupe TMX dépose le rapport requis aux termes de cet article au plus tard le 1er août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0115

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » et ensemble, les « entités »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ., c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I, et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et Groupe TMX et CDCC doivent déposer un rapport sur la révision de leurs frais et de leurs modèles de tarification (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I, du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG--0078 sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1er août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.